

Ce texte constitue seulement un outil de documentation et n'a aucun effet juridique. Les institutions de l'Union déclinent toute responsabilité quant à son contenu. Les versions faisant foi des actes concernés, y compris leurs préambules, sont celles qui ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et sont disponibles sur EUR-Lex. Ces textes officiels peuvent être consultés directement en cliquant sur les liens qui figurent dans ce document

► B RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 30 novembre 2009
relatif aux produits cosmétiques
(refonte)
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
(JO L 342 du 22.12.2009, p. 59)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
► <u>M1</u>	Règlement (UE) n° 344/2013 de la Commission du 4 avril 2013	L 114	1	25.4.2013
► <u>M2</u>	Règlement (UE) n° 483/2013 de la Commission du 24 mai 2013	L 139	8	25.5.2013
► <u>M3</u>	Règlement (UE) n° 658/2013 de la Commission du 10 juillet 2013	L 190	38	11.7.2013
► <u>M4</u>	Règlement (UE) n° 1197/2013 de la Commission du 25 novembre 2013	L 315	34	26.11.2013
► <u>M5</u>	Règlement (UE) n° 358/2014 de la Commission du 9 avril 2014	L 107	5	10.4.2014
► <u>M6</u>	Règlement (UE) n° 866/2014 de la Commission du 8 août 2014	L 238	3	9.8.2014
► <u>M7</u>	Règlement (UE) n° 1003/2014 de la Commission du 18 septembre 2014	L 282	1	26.9.2014
► <u>M8</u>	Règlement (UE) n° 1004/2014 de la Commission du 18 septembre 2014	L 282	5	26.9.2014
► <u>M9</u>	Règlement (UE) n° 2015/1190 de la Commission du 20 juillet 2015	L 193	115	21.7.2015
► <u>M10</u>	Règlement (UE) 2015/1298 de la Commission du 28 juillet 2015	L 199	22	29.7.2015
► <u>M11</u>	Règlement (UE) 2016/314 de la Commission du 4 mars 2016	L 60	59	5.3.2016
► <u>M12</u>	Règlement (UE) 2016/621 de la Commission du 21 avril 2016	L 106	4	22.4.2016
► <u>M13</u>	Règlement (UE) 2016/622 de la Commission du 21 avril 2016	L 106	7	22.4.2016
► <u>M14</u>	Règlement (UE) 2016/1120 de la Commission du 11 juillet 2016	L 187	1	12.7.2016
► <u>M15</u>	Règlement (UE) 2016/1121 de la Commission du 11 juillet 2016	L 187	4	12.7.2016
► <u>M16</u>	Règlement (UE) 2016/1143 de la Commission du 13 juillet 2016	L 189	40	14.7.2016
► <u>M17</u>	Règlement (UE) 2016/1198 de la Commission du 22 juillet 2016	L 198	10	23.7.2016
► <u>M18</u>	Règlement (UE) 2017/237 de la Commission du 10 février 2017	L 36	12	11.2.2017
► <u>M19</u>	Règlement (UE) 2017/238 de la Commission du 10 février 2017	L 36	37	11.2.2017
► <u>M20</u>	Règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2017	L 117	1	5.5.2017
► <u>M21</u>	modifié par le règlement (UE) 2020/561 du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2020	L 130	18	24.4.2020

► <u>M22</u>	Règlement (UE) 2017/1224 de la Commission du 6 juillet 2017	L 174	16	7.7.2017
► <u>M23</u>	Règlement (UE) 2017/1410 de la Commission du 2 août 2017	L 202	1	3.8.2017
► <u>M24</u>	Règlement (UE) 2017/1413 de la Commission du 3 août 2017	L 203	1	4.8.2017
► <u>M25</u>	Règlement (UE) 2017/2228 de la Commission du 4 décembre 2017	L 319	2	5.12.2017
► <u>M26</u>	Règlement (UE) 2018/885 de la Commission du 20 juin 2018	L 158	1	21.6.2018
► <u>M27</u>	Règlement (UE) 2018/978 de la Commission du 9 juillet 2018	L 176	3	12.7.2018
► <u>M28</u>	Règlement (UE) 2018/1847 de la Commission du 26 novembre 2018	L 300	1	27.11.2018
► <u>M29</u>	Règlement (UE) 2019/680 de la Commission du 30 avril 2019	L 115	3	2.5.2019
► <u>M30</u>	Règlement (UE) 2019/681 de la Commission du 30 avril 2019	L 115	5	2.5.2019
► <u>M31</u>	Règlement (UE) 2019/698 de la Commission du 30 avril 2019	L 119	66	7.5.2019
► <u>M32</u>	Règlement (UE) 2019/831 de la Commission du 22 mai 2019	L 137	29	23.5.2019
► <u>M33</u>	Règlement (UE) 2019/1257 de la Commission du 23 juillet 2019	L 196	5	24.7.2019
► <u>M34</u>	Règlement (UE) 2019/1857 de la Commission du 6 novembre 2019	L 286	3	7.11.2019
► <u>M35</u>	Règlement (UE) 2019/1858 de la Commission du 6 novembre 2019	L 286	7	7.11.2019
► <u>M36</u>	Règlement (UE) 2019/1966 de la Commission du 27 novembre 2019	L 307	15	28.11.2019
► <u>M37</u>	Règlement (UE) 2020/1682 de la Commission du 12 novembre 2020	L 379	31	13.11.2020
► <u>M38</u>	Règlement (UE) 2020/1683 de la Commission du 12 novembre 2020	L 379	34	13.11.2020
► <u>M39</u>	Règlement (UE) 2020/1684 de la Commission du 12 novembre 2020	L 379	42	13.11.2020
► <u>M40</u>	Règlement (UE) 2021/850 de la Commission du 26 mai 2021	L 188	44	28.5.2021
► <u>M41</u>	Règlement (UE) 2021/1099 de la Commission du 5 juillet 2021	L 238	29	6.7.2021
► <u>M42</u>	Règlement (UE) 2021/1902 de la Commission du 29 octobre 2021	L 387	120	3.11.2021
► <u>M43</u>	Règlement (UE) 2022/135 de la Commission du 31 janvier 2022	L 22	2	1.2.2022
► <u>M44</u>	Règlement (UE) 2022/1176 de la Commission du 7 juillet 2022	L 183	51	8.7.2022
► <u>M45</u>	Règlement (UE) 2022/1181 de la Commission du 8 juillet 2022	L 184	3	11.7.2022
► <u>M46</u>	Règlement (UE) 2022/1531 de la Commission du 15 septembre 2022	L 240	3	16.9.2022
► <u>M47</u>	Règlement (UE) 2022/2195 de la Commission du 10 novembre 2022	L 292	32	11.11.2022
► <u>M48</u>	Règlement (UE) 2023/1490 de la Commission du 19 juillet 2023	L 183	7	20.7.2023
► <u>M49</u>	Règlement (UE) 2023/1545 de la Commission du 26 juillet 2023	L 188	1	27.7.2023
► <u>M50</u>	Règlement (UE) 2024/858 de la Commission du 14 mars 2024	L 858	1	15.3.2024
► <u>M51</u>	Règlement (UE) 2024/996 de la Commission du 3 avril 2024	L 996	1	4.4.2024

Rectifié par:

- **C1** Rectificatif, JO L 254 du 28.8.2014, p. 39 (866/2014)
- **C2** Rectificatif, JO L 266 du 13.10.2015, p. 97 (2015/1190)
- **C3** Rectificatif, JO L 141 du 28.5.2016, p. 133 (2016/622)
- **C4** Rectificatif, JO L 17 du 21.1.2017, p. 52 (2016/314)
- **C5** Rectificatif, JO L 326 du 9.12.2017, p. 55 (2017/2228)
- **C6** Rectificatif, JO L 183 du 19.7.2018, p. 27 (2018/978)
- **C7** Rectificatif, JO L 324 du 13.12.2019, p. 80 (2019/1966)
- **C8** Rectificatif, JO L 76 du 12.3.2020, p. 36 (2019/1966)
- **C9** Rectificatif, JO L 397 du 26.11.2020, p. 30 (2020/1683)
- **C10** Rectificatif, JO L 214 du 17.6.2021, p. 68 (2021/850)
- **C11** Rectificatif, JO L 318 du 9.9.2021, p. 6 (2021/1099)
- **C12** Rectificatif, JO L 365 du 14.10.2021, p. 46 (2021/1099)
- **C13** Rectificatif, JO L 389 du 4.11.2021, p. 23 (2016/314)
- **C14** Rectificatif, JO L 90467 du 31.7.2024, p. 1 (2024/858)



**RÈGLEMENT (CE) N° 1223/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN
ET DU CONSEIL**

du 30 novembre 2009

relatif aux produits cosmétiques

(refonte)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Champ d'application et objectif

Le présent règlement établit des règles auxquelles doit satisfaire tout produit cosmétique mis à disposition sur le marché, afin de garantir le fonctionnement du marché intérieur et d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - a) «produit cosmétique», toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec les parties superficielles du corps humain (épiderme, systèmes pileux et capillaire, ongles, lèvres et organes génitaux externes) ou avec les dents et les muqueuses buccales en vue, exclusivement ou principalement, de les nettoyer, de les parfumer, d'en modifier l'aspect, de les protéger, de les maintenir en bon état ou de corriger les odeurs corporelles;
 - b) «substance», un élément chimique et ses composés à l'état naturel ou obtenus par un processus de fabrication, y compris tout additif nécessaire pour en préserver la stabilité et toute impureté résultant du processus mis en œuvre, mais à l'exclusion de tout solvant qui peut être séparé sans affecter la stabilité de la substance ou modifier sa composition;
 - c) «mélange», un mélange ou une solution composé de deux substances ou plus;
 - d) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique ou fait concevoir ou fabriquer un produit cosmétique, et commercialise ce produit sous son nom ou sa marque;
 - e) «distributeur», toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit cosmétique à disposition sur le marché communautaire;
 - f) «utilisateur final», un consommateur ou un professionnel qui utilise le produit cosmétique;

▼B

- g) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un produit cosmétique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché communautaire dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- h) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un produit cosmétique sur le marché communautaire;
- i) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans la Communauté qui met sur le marché communautaire un produit cosmétique provenant d'un pays tiers;
- j) «norme harmonisée», une norme adoptée par l'un des organismes européens de normalisation énumérés à l'annexe I de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾ sur la base d'une demande formulée par la Commission conformément à l'article 6 de ladite directive;
- k) «nanomatériau», un matériau insoluble ou bio-persistant, fabriqué intentionnellement et se caractérisant par une ou plusieurs dimensions externes, ou une structure interne, sur une échelle de 1 à 100 nm;
- l) «agents conservateurs», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à empêcher le développement de micro-organismes dans le produit cosmétique;
- m) «colorants», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à colorer le produit cosmétique, l'ensemble du corps ou certaines parties de celui-ci, par absorption ou réflexion de la lumière visible; les précurseurs de colorants capillaires d'oxydation sont également considérés comme des colorants;
- n) «filtres ultraviolets», les substances qui sont exclusivement ou principalement destinées à protéger la peau de certains rayonnements ultraviolets en absorbant, réfléchissant ou dispersant ces rayonnements;
- o) «effet indésirable», une réaction nocive pour la santé humaine imputable à l'utilisation normale ou raisonnablement prévisible d'un produit cosmétique;
- p) «effet indésirable grave», un effet indésirable entraînant une incapacité fonctionnelle temporaire ou permanente, un handicap, une hospitalisation, des anomalies congénitales, un risque vital immédiat ou un décès;
- q) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un produit cosmétique dans la chaîne d'approvisionnement;
- r) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un produit cosmétique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

▼B

- s) «formulation-cadre», une formulation qui mentionne la catégorie ou la fonction des ingrédients et leur concentration maximale dans le produit cosmétique, ou qui donne des informations quantitatives et qualitatives pertinentes lorsqu'un produit cosmétique n'est pas couvert, en partie ou en totalité, par une telle formulation. La Commission fournit des indications permettant l'établissement de la formulation-cadre et les adapte régulièrement au progrès technique et scientifique.
2. Aux fins du paragraphe 1, point a), une substance ou un mélange destiné à être ingéré, inhalé, injecté ou implanté dans le corps humain n'est pas considéré comme un produit cosmétique.
3. Eu égard aux diverses définitions des nanomatériaux publiées par différents organismes, et compte tenu des développements techniques et scientifiques constants dans le domaine des nanotechnologies, la Commission ajuste et adapte le paragraphe 1, point k), au progrès technique et scientifique ainsi qu'aux définitions adoptées en conséquence au niveau international. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

▼M20

4. La Commission peut, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, adopter les mesures nécessaires pour déterminer si un produit ou groupe de produits donné relève de la définition de «produit cosmétique». Ces mesures sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2.

▼B

CHAPITRE II

SÉCURITÉ, RESPONSABILITÉ ET LIBRE CIRCULATION*Article 3***Sécurité**

Un produit cosmétique mis à disposition sur le marché est sûr pour la santé humaine lorsqu'il est utilisé dans des conditions d'utilisation normales ou raisonnablement prévisibles, compte tenu notamment des éléments suivants:

- a) présentation, y compris la conformité avec la directive 87/357/CEE;
- b) étiquetage;
- c) instructions concernant l'utilisation et l'élimination;
- d) toute autre indication ou information émanant de la personne responsable définie à l'article 4.

La présence d'avertissements ne dispense pas les personnes définies aux articles 2 et 4 du respect des autres obligations prévues par le présent règlement.

*Article 4***Personne responsable**

1. Seuls les produits cosmétiques pour lesquels une personne physique ou morale est désignée dans la Communauté comme «personne responsable» sont mis sur le marché.
2. La personne responsable garantit, pour chaque produit cosmétique mis sur le marché, la conformité aux obligations applicables établies dans le présent règlement.

▼B

3. Pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant établi dans la Communauté est la personne responsable.

Le fabricant peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

4. Lorsque, pour un produit cosmétique fabriqué dans la Communauté ne faisant pas l'objet, par la suite, d'une exportation puis d'une réimportation dans la Communauté, le fabricant est établi en dehors de la Communauté, il désigne comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

5. Pour un produit cosmétique importé, chaque importateur est la personne responsable du produit cosmétique spécifique qu'il met sur le marché.

L'importateur peut désigner comme personne responsable, par mandat écrit, une personne établie dans la Communauté, qui accepte par écrit.

6. Le distributeur est la personne responsable lorsqu'il met un produit cosmétique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un produit déjà mis sur le marché de telle manière que sa conformité aux exigences applicables risque d'en être affectée.

La traduction des informations relatives à un produit cosmétique déjà mis sur le marché n'est pas considérée comme une modification de ce produit de nature à affecter sa conformité aux exigences applicables du présent règlement.

*Article 5***Obligations des personnes responsables**

1. Les personnes responsables garantissent la conformité aux articles 3, 8, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18, à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5, ainsi qu'aux articles 20, 21, 23 et 24.

2. Les personnes responsables qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un produit cosmétique qu'elles ont mis sur le marché n'est pas conforme au présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les personnes responsables en informent immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres où elles ont mis le produit à disposition et celles de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

3. Les personnes responsables coopèrent avec ces autorités, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits cosmétiques qu'elles ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les personnes responsables fournissent à l'autorité nationale compétente qui en fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité des aspects spécifiques du produit, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.



Article 6

Obligations des distributeurs

1. Dans le cadre de leurs activités, lorsqu'ils mettent un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences applicables.
2. Avant de mettre un produit cosmétique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient que:
 - l'étiquetage mentionne les informations prévues à l'article 19, paragraphe 1, points a), e) et g), et à l'article 19, paragraphes 3 et 4,
 - les exigences linguistiques prévues à l'article 19, paragraphe 5, sont respectées,
 - la date de durabilité minimale spécifiée, le cas échéant, conformément à l'article 19, paragraphe 1, n'est pas dépassée.
3. Lorsque les distributeurs estiment ou ont des raisons de croire:
 - qu'un produit cosmétique n'est pas en conformité avec les exigences prévues par le présent règlement, ils ne peuvent mettre ce produit à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité avec les exigences applicables,
 - qu'un produit cosmétique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme au présent règlement, ils s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour mettre ce produit en conformité, le retirer ou le rappeler, selon le cas.

En outre, si le produit cosmétique présente un risque pour la santé humaine, les distributeurs en informent immédiatement la personne responsable et les autorités nationales compétentes des États membres où ils ont mis le produit à disposition, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et les mesures correctives adoptées.

4. Les distributeurs s'assurent, lorsqu'un produit est sous leur responsabilité, que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences prévues par le présent règlement.
5. Les distributeurs coopèrent avec les autorités compétentes, à la demande de ces dernières, concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des produits qu'ils ont mis à disposition sur le marché. En particulier, les distributeurs fournissent à l'autorité nationale compétente qui en fait la demande motivée toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité du produit aux exigences énumérées au paragraphe 2, dans une langue aisément compréhensible par ladite autorité.

Article 7

Identification dans la chaîne d'approvisionnement

À la demande d'une autorité compétente:

- les personnes responsables identifient les distributeurs qu'elles approvisionnent en produits cosmétiques,

▼B

- le distributeur identifie le distributeur ou la personne responsable qui lui a fourni le produit cosmétique, ainsi que les distributeurs à qui il a fourni ce produit.

Cette obligation s'applique pendant une période de trois ans à partir de la date à laquelle le lot du produit cosmétique a été mis à la disposition du distributeur.

*Article 8***Bonnes pratiques de fabrication**

1. La fabrication des produits cosmétiques respecte les bonnes pratiques de fabrication en vue de garantir les objectifs de l'article 1^{er}.
2. Le respect des bonnes pratiques de fabrication est présumé lorsque la fabrication est effectuée conformément aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 9***Libre circulation**

Les États membres ne refusent pas, n'interdisent pas et ne restreignent pas, pour des raisons concernant les exigences contenues dans le présent règlement, la mise à disposition sur le marché des produits cosmétiques qui répondent aux prescriptions du présent règlement.

CHAPITRE III

ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ, DOSSIER D'INFORMATION SUR LE PRODUIT ET NOTIFICATION*Article 10***Évaluation de la sécurité**

1. Avant la mise sur le marché d'un produit cosmétique, la personne responsable veille, afin de démontrer que ce produit est conforme à l'article 3, à ce que sa sécurité soit évaluée sur la base des informations appropriées et à ce qu'un rapport sur la sécurité du produit cosmétique soit établi conformément à l'annexe I.

La personne responsable s'assure:

- a) que l'usage auquel le produit cosmétique est destiné et l'exposition systémique attendue aux différents ingrédients dans une formulation finale sont pris en compte dans l'évaluation de la sécurité;
- b) qu'une approche appropriée fondée sur la force probante est utilisée dans l'évaluation de la sécurité pour passer en revue les données émanant de toutes les sources existantes;
- c) que le rapport sur la sécurité du produit cosmétique est actualisé en tenant compte des informations pertinentes complémentaires apparues après la mise sur le marché du produit.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

▼B

La Commission, en étroite coopération avec toutes les parties intéressées, adopte des lignes directrices appropriées permettant aux entreprises, en particulier aux petites et moyennes entreprises, de satisfaire aux exigences établies à l'annexe I. Lesdites lignes directrices sont adoptées conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 32, paragraphe 2.

2. L'évaluation de la sécurité du produit cosmétique, exposée à l'annexe I, partie B, est effectuée par une personne titulaire d'un diplôme ou autre titre sanctionnant une formation universitaire d'enseignement théorique et pratique en pharmacie, toxicologie, médecine ou dans une discipline analogue, ou une formation reconnue équivalente par un État membre.

3. Les études de sécurité non cliniques visées dans l'évaluation de la sécurité prévue au paragraphe 1 et effectuées après le 30 juin 1988 pour évaluer la sécurité d'un produit cosmétique sont conformes à la législation communautaire relative aux principes de bonnes pratiques de laboratoire en vigueur au moment où l'étude a été réalisée ou aux autres normes internationales reconnues comme équivalentes par la Commission ou l'AEPC.

*Article 11***Dossier d'information sur le produit**

1. Lorsqu'un produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable conserve un dossier d'information sur celui-ci. Le dossier d'information sur le produit est conservé pendant une période de dix ans à partir de la date à laquelle le dernier lot du produit cosmétique a été mis sur le marché.

2. Le dossier d'information sur le produit contient les informations et données suivantes, actualisées si nécessaire:

- a) une description du produit cosmétique permettant l'établissement d'un lien clair entre le dossier d'information et le produit cosmétique concerné;
- b) le rapport sur la sécurité du produit cosmétique visé à l'article 10, paragraphe 1;
- c) une description de la méthode de fabrication et une déclaration de conformité aux bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;
- d) lorsque la nature ou l'effet du produit cosmétique le justifie, les preuves de l'effet revendiqué par le produit cosmétique;
- e) les données relatives aux expérimentations animales réalisées par le fabricant, ses agents ou fournisseurs et relatives au développement ou à l'évaluation de la sécurité du produit cosmétique ou de ses ingrédients, y compris toute expérimentation animale réalisée pour satisfaire aux exigences législatives ou réglementaires de pays tiers.

3. La personne responsable veille à ce que l'autorité compétente de l'État membre où est conservé le dossier d'information sur le produit ait aisément accès à ce dossier en format électronique ou sous un autre format, à son adresse indiquée sur l'étiquetage.

▼B

Les informations figurant dans le dossier d'information sur le produit sont disponibles dans une langue qui peut être facilement comprise par les autorités compétentes de l'État membre.

4. Les exigences visées aux paragraphes 1 à 3 du présent article s'appliquent également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

*Article 12***Échantillonnage et analyse**

1. L'échantillonnage et l'analyse des produits cosmétiques sont effectués de façon fiable et reproductible.

2. En l'absence de législation communautaire applicable, la fiabilité et la reproductibilité sont présumées si la méthode employée est conforme aux normes harmonisées applicables dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 13***Notification**

1. Avant la mise sur le marché du produit cosmétique, la personne responsable transmet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:

- a) la catégorie du produit cosmétique et son ou ses noms, afin de permettre son identification spécifique;
- b) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition;
- c) le pays d'origine en cas d'importation;
- d) l'État membre dans lequel le produit cosmétique doit être mis sur le marché;
- e) les coordonnées d'une personne physique à contacter en cas de nécessité;
- f) la présence de substances sous forme de nanomatériaux et:
 - i) leur identification comprenant le nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI du présent règlement;
 - ii) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles;
- g) le nom et le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) ou le numéro CE des substances classées comme cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR) de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- h) la formulation-cadre permettant un traitement médical prompt et approprié en cas de troubles.

Le premier alinéa s'applique également aux produits cosmétiques qui ont été notifiés en vertu de la directive 76/768/CEE.

▼B

2. Lorsque le produit cosmétique est mis sur le marché, la personne responsable notifie à la Commission l'étiquetage original et, si elle est raisonnablement lisible, une photographie de l'emballage correspondant.

3. À compter du 11 juillet 2013, un distributeur qui met à disposition dans un État membre un produit cosmétique déjà mis sur le marché d'un autre État membre et qui traduit, de sa propre initiative, tout élément de l'étiquetage de ce produit afin de se conformer à la législation nationale, soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations suivantes:

- a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;
- b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;
- c) ses nom et adresse;
- d) le nom et l'adresse de la personne responsable où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition.

4. Lorsqu'un produit cosmétique a été mis sur le marché avant le 11 juillet 2013 mais n'est plus mis sur le marché à compter de cette date, et qu'un distributeur introduit ce produit dans un État membre après cette date, ledit distributeur communique à la personne responsable les informations suivantes:

- a) la catégorie du produit cosmétique, son nom dans l'État membre d'origine et son nom dans l'État membre où il est mis à disposition, afin de permettre son identification spécifique;
- b) l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition;
- c) ses nom et adresse.

Sur la base de cette communication, la personne responsable soumet à la Commission, par des moyens électroniques, les informations visées au paragraphe 1 du présent article, lorsque les notifications prévues à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE n'ont pas été effectuées dans l'État membre dans lequel le produit cosmétique est mis à disposition.

5. La Commission met sans délai les informations visées au paragraphe 1, points a) à g), et aux paragraphes 2 et 3 à la disposition de toutes les autorités compétentes par des moyens électroniques.

Ces informations peuvent être utilisées par les autorités compétentes uniquement à des fins de surveillance du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

6. La Commission met sans délai, par des moyens électroniques, les informations visées aux paragraphes 1, 2 et 3 à la disposition des centres antipoisons et structures assimilées, lorsque de tels centres ou structures ont été établis par les États membres.

Ces informations peuvent être utilisées par ces organismes uniquement à des fins de traitement médical.

▼B

7. Si l'une des informations visées aux paragraphes 1, 3 et 4 change, la personne responsable ou le distributeur fournit sans délai une mise à jour.

8. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques et des besoins spécifiques liés à la surveillance du marché, modifier les paragraphes 1 à 7 en y ajoutant des exigences.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS CONCERNANT CERTAINES SUBSTANCES

*Article 14***Restrictions concernant les substances énumérées dans les annexes**

1. Sans préjudice de l'article 3, les produits cosmétiques ne contiennent aucune des substances suivantes:

a) substances interdites

— substances interdites énumérées à l'annexe II;

b) substances faisant l'objet de restrictions

— substances faisant l'objet de restrictions qui ne sont pas utilisées dans le respect des restrictions indiquées à l'annexe III;

c) colorants

i) les colorants autres que ceux énumérés à l'annexe IV et les colorants qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe, à l'exception des produits de coloration capillaire visés au paragraphe 2;

ii) sans préjudice des points b), d) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe IV mais qui ne sont pas destinées à être employées comme colorants et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

d) agents conservateurs

i) les agents conservateurs autres que ceux énumérés à l'annexe V et les agents conservateurs qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

ii) sans préjudice des points b), c) i) et e) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe V mais qui ne sont pas destinées à être employées comme agents conservateurs et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

e) filtres ultraviolets

i) les filtres ultraviolets autres que ceux énumérés à l'annexe VI et les filtres ultraviolets qui y figurent mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions établies dans ladite annexe;

▼B

ii) sans préjudice des points b), c) i) et d) i), les substances qui sont énumérées à l'annexe VI mais qui ne sont pas destinées à être employées comme filtres ultraviolets et qui ne sont pas utilisées dans le respect des conditions établies dans ladite annexe.

2. Sous réserve d'une décision de la Commission visant à étendre le champ d'application de l'annexe IV aux produits de coloration capillaire, ces produits ne contiennent ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, autres que ceux énumérés à l'annexe IV, ni colorants destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, qui sont énumérés à ladite annexe mais qui ne sont pas utilisés dans le respect des conditions qui y sont établies.

La décision de la Commission visée au premier alinéa, qui vise à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

*Article 15***Substances classées comme CMR**

1. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 2, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite. Toutefois, une substance classée dans la catégorie 2 peut être utilisée dans des produits cosmétiques si elle a été évaluée par le CSSC et que celui-ci l'a jugée sûre pour l'utilisation dans les produits cosmétiques. À cet effet, la Commission adopte les mesures nécessaires en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement.

2. L'utilisation, dans les produits cosmétiques, de substances classées comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, est interdite.

Toutefois, ces substances peuvent être utilisées à titre exceptionnel dans les produits cosmétiques si, après leur classification comme CMR de catégorie 1A ou 1B, conformément à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008, toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) elles sont conformes aux prescriptions relatives à la sécurité des denrées alimentaires définies par le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽¹⁾;
- b) il n'existe pas de substances de substitution appropriées, comme l'établit une analyse des solutions de remplacement;
- c) la demande est faite pour un usage particulier de la catégorie de produits, avec une exposition déterminée; et
- d) elles ont été évaluées et jugées sûres par le CSSC pour une utilisation dans les produits cosmétiques, notamment au vu de l'exposition à ces produits et en tenant compte de l'exposition globale à partir d'autres sources, ainsi qu'en accordant une attention particulière aux groupes de population vulnérables.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

▼B

En vue d'éviter tout mésusage du produit cosmétique, un étiquetage spécifique est assuré conformément à l'article 3 du présent règlement, compte tenu des risques éventuels liés à la présence de substances dangereuses et aux voies d'exposition.

En vue de l'application du présent paragraphe, la Commission modifie les annexes du présent règlement en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, dans un délai de quinze mois après l'inclusion des substances concernées à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) n° 1272/2008.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4, du présent règlement.

La Commission donne mandat au CSSC pour réévaluer ces substances dès qu'apparaissent des préoccupations en matière de sécurité et au plus tard cinq ans après leur inclusion aux annexes III à VI du présent règlement, et au moins tous les cinq ans par la suite.

3. Le 11 janvier 2012 au plus tard, la Commission veille à ce que des lignes directrices appropriées soient mises au point afin de permettre une approche harmonisée de l'élaboration et de l'utilisation des estimations relatives à l'exposition globale dans le cadre de l'évaluation de la sécurité d'utilisation des substances CMR. Ces lignes directrices sont élaborées après consultation du CSSC, de l'AEPC, de l'EFSA et des autres parties intéressées, en encourageant, le cas échéant, les meilleures pratiques en la matière.

4. Lorsque des critères convenus par la Communauté ou au niveau international pour l'identification des substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien sont disponibles, ou au plus tard le 11 janvier 2015, la Commission révisé le présent règlement en ce qui concerne les substances présentant des propriétés perturbant le système endocrinien.

*Article 16***Nanomatériaux**

1. Pour tout produit cosmétique contenant des nanomatériaux, un niveau élevé de protection de la santé humaine est garanti.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux nanomatériaux utilisés comme colorants, filtres ultraviolets ou agents conservateurs réglementés par l'article 14, sauf spécification contraire.

3. Outre la notification prévue à l'article 13, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux sont notifiés à la Commission par la personne responsable, par des moyens électroniques, six mois avant leur mise sur le marché, sauf s'ils ont déjà été mis sur le marché par la même personne responsable avant le 11 janvier 2013.

Dans ce cas, les produits cosmétiques contenant des nanomatériaux et mis sur le marché sont notifiés à la Commission par la personne responsable entre le 11 janvier 2013 et le 11 juillet 2013, par des moyens électroniques, en plus de la notification prévue à l'article 13.

▼B

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas aux produits cosmétiques contenant des nanomatériaux conformes aux exigences prévues à l'annexe III.

Les informations notifiées à la Commission comprennent au minimum:

- a) l'identification du nanomatériau, y compris son nom chimique (IUPAC) et d'autres nomenclatures telles que spécifiées au point 2 du préambule des annexes II à VI;
- b) la spécification du nanomatériau, y compris la taille des particules et les propriétés physiques et chimiques;
- c) une estimation de la quantité de nanomatériau contenue dans les produits cosmétiques destinés à être mis sur le marché chaque année;
- d) le profil toxicologique du nanomatériau;
- e) les données relatives à la sécurité du nanomatériau, liées à la catégorie du produit cosmétique dans lequel il est utilisé;
- f) les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles.

La personne responsable peut désigner une autre personne physique ou morale, par mandat écrit, pour la notification des nanomatériaux, et elle en informe la Commission.

La Commission attribue un numéro de référence lors de la soumission du profil toxicologique, qui peut remplacer l'information à notifier en vertu du point d).

4. Dans le cas où la Commission émet des doutes sur la sécurité d'un nanomatériau, elle demande, sans délai, au CSSC de donner son avis sur la sécurité dudit nanomatériau en ce qui concerne son utilisation dans les catégories de produits cosmétiques concernées, ainsi que sur les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. La Commission publie ces informations. Le CSSC donne son avis dans les six mois suivant la demande de la Commission. Lorsque le CSSC estime qu'une donnée nécessaire est manquante, la Commission demande à la personne responsable de fournir ces données dans un délai raisonnable explicitement mentionné et qui ne peut pas être prolongé. Le CSSC rend son avis définitif dans les six mois suivant la fourniture des informations supplémentaires. L'avis du CSSC est mis à la disposition du public.

5. La Commission peut, à tout moment, invoquer la procédure prévue au paragraphe 4 si elle a le moindre doute en matière de sécurité, par exemple en raison d'informations nouvelles fournies par un tiers.

6. En tenant compte de l'avis du CSSC, et lorsqu'il existe un risque potentiel pour la santé humaine, y compris lorsque les données sont insuffisantes, la Commission peut modifier les annexes II et III.

7. La Commission peut, en tenant compte des progrès techniques et scientifiques, modifier le paragraphe 3 en y ajoutant des exigences.

8. Les mesures visées aux paragraphes 6 et 7, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

▼B

9. Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure visée à l'article 32, paragraphe 4.

10. La Commission rend disponibles les informations suivantes:

- a) le 11 janvier 2014 au plus tard, la Commission rend disponible un catalogue de tous les nanomatériaux utilisés dans les produits cosmétiques mis sur le marché, y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée, en indiquant les catégories de produits cosmétiques et les conditions d'exposition raisonnablement prévisibles. Ce catalogue est régulièrement mis à jour par la suite et il est mis à la disposition du public;
- b) la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport de situation annuel, qui fournit des informations sur les développements concernant l'utilisation de nanomatériaux dans les produits cosmétiques dans la Communauté, y compris ceux qui sont utilisés comme colorants, filtres ultraviolets et agents conservateurs, mentionnés dans une section séparée. Le premier rapport est présenté au plus tard le 11 juillet 2014. La mise à jour du rapport dresse la liste, en particulier, des nouveaux nanomatériaux présents dans les nouvelles catégories de produits cosmétiques, indique le nombre de notifications, les progrès accomplis en matière de développement de méthodes d'évaluation spécifiques aux nanomatériaux et de lignes directrices relatives aux évaluations de la sécurité, et fournit des informations sur les programmes de coopération internationale.

11. La Commission réexamine régulièrement les dispositions du présent règlement en matière de nanomatériaux, en tenant compte des progrès scientifiques et propose, le cas échéant, les modifications qui s'imposent concernant ces dispositions.

Le premier réexamen est effectué au plus tard le 11 juillet 2018.

*Article 17***Traces de substances interdites**

La présence non intentionnelle d'une petite quantité d'une substance interdite, provenant d'impuretés issues d'ingrédients naturels ou synthétiques, du processus de fabrication, du stockage, de la migration de l'emballage, qui est techniquement inévitable dans de bonnes pratiques de fabrication, est permise à condition qu'elle soit conforme à l'article 3.

CHAPITRE V

EXPÉRIMENTATION ANIMALE*Article 18***Expérimentation animale**

1. Sans préjudice des obligations générales découlant de l'article 3, les opérations suivantes sont interdites:

- a) la mise sur le marché des produits cosmétiques dont la formulation finale, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, a fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;

▼B

- b) la mise sur le marché de produits cosmétiques contenant des ingrédients ou des combinaisons d'ingrédients qui, afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, ont fait l'objet d'une expérimentation animale au moyen d'une méthode autre qu'une méthode alternative après qu'une telle méthode alternative a été validée et adoptée au niveau communautaire, en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE;
- c) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des produits cosmétiques finis afin de satisfaire aux exigences du présent règlement;
- d) la réalisation, dans la Communauté, d'expérimentations animales portant sur des ingrédients ou combinaisons d'ingrédients afin de satisfaire aux exigences du présent règlement, après la date à laquelle de telles expérimentations doivent être remplacées par une ou plusieurs méthodes alternatives validées figurant dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾, ou à l'annexe VIII du présent règlement.

2. La Commission, après consultation du CSSC et du Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) et en tenant dûment compte de l'évolution de la validation au sein de l'OCDE, a établi des échéanciers pour l'application des dispositions énoncées au paragraphe 1, points a), b) et d), y compris des dates limites pour l'élimination progressive des différentes expérimentations. Les échéanciers ont été mis à la disposition du public le 1^{er} octobre 2004 et adressés au Parlement européen et au Conseil. La période d'application pour ce qui est du paragraphe 1, points a), b) et d), était limitée au 11 mars 2009.

En ce qui concerne les expérimentations concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude, la période d'application du paragraphe 1, points a) et b), est limitée au 11 mars 2013.

La Commission étudie les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction relative aux expérimentations, en particulier celles concernant la toxicité des doses répétées, la toxicité pour la reproduction et la toxicocinétique, pour lesquelles il n'existe pas encore de méthodes alternatives à l'étude. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux de ces études.

Sur la base de ces rapports annuels, les échéanciers établis visés au premier alinéa pouvaient être adaptés jusqu'au 11 mars 2009 pour ce qui est du premier alinéa et peuvent être adaptés jusqu'au 11 mars 2013 pour ce qui est du deuxième alinéa, après consultation des entités visées au premier alinéa.

⁽¹⁾ JO L 142 du 31.5.2008, p. 1.

▼B

La Commission étudie les progrès et le respect des dates limites ainsi que les difficultés techniques éventuelles que pose le respect de l'interdiction. Les rapports annuels présentés en vertu de l'article 35 contiennent notamment des informations sur les résultats provisoires et finaux des études de la Commission. S'il ressort de ces études, au plus tard deux ans avant la fin de la période limite visée au deuxième alinéa, que, pour des raisons techniques, une ou plusieurs expérimentations visées audit alinéa ne seront pas développées et validées avant l'expiration de la période qui y est visée, la Commission informe le Parlement européen et le Conseil et présente une proposition législative conformément à l'article 251 du traité.

Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la sécurité d'un ingrédient existant qui entre dans la composition d'un produit cosmétique suscite de graves préoccupations, un État membre peut demander à la Commission d'accorder une dérogation au paragraphe 1. Cette demande comporte une évaluation de la situation et indique les mesures nécessaires. Sur cette base, la Commission peut, après consultation du CSSC et en prenant une décision motivée, autoriser la dérogation. Cette autorisation indique les conditions associées à la dérogation en termes d'objectifs spécifiques, de durée et de transmission des résultats.

Une dérogation n'est accordée que si:

- a) l'ingrédient est largement utilisé et ne peut être remplacé par un autre, qui soit capable de remplir une fonction analogue;
- b) le problème particulier de santé humaine est étayé par des preuves et la nécessité d'effectuer des expérimentations sur l'animal est justifiée et étayée par un protocole de recherche circonstancié proposé comme base d'évaluation.

Le rapport annuel présenté par la Commission conformément à l'article 35 contient notamment la décision d'autorisation, les conditions qui y sont associées et le résultat final obtenu.

Les mesures visées au sixième alinéa, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Aux fins du présent article et de l'article 20, on entend par:

- a) «produit cosmétique fini», le produit cosmétique dans sa formulation finale tel qu'il est mis sur le marché et à la disposition de l'utilisateur final, ou son prototype;
- b) «prototype», un premier modèle ou dessin qui n'a pas été produit en lots et à partir duquel le produit cosmétique fini est copié ou finalement mis au point.



CHAPITRE VI

INFORMATION DES CONSOMMATEURS

*Article 19***Étiquetage**

1. Sans préjudice des autres dispositions du présent article, les produits cosmétiques ne sont mis à disposition sur le marché que si le récipient et l'emballage des produits cosmétiques portent en caractères indélébiles, facilement lisibles et visibles, les mentions suivantes:

- a) le nom ou la raison sociale et l'adresse de la personne responsable. Ces mentions peuvent être abrégées dans la mesure où l'abréviation permet d'identifier cette personne et son adresse. Si plusieurs adresses sont indiquées, celle où la personne responsable tient à disposition le dossier d'information sur le produit est mise en évidence. Le pays d'origine est spécifié pour les produits cosmétiques importés;
- b) le contenu nominal au moment du conditionnement, indiqué en poids ou en volume, sauf pour les emballages contenant moins de cinq grammes ou moins de cinq millilitres, les échantillons gratuits et les unidoses; en ce qui concerne les préemballages, qui sont habituellement commercialisés par ensemble de pièces et pour lesquels l'indication du poids ou du volume n'est pas significative, le contenu peut ne pas être indiqué pour autant que le nombre de pièces soit mentionné sur l'emballage. Cette mention n'est pas nécessaire lorsque le nombre de pièces est facile à déterminer de l'extérieur ou si le produit n'est habituellement commercialisé qu'à l'unité;
- c) la date jusqu'à laquelle le produit cosmétique, conservé dans des conditions appropriées, continue à remplir sa fonction initiale et reste notamment conforme à l'article 3 (ci-après dénommée «la date de durabilité minimale»).

La date elle-même ou l'indication de l'endroit où elle figure sur l'emballage est précédée du symbole figurant à l'annexe VII, point 3 ou de la mention «à utiliser de préférence avant fin».

La date de durabilité minimale est clairement mentionnée et se compose, dans l'ordre, soit du mois et de l'année, soit du jour, du mois et de l'année. En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions qui doivent être remplies pour assurer la durabilité indiquée.

L'indication de la date de durabilité minimale n'est pas obligatoire pour les produits cosmétiques dont la durabilité minimale excède trente mois. Ces produits portent l'indication de la durée pendant laquelle le produit est sûr après son ouverture et peut être utilisé sans dommages pour le consommateur. Cette information est indiquée, sauf si le concept de durabilité après ouverture n'est pas pertinent, par le symbole figurant à l'annexe VII, point 2, suivi de la durée d'utilisation (exprimée en mois et/ou années);

- d) les précautions particulières d'emploi et, au minimum, celles indiquées dans les annexes III à VI, ainsi que d'éventuelles indications concernant des précautions particulières à observer pour les produits cosmétiques à usage professionnel;

▼B

- e) le numéro de lot de fabrication ou la référence permettant l'identification du produit cosmétique. En cas d'impossibilité pratique due aux dimensions réduites des produits cosmétiques, une telle mention ne doit figurer que sur l'emballage;
- f) la fonction du produit cosmétique, sauf si cela ressort clairement de sa présentation;
- g) la liste des ingrédients. Ces informations peuvent figurer uniquement sur l'emballage. La liste est précédée du terme «ingrédients».

Aux fins du présent article, on entend par «ingrédient» toute substance ou mélange utilisé de façon intentionnelle dans le produit cosmétique au cours du processus de fabrication. Toutefois, ne sont pas considérées comme ingrédients:

- i) les impuretés contenues dans les matières premières utilisées;
- ii) les substances techniques subsidiaires utilisées dans le mélange mais ne se retrouvant pas dans la composition du produit fini.

Les compositions parfumantes et aromatiques et leurs matières premières sont mentionnées par les termes «parfum» ou «aroma». En outre, la présence de substances dont la mention est exigée en vertu de la colonne «Autres» de l'annexe III est indiquée dans la liste des ingrédients, en plus des termes «parfum» ou «aroma».

La liste des ingrédients est établie dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur incorporation dans le produit cosmétique. Les ingrédients dont la concentration est inférieure à 1 % peuvent être mentionnés dans le désordre après ceux dont la concentration est supérieure à 1 %.

Tout ingrédient présent sous la forme d'un nanomatériau doit être clairement indiqué dans la liste des ingrédients. Le nom de l'ingrédient est suivi du mot «nano» entre crochets.

Les colorants autres que ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés dans le désordre après les autres ingrédients cosmétiques. Pour les produits cosmétiques décoratifs commercialisés en plusieurs nuances de couleurs, tous les colorants utilisés dans la gamme, à l'exception de ceux destinés à colorer les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils, peuvent être mentionnés, à condition d'y ajouter les mots «peut contenir» ou le symbole «+/-». La nomenclature CI (Colour Index) est utilisée, le cas échéant.

2. Lorsqu'il est impossible pour des raisons pratiques de faire figurer sur l'étiquetage, comme cela est prévu, les indications visées au paragraphe 1, points d) et g), les dispositions suivantes s'appliquent:

- les indications requises figurent sur une notice, une étiquette, une bande ou une carte jointe ou attachée au produit,
- sauf impossibilité pratique, il est fait référence à ces informations soit par une indication abrégée, soit par le symbole reproduit à l'annexe VII, point 1, qui doit figurer sur le récipient ou l'emballage pour les indications visées au paragraphe 1, point d), et sur l'emballage pour celles visées au paragraphe 1, point g).

▼B

3. Dans le cas du savon et des perles pour le bain ainsi que d'autres petits produits, lorsqu'il est impossible, pour des raisons pratiques, de faire figurer les indications visées au paragraphe 1, point g), sur une étiquette, une bande, une carte ou une notice jointe, lesdites indications figurent sur un écriteau placé à proximité immédiate du récipient dans lequel le produit cosmétique est proposé à la vente.

4. Pour les produits cosmétiques présentés non préemballés ou pour les produits cosmétiques emballés sur le lieu de vente à la demande de l'acheteur, ou préemballés en vue de leur vente immédiate, les États membres arrêtent les modalités selon lesquelles les mentions visées au paragraphe 1 sont indiquées.

5. La langue dans laquelle sont rédigées les informations visées au paragraphe 1, points b), c), d) et f), ainsi qu'aux paragraphes 2, 3 et 4, est déterminée par la législation des États membres dans lesquels le produit est mis à la disposition de l'utilisateur final.

6. Les informations visées au paragraphe 1, point g), sont indiquées à l'aide de la dénomination commune de l'ingrédient établie dans le glossaire prévu à l'article 33. En l'absence de dénomination commune de l'ingrédient, on utilisera un terme figurant dans une nomenclature généralement admise.

*Article 20***Allégations concernant le produit**

1. Pour l'étiquetage, la mise à disposition sur le marché et la publicité des produits cosmétiques, le texte, les dénominations, marques, images ou autres signes figuratifs ou non ne peuvent être utilisés pour attribuer à ces produits des caractéristiques ou des fonctions qu'ils ne possèdent pas.

2. La Commission, en coopération avec les États membres, établit un plan d'action relatif aux allégations utilisées et définit des priorités afin de déterminer des critères communs justifiant l'utilisation d'une allégation.

Après consultation du CSSC ou de toute autre autorité compétente, la Commission adopte une liste de critères communs concernant les allégations pouvant être utilisées pour les produits cosmétiques, en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3, du présent règlement, en tenant compte des dispositions de la directive 2005/29/CE.

Le 11 juillet 2016 au plus tard, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport concernant l'utilisation des allégations sur la base des critères communs adoptés au titre du deuxième alinéa. Si le rapport conclut que les allégations sur les produits cosmétiques ne respectent pas les critères communs, la Commission prend les mesures appropriées, en coopération avec les États membres, afin d'en garantir le respect.

3. La personne responsable ne peut signaler, sur l'emballage du produit, ou sur tout document, notice, étiquette, bande ou carte accompagnant ce produit cosmétique ou s'y référant, l'absence d'expérimentations réalisées sur des animaux que si le fabricant et ses fournisseurs n'ont pas effectué ou commandité de telles expérimentations pour le produit cosmétique fini, son prototype ou les ingrédients le composant, et n'ont utilisé aucun ingrédient ayant été testé par d'autres sur des animaux en vue du développement de nouveaux produits cosmétiques.



Article 21

Accès du public aux informations

Sans préjudice de la protection, notamment, du secret commercial et des droits de propriété intellectuelle, la personne responsable veille à ce que la formule qualitative et quantitative du produit cosmétique et, dans le cas de compositions parfumantes et aromatiques, le nom et le numéro de code de la composition et l'identité du fournisseur, ainsi que les données existantes en matière d'effets indésirables et d'effets indésirables graves provoqués par le produit cosmétique suite à son utilisation, soient rendus facilement accessibles au public par des moyens appropriés.

Les informations quantitatives portant sur la composition du produit cosmétique qui doivent être tenues à disposition du public ne concernent que les substances dangereuses conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008.

CHAPITRE VII

SURVEILLANCE DU MARCHÉ

Article 22

Contrôle au sein du marché

Les États membres surveillent la conformité au présent règlement grâce à des contrôles effectués au sein du marché sur les produits cosmétiques qui y sont mis à disposition. Ils effectuent des contrôles appropriés des produits cosmétiques et des opérateurs économiques à une échelle adéquate, par le biais du dossier d'information sur le produit et, le cas échéant, de vérifications physiques et en laboratoire sur la base d'échantillons pertinents.

Les États membres surveillent également la conformité avec les principes des bonnes pratiques de fabrication.

Les États membres confèrent aux autorités de surveillance du marché les pouvoirs, les ressources et les informations nécessaires pour permettre auxdites autorités d'accomplir correctement leurs missions.

Les États membres réexaminent et évaluent périodiquement le fonctionnement de leurs activités de contrôle. Ces réexamens et évaluations sont réalisés au minimum tous les quatre ans, et leurs conclusions sont communiquées aux autres États membres et à la Commission et mises à la disposition du public par voie de communication électronique et, le cas échéant, par d'autres moyens.

Article 23

Communication des effets indésirables graves

1. En cas d'effets indésirables graves, la personne responsable et les distributeurs notifient sans délai les renseignements suivants à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté:

- a) tous les effets indésirables graves dont ils ont connaissance ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient connaissance;
- b) le nom du produit cosmétique concerné, permettant son identification spécifique;
- c) les mesures correctives qu'ils ont prises, le cas échéant.

▼B

2. Lorsque la personne responsable notifie des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres.

3. Lorsque les distributeurs notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations visées au paragraphe 1 aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

4. Lorsque des utilisateurs finaux ou des professionnels de la santé notifient des effets indésirables graves à l'autorité compétente de l'État membre où l'effet indésirable grave a été constaté, cette autorité compétente transmet immédiatement les informations relatives au produit cosmétique concerné aux autorités compétentes des autres États membres et à la personne responsable.

5. Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

*Article 24***Information sur les substances**

En cas de doutes sérieux quant à la sécurité de toute substance entrant dans la composition des produits cosmétiques, l'autorité compétente d'un État membre où un produit contenant cette substance est mis à disposition sur le marché peut, par requête motivée, exiger de la personne responsable qu'elle communique une liste de tous les produits cosmétiques pour lesquels elle est responsable et qui contiennent cette substance. Cette liste indique la concentration de la substance concernée dans les produits cosmétiques.

Les autorités compétentes peuvent utiliser les informations visées au présent article à des fins de surveillance au sein du marché, d'analyse du marché, d'évaluation et d'information des consommateurs dans le cadre des articles 25, 26 et 27.

CHAPITRE VIII

NON-CONFORMITÉ ET CLAUSE DE SAUVEGARDE*Article 25***Non-conformité par la personne responsable**

1. Sans préjudice du paragraphe 4, les autorités compétentes exigent de la personne responsable qu'elle prenne toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai expressément mentionné, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée pour l'un des points suivants:

- a) les bonnes pratiques de fabrication visées à l'article 8;
- b) l'évaluation de la sécurité visée à l'article 10;

▼B

- c) les exigences relatives au dossier d'information sur le produit visées à l'article 11;
- d) les dispositions relatives à l'échantillonnage et à l'analyse visées à l'article 12;
- e) les exigences en matière de notification visées aux articles 13 et 16;
- f) les restrictions concernant les substances, visées aux articles 14, 15 et 17;
- g) les exigences en matière d'expérimentation animale visées à l'article 18;
- h) les exigences en matière d'étiquetage visées à l'article 19, paragraphes 1, 2, 5 et 6;
- i) les exigences liées aux allégations concernant les produits, établies à l'article 20;
- j) l'accès du public aux informations, visé à l'article 21;
- k) la communication des effets indésirables graves visée à l'article 23;
- l) les exigences d'information sur les substances, visées à l'article 24;

2. Le cas échéant, une autorité compétente informe l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

3. La personne responsable veille à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient prises pour tous les produits concernés mis à disposition sur le marché dans l'ensemble de la Communauté.

4. En cas de risques graves pour la santé humaine, lorsque l'autorité compétente considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire de l'État membre où le produit cosmétique est mis à disposition sur le marché, elle informe la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des mesures qu'elle a exigées de la part de la personne responsable.

5. L'autorité compétente prend toutes les dispositions appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du produit cosmétique sur le marché ou pour procéder à son retrait du marché ou à son rappel dans les cas suivants:

- a) lorsqu'une action immédiate est nécessaire en cas de risque grave pour la santé humaine; ou
- b) lorsque la personne responsable ne prend pas toutes les mesures appropriées dans le délai visé au paragraphe 1.

En cas de risques graves pour la santé humaine, l'autorité compétente informe sans délai la Commission et les autorités compétentes des autres États membres des dispositions qu'elle a prises.

6. En l'absence de risques graves pour la santé humaine, dans l'hypothèse où la personne responsable ne prendrait pas toutes les mesures appropriées, l'autorité compétente informe sans délai l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne responsable est établie des mesures qu'elle a prises.

▼B

7. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 décembre 2001 relative à la sécurité générale des produits ⁽¹⁾ est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE et l'article 23 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁽²⁾ s'appliquent également.

*Article 26***Non-conformité par les distributeurs**

Les autorités compétentes exigent des distributeurs qu'ils prennent toutes les mesures appropriées, y compris des actions correctives de mise en conformité du produit cosmétique, son retrait du marché ou son rappel, dans un délai raisonnable, proportionnées à la nature du risque, lorsqu'une non-conformité est constatée par rapport aux obligations prévues à l'article 6.

*Article 27***Clause de sauvegarde**

1. Dans le cas de produits conformes aux exigences visées à l'article 25, paragraphe 1, lorsqu'une autorité compétente constate ou a des motifs raisonnables de craindre qu'un ou plusieurs produits cosmétiques mis à disposition sur le marché présentent ou pourraient présenter un risque grave pour la santé humaine, elle prend toutes les mesures provisoires appropriées pour assurer que le ou les produits concernés sont retirés, rappelés ou que leur disponibilité est restreinte d'une autre manière.

2. L'autorité compétente communique immédiatement à la Commission et aux autorités compétentes des autres États membres les mesures prises et toute information étayant la décision.

Aux fins du premier alinéa, le système d'échange d'informations prévu à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 2001/95/CE est utilisé.

L'article 12, paragraphes 2, 3 et 4, de la directive 2001/95/CE s'applique.

3. La Commission détermine, dès que possible, si les mesures provisoires visées au paragraphe 1 sont justifiées ou non. À cette fin, elle consulte, dans la mesure du possible, les parties intéressées, les États membres et le CSSC.

4. Si les mesures provisoires sont justifiées, l'article 31, paragraphe 1, s'applique.

5. Si les mesures provisoires ne sont pas justifiées, la Commission en informe les États membres et l'autorité compétente concernée abroge les mesures provisoires en question.

⁽¹⁾ JO L 11 du 15.1.2002, p. 4.

⁽²⁾ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.



Article 28

Bonnes pratiques administratives

1. Toute décision prise en vertu des articles 25 et 27 indique les motifs exacts sur lesquels elle repose. Elle est notifiée sans délai par l'autorité compétente à la personne responsable, qui est informée en même temps des voies de recours ouvertes par la législation de l'État membre concerné et des délais dans lequel ces recours peuvent être présentés.
2. À l'exclusion des cas dans lesquels une action immédiate est nécessaire en raison d'un risque grave pour la santé humaine, la personne responsable a la possibilité de présenter son point de vue avant la prise d'une décision.
3. Le cas échéant, les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent eu égard au distributeur pour toute décision prise conformément aux articles 26 et 27.

CHAPITRE IX

COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

Article 29

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes des États membres coopèrent les unes avec les autres ainsi qu'avec la Commission afin d'assurer l'application correcte et la bonne mise en œuvre du présent règlement, et se transmettent toutes les informations nécessaires en vue d'appliquer le présent règlement de manière uniforme.
2. La Commission prévoit l'organisation d'un échange d'expériences entre les autorités compétentes afin de coordonner l'application uniforme du présent règlement.
3. La coopération peut s'inscrire dans le cadre d'initiatives mises en place au niveau international.

Article 30

Coopération en matière de vérification du dossier d'information sur le produit

L'autorité compétente de tout État membre où un produit cosmétique est mis à disposition peut demander à l'autorité compétente de l'État membre où le dossier d'information sur le produit est tenu à disposition de vérifier si ce dossier d'information satisfait aux exigences visées à l'article 11, paragraphe 2, et si les informations qui y figurent apportent la preuve de la sécurité du produit cosmétique.

L'autorité compétente demandant cette vérification motive sa demande.

À la réception de cette demande, l'autorité compétente sollicitée effectue la vérification dans les meilleurs délais et en tenant compte du degré d'urgence, et informe l'autorité compétente à l'origine de la demande de ses conclusions.



CHAPITRE X

MESURES D'EXÉCUTION ET DISPOSITIONS FINALES

*Article 31***Modification des annexes**

1. Lorsque l'utilisation de certaines substances dans les produits cosmétiques entraîne un risque potentiel pour la santé humaine qui nécessite une action au niveau communautaire, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier en conséquence les annexes II à VI.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

Pour des raisons d'urgence impérieuse, la Commission peut avoir recours à la procédure d'urgence visée à l'article 32, paragraphe 4.

2. La Commission peut, après consultation du CSSC, modifier les annexes III à VI et l'annexe VIII afin de les adapter au progrès technique et scientifique.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

3. Lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la sécurité des produits cosmétiques mis sur le marché, la Commission peut, après consultation du CSSC, modifier l'annexe I.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels du présent règlement, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 32, paragraphe 3.

*Article 32***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité permanent pour les produits cosmétiques.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.

3. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 *bis*, paragraphes 1, 2, 4 et 6, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.



Article 33

Glossaire des dénominations communes des ingrédients

La Commission établit et met à jour un glossaire des dénominations communes des ingrédients. À cette fin, elle prend en compte les nomenclatures reconnues au niveau international, notamment la nomenclature internationale des ingrédients de produits cosmétiques (INCI). Ce glossaire ne constitue pas une liste des substances dont l'utilisation est autorisée dans les produits cosmétiques.

La dénomination commune des ingrédients est appliquée, pour l'étiquetage des produits cosmétiques mis sur le marché, douze mois au plus tard après la publication du glossaire au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 34

Autorités compétentes, centres antipoisons ou structures assimilées

1. Les États membres désignent leurs autorités compétentes nationales.
2. Les États membres communiquent à la Commission les coordonnées des autorités visées au paragraphe 1, ainsi que celles des centres antipoisons et structures assimilées visés à l'article 13, paragraphe 6. Ils en communiquent une version actualisée lorsque cela est nécessaire.
3. La Commission établit et met à jour une liste des autorités et organismes visés au paragraphe 2 et la tient à la disposition du public.

Article 35

Rapport annuel sur l'expérimentation animale

Chaque année, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur:

- 1) les progrès réalisés en matière de mise au point, de validation et d'acceptation légale de méthodes alternatives. Le rapport contient des données précises sur le nombre et le type d'expérimentations portant sur des produits cosmétiques effectuées sur des animaux. Les États membres sont tenus de recueillir ces renseignements en plus de la collecte de statistiques que leur impose la directive 86/609/CEE. La Commission veille en particulier à ce que des méthodes d'expérimentation alternatives ne recourant pas à des animaux vivants soient mises au point, validées et légalement acceptées;
- 2) les progrès réalisés par la Commission dans ses efforts visant à obtenir l'acceptation par l'OCDE de méthodes alternatives validées au niveau communautaire et la reconnaissance, par les pays tiers, des résultats des essais de sécurité réalisés dans la Communauté au moyen de méthodes alternatives, notamment dans le cadre des accords de coopération conclus entre la Communauté et ces pays;
- 3) la manière dont ont été pris en compte les besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises.



Article 36

Objection formelle à l'encontre de normes harmonisées

1. Lorsqu'un État membre ou la Commission estime qu'une norme harmonisée ne satisfait pas entièrement aux exigences visées dans les dispositions correspondantes du présent règlement, la Commission ou l'État membre concerné saisit le comité institué par l'article 5 de la directive 98/34/CE en exposant ses raisons. Le comité rend son avis sans délai.
2. Au vu de l'avis du comité, la Commission décide de publier, de ne pas publier, de publier avec restrictions, de maintenir, de maintenir avec restrictions ou de retirer les références à la norme harmonisée concernée au *Journal officiel de l'Union européenne*.
3. La Commission informe les États membres et l'organisme européen de normalisation concerné. Si nécessaire, elle demande la révision des normes harmonisées en cause.

Article 37

Sanctions

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 11 juillet 2013, et toute modification ultérieure les concernant dans les meilleurs délais.

Article 38

Abrogation

La directive 76/768/CEE est abrogée avec effet au 11 juillet 2013, à l'exception de l'article 4 *ter* qui est abrogé avec effet au 1^{er} décembre 2010.

Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites au présent règlement.

Le présent règlement ne porte pas atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national des directives indiqués à l'annexe IX, partie B.

Cependant, les autorités compétentes continuent à garder disponibles les informations reçues conformément à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de la directive 76/768/CEE, et les personnes responsables continuent à tenir à disposition les informations collectées conformément à l'article 7 *bis* de ladite directive, jusqu'au 11 juillet 2020.

▼B*Article 39***Dispositions transitoires**

Par dérogation à la directive 76/768/CEE, les produits cosmétiques qui sont conformes au présent règlement peuvent être mis sur le marché avant le 11 juillet 2013.

À compter du 11 janvier 2012, par dérogation à la directive 76/768/CEE, une notification effectuée conformément à l'article 13 du présent règlement est considérée comme conforme à l'article 7, paragraphe 3, et à l'article 7 *bis*, paragraphe 4, de ladite directive.

*Article 40***Entrée en vigueur et date d'application**

1. Le présent règlement entre en vigueur le [vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*].
2. Il est applicable à compter du 11 juillet 2013, à l'exception:
 - de l'article 15, paragraphes 1 et 2, qui s'applique à compter du 1^{er} décembre 2010, de même que les articles 14, 31 et 32 dans la mesure où ils sont nécessaires pour l'application de l'article 15, paragraphes 1 et 2, et
 - de l'article 16, paragraphe 3, deuxième alinéa, qui s'applique à compter du 11 janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

*ANNEXE I***RAPPORT SUR LA SÉCURITÉ DU PRODUIT COSMÉTIQUE**

Le rapport sur la sécurité du produit cosmétique comporte, au minimum, les éléments suivants:

PARTIE A – Informations sur la sécurité du produit cosmétique**1. Formule quantitative et qualitative du produit cosmétique**

Formule qualitative et quantitative du produit cosmétique, y compris l'identité chimique des substances (nom chimique, INCI, CAS, EINECS/ELINCS, lorsque cela est possible) et leur fonction prévue. Dans le cas des compositions parfumantes et aromatiques, description du nom et du numéro de code de la formule et de l'identité du fournisseur.

2. Caractéristiques physiques/chimiques et stabilité du produit cosmétique

Caractéristiques physiques et chimiques des substances ou des mélanges, ainsi que du produit cosmétique.

Stabilité des produits cosmétiques dans des conditions de stockage raisonnablement prévisibles.

3. Qualité microbiologique

Spécifications microbiologiques de la substance ou du mélange et du produit cosmétique. Une attention particulière est accordée aux produits cosmétiques utilisés sur le contour des yeux, sur les muqueuses en général, sur une peau lésée, chez les enfants de moins de trois ans, chez les personnes âgées et chez les personnes au système immunitaire fragilisé.

Résultats du challenge test pour la conservation.

4. Impuretés, traces, informations concernant le matériau d'emballage

Pureté des substances et des mélanges.

En cas de présence de substances interdites sous forme de traces, éléments prouvant qu'elle est techniquement inévitable.

Caractéristiques pertinentes du matériau d'emballage, notamment sa pureté et sa stabilité.

5. Utilisation normale et raisonnablement prévisible

Utilisation normale et raisonnablement prévisible du produit. Le raisonnement est justifié en particulier à la lumière des avertissements et autres explications figurant dans l'étiquetage du produit.

6. Exposition au produit cosmétique

Données relatives à l'exposition au produit cosmétique compte tenu des observations faites au point 5 en ce qui concerne:

- 1) le ou les sites d'application;
- 2) la ou les zones d'application;
- 3) la quantité de produit appliquée;
- 4) la durée et la fréquence d'utilisation;

▼B

- 5) la ou les voies d'exposition normales ou raisonnablement prévisibles;
- 6) la ou les populations visées (ou exposées). Il convient de tenir compte également de l'exposition potentielle d'une population spécifique.

Le calcul de l'exposition prend aussi en considération les effets toxicologiques à envisager (il peut, par exemple, être nécessaire de calculer l'exposition par unité de surface de peau ou par unité de poids corporel). La possibilité d'une exposition secondaire par des voies autres que celles résultant d'une application directe devrait également être prise en compte (par exemple, inhalation involontaire de sprays, ingestion involontaire de produits pour les lèvres).

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur l'exposition due à la taille des particules.

7. Exposition aux substances

Données relatives à l'exposition aux substances contenues dans le produit cosmétique pour les effets toxicologiques appropriés compte tenu des informations figurant au point 6.

8. Profil toxicologique des substances

Sans préjudice de l'article 18, profil toxicologique de la substance contenue dans le produit cosmétique pour tous les effets toxicologiques pertinents. Un accent particulier est mis sur l'évaluation de la toxicité locale (irritation de la peau et des yeux), de la sensibilisation cutanée et, en cas d'absorption UV, de la toxicité photo-induite.

Toutes les voies d'absorption toxicologiques importantes sont examinées ainsi que les effets systémiques, et la marge de sécurité basée sur une NOAEL (no observed adverse effects level - dose sans effet néfaste observé) est calculée. L'absence de ces considérations est dûment justifiée.

Une attention particulière est accordée à toute incidence possible sur le profil toxicologique résultant:

- de la taille des particules, y compris les nanomatériaux,
- des impuretés des substances et des matières premières utilisées, et
- de l'interaction des substances.

Toute utilisation d'une approche par références croisées est dûment étayée et justifiée.

La source des informations est clairement indiquée.

9. Effets indésirables et effets indésirables graves

Toutes les données disponibles sur les effets indésirables et les effets indésirables graves pour le produit cosmétique ou, le cas échéant, pour d'autres produits cosmétiques. Ceci inclut des données statistiques.

10. Informations sur le produit cosmétique

Autres informations pertinentes, par exemple études existantes chez des volontaires humains, ou résultats dûment confirmés et justifiés d'évaluations de risques qui ont été réalisées dans d'autres domaines pertinents.

▼B

PARTIE B – Évaluation de la sécurité du produit cosmétique

1. Conclusion de l'évaluation

Indication relative à la sécurité du produit cosmétique au regard de l'article 3.

2. Avertissements et instructions d'utilisation figurant sur l'étiquette

Indication de la nécessité de faire figurer sur l'étiquette des avertissements particuliers et les instructions d'utilisation conformément à l'article 19, paragraphe 1, point d).

3. Raisonnement

Explication du raisonnement scientifique aboutissant à la conclusion de l'évaluation indiquée au point 1 et aux informations prévues au point 2. Cette explication repose sur les descriptions visées à la partie A. Le cas échéant, des marges de sécurité sont évaluées et analysées.

Elle comprend, entre autres, une évaluation spécifique des produits cosmétiques destinés aux enfants de moins de trois ans et des produits cosmétiques destinés exclusivement à l'hygiène intime externe.

Il convient d'évaluer les interactions éventuelles des substances contenues dans le produit cosmétique.

La prise en compte ou non des différents profils toxicologiques est dûment justifiée.

Les incidences de la stabilité sur la sécurité du produit cosmétique sont dûment examinées.

4. Références de la personne chargée de l'évaluation et approbation de la partie B

Nom et adresse de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Preuve de qualification de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

Date et signature de la personne chargée de l'évaluation de la sécurité.

▼B*Préambule des annexes II à VI*

- 1) Aux fins des annexes II à VI, on entend par:
 - a) «produit à rincer», un produit cosmétique destiné à être enlevé après application sur la peau, le système pileux ou les muqueuses;
 - b) «produit sans rinçage», un produit cosmétique destiné à rester en contact prolongé avec la peau, le système pileux ou les muqueuses;
 - c) «produit pour les cheveux et la pilosité faciale», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les cheveux ou le système pileux du visage, à l'exception des cils;
 - d) «produit pour la peau», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau;
 - e) «produit pour les lèvres», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les lèvres;
 - f) «produit pour le visage», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur la peau du visage;
 - g) «produit pour les ongles», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les ongles;
 - h) «produit bucco-dentaire», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les dents ou sur les muqueuses de la cavité buccale;
 - i) «produit destiné aux muqueuses», un produit cosmétique destiné à être appliqué sur les muqueuses
 - de la cavité buccale,
 - sur le bord des yeux,
 - ou des organes génitaux externes;
 - j) «produit pour les yeux», un produit cosmétique destiné à être appliqué à proximité des yeux;
 - k) «usage professionnel», l'application et l'utilisation de produits cosmétiques par des individus dans l'exercice de leur activité professionnelle.
- 2) Afin de faciliter l'identification des substances, les nomenclatures suivantes sont utilisées:
 - les dénominations communes internationales (DCI) pour les produits pharmaceutiques (OMS, Genève, août 1975),
 - les numéros CAS (Chemical Abstracts Service),
 - le numéro CE correspondant soit aux numéros de l'Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS), soit aux numéros de la Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS), soit au numéro d'enregistrement attribué conformément au règlement (CE) n° 1907/2006,
 - le XAN, c'est-à-dire la dénomination commune par pays (X), par exemple «USAN», qui correspond à la dénomination commune pour les États-Unis,
 - la dénomination figurant dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients visé à l'article 33 du présent règlement.
- 3) Les substances énumérées aux annexes III à IV ne couvrent pas les nanomatériaux, sauf mention spécifique.



ANNEXE II

LISTE DES SUBSTANCES INTERDITES DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1	Acétylamino-2 chloro-5 benzoxazole	35783-57-4	
2	β-Acétoxyéthyl triméthyl ammonium hydroxyde (acétylcholine) et ses sels	51-84-3	200-128-9
3	Acéglumate de déanol (DCI)	3342-61-8	222-085-5
4	Spironolactone (DCI)	52-01-7	200-133-6
5	Acide [(hydroxy-4 iodo-3 phénoxy)-4 diiodo-3,5 phényl] acétique (acide 3,3',5 triiodothyroacétique) [tiratricol (DCI)] et ses sels	51-24-1	200-086-1
6	Méthotrexate (DCI)	59-05-2	200-413-8
7	Acide aminocaproïque (DCI) et ses sels	60-32-2	200-469-3
8	Cinchophène (DCI), ses sels, dérivés et les sels de ses dérivés	132-60-5	205-067-1
9	Acide thyropropique (DCI) et ses sels	51-26-3	
10	Acide trichloracétique	76-03-9	200-927-2
11	<i>Aconitum napellus</i> L. (feuilles, racines et préparations)	84603-50-9	283-252-6
12	Aconitine (alcaloïde principal d' <i>Aconitum napellus</i> L.) et ses sels	302-27-2	206-121-7
13	<i>Adonis vernalis</i> L. et ses préparations	84649-73-0	283-458-6
14	Épinéphrine (DCI)	51-43-4	200-098-7
15	Alcaloïdes des <i>Rauwolfia serpentina</i> L. et leurs sels	90106-13-1	290-234-1
16	Alcools acétyléniques, leurs esters, leurs éthers-oxydes et leurs sels		
17	Isoprénaline (DCI)	7683-59-2	231-687-7
18	Allyle, isothiocyanate d'	57-06-7	200-309-2
19	Alloclamide (DCI) et ses sels	5486-77-1	
20	Nalorphine (DCI) ses sels et ses éthers-oxydes	62-67-9	200-546-1
21	Amines sympathicomimétiques à action sur le système nerveux central: toute substance énumérée dans la première liste de médicaments dont la délivrance est soumise à prescription médicale reprise dans la résolution AP (69) 2 du Conseil de l'Europe	300-62-9	206-096-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
22	Aminobenzène (aniline), ses sels et ses dérivés halogénés et sulfonés	62-53-3	200-539-3
23	Bétoxycaïne (DCI) et ses sels	3818-62-0	
24	Zoxazolamine (DCI)	61-80-3	200-519-4
25	Procaïnamide (DCI) ses sels et ses dérivés	51-06-9	200-078-8
26	Aminobiphényle, di-(benzidine)	92-87-5	202-199-1
27	Tuaminoheptane (DCI) ses isomères et ses sels	123-82-0	204-655-5
28	Octodrine (DCI) et ses sels	543-82-8	208-851-1
29	Amino-2 bis- (méthoxy-4 phényl) 1-2 éthanol et ses sels	530-34-7	
30	Amino-2 méthyl-4 hexane et ses sels	105-41-9	203-296-1
31	Acide amino-4 salicylique et ses sels	65-49-6	200-613-5
32	Aminotoluène et ses isomères, leurs sels, leurs dérivés halogénés et sulfonés	26915-12-8	248-105-2
33	Aminoxyènes, leurs isomères, leurs sels et leurs dérivés halogénés et sulfonés	1300-73-8	215-091-4
34	9-(3-Méthyl-2-butényloxy)-7H-furo [3,2-g] [1] benzopyrane-7-one (amidine)	482-44-0	207-581-1
35	<i>Ammi majus</i> L. et ses préparations	90320-46-0	291-072-4
36	Amylène chloré (dichloro-2,3 méthyl-2 butane)	507-45-9	
37	Androgène (substances à effet)		
38	Anthracène (huile d')	120-12-7	204-371-1
39	Antibiotiques		
40	Antimoine et ses composés	7440-36-0	231-146-5
41	<i>Apocynum cannabinum</i> L. et ses préparations	84603-51-0	283-253-1
42	5,6,6a,7-Tétrahydro-6-méthyle-4 H-dibenzo [de, g] quinoline-10, 11-diol. (apomorphine) et ses sels	58-00-4	200-360-0
43	Arsenic et ses composés	7440-38-2	231-148-6
44	<i>Atropa belladonna</i> L. et ses préparations	8007-93-0	232-365-9
45	Atropine, ses sels et ses dérivés	51-55-8	200-104-8
46	Baryum (sels de), à l'exception du sulfure de baryum dans les conditions prévues à l'annexe III, et du sulfate de baryum, des laques, pigments ou sels préparés à partir de colorants lorsque ceux-ci figurent dans la liste de l'annexe IV		
47	Benzène	71-43-2	200-753-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
48	Benzimidazolone	615-16-7	210-412-4
49	Benzazépine et benzodiazépine, leurs sels et dérivés	12794-10-4	
50	Benzoate de diméthylamino- méthyl-2-butanol-2 et ses sels (amylocaïne)	644-26-8	211-411-1
51	Benzoyl-triméthyl-oxypipéridine (eucaïne) et ses sels	500-34-5	
52	Isocarboxazide (DCI)	59-63-2	200-438-4
53	Bendrofluméthiazide (DCI) et ses dérivés	73-48-3	200-800-1
54	Béryllium et ses dérivés	7440-41-7	231-150-7
55	Brome métalloïde	7726-95-6	231-778-1
56	Tosilate de brétylium (DCI)	61-75-6	200-516-8
57	Carbromal (DCI)	77-65-6	201-046-6
58	Bromisoval (DCI)	496-67-3	207-825-7
59	Bromphéniramine (DCI) et ses sels	86-22-6	201-657-8
60	Bromure de benzilonium (DCI)	1050-48-2	213-885-5
61	Bromure de tétrylammonium (DCI)	71-91-0	200-769-4
62	Brucine	357-57-3	206-614-7
63	Tétracaïne (DCI) et ses sels	94-24-6	202-316-6
64	Mofébutazone (DCI)	2210-63-1	218-641-1
65	Tolbutamide (DCI)	64-77-7	200-594-3
66	Carbutamide (DCI)	339-43-5	206-424-4
67	Phénylbutazone (DCI)	50-33-9	200-029-0
68	Cadmium et ses composés	7440-43-9	231-152-8
69	<i>Cantharis vesicatoria</i>	92457-17-5	296-298-7
70	Cantharidine	56-25-7	200-263-3
71	Phenprobamate (DCI)	673-31-4	211-606-1
72	Carbazol (dérivés nitrés du)		
73	Carbone (sulfure de)	75-15-0	200-843-6
74	Catalase	9001-05-2	232-577-1
75	Céphéline et ses sels	483-17-0	207-591-6
76	<i>Chenopodium ambrosioides</i> L. (essence)	8006-99-3	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
77	Chloral hydraté	302-17-0	206-117-5
78	Chlore élémentaire	7782-50-5	231-959-5
79	Chlorpropamide (DCI)	94-20-2	202-314-5
80	Déplacé ou supprimé		
81	Chlorhydrate-citrate de 2-4-diamino-azobenzène (chrysoïdine, chlorhydrate et/ou citrate)	5909-04-6	
82	Chlorzoxazone (DCI)	95-25-0	202-403-9
83	Chlorodiméthylamino-méthyl pyrimidine (crimidine)	535-89-7	208-622-6
84	Chlorprothixène (DCI) et ses sels	113-59-7	204-032-8
85	Clofénamide (DCI)	671-95-4	211-588-5
86	<i>Bis</i> -(chloroéthyl) méthylamine- <i>N</i> oxyde et ses sels (mustine <i>N</i> -oxyde)	126-85-2	
87	Chlorméthine (DCI) et ses sels	51-75-2	200-120-5
88	Cyclophosphamide (DCI) et ses sels	50-18-0	200-015-4
89	Mannomustine (DCI) et ses sels	576-68-1	209-404-3
90	Butanilcaïne (DCI) et ses sels	3785-21-5	
91	Chlormézanone (DCI)	80-77-3	201-307-4
92	Triparanol (DCI)	78-41-1	201-115-0
93	[(Chloro-4 phényl)-2 phényl-2-acétyl-2 dioxo- 1,3 indane] (chlorophacinone)	3691-35-8	223-003-0
94	Chlorphénoxamine (DCI)	77-38-3	
95	Phénaglycodol (DCI)	79-93-6	201-235-3
96	Chlorure d'éthyle	75-00-3	200-830-5
97	Sels de chrome, acide chromique et ses sels	7440-47-3	231-157-5
98	<i>Claviceps purpurea</i> Tul., ses alcaloïdes et ses préparations	84775-56-4	283-885-8
99	<i>Conium maculatum</i> L. (fruit, poudre et préparations)	85116-75-2	285-527-6
100	Glycyclamide (DCI)	664-95-9	211-557-6
101	Cobalt (benzènesulfonate de)	23384-69-2	
102	Colchicine, ses sels et ses dérivés	64-86-8	200-598-5
103	Colchicoside et ses dérivés	477-29-2	207-513-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
104	<i>Colchicum autumnale</i> L. et ses préparations	84696-03-7	283-623-2
105	Convallatoxine	508-75-8	208-086-3
106	<i>Anamirta Cocculus</i> L. (fruits)		
107	<i>Croton Tiglium</i> L. (huile)	8001-28-3	
108	<i>N</i> -(Crotonoylamino-4 benzènesulfonyl) <i>N'</i> -butylurée	52964-42-8	
109	Curare et curarines	8063-06-7/ 22260-42-0	232-511-1/ 244-880-6
110	Curarisants de synthèse		
111	Cyanhydrique (acide) et ses sels	74-90-8	200-821-6
112	Féclémine (DCI); 2-(α -cyclohexylbenzyl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraéthyl-1,3-propanediamine	3590-16-7	
113	Cycloménol (DCI) et ses sels	5591-47-9	227-002-6
114	Hexacyclonate de sodium (DCI)	7009-49-6	
115	Hexapropymate (DCI)	358-52-1	206-618-9
116	Déplacé ou supprimé		
117	0,0'-Diacétyl <i>N</i> -allyl desméthylmorphine	2748-74-5	
118	Pipazétate (DCI) et ses sels	2167-85-3	218-508-8
119	(α , β -Dibromo-phényléthyl)-5 méthyl-5 hydantoïne	511-75-1	208-133-8
120	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,5 pentane (sels de, dont bromure de pentaméthonium) (DCI)	541-20-8	208-771-7
121	Bromure d'azaméthonium (DCI)	306-53-6	206-186-1
122	Cyclarbamate (DCI)	5779-54-4	227-302-7
123	Clofénotane (DCI); DDT (ISO)	50-29-3	200-024-3
124	<i>Bis</i> -(triéthylammonio)-1,6 hexane (sels de, dont bromure d'hexaméthonium) (DCI)	55-97-0	200-249-7
125	Dichloroéthanes (chlorures d'éthylène), dont 1,2-dichloroéthane	107-06-2	203-458-1
126	Dichloroéthylènes (chlorures d'acétylène), dont chlorure de vinylidène (1,1-dichloroéthylène)	75-35-4	200-864-0
127	Lysergide (DCI) (LSD) et ses sels	50-37-3	200-033-2
128	Diéthylaminoéthyl (phényl-4' hydroxy-3' benzoate)-2 et ses sels	3572-52-9	222-686-2
129	Cinchocaïne (DCI) et ses sels	85-79-0	201-632-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
130	Diéthylamino-3 propyl cinnamate	538-66-9	
131	Diéthylnitro-4 phényl thiophosphate (parathion – ISO)	56-38-2	200-271-7
132	<i>N,N'</i> -bis (2-diéthylaminoéthyl) oxamido bis (2-chloro-benzyle) [sels de], dont chlorure d'ambénonium (DCI)	115-79-7	204-107-5
133	Méthypylone (DCI) et ses sels	125-64-4	204-745-4
134	Digitaline et tous les hétérosides de la digitale	752-61-4	212-036-6
135	(Dihydroxy-2,6 méthyl-4 aza-4 hexyl) -7 théophylline (xanthinol)	2530-97-4	
136	Dioxéthédrine (DCI) et ses sels	497-75-6	207-849-8
137	Iodure de pipocurarium (DCI)	3562-55-8	222-627-0
138	Propyphénazone (DCI)	479-92-5	207-539-2
139	Tétrabénazine (DCI) et ses sels	58-46-8	200-383-6
140	Captodiame (DCI)	486-17-9	207-629-1
141	Méféclozazine (DCI) et ses sels	1243-33-0	
142	Diméthylamine	124-40-3	204-697-4
143	(Diméthylamino) -1 [(diméthylamino) -méthyl] butanol-2 benzoate et ses sels	963-07-5	213-512-6
144	Méthapyrilène (DCI) et ses sels	91-80-5	202-099-8
145	Métamfépramone (DCI) et ses sels	15351-09-4	239-384-1
146	Amitriptyline (DCI) et ses sels	50-48-6	200-041-6
147	Metformine (DCI) et ses sels	657-24-9	211-517-8
148	Dinitrate d'isosorbide (DCI)	87-33-2	201-740-9
149	Dinitrile malonique	109-77-3	203-703-2
150	Dinitrile succinique	110-61-2	203-783-9
151	Dinitrophénols isomères	51-28-5/329-71-5/573-56-8/25550-58-7	200-087-7/ 206-348-1/ 209-357-9/ 247-096-2
152	Inproquone (DCI)	436-40-8	
153	Dimévamide (DCI) et ses sels	60-46-8	200-479-8
154	Diphénylpyraline (DCI) et ses sels	147-20-6	205-686-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
155	Sulfinpyrazone (DCI)	57-96-5	200-357-4
156	<i>N</i> -(4-Amino-4-oxo-3, 3-diphényl-butyl)- <i>N</i> , <i>N</i> -diisopropyl- <i>N</i> -méthyl-ammonium [sels de, dont iodure d'isopropamide] (DCI)	71-81-8	200-766-8
157	Bénactyzine (DCI)	302-40-9	206-123-8
158	Benzatropine (DCI) et ses sels	86-13-5	
159	Cyclizine (DCI) et ses sels	82-92-8	201-445-5
160	Diphényl-5,5 tétrahydroglyoxalinone-4 [doxénitoine (DCI)]	3254-93-1	221-851-6
161	Probénécide (DCI)	57-66-9	200-344-3
162	Disulfirame (DCI); thirame (DCI)	97-77-8/137-26-8	202-607-8 /205-286-2
163	Émétine, ses sels et ses dérivés	483-18-1	207-592-1
164	Éphédrine et ses sels	299-42-3	206-080-5
165	Oxanamide (DCI) et ses dérivés	126-93-2	
166	Ésérine ou physostigmine et ses sels	57-47-6	200-332-8
▼M1			
167	Acide p-aminobenzoïque et ses esters (avec le groupe amino libre)	150-13-0	205-753-0
▼B			
168	Esters de la choline et de la méthycholine et leurs sels, dont le chlorure de choline (DCI)	67-48-1	200-655-4
169	Caramiphène (DCI) et ses sels	77-22-5	201-013-6
170	Ester diéthylphosphorique du p-nitrophénol (paraoxon - ISO)	311-45-5	206-221-0
171	Météthoheptazine (DCI) et ses sels	509-84-2	
172	Oxphénéridine (DCI) et ses sels	546-32-7	
173	Éthoheptazine (DCI) et ses sels	77-15-6	201-007-3
174	Méthéptazine (DCI) et ses sels	469-78-3	
175	Méthylphénidate (DCI) et ses sels	113-45-1	204-028-6
176	Doxylamine (DCI) et ses sels	469-21-6	207-414-2
177	Tolboxane (DCI)	2430-46-8	
178	4-Benzoyloxyphénol et 4-éthoxyphénol	103-16-2/ 622-62-8	203-083-3/ 210-748-1
179	Paréthoxycaïne (DCI) et ses sels	94-23-5	205-246-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
180	Fénozolone (DCI)	15302-16-6	239-339-6
181	Glutéthimide (DCI) et ses sels	77-21-4	201-012-0
182	Éthylène, oxyde d'	75-21-8	200-849-9
183	Bémégride (DCI) et ses sels	64-65-3	200-588-0
184	Valnoctamide (DCI)	4171-13-5	224-033-7
185	Halopéridol (DCI)	52-86-8	200-155-6
186	Paraméthasone (DCI)	53-33-8	200-169-2
187	Fluanisone (DCI)	1480-19-9	216-038-8
188	Triflupéridol (DCI)	749-13-3	
189	Fluorésone (DCI)	2924-67-6	220-889-0
190	Fluorouracil (DCI)	51-21-8	200-085-6
191	Fluorhydrique (acide), ses sels, ses composés complexes et les hydrofluorures sauf exceptions reprises dans l'annexe III	7664-39-3	231-634-8
192	Furfuryltriméthylammonium [sels de, dont iodure de furtréthonium] (DCI)	541-64-0	208-789-5
193	Galantamine (DCI)	357-70-0	
194	Gestagène (substances à effet)		
195	Hexachloro-1,2,3,4,5,6 cyclohexane (ou HCH)	58-89-9	200-401-2
196	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 époxy-6,7 octahydro-1,4,4a,5,6,7,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (endrin)	72-20-8	200-775-7
197	Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4
198	Hexachloro-1,2,3,4,10,10 hexahydro-1,4,4a,5,8,8a endo-endodiméthylène-1,4,5,8 naphthalène (isodrin)	465-73-6	207-366-2
199	Hydrastine, hydrastinine et leurs sels	118-08-1/ 6592-85-4	204-233-0/ 229-533-9
200	Hydrazides et leurs sels, dont l'isoniazide (DCI)	54-85-3	200-214-6
201	Hydrazine, ses dérivés et leurs sels	302-01-2	206-114-9
202	Octamoxine (DCI) et ses sels	4684-87-1	
203	Warfarine (DCI) et ses sels	81-81-2	201-377-6
204	Bis-hydroxy-4 coumarinyl-2 acétate d'éthyle et les sels de l'acide	548-00-5	208-940-5

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
205	Méthocarbamol (DCI)	532-03-6	208-524-3
206	Propatylnitrate (DCI)	2921-92-8	220-866-5
207	<i>Bis</i> (hydroxy-4 oxo-2H-1-benzopyrane) 3 yl-1,1 méthylthio-3 propane		
208	Fénadiazol (DCI)	1008-65-7	
209	Nitroxoline (DCI) et ses sels	4008-48-4	223-662-4
210	Hyoscyamine, ses sels et ses dérivés	101-31-5	202-933-0
211	<i>Hyoscyamus niger</i> L. (feuille, semence, poudre et préparations)	84603-65-6	283-265-7
212	Pémoline (DCI) et ses sels	2152-34-3	218-438-8
213	Iode métalloïde	7553-56-2	231-442-4
214	<i>Bis</i> -(triméthylammonio)-1,10 décane [sels de, dont bromure de décaméthonium (DCI)]	541-22-0	208-772-2
215	<i>Ipéca Urugoga ipecacuanha</i> Baill. et espèces apparentées (racines et leurs préparations)	8012-96-2	232-385-8
216	<i>N</i> -(Isopropyl-2 pentène-4 oyl) urée (apronalide)	528-92-7	208-443-3
217	Santonine	481-06-1	207-560-7
218	<i>Lobelia inflata</i> L. et préparations	84696-23-1	283-642-6
219	Lobéline (DCI) et ses sels	90-69-7	202-012-3
220	Acide barbiturique, ses dérivés et leurs sels		
221	Mercure et ses composés, sauf exceptions reprises dans l'annexe V	7439-97-6	231-106-7
222	3,4,5-Triméthoxyphénéthylamine (mescaline) et ses sels	54-04-6	200-190-7
223	Polyacétaldéhyde (métaldéhyde)	9002-91-9	
224	(Méthoxy-2 allyl-4 phénoxy)-2N,N diéthyl acétamide et ses sels	305-13-5	
225	Coumétarol (DCI)	4366-18-1	224-455-1
226	Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	125-71-3	204-752-2
227	Méthylamino-2 heptane et ses sels	540-43-2	
228	Isométheptène (DCI) et ses sels	503-01-5	207-959-6
229	Mécamylamine (DCI)	60-40-2	200-476-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
230	Guaïfénésine (DCI)	93-14-1	202-222-5
231	Dicoumarol (DCI)	66-76-2	200-632-9
232	Phenmétrazine (DCI), ses dérivés et ses sels	134-49-6	205-143-4
233	Thiamazol (DCI)	60-56-0	200-482-4
234	(Méthyl-2' méthoxy-2' phényl-4) dihydropyrano-3,4 coumarine (cyclocoumarol)	518-20-7	208-248-3
235	Carisoprodol (DCI)	78-44-4	201-118-7
236	Méprobamate (DCI)	57-53-4	200-337-5
237	Téfazoline (DCI) et ses sels	1082-56-0	
238	Arécoline	63-75-2	200-565-5
239	Méthylsulfate de poldine (DCI)	545-80-2	208-894-6
240	Hydroxyzine (DCI)	68-88-2	200-693-1
241	Naphtol β	135-19-3	205-182-7
242	Naphtylamines α et β et leurs sels	134-32-7/91-59-8	205-138-7/ 202-080-4
243	α -Naphtyl-3-hydroxy-4-coumarine	39923-41-6	
244	Naphazoline (DCI) et ses sels	835-31-4	212-641-5
245	Néostigmine et ses sels dont bromure de néostigmine (DCI)	114-80-7	204-054-8
246	Nicotine et ses sels	54-11-5	200-193-3
247	Nitrites d'amyle	110-46-3	203-770-8
248	Nitrites métalliques à l'exception du nitrite de sodium	14797-65-0	
249	Nitrobenzène	98-95-3	202-716-0
250	Nitrocresol et leurs sels alcalins	12167-20-3	
251	Nitrofurantoïne (DCI)	67-20-9	200-646-5
252	Furazolidone (DCI)	67-45-8	200-653-3
253	Nitroglycérine; trinitrate de propane-1,2,3-triyle	55-63-0	200-240-8
254	Acénocoumarol (DCI)	152-72-7	205-807-3
255	Nitroferriyanures alcalins (dont nitroprussiates)	14402-89-2/ 13755-38-9	238-373-9 / -
256	Nitrostilbènes, homologues et leurs dérivés		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
257	Noradrénaline et ses sels	51-41-2	200-096-6
258	Noscapine (DCI) et ses sels	128-62-1	204-899-2
259	Guanéthidine (DCI) et ses sels	55-65-2	200-241-3
260	Œstrogène (substances à effet)		
261	Oléandrine	465-16-7	207-361-5
262	Chlortalidone (DCI)	77-36-1	201-022-5
263	Pelletiérine et ses sels	2858-66-4/ 4396-01-4	220-673-6/ 224-523-0
264	Pentachloroéthane	76-01-7	200-925-1
265	Tétranitrate de pentaérrithryle (DCI)	78-11-5	201-084-3
266	Pétrichloral (DCI)	78-12-6	
267	Octamylamine (DCI) et ses sels	502-59-0	207-947-0
268	Acide picrique	88-89-1	201-865-9
269	Phénacémide (DCI)	63-98-9	200-570-2
270	Difenclozazine (DCI)	5617-26-5	
271	Phényl-2 indanedione- 1,3 [phénindione (DCI)]	83-12-5	201-454-4
272	Éthylphénacémide [phénéturide (DCI)]	90-49-3	201-998-2
273	Phenprocoumone (DCI)	435-97-2	207-108-9
274	Fényramidol (DCI)	553-69-5	209-044-7
275	Triamtère (DCI) et ses sels	396-01-0	206-904-3
276	Pyrophosphate de tétraéthyle	107-49-3	203-495-3
277	Phosphate de tricrésyle	1330-78-5	215-548-8
278	Psilocybine (DCI)	520-52-5	208-294-4
279	Phosphore et phosphures métalliques	7723-14-0	231-768-7
280	Thalidomide (DCI) et ses sels	50-35-1	200-031-1
281	<i>Physostigma Venenosum</i> Balf.	89958-15-6	289-638-0
282	Picrotoxine	124-87-8	204-716-6
283	Pilocarpine et ses sels	92-13-7	202-128-4
284	α -Pipéridyl (-2) benzylacétate forme L., thréolévogyre [lévophacétopéran (DCI)] et ses sels	24558-01-8	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
285	Pipradrol (DCI) et ses sels	467-60-7	207-394-5
286	Azacyclonol (DCI) et ses sels	115-46-8	204-092-5
287	Biétamivérine (DCI)	479-81-2	207-538-7
288	Butopiprine (DCI) et ses sels	55837-15-5	259-848-7
289	Plomb et ses composés	7439-92-1	231-100-4
290	Coniïne	458-88-8	207-282-6
291	<i>Prunus laurocerasus</i> L. (eau distillée de laurier-cerise)	89997-54-6	289-689-9
292	Métyrapone (DCI)	54-36-4	200-206-2
293	Substances radioactives, telles que définies par la directive 96/29/Euratom (¹) fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants		
294	<i>Juniperus sabina</i> L. (feuilles, huile essentielle et préparations)	90046-04-1	289-971-1
295	Scopolamine, ses sels et ses dérivés	51-34-3	200-090-3
296	Sels d'or		
297	Sélénium et ses composés à l'exception du disulfure de sélénium dans les conditions prévues à l'annexe III, numéro 49	7782-49-2	231-957-4
298	<i>Solanum nigrum</i> L. et ses préparations	84929-77-1	284-555-6
299	Spartéine (DCI) et ses sels	90-39-1	201-988-8
300	Glucocorticoïdes (corticostéroïdes)		
301	<i>Datura stramonium</i> L. et ses préparations	84696-08-2	283-627-4
302	Strophantines, leurs génines (strophantidines) et leurs dérivés respectifs	11005-63-3	234-239-9
303	<i>Strophanthus</i> (espèces) et leurs préparations		
304	Strychnine et ses sels	57-24-9	200-319-7
305	<i>Strychnos</i> (espèces) et leurs préparations		
306	Stupéfiants: toute substance énumérée aux tableaux I et II de la convention unique sur les stupéfiants signée à New-York le 30 mars 1961		
307	Sulfonamides (para-amino benzène sulfonamide et ses dérivés obtenus par substitution d'un ou de plusieurs atomes d'hydrogène liés à un atome d'azote) et leurs sels		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
308	Sultiame (DCI)	61-56-3	200-511-0
309	Néodyme et ses sels	7440-00-8	231-109-3
310	Thiotépa (DCI)	52-24-4	200-135-7
311	<i>Pilocarpus Jaborandi</i> Holmes et ses préparations	84696-42-4	283-649-4
312	Tellure et ses composés	13494-80-9	236-813-4
313	Xylométazoline (DCI) et ses sels	526-36-3	208-390-6
314	Tétrachloréthylène	127-18-4	204-825-9
315	Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8
316	Tétraphosphate d'hexaéthyle	757-58-4	212-057-0
317	Thallium et ses composés	7440-28-0	231-138-1
318	Glucosides de <i>Thevitia neriifolia</i> Juss	90147-54-9	290-446-4
319	Éthionamide (DCI)	536-33-4	208-628-9
320	Phénothiazine (DCI) et ses composés	92-84-2	202-196-5
321	Thiourée et ses dérivés, sauf exception reprise dans l'annexe III	62-56-6	200-543-5
322	Méphénésine (DCI) et ses esters	59-47-2	200-427-4
323	Vaccins, toxines ou sérums définis comme des médicaments immunologiques aux termes de l'article 1 ^{er} , point 4, de la directive 2001/83/CE		
324	Tranlycypromine (DCI) et ses sels	155-09-9	205-841-9
325	Trichloronitro méthane	76-06-2	200-930-9
326	Tribromoéthanol (avertine)	75-80-9	200-903-1
327	Trichlorméthine (DCI) et ses sels	817-09-4	212-442-3
328	Trétamine (DCI)	51-18-3	200-083-5
329	Triéthiodure de gallamine (DCI)	65-29-2	200-605-1
330	<i>Urginea Scilla</i> Steinh. et ses préparations	84650-62-4	283-520-2
331	Vératrine et ses sels	8051-02-3	613-062-00-4
332	<i>Schoenocaulon officinale</i> Lind., ses semences et préparations	84604-18-2	283-296-6
333	<i>Veratrum</i> Spp. et leurs préparations	90131-91-2	290-407-1

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
334	Chlorure de vinyl monomère	75-01-4	200-831-0
335	Ergocalciférol (DCI) et cholécalficérol (vitamine D ₂ et D ₃)	50-14-6/67-97-0	200-014-9/ 200-673-2
336	Xanthates alcalins et alkylxanthates		
337	Yohimbine et ses sels	146-48-5	205-672-0
338	Diméthylsulfoxyde (DCI)	67-68-5	200-664-3
339	Diphénhydramine (DCI) et ses sels	58-73-1	200-396-7
340	p-tert-Butylphénol	98-54-4	202-679-0
341	4-tert-Butylpyrocatechol	98-29-3	202-653-9
342	Dihydrotachystérol (DCI)	67-96-9	200-672-7
343	Dioxane (1,4 diéthylène dioxyde)	123-91-1	204-661-8
344	Morpholine et ses sels	110-91-8	203-815-1
345	<i>Pyrethrum album</i> L. et ses préparations		
346	Maléate de 2-[4-méthoxybenzyl-N-(2-pyridyl)amino] éthyldiméthylamine (maléate de mépyramine; maléate de pyrilamine)	59-33-6	200-422-7
347	Tripelennamine (DCI)	91-81-6	202-100-1
348	Tétrachlorosalicylanilides	7426-07-5	
349	Dichlorosalicylanilides	1147-98-4	
350	Tétrabromosalicylanilides		
351	Dibromosalicylanilides		
352	Bithionol (DCI)	97-18-7	202-565-0
353	Monosulfures thio-uramiques	97-74-5	202-605-7
354	Déplacé ou supprimé		
355	Diméthylformamide (<i>N,N</i> -diméthylformamide)	68-12-2	200-679-5
356	4-Phénylbuténone (acétone benzylidène)	122-57-6	204-555-1
357	Benzoates d'alcool 4-hydroxy-3-méthoxycinnamylique (coniféryle), sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
358	Furocoumarines [dont trioxysalén (DCI), méthoxy-8 psoralène, méthoxy-5 psoralène] sauf teneurs normales dans les essences naturelles utilisées. Dans les crèmes solaires et les produits bronzants, les furocoumarines doivent être en quantité inférieure à 1 mg/kg	3902-71-4/ 298-81-7/ 484-20-8	223-459-0/ 206-066-9/ 207-604-5
359	Huile de graines de <i>Laurus nobilis</i> L.	84603-73-6	283-272-5
360	Safrol sauf teneurs normales dans les huiles naturelles utilisées et à la condition que la concentration ne dépasse pas: 100 ppm dans le produit fini, 50 ppm dans les produits d'hygiène dentaire et buccale, à condition que le safrol ne soit pas présent dans les dentifrices destinés spécialement aux enfants	94-59-7	202-345-4
361	Dihypoiodite de 5,5'-diisopropyl-2,2'-diméthylbiphényle-4,4'-diyle (iodothymol)	552-22-7	209-007-5
362	Éthyl-3'-tétrahydro-5',6',7',8'-tétraméthyl-5',5',8',8'-acétonaphtone-2' ou tétraméthyl-1,1,4,4-éthyl-6-acétyl-7-tétrahydro naphthalène-1,2,3,4 (AETT; Versalide)	88-29-9	201-817-7
363	1,2-Diaminobenzène et ses sels	95-54-5	202-430-6
364	4-Méthyl-m-phénylenediamine (2,4-diaminotoluène) et ses sels	95-80-7	202-453-1
365	Acide aristolochique et ses sels, <i>Aristolochia</i> spp. et leurs préparations	475-80-9/ 313-67-7/ 15918-62-4	202-499-6/ 206-238-3 /-
366	Chloroforme	67-66-3	200-663-8
367	2,3,7,8-Tétra chlorodibenzo-p-dioxine (TCDD)	1746-01-6	217-122-7
368	6-Acétoxy-2,4-diméthyl-1,3-dioxane (Diméthoxane)	828-00-2	212-579-9
369	Pyridine thio-2-N-oxyde: sel de sodium (Pyrithione sodique)	3811-73-2	223-296-5
370	N-(Trichlorométhylthio) cyclohexène-4-dicarboximide 1,2 (captan - ISO)	133-06-2	205-087-0
371	2,2'-Dihydroxy-3,3',5,5',6,6'-hexachlorodiphenylméthane [hexachlorophène (DCI)]	70-30-4	200-733-8
372	3-Oxyde de 6-(pipéridinyl)-2,4-pyrimidine diamine [minoxidil (DCI)] et ses sels	38304-91-5	253-874-2
373	3,4',5-Tribromosalicylanilide [tribromsalan (DCI)]	87-10-5	201-723-6
374	<i>Phytolacca</i> spp. et leurs préparations	65497-07-6/ 60820-94-2	
375	Trétinoïne (DCI) (acide rétinoïque et ses sels)	302-79-4	206-129-0

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
376	1-Méthoxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminoanisole - CI 76050) et ses sels	615-05-4	210-406-1
377	1-Méthoxy-2,5-diaminobenzène (2,5-diaminoanisole) et ses sels	5307-02-8	226-161-9
378	Colorant CI 12140	3118-97-6	221-490-4
379	Colorant CI 26105 (Solvent Red 24)	85-83-6	201-635-8
380	Colorant CI 42555 (Basic Violet 3) Colorant CI 42555:1 Colorant CI 42555:2	548-62-9 467-63-0	208-953-6 207-396-6
381	Amyl-4-diméthylaminobenzoate (mélange d'isomères) [Padimate A (DCI)]	14779-78-3	238-849-6
383	2-Amino-4-nitrophénol	99-57-0	202-767-9
384	2-Amino-5-nitrophénol	121-88-0	204-503-8
385	α -Hydroxy-11 prégnène-4-dione-3,20 et ses esters	80-75-1	201-306-9
386	Colorant CI 42640; [4-[[4-(diméthylamino)phényl][4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl) (3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	1694-09-3	216-901-9
387	Colorant CI 13065	587-98-4	209-608-2
388	Colorant CI 42535 (Basic Violet 1)	8004-87-3	
389	Colorant CI 61554 (Solvent Blue 35)	17354-14-2	241-379-4
390	Antiandrogènes à structure stéroïdienne		
391	Zirconium et ses composés, à l'exception des substances inscrites sous le numéro d'ordre 50 de l'annexe III, et les laques, pigments ou sels de zirconium des colorants lorsqu'ils figurent à l'annexe IV	7440-67-7	231-176-9
392	Déplacé ou supprimé		
393	Acétonitrile	75-05-8	200-835-2
394	Tétrahydrozoline [Tétrazolone (DCI)] et ses sels	84-22-0	201-522-3
▼ M36			
▼ C7			
395	Hydroxy-8-quinoléine et son sulfate, le sulfate de bis(8-hydroxyquinoléinium), à l'exception des utilisations dudit sulfate prévues à la ligne n° 51 de l'annexe III	148-24-3 134-31-6	205-711-1 205-137-1
▼ B			
396	Dithio-2,2'-bispyridine-dioxyde 1,1' (produit d'addition avec le sulfate de magnésium trihydraté)-(pyrithione disulfure + sulfate de magnésium)	43143-11-9	256-115-3

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
397	Colorant CI 12075 (Pigment Orange 5) et ses laques, pigments et sels	3468-63-1	222-429-4
398	Colorant CI 45170 et CI 45170:1 (Basic Violet 10)	81-88-9/509-34-2	201-383-9/ 208-096-8
399	Lidocaïne (DCI)	137-58-6	205-302-8
400	1,2-Époxybutane	106-88-7	203-438-2
401	Colorant CI 15585	5160-02-1/ 2092-56-0	225-935-3/ 218-248-5
402	Lactate de strontium	29870-99-3	249-915-9
403	Nitrate de strontium	10042-76-9	233-131-9
404	Polycarboxylate de strontium		
405	Pramocaïne (DCI)	140-65-8	205-425-7
406	4-Éthoxy-m-phénylènediamine et ses sels	5862-77-1	
407	2,4-Diamino-phényléthanol et ses sels	14572-93-1	
408	Pyrocatechol (catéchol)	120-80-9	204-427-5
409	Pyrogallol	87-66-1	201-762-9
410	Nitrosamines, dont diméthylnitrosoamine, nitrosodipropylamine, 2,2'-(nitrosoimino)biséthanol	62-75-9/621-64-7/1116-54-7	200-549-8/ 210-698-0/ 214-237-4
411	Alkyl- et alcanolamines secondaires et leurs sels		
412	4-Amino-2-nitrophénol	119-34-6	204-316-1
413	2-Méthyl-m-phénylènediamine (2,6-diaminotoluène)	823-40-5	212-513-9
414	4-tert-Butyl-3-méthoxy-2,6-dinitrotoluène (musc ambrette)	83-66-9	201-493-7
415	Déplacé ou supprimé		
416	Cellules, tissus ou produits d'origine humaine		
417	3,3-bis(4-hydroxyphényl)phthalide [Phénolphthaléine (DCI)]	77-09-8	201-004-7
418	Acide-3-imidazol-4-ylacrylique (acide urocannique) et son ester éthylique	104-98-3/ 27538-35-8	203-258-4/ 248-515-1
419	Matières de catégorie 1 et matières de catégorie 2, telles que définies aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ , et ingrédients dérivés		

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
420	Goudrons de houille bruts et raffinés	8007-45-2	232-361-7
421	1,1,3,3,5-Pentaméthyl-4,6-dinitroindane (moskène)	116-66-5	204-149-4
422	5-tert-Butyl-1,2,3-triméthyl-4,6-dinitrobenzène (musc tibétène)	145-39-1	205-651-6
423	Racine d'aunée (<i>Inula helenium</i> L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	97676-35-2	
424	Cyanure de benzyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-29-4	205-410-5
425	Alcool de cyclamen, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	4756-19-8	225-289-2
426	Maléate de diéthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-05-9	205-451-9
427	3,4-Dihydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	119-84-6	204-354-9
428	2,4-Dihydroxy-3-méthyl-benzaldéhyde, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	6248-20-0	228-369-5
429	3,7-Diméthyl-2-octèn-1-ol (6,7- dihydrogéraniol), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	40607-48-5	254-999-5
430	4,6-Diméthyl-8-tert-butyl-coumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	17874-34-9	241-827-9
431	Citraconate de diméthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	617-54-9	
432	7,11-Diméthyl-4,6,10-dodécatrièn-3-one (pseudo-méthylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	26651-96-7	247-878-3
433	6,10-Diméthyl-3,5,9-undécatrièn-2-one (pseudo-ionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	141-10-6	205-457-1
434	Diphénylamine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	122-39-4	204-539-4
435	Acrylate d'éthyle, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	140-88-5	205-438-8
436	Absolute de feuilles de figuier (<i>Ficus carica</i> L.), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	68916-52-9	
437	trans-2-Hepténal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18829-55-5	242-608-0

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
438	<i>trans</i> -2-Hexénal diéthyle acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	67746-30-9	266-989-8
439	<i>trans</i> -2-Hexénal diméthyl acétal, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	18318-83-7	242-204-4
440	Alcool hydroabiétylique, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13393-93-6	236-476-3
441	6-Isopropyl-2-décahydronaphthaléno, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	34131-99-2	251-841-7
442	7-Méthoxycoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	531-59-9	208-513-3
443	4-(4-Méthoxyphényl)-3-butène-2-one (anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	943-88-4	213-404-9
444	1-(4-Méthoxyphényl)-1-pentène-3-one (α -méthyl anisylidène acétone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	104-27-8	203-190-5
445	Méthyl <i>trans</i> -2-butenolate, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	623-43-8	210-793-7
446	7-Méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	2445-83-2	219-499-3
447	5-Méthyl-2,3-hexanedione (acétylisovaléryle), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	13706-86-0	237-241-8
448	2-Pentylidène cyclohexanone, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	25677-40-1	247-178-8
449	3,6,10-Triméthyl-3,5,9-undécatriène-2-one (pseudo-isométhylionone), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	1117-41-5	214-245-8
▼ M1			
450	Huiles essentielles de Verbena (<i>Lippia citriodora</i> Kunth.) et dérivés autres que l'absolue, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8024-12-2	285-515-0
▼ B			
451	Déplacé ou supprimé		
452	6-(2-Chloroéthyl)-6(2-méthoxyethoxy)-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	37894-46-5	253-704-7
453	Dichlorure de cobalt	7646-79-9	231-589-4
454	Sulfate de cobalt	10124-43-3	233-334-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
455	Monoxyde de nickel	1313-99-1	215-215-7
456	Trioxyde de dinickel	1314-06-3	215-217-8
457	Dioxyde de nickel	12035-36-8	234-823-3
458	Disulfure de trinickel	12035-72-2	234-829-6
459	Tétracarbonylnickel	13463-39-3	236-669-2
460	Sulfure de nickel	16812-54-7	240-841-2
461	Bromate de potassium	7758-01-2	231-829-8
462	Monoxyde de carbone	630-08-0	211-128-3
463	Buta-1,3-diène, voir également les n ^{os} 464-611	106-99-0	203-450-8
464	Isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	75-28-5	200-857-2
465	Butane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	106-97-8	203-448-7
466	Gaz (pétrole), C _{3,4} contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68131-75-9	268-629-5
467	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de distillat et de naphta, absorbeur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-98-2	269-617-2
468	Gaz de queue (pétrole), polymérisation catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68307-99-3	269-618-8
469	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, reformage catalytique de naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-00-9	269-619-3
470	Gaz de queue (pétrole), hydrotraitement de distillats de craquage, rectificateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-01-0	269-620-9
471	Gaz de queue (pétrole), craquage catalytique de gazole, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-03-2	269-623-5
472	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-04-3	269-624-0
473	Gaz de queue (pétrole), unité de récupération des gaz, déséthániseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-05-4	269-625-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
474	Gaz de queue (pétrole) désacidifiés, hydrodésulfuration de distillat et de naphta, colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-06-5	269-626-1
475	Gaz de queue (pétrole) exempts d'hydrogène sulfuré, rectificateur de gazole sous vide hydrodésulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-07-6	269-627-7
476	Gaz de queue (pétrole), isomérisation du naphta, stabilisateur de colonne de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-08-7	269-628-2
477	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-09-8	269-629-8
478	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de distillat direct, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-10-1	269-630-3
479	Gaz de queue (pétrole), préparation de la charge d'alkylation propane-propylène, déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-11-2	269-631-9
480	Gaz de queue (pétrole), exempts d'hydrogène sulfuré, hydrodésulfuration de gazole sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68308-12-3	269-632-4
481	Gaz (pétrole), craquage catalytique, produits de tête, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68409-99-4	270-071-2
482	Alcanes en C ₁₋₂ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-57-0	270-651-5
483	Alcanes en C ₂₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-58-1	270-652-0
484	Alcanes en C ₃₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-59-2	270-653-6
485	Alcanes en C ₄₋₅ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68475-60-5	270-654-1
486	Gaz combustibles contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-26-6	270-667-2
487	Gaz combustibles, distillats de pétrole brut contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-29-9	270-670-9
488	Hydrocarbures en C ₃₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-40-4	270-681-9
489	Hydrocarbures en C ₄₋₅ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-42-6	270-682-4

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
490	Hydrocarbures en C ₂₋₄ , riches en C ₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-49-3	270-689-2
491	Gaz de pétrole liquéfiés contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-85-7	270-704-2
492	Gaz de pétrole liquéfiés adoucis contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68476-86-8	270-705-8
493	Gaz en C ₃₋₄ , riches en isobutane contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-33-8	270-724-1
494	Distillats en C ₃₋₆ (pétrole), riches en pipérylène contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-35-0	270-726-2
495	Gaz d'alimentation (pétrole), traitement aux amines, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-65-6	270-746-1
496	Gaz résiduels (pétrole), production du benzène, hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-66-7	270-747-7
497	Gaz de recyclage (pétrole), production du benzène, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-67-8	270-748-2
498	Gaz d'huile mélangée (pétrole), riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-68-9	270-749-8
499	Gaz de tête (pétrole), colonne de séparation du butane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-69-0	270-750-3
500	Gaz (pétrole), C ₂₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-70-3	270-751-9
501	Gaz de fond (pétrole), dépropanisation de gazole de craquage catalytique, riches en C ₄ et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-71-4	270-752-4
502	Gaz de queue (pétrole), débutanisation de naphta de craquage catalytique, riches en C ₃₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-72-5	270-754-5
503	Gaz de tête (pétrole), dépropanisation du naphta de craquage catalytique, riches en C ₃ et désacidifiés, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-73-6	270-755-0
504	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-74-7	270-756-6
505	Gaz (pétrole), craquage catalytique, riches en C ₁₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-75-8	270-757-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
506	Gaz de tête (pétrole), stabilisation de naphta de polymérisation catalytique, riches en C ₂₋₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-76-9	270-758-7
507	Gaz de tête (pétrole), rectification du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-77-0	270-759-2
508	Gaz (pétrole), reformage catalytique, riches en C ₁₋₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-79-2	270-760-8
509	Gaz de recyclage (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-80-5	270-761-3
510	Gaz (pétrole), reformage catalytique de charges en C ₆₋₈ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-81-6	270-762-9
511	Gaz (pétrole), recyclage de reformage catalytique en C ₆₋₈ , riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-82-7	270-763-4
512	Gaz (pétrole), charge d'alkylation oléfinique et paraffinique en C ₃₋₅ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-83-8	270-765-5
513	Gaz (pétrole), retour en C ₂ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-84-9	270-766-0
514	Gaz (pétrole), riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-85-0	270-767-6
515	Gaz de tête (pétrole), déséthaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-86-1	270-768-1
516	Gaz de tête (pétrole), colonne de désobutanisation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-87-2	270-769-7
517	Gaz secs (pétrole), dépropaniseur, riches en propène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-90-7	270-772-3
518	Gaz de tête (pétrole), dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-91-8	270-773-9
519	Gaz acides secs résiduels (pétrole), unité de concentration des gaz, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-92-9	270-774-4
520	Gaz (pétrole), réabsorbeur de concentration des gaz, distillation, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-93-0	270-776-5
521	Gaz de tête (pétrole), unité de récupération des gaz, dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-94-1	270-777-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
522	Gaz (pétrole), charge de l'unité Girbatol, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-95-2	270-778-6
523	Gaz résiduels (pétrole), absorption d'hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-96-3	270-779-1
524	Gaz (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-97-4	270-780-7
525	Gaz de recyclage (pétrole), huile mélangée hydrotraitee, riches en hydrogène et en azote, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-98-5	270-781-2
526	Gaz (pétrole), fractionnement de naphta isomérisé, riches en C ₄ , exempts d'hydrogène sulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68477-99-6	270-782-8
527	Gaz de recyclage (pétrole), riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-00-2	270-783-3
528	Gaz d'appoint (pétrole), reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-01-3	270-784-9
529	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-02-4	270-785-4
530	Gaz (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène et en méthane, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-03-5	270-787-5
531	Gaz d'appoint (pétrole), hydrotraitement du reformage, riches en hydrogène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-04-6	270-788-0
532	Gaz (pétrole), distillation du craquage thermique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-05-7	270-789-6
533	Gaz résiduels (pétrole), huile clarifiée de craquage catalytique et résidu sous vide de craquage thermique, ballon de reflux de fractionnement, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-21-7	270-802-5
534	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation de naphta de craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-22-8	270-803-0
535	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement combiné des produits de craquage catalytique, de reformage catalytique et d'hydrodésulfuration, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-24-0	270-804-6
536	Gaz résiduels (pétrole), refractionnement du craquage catalytique, absorbeur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-25-1	270-805-1
537	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation par fractionnement du naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-26-2	270-806-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
538	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-27-3	270-807-2
539	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta de reformage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-28-4	270-808-8
540	Gaz résiduels (pétrole), hydrotraitement de distillat de craquage, séparateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-29-5	270-809-3
541	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de naphta de distillation directe hydrodésulfuré, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-30-8	270-810-9
542	Gaz résiduels (pétrole), mélange de l'unité de gaz saturés, riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-32-0	270-813-5
543	Gaz résiduels (pétrole), unité de récupération des gaz saturés, riches en C ₁₋₂ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-33-1	270-814-0
544	Gaz résiduels (pétrole), craquage thermique de résidus sous vide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68478-34-2	270-815-6
545	Hydrocarbures riches en C ₃₋₄ , distillat de pétrole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68512-91-4	270-990-9
546	Gaz (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, produits de tête du stabilisateur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-14-4	270-999-8
547	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur de naphta de distillation directe à large intervalle d'ébullition, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-15-5	271-000-8
548	Gaz résiduels (pétrole), dépropaniseur d'hydrocraquage, riches en hydrocarbures, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-16-6	271-001-3
549	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de naphta léger de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-17-7	271-002-9
550	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à haute pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-18-8	271-003-4
551	Gaz résiduels (pétrole), effluent de reformage, ballon de détente à basse pression, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-19-9	271-005-5

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
552	Résidus (pétrole), séparateur d'alkylation, riches en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68513-66-6	271-010-2
553	Hydrocarbures en C ₁₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-31-8	271-032-2
554	Hydrocarbures en C ₁₋₄ adoucis, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68514-36-3	271-038-5
555	Gaz résiduels (pétrole), distillation des gaz de raffinage de l'huile, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-15-1	271-258-1
556	Hydrocarbures en C ₁₋₃ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-16-2	271-259-7
557	Hydrocarbures en C ₁₋₄ , fraction débutanisée, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68527-19-5	271-261-8
558	Gaz (pétrole), unité de production du benzène, hydrotraitement, produits de tête du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-82-4	271-623-5
559	Gaz humides en C ₁₋₅ (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-83-5	271-624-0
560	Gaz résiduels (pétrole), absorbeur secondaire, fractionnement des produits de tête du craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68602-84-6	271-625-6
561	Hydrocarbures en C ₂₋₄ contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-25-7	271-734-9
562	Hydrocarbures en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-26-8	271-735-4
563	Gaz d'alimentation pour l'alkylation (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-27-9	271-737-5
564	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement des résidus du dépropaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68606-34-8	271-742-2
565	Produits pétroliers, gaz de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68607-11-4	271-750-6
566	Gaz (pétrole), séparateur à basse pression, hydrocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-06-2	272-182-1
567	Gaz (pétrole), mélange de raffinerie, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-07-3	272-183-7
568	Gaz (pétrole), craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-64-2	272-203-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
569	Gaz en C ₂₋₄ adoucis (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68783-65-3	272-205-5
570	Gaz de raffinerie (pétrole), contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-67-5	272-338-9
571	Gaz résiduels (pétrole), séparateur de produits de platformat, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68814-90-4	272-343-6
572	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, stabilisateur du dépentaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-58-0	272-775-5
573	Gaz (pétrole), kérosène sulfureux hydrotraité, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68911-59-1	272-776-0
574	Gaz résiduels (pétrole), fractionnement de pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68918-99-0	272-871-7
575	Gaz résiduels (pétrole), déshexaniseur, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-00-6	272-872-2
576	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de distillats, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-01-7	272-873-8
577	Gaz résiduels de fractionnement (pétrole), craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-02-8	272-874-3
578	Gaz résiduels d'absorbeur secondaire (pétrole), lavage des gaz de craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-03-9	272-875-9
579	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration par hydrotraitement de distillat lourd, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-04-0	272-876-4
580	Gaz résiduels de stabilisateur (pétrole), fractionnement de l'essence légère de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-05-1	272-878-5
581	Gaz résiduels de rectification (pétrole), désulfuration <i>Unifining</i> de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-06-2	272-879-0
582	Gaz résiduels (pétrole), stabilisateur de reformage Platforming, fractionnement des coupes légères, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-07-3	272-880-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
583	Gaz résiduels de prédistillation (pétrole), distillation du pétrole brut, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-08-4	272-881-1
584	Gaz résiduels (pétrole), reformage catalytique de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-09-5	272-882-7
585	Gaz résiduels (pétrole), stabilisation des coupes de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-10-8	272-883-2
586	Gaz résiduels (pétrole), séparation du goudron, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-11-9	272-884-8
587	Gaz résiduels (pétrole), rectificateur de l'unité <i>Unifining</i> , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-12-0	272-885-3
588	Gaz (pétrole), produits de tête du séparateur, craquage catalytique fluide, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68919-20-0	272-893-7
589	Gaz (pétrole), débutaniseur de naphta de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-76-1	273-169-3
590	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de naphta et de distillat de craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-77-2	273-170-9
591	Gaz de queue (pétrole), séparateur de naphta d'hydrodésulfuration catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-79-4	273-173-5
592	Gaz de queue (pétrole), hydrodésulfuration de naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-80-7	273-174-0
593	Gaz de queue (pétrole), distillat de craquage thermique, absorbeur de gazole et de naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-81-8	273-175-6
594	Gaz de queue (pétrole), stabilisateur de fractionnement d'hydrocarbures de craquage thermique, cokéfaction pétrolière, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68952-82-9	273-176-1
595	Gaz légers de vapocraquage (pétrole), concentrés de butadiène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-28-2	273-265-5
596	Gaz résiduels d'absorbeur (pétrole), fractionnement des produits de tête de craquage catalytique fluide et de désulfuration du gazole, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-33-9	273-269-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
597	Gaz de tête du stabilisateur (pétrole), reformage catalytique du naphta de distillation directe, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68955-34-0	273-270-2
598	Gaz (pétrole), distillation de pétrole brut et craquage catalytique, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	68989-88-8	273-563-5
599	Hydrocarbures en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	87741-01-3	289-339-5
600	Alcanes en C ₁₋₄ , riches en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	90622-55-2	292-456-4
601	Gaz résiduels (pétrole), lavage de gazole à la diéthanamine, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-15-3	295-397-2
602	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, effluent, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-16-4	295-398-8
603	Gaz (pétrole), hydrodésulfuration du gazole, purge, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-17-5	295-399-3
604	Gaz résiduels (pétrole), effluent du réacteur d'hydrogénation, ballon de détente, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-18-6	295-400-7
605	Gaz résiduels haute pression (pétrole), vapocraquage du naphta, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-19-7	295-401-2
606	Gaz résiduels (pétrole), viscoréduction de résidus, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-20-0	295-402-8
607	Gaz de vapocraquage (pétrole), riches en C ₃ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-22-2	295-404-9
608	Hydrocarbures en C ₄ , distillats de vapocraquage, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-23-3	295-405-4
609	Gaz de pétrole liquéfiés, adoucis, fraction en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	92045-80-2	295-463-0
610	Hydrocarbures en C ₄ , exempts de butadiène-1,3 et d'isobutène, contenant > 0,1 % p/p de butadiène	95465-89-7	306-004-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
611	Raffinats en C ₃ -C ₅ saturés et insaturés (pétrole), exempts de butadiène, extraction à l'acétate d'ammonium cuivreux de la fraction de vapocraquage en C ₄ , contenant > 0,1 % p/p de butadiène	97722-19-5	307-769-4
612	Benzo[<i>d,e,f</i>]chrysène (benzo[<i>a</i>]pyrène)	50-32-8	200-028-5
613	Brai de goudron de houille et de pétrole, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	68187-57-5	269-109-0
614	Distillats aromatiques à noyaux condensés (charbon-pétrole), contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	68188-48-7	269-159-3
615	Déplacé ou supprimé		
616	Déplacé ou supprimé		
617	Huile de créosote, fraction acénaphène, exempte d'acénaphène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	90640-85-0	292-606-9
618	Brai de houille à basse température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	90669-57-1	292-651-4
619	Brai de houille à basse température, traitement thermique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	90669-58-2	292-653-5
620	Brai de houille à basse température, oxydé, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	90669-59-3	292-654-0
621	Résidus d'extrait de lignite, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	91697-23-3	294-285-0
622	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	92045-71-1	295-454-1
623	Paraffines (charbon), goudron de lignite à haute température hydrotraitées, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	92045-72-2	295-455-7
624	Déchets solides, cokéfaction de brai de goudron de houille, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	92062-34-5	295-549-8
625	Brai de goudron de houille à haute température, secondaire, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	94114-13-3	302-650-3
626	Résidus (charbon), extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[<i>a</i>]pyrène	94114-46-2	302-681-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
627	Charbon liquide, solution d'extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-47-3	302-682-8
628	Charbon liquide, extraction au solvant liquide, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	94114-48-4	302-683-3
629	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité au charbon, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-76-6	308-296-6
630	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'argile, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-77-7	308-297-1
631	Cires de paraffine (charbon), goudron de lignite à haute température traité à l'acide silicique, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	97926-78-8	308-298-7
632	Huiles d'absorption, fraction hydrocarbures bicycliques aromatiques et hétérocycliques, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101316-45-4	309-851-5
633	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène-polypropylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-74-5	309-956-6
634	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polyéthylène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-75-6	309-957-1
635	Hydrocarbures aromatiques polycycliques en C ₂₀₋₂₈ , dérivés par pyrolyse d'un mélange brai de goudron-polystyrène, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	101794-76-7	309-958-7
636	Brai de goudron de houille à haute température, traité thermiquement, contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	121575-60-8	310-162-7
637	Dibenzo[a,h]anthracène	53-70-3	200-181-8
638	Benzo[a]anthracène	56-55-3	200-280-6
639	Benzo[e]pyrène	192-97-2	205-892-7
640	Benzo[j]fluoranthène	205-82-3	205-910-3
641	Benzo(e)acéphénanthrylène	205-99-2	205-911-9
642	Benzo(k)fluoranthène	207-08-9	205-916-6

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
643	Chrysène	218-01-9	205-923-4
644	2-Bromopropane	75-26-3	200-855-1
645	Trichloroéthylène	79-01-6	201-167-4
646	1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	202-479-3
647	2,3-Dibromopropane-1-ol; 2,3-dibromo-1-propanol	96-13-9	202-480-9
648	1,3-Dichloro-2-propanol	96-23-1	202-491-9
649	α,α,α -Trichlorotoluène	98-07-7	202-634-5
650	α -Chlorotoluène (chlorure de benzyle)	100-44-7	202-853-6
651	1,2-Dibromoéthane; dibromure d'éthylène	106-93-4	203-444-5
652	Hexachlorobenzène	118-74-1	204-273-9
653	Bromoéthylène (bromure de vinyle)	593-60-2	209-800-6
654	1,4-Dichlorobut-2-ène	764-41-0	212-121-8
655	Méthoxyiranne (oxyde de propylène)	75-56-9	200-879-2
656	(Époxyéthyl)benzène (oxyde de styrène)	96-09-3	202-476-7
657	1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	106-89-8	203-439-8
658	(R)-1-Chloro-2,3-époxypropane	51594-55-9	424-280-2
659	1,2-Époxy-3-phénoxypropane (éther phénylglycidique)	122-60-1	204-557-2
660	2,3-Époxypropane-1-ol (glycidol)	556-52-5	209-128-3
661	R-2,3-Époxy-1-propanol	57044-25-4	404-660-4
662	2,2'-Bioxirane (1,2:3,4-diépoxybutane)	1464-53-5	215-979-1
663	(2RS, 3RS)-3-(2-Chlorophényl)-2-(4-fluorophényl)-[(1H-1,2,4-triazol-1-yl)-méthyl]oxirane; époxiconazole	133855-98-8	406-850-2
664	Oxyde de chlorométhyle et de méthyle	107-30-2	203-480-1
665	2-Méthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-méthoxyéthyle)	109-86-4/ 110-49-6	203-713-7/ 203-772-9
666	2-Éthoxyéthanol et son acétate (acétate de 2-éthoxyéthyle)	110-80-5/ 111-15-9	203-804-1/ 203-839-2
667	Oxybis(chlorométhane), oxyde de bis(chlorométhyle)	542-88-1	208-832-8

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
668	2-Méthoxypropanol	1589-47-5	216-455-5
669	Propiolactone	57-57-8	200-340-1
670	Chlorure de diméthylcarbamoyle	79-44-7	201-208-6
671	Uréthane (carbamate d'éthyle)	51-79-6	200-123-1
672	Déplacé ou supprimé		
673	Déplacé ou supprimé		
674	Acide méthoxyacétique	625-45-6	210-894-6
675	Phtalate de dibutyle; DBP	84-74-2	201-557-4
676	Oxyde de bis(2-méthoxyéthyle); (diméthoxydiglycol)	111-96-6	203-924-4
677	Phtalate de bis(2-éthylhexyle); DEHP (diéthylhexylphthalate)	117-81-7	204-211-0
678	Phtalate de bis(2-méthoxyéthyle)	117-82-8	204-212-6
679	Acétate de 2-méthoxypropyle	70657-70-4	274-724-2
680	[[[3,5-bis(1,1-diméthyléthyl)-4-hydroxyphényl]méthyl]thio]acétate de 2-éthylhexyle	80387-97-9	279-452-8
681	Acrylamide, sauf autre réglementation contenue dans le présent règlement	79-06-1	201-173-7
682	Acrylonitrile	107-13-1	203-466-5
683	2-Nitropropane	79-46-9	201-209-1
684	Dinosèbe; 2-(1-méthylpropyl)-4,6-dinitrophénol, ses sels et ses esters à l'exception de ceux nommément désignés dans la présente liste	88-85-7	201-861-7
685	2-Nitroanisole	91-23-6	202-052-1
686	4-Nitrobiphényle	92-93-3	202-204-7
687	2,4-Dinitrotoluène; Dinitrotoluène, qualité technique	121-14-2/ 25321-14-6	204-450-0/ 246-836-1
688	Binapacryl	485-31-4	207-612-9
689	2-Nitronaphtalène	581-89-5	209-474-5
690	2,3-Dinitrotoluène	602-01-7	210-013-5
691	5-Nitroacénaphthène	602-87-9	210-025-0
692	2,6-Dinitrotoluène	606-20-2	210-106-0
693	3,4-Dinitrotoluène	610-39-9	210-222-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
694	3,5-Dinitrotoluène	618-85-9	210-566-2
695	2,5-Dinitrotoluène	619-15-8	210-581-4
696	Dinoterbe, ses sels et ses esters	1420-07-1	215-813-8
697	Nitrofène	1836-75-5	217-406-0
698	Déplacé ou supprimé		
699	Diazométhane	334-88-3	206-382-7
700	1,4,5,8-Tétraaminoanthraquinone; (Disperse Blue 1)	2475-45-8	219-603-7
701	Déplacé ou supprimé		
702	1-Méthyl-3-nitro-1-nitrosoguanidine	70-25-7	200-730-1
703	Déplacé ou supprimé		
704	Déplacé ou supprimé		
705	4,4'-Méthylènedianiline	101-77-9	202-974-4
706	4,4'-(4-Iminocyclohexa-2,5-diénylidèneméthylène)dianiline, chlorhydrate	569-61-9	209-321-2
707	4,4'-Méthylènedi-o-toluidine	838-88-0	212-658-8
708	o-Anisidine	90-04-0	201-963-1
709	3,3'-Diméthoxybenzidine (ortho-dianisidine) et ses sels	119-90-4	204-355-4
710	Déplacé ou supprimé		
711	Colorants azoïques dérivant de l'o-dianisidine		
712	3,3'-Dichlorobenzidine	91-94-1	202-109-0
713	Benzidine, dichlorhydrate	531-85-1	208-519-6
714	Sulfate de [[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium	531-86-2	208-520-1
715	3,3'-Dichlorobenzidine, dichlorhydrate	612-83-9	210-323-0
716	Sulfate de benzidine	21136-70-9	244-236-4
717	Acétate de benzidine	36341-27-2	252-984-8
718	Dihydrogénobis(sulfate) de 3,3'-dichlorobenzidine	64969-34-2	265-293-1
719	Sulfate de 3,3'-dichlorobenzidine	74332-73-3	277-822-3
720	Colorants azoïques dérivant de la benzidine		

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
721	4,4'-bi-o-toluidine (ortho-tolidine)	119-93-7	204-358-0
722	4,4'-bi-o-toluidine, dichlorhydrate	612-82-8	210-322-5
723	Bis(hydrogénosulfate) de [3,3'-diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]diammonium	64969-36-4	265-294-7
724	Sulfate de 4,4'-bi-o-toluidine	74753-18-7	277-985-0
725	Colorants dérivant de la o-tolidine		611-030-00-4
726	Biphényle-4-ylamine (4-aminobiphényle) et ses sels	92-67-1	202-177-1
727	Azobenzène	103-33-3	203-102-5
728	Acétate de (méthyl-ONN-azoxy)méthyle	592-62-1	209-765-7
729	Cycloheximide	66-81-9	200-636-0
730	2-Méthylaziridine	75-55-8	200-878-7
731	Imidazolidine-2-thione (éthylène thiourée)	96-45-7	202-506-9
732	Furanne	110-00-9	203-727-3
733	Aziridine	151-56-4	205-793-9
734	Captafol	2425-06-1	219-363-3
735	Carbadox	6804-07-5	229-879-0
736	Flumioxazine	103361-09-7	613-166-00-X
737	Tridémorphe	24602-86-6	246-347-3
738	Vinclozoline	50471-44-8	256-599-6
739	Fluazifop-butyl	69806-50-4	274-125-6
740	Flusilazole	85509-19-9	014-017-00-6
741	1,3,5-tris(oxiranylméthyl)-1,3,5-triazine-2,4,6 (1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione (TGIC)	2451-62-9	219-514-3
742	Thioacétamide	62-55-5	200-541-4
743	Déplacé ou supprimé		
744	Formamide	75-12-7	200-842-0
745	<i>N</i> -Méthylacétamide	79-16-3	201-182-6
746	<i>N</i> -Méthylformamide	123-39-7	204-624-6

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
747	<i>N,N</i> -Diméthylacétamide	127-19-5	204-826-4
748	Triamide hexaméthylphosphorique	680-31-9	211-653-8
749	Sulfate de diéthyle	64-67-5	200-589-6
750	Sulfate de diméthyle	77-78-1	201-058-1
751	1,3-propanesultone	1120-71-4	214-317-9
752	Chlorure de diméthylsulfamoyle	13360-57-1	236-412-4
753	Sulfallate	95-06-7	202-388-9
754	Mélange de: 4-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-4 <i>H</i> -1,2,4-triazole et 1-[[bis-(4-fluorophényl)méthylsilyl]méthyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole		403-250-2
755	(+/-) (R)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propanoate de tétrahydrofurfuryle	119738-06-6	607-373-00-4
756	6-Hydroxy-1-(3-isopropoxypropyl)-4-méthyl-2-oxo-5-[4-(phénylazo)phénylazo]-1,2-dihydro-3-pyridinecarbonitrile	85136-74-9	400-340-3
757	Formate de (6-(4-hydroxy-3-(2-méthoxyphénylazo)-2-sulfonato-7-naphtylamino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis [(amino-1-méthyléthyl)ammonium]	108225-03-2	402-060-7
758	[4'-(8-Acétylamino-3,6-disulfonato-2-naphtylazo)-4''-(6-benzoylamino-3-sulfonato-2-naphtylazo)biphényl-1,3',3'',1O'''-tétraolato-O,O',O'',O''']cuivre(II) de trisodium		413-590-3
759	Mélange de: <i>N</i> -[3-hydroxy-2-(2-méthylacryloylamino-méthoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de <i>N</i> -[2,3-bis-(2-méthylacryloylaminométhoxy)propoxyméthyl]-2-méthylacrylamide, de méthacrylamide, de 2-méthyl- <i>N</i> -(2-méthyl-acryloylaminométhoxyméthyl)acrylamide, et de <i>N</i> -(2,3-dihydroxypropoxyméthyl)-2-méthylacrylamide		412-790-8
760	1,3,5-tris[(2 <i>S</i> et 2 <i>R</i>)-2,3-époxypropyl]-1,3,5-triazine-2,4,6-(1 <i>H</i> ,3 <i>H</i> ,5 <i>H</i>)-trione (téroxirone)	59653-74-6	616-091-00-0
761	Érionite	12510-42-8	650-012-00-0
762	Amiante	12001-28-4	650-013-00-6
763	Pétrole	8002-05-9	232-298-5
764	Distillats lourds (pétrole), hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-76-0	265-077-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
765	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-88-4	265-090-8
766	Distillats paraffiniques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-89-5	265-091-3
767	Huiles résiduelles (pétrole), désasphaltées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-95-3	265-096-0
768	Distillats naphéniques lourds (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-96-4	265-097-6
769	Distillats naphéniques légers (pétrole), raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64741-97-5	265-098-1
770	Huiles résiduelles (pétrole), raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-01-4	265-101-6
771	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-36-5	265-137-2
772	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-37-6	265-138-8
773	Huiles résiduelles (pétrole), traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-41-2	265-143-5
774	Distillats naphéniques lourds (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-44-5	265-146-1
775	Distillats naphéniques légers (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-45-6	265-147-7
776	Distillats naphéniques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-52-5	265-155-0
777	Distillats naphéniques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-53-6	265-156-6
778	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-54-7	265-157-1
779	Distillats paraffiniques légers (pétrole), hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-55-8	265-158-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
780	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-56-9	265-159-2
781	Huiles résiduelles (pétrole), hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-57-0	265-160-8
782	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-62-7	265-166-0
783	Distillats naphéniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-63-8	265-167-6
784	Distillats naphéniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-64-9	265-168-1
785	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-65-0	265-169-7
786	Huile de ressuage (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-67-2	265-171-8
787	Huiles naphéniques lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-68-3	265-172-3
788	Huiles naphéniques légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-69-4	265-173-9
789	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-70-7	265-174-4
790	Huiles de paraffine légères (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-71-8	265-176-5
791	Huiles naphéniques lourdes complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-75-2	265-179-1
792	Huiles naphéniques légères complexes (pétrole), déparaffinées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	64742-76-3	265-180-7
793	Extraits au solvant de distillat naphénique lourd (pétrole), concentré aromatique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-00-6	272-175-3

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
794	Extraits au solvant de distillat paraffinique lourd raffiné au solvant (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68783-04-0	272-180-0
795	Extraits (pétrole), désasphaltage au solvant de distillats paraffiniques lourds, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	68814-89-1	272-342-0
796	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, viscosité élevée, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623-85-9	276-736-3
797	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₁₅₋₃₀ , base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 86-0	276-737-9
798	Huiles lubrifiantes (pétrole), C ₂₀₋₅₀ , base huile neutre, hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	72623- 87-1	276-738-4
799	Huiles lubrifiantes, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	74869-22-0	278-012-2
800	Distillats paraffiniques lourds complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-91-8	292-613-7
801	Distillats paraffiniques légers complexes (pétrole), déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-92-9	292-614-2
802	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-94-1	292-616-3
803	Hydrocarbures paraffiniques lourds en C ₂₀₋₅₀ (pétrole), déparaffinage au solvant et hydrotraitement, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-95-2	292-617-9
804	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-96-3	292-618-4
805	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés au solvant et hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90640-97-4	292-620-5
806	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphénique lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-07-9	292-631-5
807	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-08-0	292-632-0

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
808	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90641-09-1	292-633-6
809	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	90669-74-2	292-656-1
810	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinage catalytique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91770-57-9	294-843-3
811	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-39-0	295-300-3
812	Distillats paraffiniques légers (pétrole), déparaffinés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-40-3	295-301-9
813	Distillats (pétrole), raffinage au solvant et hydrocraquage, déparaffinage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-45-8	295-306-6
814	Distillats naphthéniques légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-54-9	295-316-0
815	Extraits au solvant (pétrole) distillat paraffinique léger hydrotraité, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995- 73-2	295-335-4
816	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphthénique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-75-4	295-338-0
817	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, traités à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-76-5	295-339-6
818	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger, hydrodésulfurés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-77-6	295-340-1
819	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	91995-79-8	295-342-2
820	Huiles de ressuage hydrotraitées (pétrole), contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-12-0	295-394-6
821	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinées, hydrotraitées, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-42-6	295-423-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
822	Huiles lubrifiantes déparaffinées au solvant (pétrole), non aromatiques, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92045-43-7	295-424-8
823	Huiles résiduelles (pétrole), hydrocraquage, traitement à l'acide et déparaffinage au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92061-86-4	295-499-7
824	Huiles de paraffine lourdes (pétrole), déparaffinées et raffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92129-09-4	295-810-6
825	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd, traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	92704-08-0	296-437-1
826	Huiles lubrifiantes paraffiniques (pétrole), huiles de base, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93572-43-1	297-474-6
827	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat naphénique lourd, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-10-1	297-827-4
828	Extraits au solvant hydrodésulfurés (pétrole), distillat paraffinique lourd déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-11-2	297-829-5
829	Hydrocarbures, résidus de distillation paraffiniques, hydrocraquage, déparaffinage au solvant, contenant > 3 % d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93763-38-3	297-857-8
830	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-31-3	300-225-7
831	Huiles de ressuage (pétrole), traitées à l'argile, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-32-4	300-226-2
832	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₀ , hydrogénation d'huile résiduelle, distillat sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	93924-61-9	300-257-1
833	Distillats lourds (pétrole), hydrotraités, raffinés au solvant, hydrogénés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-08-1	305-588-5
834	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage, raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-09-2	305-589-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
835	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base distillat d'hydrocraquage déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-15-0	305-594-8
836	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₄₀ (pétrole), base raffinat hydrogéné déparaffiné au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	94733-16-1	305-595-3
837	Hydrocarbures en C ₁₃₋₃₀ , riches en aromatiques, distillat naphténiq ue extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-04-3	305-971-7
838	Hydrocarbures en C ₁₆₋₃₂ , riches en aromatiques, distillat naphténiq ue extrait au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-05-4	305-972-2
839	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₈ , résidus de distillation sous vide hydrotraités, désasphaltés, déparaffinés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-07-6	305-974-3
840	Hydrocarbures en C ₃₇₋₆₅ , résidus de distillation sous vide désasphaltés, hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	95371-08-7	305-975-9
841	Distillats légers (pétrole), raffinés au solvant, hydrocraquage, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-73-8	307-010-7
842	Distillats lourds (pétrole), hydrogénés raffinés au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-74-9	307-011-2
843	Huiles lubrifiantes en C ₁₈₋₂₇ (pétrole), hydrocraquées, déparaffinées au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97488-95-4	307-034-8
844	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , résidu de distillation atmosphérique désasphalté au solvant et hydrotraité, fraction légère de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97675-87-1	307-661-7
845	Hydrocarbures en C ₁₇₋₄₀ , résidu de distillation hydrotraité et désasphalté au solvant, fraction légère de distillation sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-06-0	307-755-8
846	Hydrocarbures en C ₁₃₋₂₇ , naphténiq ues légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-09-3	307-758-4
847	Hydrocarbures en C ₁₄₋₂₉ , naphténiq ues légers, extraction au solvant, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97722-10-6	307-760-5

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
848	Huile de ressuage (pétrole), traitée au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-76-5	308-126-0
849	Huile de ressuage (pétrole), traitée à l'acide silicique, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-77-6	308-127-6
850	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₂ , désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-81-2	308-131-8
851	Hydrocarbures en C ₁₇₋₃₀ , distillats hydrotraités, produits légers de distillation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-82-3	308-132-3
852	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , distillation naphénique sous vide, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97862-83-4	308-133-9
853	Hydrocarbures en C ₂₇₋₄₅ , désaromatisés, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-68-6	308-287-7
854	Hydrocarbures en C ₂₀₋₅₈ , hydrotraités, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-70-0	308-289-8
855	Hydrocarbures naphéniques en C ₂₇₋₄₂ , contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	97926-71-1	308-290-3
856	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-02-4	309-672-2
857	Extraits au solvant de distillat paraffinique léger (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-03-5	309-673-8
858	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-04-6	309-674-3
859	Extraits au solvant de gazole léger sous vide (pétrole), traités à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-05-7	309-675-9
860	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées au charbon, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-37-5	309-710-8
861	Huiles résiduelles (pétrole), déparaffinées au solvant et traitées à la terre, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	100684-38-6	309-711-3
862	Huiles lubrifiantes supérieures à C ₂₅ (pétrole), extraction au solvant, désasphaltage, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-69-2	309-874-0

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
863	Huiles lubrifiantes en C ₁₇₋₃₂ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-70-5	309-875-6
864	Huiles lubrifiantes en C ₂₀₋₃₅ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-71-6	309-876-1
865	Huiles lubrifiantes en C ₂₄₋₅₀ (pétrole), extraction au solvant, déparaffinage, hydrogénation, contenant > 3 % p/p d'extrait de diméthyl sulfoxyde (DMSO)	101316-72-7	309-877-7
866	Distillats moyens (pétrole), adoucis, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-86-2	265-088-7
867	Gazoles (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-90-8	265-092-9
868	Distillats moyens (pétrole), raffinés au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64741-91-9	265-093-4
869	Gazoles (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-12-7	265-112-6
870	Distillats moyens (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-13-8	265-113-1
871	Distillats légers (pétrole), traités à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-14-9	265-114-7
872	Gazoles (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-29-6	265-129-9
873	Distillats moyens (pétrole), neutralisés chimiquement, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-30-9	265-130-4

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
874	Distillats moyens (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-38-7	265-139-3
875	Distillats moyens (pétrole), hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-46-7	265-148-2
876	Gazoles (pétrole), hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-79-6	265-182-8
877	Distillats moyens (pétrole) hydrodésulfurés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-80-9	265-183-3
878	Distillats à point d'ébullition élevé (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-29-2	270-719-4
879	Distillats à point d'ébullition moyen (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-30-5	270-721-5
880	Distillats à bas point d'ébullition (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	68477-31-6	270-722-0
881	Alcanes en C ₁₂₋₂₆ ramifiés et droits, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90622-53-0	292-454-3
882	Distillats moyens (pétrole), hautement raffinés, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90640-93-0	292-615-8
883	Distillats (pétrole) reformage catalytique, concentré aromatique lourd, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	91995-34-5	295-294-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
884	Gazoles paraffiniques, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	93924-33-5	300-227-8
885	Naphta lourd (pétrole), raffiné au solvant, hydrodésulfuré, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97488-96-5	307-035-3
886	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , distillat moyen hydrotraité, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97675- 85-9	307-659-6
887	Hydrocarbures en C ₁₂₋₂₀ paraffiniques hydrotraités, fraction légère de distillation, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97675-86-0	307-660-1
888	Hydrocarbures en C ₁₁₋₁₇ naphéniques légers, extraction au solvant, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97722-08-2	307-757-9
889	Gazoles hydrotraités, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97862-78-7	308-128-1
890	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-97-4	309-667-5
891	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-98-5	309-668-0
892	Distillats paraffiniques intermédiaires (pétrole), traités à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100683-99-6	309-669-6
893	Graisses lubrifiantes, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	74869-21-9	278-011-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
894	Gatsch (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64742-61-6	265-165-5
895	Gatsch (pétrole), traité à l'acide, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90669-77-5	292-659-8
896	Gatsch (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	90669-78-6	292-660-3
897	Gatsch (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-09-4	295-523-6
898	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-10-7	295-524-1
899	Gatsch à bas point de fusion (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92062-11-8	295-525-7
900	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-04-2	308-155-9
901	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-05-3	308-156-4
902	Gatsch (pétrole), à bas point de fusion, traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97863-06-4	308-158-5
903	Gatsch (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100684-49-9	309-723-9

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
904	Pétrolatum, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	8009-03-8	232-373-2
905	Pétrolatum oxydé (pétrole), sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	64743-01-7	265-206-7
906	Pétrolatum (pétrole), traité à l'alumine, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	85029-74-9	285-098-5
907	Pétrolatum (pétrole), hydrotraité, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	92045-77-7	295-459-9
908	Pétrolatum (pétrole), traité au charbon, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97862-97-0	308-149-6
909	Pétrolatum (pétrole), traité à l'acide silicique, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	97862-98-1	308-150-1
910	Pétrolatum (pétrole), traité à la terre, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle il est produit n'est pas cancérigène	100684-33-1	309-706-6
911	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique	64741-59-9	265-060-4
912	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique	64741-60-2	265-062-5
913	Distillats légers (pétrole), craquage thermique	64741-82-8	265-084-5
914	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-25-5	269-781-5
915	Distillats (pétrole), naphta léger de vapocraquage	68475-80-9	270-662-5
916	Distillats (pétrole), distillats pétroliers, vapocraquage puis craquage	68477-38-3	270-727-8
917	Gazoles de vapocraquage (pétrole)	68527-18-4	271-260-2
918	Distillats moyens (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfuration	85116-53-6	285-505-6

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
919	Gasol (pétrole), craquage thermique, hydrodésulfurisé	92045-29-9	295-411-7
920	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage hydrogéné	92062-00-5	295-514-7
921	Résidus de distillation (pétrole), vapocraquage de naphta	92062-04-9	295-517-3
922	Distillats légers (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-60-0	295-991-1
923	Résidus (pétrole), naphta de vapocraquage, maturation	93763-85-0	297-905-8
924	Gazoles légers sous vide (pétrole), hydrodésulfuration et craquage thermique	97926-59-5	308-278-8
925	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-59-0	309-865-1
926	Distillats lourds (pétrole), vapocraquage	101631-14-5	309-939-3
927	Résidus (pétrole), tour atmosphérique	64741-45-3	265-045-2
928	Gazoles lourds (pétrole), distillation sous vide	64741-57-7	265-058-3
929	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique	64741-61-3	265-063-0
930	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique	64741-62-4	265-064-6
931	Résidus de fractionnement (pétrole), reformage catalytique	64741-67-9	265-069-3
932	Résidus (pétrole), hydrocraquage	64741-75-9	265-076-1
933	Résidus (pétrole), craquage thermique	64741-80-6	265-081-9
934	Distillats lourds (pétrole), craquage thermique	64741-81-7	265-082-4
935	Gazoles sous vide (pétrole), hydrotraités	64742-59-2	265-162-9
936	Résidus de tour atmosphérique (pétrole), hydrodésulfurés	64742-78-5	265-181-2
937	Gazoles lourds sous vide (pétrole), hydrodésulfurés	64742-86-5	265-189-6
938	Résidus (pétrole), vapocraquage	64742-90-1	265-193-8
939	Résidus de distillation atmosphérique (pétrole)	68333-22-2	269-777-3
940	Huiles clarifiées (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-26-6	269-782-0

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
941	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-27-7	269-783-6
942	Distillats lourds (pétrole), craquage catalytique, hydrodésulfuration	68333-28-8	269-784-1
943	Fuel-oil, résidus-gazoles de distillation directe, à haute teneur en soufre	68476-32-4	270-674-0
944	Fuel-oil résiduel	68476-33-5	270-675-6
945	Résidus de distillation (pétrole), résidu de fractionnement du reformage catalytique	68478-13-7	270-792-2
946	Résidus (pétrole), gazole lourd de cokéfaction et gazole sous vide	68478-17-1	270-796-4
947	Résidus lourds de cokéfaction et résidus légers sous vide (pétrole)	68512-61-8	270-983-0
948	Résidus légers sous vide (pétrole)	68512-62-9	270-984-6
949	Résidus légers de vapocraquage (pétrole)	68513-69-9	271-013-9
950	Fuel-oil, n° 6	68553-00-4	271-384-7
951	Résidus à basse teneur en soufre (pétrole), unité de fractionnement	68607-30-7	271-763-7
952	Gazoles atmosphériques lourds (pétrole)	68783-08-4	272-184-2
953	Résidus de laveur à coke (pétrole), contenant des aromatiques à noyaux condensés	68783-13-1	272-187-9
954	Distillats sous vide (pétrole), résidus de pétrole	68955-27-1	273-263-4
955	Résidus de vapocraquage résineux (pétrole)	68955-36-2	273-272-3
956	Distillats intermédiaires sous vide (pétrole)	70592-76-6	274-683-0
957	Distillats légers sous vide (pétrole)	70592-77-7	274-684-6
958	Distillats sous vide (pétrole)	70592-78-8	274-685-1
959	Gazoles lourds sous vide (pétrole), cokéfaction, hydrodésulfuration	85117-03-9	285-555-9
960	Résidus de vapocraquage (pétrole), distillats	90669-75-3	292-657-7
961	Résidus légers sous vide (pétrole)	90669-76-4	292-658-2
962	Fuel-oil lourd à haute teneur en soufre	92045-14-2	295-396-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
963	Résidus (pétrole), craquage catalytique	92061-97-7	295-511-0
964	Distillats intermédiaires (pétrole), craquage catalytique, dégradation thermique	92201-59-7	295-990-6
965	Huiles résiduelles (pétrole)	93821-66-0	298-754-0
966	Résidus de vapocraquage, traitement thermique	98219-64-8	308-733-0
967	Distillats moyens de cokéfaction (pétrole), hydrodésulfurés	101316-57-8	309-863-0
968	Distillats paraffiniques légers (pétrole)	64741-50-0	265-051-5
969	Distillats paraffiniques lourds (pétrole)	64741-51-1	265-052-0
970	Distillats naphéniques légers (pétrole)	64741-52-2	265-053-6
971	Distillats naphéniques lourds (pétrole)	64741-53-3	265-054-1
972	Distillats naphéniques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-18-3	265-117-3
973	Distillats naphéniques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-19-4	265-118-9
974	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), traités à l'acide	64742-20-7	265-119-4
975	Distillats paraffiniques légers (pétrole), traités à l'acide	64742-21-8	265-121-5
976	Distillats paraffiniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-27-4	265-127-8
977	Distillats paraffiniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-28-5	265-128-3
978	Distillats naphéniques lourds (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-34-3	265-135-1
979	Distillats naphéniques légers (pétrole), neutralisés chimiquement	64742-35-4	265-136-7
980	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphénique léger	64742-03-6	265-102-1
981	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique lourd	64742-04-7	265-103-7
982	Extraits au solvant (pétrole), distillat paraffinique léger	64742-05-8	265-104-2
983	Extraits au solvant (pétrole), distillat naphénique lourd	64742-11-6	265-111-0
984	Extraits au solvant (pétrole), gazole léger sous vide	91995-78-7	295-341-7

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
985	Hydrocarbures en C ₂₆₋₅₅ , riches en aromatiques	97722-04-8	307-753-7
986	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis(4-aminonaphtalène-1-sulfonate) de disodium	573-58-0	209-358-4
987	4-Amino-3-[[4'-[(2,4-diaminophényl)azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]-5-hydroxy-6-(phénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de disodium	1937-37-7	217-710-3
988	3,3'-[[1,1'-Biphényl]-4,4'-diylbis(azo)]bis[5-amino-4-hydroxynaphtalène-2,7-disulfonate] de tétrasodium	2602-46-2	220-012-1
989	4-o-Tolylazo-o-toluidine	97-56-3	202-591-2
990	4-Aminoazobenzène	60-09-3	200-453-6
991	[5-[[4'-[[2,6-Dihydroxy-3-[(2-hydroxy-5-sulfophényl)azo]phényl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]salicylate(4-)]cuprate(2-) de disodium	16071-86-6	240-221-1
992	Éther diglycidique du résorcinol	101-90-6	202-987-5
993	1,3-Diphénylguanidine	102-06-7	203-002-1
994	Époxyde d'heptachlore	1024-57-3	213-831-0
995	4-Nitrosophénol	104-91-6	203-251-6
996	Carbendazine	10605-21-7	234-232-0
997	Oxyde d'allyle et de glycidyle	106-92-3	203-442-4
998	Chloroacétaldéhyde	107-20-0	203-472-8
999	Hexane	110-54-3	203-777-6
1000	2-(2-Méthoxyéthoxy)éthanol (diéthylène glycol méthyléther; DEGME)	111-77-3	203-906-6
1001	(+/-)-2-(2,4-Dichlorophényl)-3-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)propyl-1,1,2,2-tétrafluoroéthyléther (tétraconazole - ISO)	112281-77-3	407-760-6
1002	4-[4-(1,3-Dihydroxyprop-2-yl)phénylamino]-1,8-dihydroxy-5-nitroanthraquinone	114565-66-1	406-057-1
1003	5,6,12,13-Tétrachloroantra(2,1,9- <i>def</i> :6,5,10- <i>d'e'f'</i>)diisoquinoléine-1,3,8,10(2 <i>H</i> ,9 <i>H</i>)-tétrone	115662-06-1	405-100-1
1004	Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	204-118-5
1005	4'-Éthoxy-2-benzimidazolanilide	120187-29-3	407-600-5
1006	Dihydroxyde de nickel	12054-48-7	235-008-5
1007	<i>N,N</i> -Diméthylaniline	121-69-7	204-493-5
1008	Simazine	122-34-9	204-535-2

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1009	Bis(cyclopentadiényl)-bis(2,6-difluoro-3-(pyrrol-1-yl)-phényl)titanium	125051-32-3	412-000-1
1010	<i>N,N,N',N'</i> -Tétraglycidyl-4,4'-diamino-3,3'-diethyldiphénylméthane	130728-76-6	410-060-3
1011	Pentaoxyde de divanadium	1314-62-1	215-239-8
1012	Pentachlorophénol et ses sels alcalins	87-86-5/131-52-2/7778-73-6	201-778-6/ 205-025-2/ 231-911-3
1013	Phosphamidon	13171-21-6	236-116-5
1014	<i>N</i> -(Trichlorométhylthio)phtalimide (folpet - ISO)	133-07-3	205-088-6
1015	<i>N</i> -2-Naphtylaniline	135-88-6	205-223-9
1016	Zirame	137-30-4	205-288-3
1017	1-Bromo-3,4,5-trifluorobenzène	138526-69-9	418-480-9
1018	Propazine	139-40-2	205-359-9
1019	Trichloroacétate de 3-(4-chlorophényl)-1, 1-diméthyluronium; monuron-TCA	140-41-0	006-043-00-1
1020	Isoxaflutole	141112-29-0	606-054-00-7
1021	Krésoxym méthyl	143390-89-0	607-310-00-0
1022	Chlordécone	143-50-0	205-601-3
1023	9-Vinylcarbazole	1484-13-5	216-055-0
▼ M48			
1024	Acide 2-éthylhexanoïque et ses sels, à l'exception de ceux mentionnés ailleurs dans l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008	149-57-5/-	205-743-6/-
▼ B			
1025	Monuron	150-68-5	205-766-1
1026	Chlorure de morpholine-4-carbonyle	15159-40-7	239-213-0
1027	Daminozide	1596-84-5	216-485-9
1028	Alachlore (ISO)	15972-60-8	240-110-8
1029	Produit de condensation UVCB de: chlorure de tétrakishydroxyméthylphosphonium, urée et de C ₁₆₋₁₈ -sulfalkylamine hydrogénée distillée	166242-53-1	422-720-8
1030	Ioxynil et octanoate d'ioxynil (ISO)	1689-83-4/ 3861-47-0	216-881-1/ 223-375-4
1031	Bromoxynil (ISO) (3,5-dibromo-4-hydroxybenzotrile) et heptanoate de bromoxynil (ISO)	1689-84-5/ 56634-95-8	216-882-7/ 260-300-4
1032	Octanoate de 2,6-dibromo-4-cyanophényle	1689-99-2	216-885-3
1033	Déplacé ou supprimé		

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1034	5-Chloro-1,3-dihydro-2H-indol-2-one	17630-75-0	412-200-9
1035	Bénomyl	17804-35-2	241-775-7
1036	Chlorothalonil	1897-45-6	217-588-1
1037	<i>N'</i> -(4-Chloro- <i>o</i> -tolyl)- <i>N,N</i> -diméthylformamide, mono-chlorhydrate	19750-95-9	243-269-1
1038	4,4'-Méthylènebis(2-éthylaniline)	19900-65-3	243-420-1
1039	Valinamide	20108-78-5	402-840-7
1040	[(<i>p</i> -tolyl)oxy)méthyl]oxirane	2186-24-5	218-574-8
1041	[(<i>m</i> -tolyl)oxy)méthyl]oxirane	2186-25-6	218-575-3
1042	Oxyde de 2,3-époxypropyle et de <i>o</i> -tolyle	2210-79-9	218-645-3
1043	[(Tolyl)oxy)méthyl]oxirane, oxyde de glycidyle et de tolyle	26447-14-3	247-711-4
1044	Diallate	2303-16-4	218-961-1
1045	2,4-Dibromobutanoate de benzyle	23085-60-1	420-710-8
1046	Trifluoroiodométhane	2314-97-8	219-014-5
1047	Thiophanate-méthyl	23564-05-8	245-740-7
1048	Dodécachloropentaacyclo[5.2.1.0 ^{2,6} .0 ^{3,9} .0 ^{5,8}]décane (mirex)	2385-85-5	219-196-6
1049	Propyzamide	23950-58-5	245-951-4
1050	Oxyde de butyle et de glycidyle	2426-08-6	219-376-4
1051	2,3,4-Trichlorobut-1-ène	2431-50-7	219-397-9
1052	Chinométhionate	2439-01-2	219-455-3
1053	Monohydrate de (-)-(1 <i>R</i> ,2 <i>S</i>)-(1,2-époxypropyl)phosphate de (<i>R</i>)- α -phényléthylammonium	25383-07-7	418-570-8
1054	5-Éthoxy-3-trichlorométhyl-1,2,4-thiadiazole (étridiazole - ISO)	2593-15-9	219-991-8
1055	<i>N</i> -[4-[(2-Hydroxy-5-méthylphényl)azo]phényl]acétamide, CI Disperse Yellow 3	2832-40-8	220-600-8
1056	1,2,4-Triazole	288-88-0	206-022-9
1057	Aldrine (ISO)	309-00-2	206-215-8
1058	Diuron (ISO)	330-54-1	206-354-4

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1059	Linuron (ISO)	330-55-2	206-356-5
1060	Carbonate de nickel	3333-67-3	222-068-2
1061	3-(4-Isopropylphényl)-1,1-diméthylurée (isoproturon - ISO)	34123-59-6	251-835-4
1062	Iprodione	36734-19-7	253-178-9
1063	Déplacé ou supprimé		
1064	5-(2,4-Dioxo-1,2,3,4-tétrahydropyrimidine)-3-fluoro-2-hydroxyméthyltétrahydrofuran	41107-56-6	415-360-8
1065	Crotonaldéhyde	4170-30-3	224-030-0
1066	<i>N</i> -Éthoxycarbonyl- <i>N</i> -(<i>p</i> -tolylsulfonyl)azanide d'hexahydrocyclopenta[<i>c</i>]pyrrole-1-(1 <i>H</i>)-ammonium		418-350-1
1067	4,4'-Carbonimidoylbis[<i>N,N</i> -diméthylaniline] et ses sels	492-80-8	207-762-5
1068	DNOC (ISO)	534-52-1	208-601-1
1069	Chlorure de <i>p</i> -toluidinium	540-23-8	208-740-8
1070	Sulfate de <i>p</i> -toluidine (1:1)	540-25-0	208-741-3
1071	2-(4- <i>tert</i> -Butylphényl)éthanol	5406-86-0	410-020-5
1072	Fenthion	55-38-9	200-231-9
1073	Chlordane, pur	57-74-9	200-349-0
1074	Hexane-2-one (méthyle butyle cétone)	591-78-6	209-731-1
1075	Fénarimol	60168-88-9	262-095-7
1076	Acétamide	60-35-5	200-473-5
1077	<i>N</i> -Cyclohexyl- <i>N</i> -méthoxy-2,5-diméthyl-3-furamide (furmecyclo - ISO)	60568-05-0	262-302-0
1078	Dieldrine	60-57-1	200-484-5
1079	4,4'-Isobutyléthylidènediphénol	6807-17-6	401-720-1
1080	Chlordiméforme	6164-98-3	228-200-5
1081	Amitrole	61-82-5	200-521-5
1082	Carbaryl	63-25-2	200-555-0
1083	Distillats légers (pétrole), hydrocraquage	64741-77-1	265-078-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1084	Bromure de 1-éthyl-1-méthylmorpholinium	65756-41-4	612-182-00-4
1085	(3-Chlorophényl)-(4-méthoxy-3-nitrophényl) méthanone	66938-41-8	423-290-4
1086	Combustibles, diesels, sauf lorsque l'historique complet du raffinage est connu, et qu'il peut être établi que la substance à partir de laquelle ils sont produits n'est pas cancérigène	68334-30-5	269-822-7
1087	Fuel-oil, n° 2	68476-30-2	270-671-4
1088	Fuel-oil, n° 4	68476-31-3	270-673-5
1089	Combustibles pour moteur diesel n° 2	68476-34-6	270-676-1
1090	2,2-Dibromo-2-nitroéthanol	69094-18-4	412-380-9
1091	Bromure de 1-éthyl-1-méthylpyrrolidinium	69227-51-6	612-183-00-X
1092	Monocrotophos	6923-22-4	230-042-7
1093	Nickel	7440-02-0	231-111-4
1094	Bromométhane (bromure de méthyle - ISO)	74-83-9	200-813-2
1095	Chlorométhane (chlorure de méthyle)	74-87-3	200-817-4
1096	Iodométhane (iodure de méthyle)	74-88-4	200-819-5
1097	Bromoéthane (bromure d'éthyle)	74-96-4	200-825-8
1098	Heptachlore	76-44-8	200-962-3
1099	Hydroxyde de fentine	76-87-9	200-990-6
1100	Sulfate de nickel	7786-81-4	232-104-9
1101	3,5,5-Triméthylcyclohex-2-énone (isophorone)	78-59-1	201-126-0
1102	2,3-Dichloropropène	78-88-6	201-153-8
1103	Fluazifop-P-butyl (ISO)	79241-46-6	607-305-00-3
1104	Acide (S)-2,3-dihydro-1H-indole-2-carboxylique	79815-20-6	410-860-2
1105	Toxaphène	8001-35-2	232-283-3
1106	Chlorhydrate de (4-hydrazinophényl)-N-méthylméthane-sulfonamide	81880-96-8	406-090-1
1107	1-Phénylazo-2-naphtol; CI Solvent Yellow 14	842-07-9	212-668-2
1108	Chlozolate	84332-86-5	282-714-4
1109	Alcanes en C ₁₀₋₁₃ , chloro-	85535-84-8	287-476-5
1110	Déplacé ou supprimé		

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1111	2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	201-795-9
1112	Chlorure de diéthylcarbamoyle	88-10-8	201-798-5
1113	1-Vinyl-2-pyrrolidone	88-12-0	201-800-4
1114	Myclobutanil (ISO) (2-p-chlorophényl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-ylméthyl)hexanenitrile)	88671-89-0	410-400-0
1115	Acétate de fentine	900-95-8	212-984-0
1116	Biphényle-2-ylamine	90-41-5	201-990-9
1117	Monochlorhydrate-de- <i>trans</i> -4-cyclohexyl-L-proline	90657-55-9	419-160-1
1118	Diisocyanate de 2-méthyl-m-phénylène (2,6-diisocyanate de toluène)	91-08-7	202-039-0
1119	Diisocyanate de 4-méthyl-m-phénylène (2,4-diisocyanate de toluène)	584-84-9	209-544-5
1120	Diisocyanate de-m-tolyldène (diisocyanate de toluène)	26471-62-5	247-722-4
1121	Carburéacteurs pour avion, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-58-6	302-694-3
1122	Combustibles diesels, extraction au solvant de charbon, hydrocraquage, hydrogénation	94114-59-7	302-695-9
1123	Poix contenant > 0,005 % p/p de benzo[a]pyrène	61789-60-4	263-072-4
1124	2-Butanone-oxime	96-29-7	202-496-6
1125	Hydrocarbures en C ₁₆₋₂₀ , résidu de distillation paraffinique, hydrocraquage et déparaffinage au solvant	97675-88-2	307-662-2
1126	α,α -Dichlorotoluène	98-87-3	202-709-2
1127	Laines minérales, à l'exception de celles qui sont nommément désignées dans la présente annexe; [Fibres (de silicates) vitreuses artificielles à orientation aléatoire, dont le pourcentage pondéral d'oxydes alcalins et d'oxydes alcalino-terreux (Na ₂ O + K ₂ O + CaO + MgO + BaO) est supérieur à 18 %]		
1128	Acétophénone, produits de réaction avec formaldéhyde, cyclohexylamine, méthanol et acide acétique		406-230-1
1129	Déplacé ou supprimé		
1130	Déplacé ou supprimé		

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1131	Bis(7-acétamido-2-(4-nitro-2-oxidophénylazo)-3-sulfonato-1-naphtolato) chromate(1-) de trisodium		400-810-8
1132	Mélange de: 4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénol, 4-allyl-6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy phénol et 4-allyl-6-(3-(6-(3-(4-allyl-2,6-bis(2,3-époxypropyl)phénoxy)-2-hydroxypropyl)-4-allyl-2-(2,3-époxypropyl)phénoxy) 2-hydroxypropyl)-2-(2,3-époxypropyl) phénol		417-470-1
1133	Huile de racine de costus (<i>Saussurea lappa</i> Clarke), en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8023-88-9	
1134	7-Ethoxy-4-méthylcoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	87-05-8	201-721-5
1135	Hexahydrocoumarine, en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	700-82-3	211-851-4

▼ **M1**

1136	Exsudation de <i>Myroxylon pereirae</i> (Royle) Klotzch (baume du Pérou, brut) en cas d'utilisation comme ingrédient de parfum	8007-00-9	232-352-8
------	--	-----------	-----------

▼ **B**

1137	Nitrite d'isobutyle	542-56-2	208-819-7
1138	Isoprène (stabilisé); (2-méthyl-1,3-butadiène)	78-79-5	201-143-3
1139	1-Bromopropane; bromure de n-propyle	106-94-5	203-445-0
1140	Chloroprène (stabilisé); (2-chlorobuta-1,3-diène)	126-99-8	204-818-0
1141	1,2,3-Trichloropropane	96-18-4	202-486-1
1142	Éther diméthylque d'éthylène-glycol (EGDME)	110-71-4	203-794-9
1143	Dinocap (ISO)	39300-45-3	254-408-0
1144	Diaminotoluène, produit technique – mélange de [4-méthyl-m-phénylènediamine] ⁽³⁾ et [2-méthyl-m-phénylènediamine] ⁽⁴⁾ Méthyl-phénylènediamine	25376-45-8	246-910-3
1145	<i>p</i> -Chlorophényltrichlorométhane	5216-25-1	226-009-1
1146	Oxyde de diphenyle; dérivé octabromé	32536-52-0	251-087-9
1147	1,2-bis(2-Méthoxyéthoxy)éthane; éther méthylique du triéthylène-glycol (TEGDME)	112-49-2	203-977-3

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1148	Tétrahydrothiopyrane-3-carboxaldéhyde	61571-06-0	407-330-8
1149	4,4'-bis(Diméthylamino)benzophénone (cétone de Michler)	90-94-8	202-027-5
1150	4-Méthylbenzène-sulfonate de (S)-oxyraneméthanol	70987-78-9	417-210-7
1151	Ester dipentylique (ramifié et linéaire) de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique [1]	84777-06-0 [1]	284-032-2
	Phthalate de n-pentyle et d'isopentyle [2]	-[2]	
	Phthalate de di-n-pentyle [3]	131-18-0 [3]	205-017-9
	Phthalate de diisopentyle [4]	605-50-5 [4]	210-088-4
1152	Phthalate de butyle benzyle (BBP)	85-68-7	201-622-7
1153	Diesters alkyliques en C ₇₋₁₁ ramifiés et linéaires de l'acide 1,2-benzène-dicarboxylique	68515-42-4	271-084-6
1154	Mélange de: disodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-hydroxy-1-(4-sulfonatophényle) pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate et trisodium 4-(3-éthoxycarbonyl-4-(5-(3-éthoxycarbonyl-5-oxido-1-(4-sulfonatophényle)pyrazol-4-yl)penta-2,4-diénylidène)-4,5-dihydro-5-oxopyrazol-1-yl)benzènesulfonate		402-660-9
1155	Dihydrochlorure de dichlorure de dipyridinium (méthylènebis(4,1-phénylénazo(1-(3-(diméthylamino) propyle)-1,2-dihydro-6-hydroxy-4-méthyle-2-oxopyridine-5,3-diyle)))-1,1'diclorodipridinio de chlorohydrate		401-500-5
1156	2-[2-Hydroxy-3-(2-chlorophényl) carbamoyl-1-naphthylazo]-7-[2-hydroxy-3-(3-méthylphényl)-carbamoyl-1-naphthylazo]fluorén-9-one		420-580-2
1157	Azafénidine	68049-83-2	
1158	2,4,5-Triméthylaniline [1]	137-17-7 [1]	205-282-0
	Hydrochlorure de 2,4,5-triméthylaniline [2]	21436-97-5 [2]	
1159	4,4'-Thiodianiline et ses sels	139-65-1	205-370-9
1160	4,4'-Oxydianiline (p-aminophényl éther) et ses sels	101-80-4	202-977-0
1161	N,N,N',N'-Tétraméthyl-4,4'-méthylène dianiline	101-61-1	202-959-2
1162	6-Méthoxy-m-toluidine; (p-Crésidine)	120-71-8	204-419-1
1163	3-Éthyl-2-méthyl-2-(3-méthylbutyl)-1,3-oxazolidine	143860-04-2	421-150-7

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1164	Mélange de: 1,3,5-tris(3-aminométhylphényl)-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione et mélange d'oligomères de 3,5-bis(3-aminométhylphényl)-1-poly[3,5-bis(3-aminométhylphényl)-2,4,6-trioxo-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazin-1-yl]-1,3,5-(1H,3H,5H)-triazine-2,4,6-trione		421-550-1
1165	2-Nitrotoluène	88-72-2	201-853-3
1166	Phosphate de tributyle	126-73-8	204-800-2
1167	Naphthalène	91-20-3	202-049-5
1168	Nonylphénol [1] 4-Nonylphénol, ramifié [2]	25154-52-3 [1] 84852-15-3 [2]	246-672-0 284-325-5
1169	1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	201-166-9
1170	Déplacé ou supprimé		
1171	Déplacé ou supprimé		
1172	Chlorure d'allyle; (3-chloropropène)	107-05-1	203-457-6
1173	1,4-Dichlorobenzène; (<i>p</i> -dichlorobenzène)	106-46-7	203-400-5
1174	Éther bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	203-870-1
1175	Phénol	108-95-2	203-632-7
1176	Bisphénol A (4,4'-isopropylidènediphénol)	80-05-7	201-245-8
1177	Trioxyméthylène (1,3,5-trioxan)	110-88-3	203-812-5
1178	Propargite (ISO)	2312-35-8	219-006-1
1179	1-Chloro-4-nitrobenzène	100-00-5	202-809-6
1180	Molinate (ISO)	2212-67-1	218-661-0
1181	Fenpropimorphe (ISO)	67564-91-4	266-719-9
1182	Déplacé ou supprimé		
1183	Isocyanate de méthyle	624-83-9	210-866-3
1184	<i>N,N</i> -Diméthylanilinium tetrakis(pentafluorophényle) borate	118612-00-3	422-050-6
1185	O,O'-(Éthénylméthylsilylène) di[(4-méthylpentan-2-one) oxime]		421-870-1

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1186	Mélange dans un rapport 2:1 de: 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinol-4-yl-tris(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate) et 4-(7-hydroxy-2,4,4-triméthyle-2-chromanyle)résorcinolbis(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalène-1-sulfonate)	140698-96-0	414-770-4
1187	Mélange de: produit de la réaction entre 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-naphthalènesulfonate (1:2) Produit de la réaction entre 4,4'-méthylènebis[2-(4-hydroxybenzyle)-3,6-diméthylphénol] et 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphthalènesulfonate (1:3)		417-980-4
1188	Chlorhydrate vert de malachite [1]	569-64-2 [1]	209-322-8
	Oxalate vert de malachite [2]	18015-76-4 [2]	241-922-5
1189	1-(4-Chlorophényle)-4,4-diméthyle-3-(1,2,4-triazol-1-ylméthyle)pentan-3-ol	107534-96-3	403-640-2
1190	5-(3-Butyryle-2,4,6-triméthylphényle)-2-[1-(ethoxyimino)propyle]-3-hydroxycyclohex-2-en-1-one	138164-12-2	414-790-3
1191	Trans-4-phényle-L-proline	96314-26-0	416-020-1
1192	Déplacé ou supprimé		
1193	Mélange de: 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyle) azo]-2,5-diéthoxyphényle)azo]-2-[(3-phosphonophényle)azo]-acide benzoïque et 5-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-2-naphthyl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]-3-[(3-phosphonophényl) azo]-acide benzoïque	163879-69-4	418-230-9
1194	2-{4-(2-Ammoniopropylamino)-6-[4-hydroxy-3-(5-méthyle-2-méthoxy-4-sulfamoylphénylazo)-2-sulfonato-naphth-7-ylamino]-1,3,5-triazin-2-ylamino}-2-amino-propyl formate		424-260-3
1195	5-Nitro- <i>o</i> -toluidine [1]	99-55-8 [1]	202-765-8
	Hydrochlorure de 5-nitro- <i>o</i> -toluidine[2]	51085-52-0 [2]	256-960-8
1196	Chlorure de 1-(1-naphtylméthyl)quinoléinium	65322-65-8	406-220-7
1197	(R)-5-Bromo-3-(1-méthyl-2-pyrrolidinylméthyl)-1H-indole	143322-57-0	422-390-5
1198	Pymétrozine (ISO)	123312-89-0	613-202-00-4
1199	Oxadiargyle (ISO)	39807-15-3	254-637-6
1200	Chlorotoluron (3-(3-chloro- <i>p</i> -tolyl)-1,1-diméthyle urée)	15545-48-9	239-592-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1201	<i>N</i> -[2-(3-Acétyl-5-nitrothiophène-2-ylazo)-5-diéthylaminophényle] acétamide		416-860-9
1202	1,3-bis(Vinylsulfonylacétamido)-propane	93629-90-4	428-350-3
1203	<i>p</i> -Phénétidine (4-éthoxyaniline)	156-43-4	205-855-5
1204	<i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels	108-45-2	203-584-7
1205	Résidus (goudron de houille), distillation d'huile de créosote, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	92061-93-3	295-506-3
1206	Huile de créosote, fraction acénaphène, huile de lavage, si elles contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	90640-84-9	292-605-3
1207	Huile de créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	61789-28-4	263-047-8
1208	Créosote, si elle contient > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	8001-58-9	232-287-5
1209	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition élevé, huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	70321-79-8	274-565-9
1210	Résidus d'extraits (houille), acide d'huile de créosote, résidus d'extraits d'huile de lavage, s'ils contiennent > 0,005 % de w/w benzo[a]pyrène	122384-77-4	310-189-4
1211	Huile de créosote, distillat à point d'ébullition bas, s'ils contiennent > 0,005 de % w/w benzo[a]pyrène	70321-80-1	274-566-4
1212	6-Methoxy-2,3-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	94166-62-8	303-358-9
1213	2,3-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	92-44-4	202-156-7
1214	2,4-Diaminodiphenylamine, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	136-17-4	
1215	2,6-Bis(2-Hydroxyethoxy)-3,5-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	117907-42-3	
1216	2-Methoxyméthyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	135043-65-1/ 29785-47-5	
1217	4,5-Diamino-1-Méthylpyrazole et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	20055-01-0/ 21616-59-1	
1218	4,5-Diamino-1-((4-Chlorophenyl)Méthyl)-1H-Pyrazole Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-00-4	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1219	4-Chloro-2-Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	95-85-2	202-458-9
1220	4-Hydroxyindole, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	2380-94-1	219-177-2
1221	4-Methoxytoluene-2,5-Diamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	56496-88-9	
1222	5-Amino-4-Fluoro-2-Methylphenol Sulfate, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	163183-01-5	
1223	<i>N,N</i> -Diethyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	91-68-9/ 68239-84-9	202-090-9/ 269-478-8
1224	<i>N,N</i> -Dimethyl-2,6-Pyridinediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	—	
1225	<i>N</i> -Cyclopentyl- <i>m</i> -Aminophenol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	104903-49-3	
1226	<i>N</i> -(2-Methoxyethyl)- <i>p</i> -phenylenediamine et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	72584-59-9/ 66566-48-1	276-723-2
1227	2,4-Diamino-5-methylphenetol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	113715-25-6	
1228	1,7-Naphthalenediol, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	575-38-2	209-383-0
1229	3,4-Acide diaminobenzoïque, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	619-05-6	210-577-2
1230	2-Aminomethyl- <i>p</i> -Aminophenol et son sel HCl, en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	79352-72-0	
1231	Solvent Red 1 (CI 12150), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1229-55-6	214-968-9
1232	Acid Orange 24 (CI 20170), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	1320-07-6	215-296-9
1233	Acid Red 73 (CI 27290), en cas d'utilisation dans des produits de teinture capillaire	5413-75-2	226-502-1
1234	PEG-3,2',2'-di- <i>p</i> -phénylènediamine	144644-13-3	
1235	6-Nitro- <i>o</i> -toluidine	570-24-1	209-329-6
1236	HC Yellow n° 11	73388-54-2	

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1237	HC Orange n° 3	81612-54-6	
1238	HC Green n° 1	52136-25-1	257-687-7
1239	HC Red n° 8 et ses sels	13556-29-1/ 97404-14-3	- / 306-778-0
1240	Tétrahydro-6-nitroquinoxaline et ses sels	158006-54-3/ 41959-35-7/ 73855-45-5	
1241	Disperse Red 15, sauf comme impureté dans Disperse Violet 1	116-85-8	204-163-0
1242	4-Amino-3-fluorophénol	399-95-1	402-230-0
1243	<i>N,N'</i> -dihéxadécyle- <i>N,N'</i> -bis (2-hydroxyéthyle) propane-diamide Bishydroxyethyl Biscetyl Malonamide	149591-38-8	422-560-9
1244	1-Méthyl-2,4,5-trihydroxybenzène et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1124-09-0	214-390-7
1245	2,6-Dihydroxy-4-méthylpyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4664-16-8	225-108-7
1246	5-Hydroxy-1,4-benzodioxane et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10288-36-5	233-639-0
1247	3,4-Méthylendioxyphénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	533-31-3	208-561-5
1248	3,4-Méthylendioxyaniline et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	14268-66-7	238-161-6
1249	Hydroxypyridinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	822-89-9	212-506-0
1250	3-Nitro-4-aminophenoxyethanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50982-74-6	
1251	2-Méthoxy-4-nitrophénol (4-Nitroguaiacol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3251-56-7	221-839-0
1252	CI Acid Black 131 et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12219-01-1	
1253	1,3,5-Trihydroxybenzène (Phloroglucinol) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	108-73-6	203-611-2

▼B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1254	1,2,4-Benzenetriacetate et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	613-03-6	210-327-2
1255	Ethanol, 2,2'-iminobis-, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et 2-nitro-1,4-benzènediamine (HC Blue n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	68478-64-8/ 158571-58-5	
1256	<i>N</i> -Méthyl-1,4-diaminoanthraquinone, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la monoéthanolamine (HC Blue n° 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	158571-57-4	
1257	Acide 4-aminobenzènesulfonique (acide sulfanilique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	121-57-3/ 515-74-2	204-482-5/ 208-208-5
1258	Acide 3,3'-(Sulfonylbis[(2-nitro-4,1-phénylène)imino])bis(6-(phénylamino)benzènesulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-79-1	228-922-0
1259	3(ou 5)-[(4-(Benzylméthylamino)phényl)Azo]-1,2-(ou 1,4)-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	89959-98-8/ 12221-69-1	289-660-0
1260	(2,2'-[(3-Chloro-4-[(2,6-dichloro-4-nitrophényl)azo]phényl)imino]biséthanol) (Disperse Brown 1) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	23355-64-8	245-604-7
1261	Benzothiazolium, 2-[[4-[éthyl(2-hydroxyéthyl)amino]phényl]azo]-6-méthoxy-3-méthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12270-13-2	235-546-0
1262	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]- <i>N</i> -(2-méthoxyphényl)-3-oxobutanamide (Pigment Yellow 73) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	13515-40-7	236-852-7
1263	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[3-oxo- <i>N</i> -phénylbutanamide] (Pigment Yellow 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6358-85-6	228-787-8
1264	2,2'-(1,2-Ethènediyl)bis[5-[(4-éthoxyphényl)azo]acide benzène sulfonique) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2870-32-8	220-698-2
1265	2,3-Dihydro-2,2-diméthyl-6-[(4-(phénylazo)-1-naphthalényl)azo]-1H-pyrimidine (Solvent Black 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4197-25-5	224-087-1

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1266	Acide 3(ou5)-[[4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulphonato-2-naphthyl)azo]-1-naphthyl]azo]salicylique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3442-21-5/ 34977-63-4	222-351-0/ 252-305-5
1267	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7-(benzoylamino)-4-hydroxy-3-[[4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-11-9	220-028-9
1268	(μ -[[7,7'-Iminobis(4-hydroxy-3-[(2-hydroxy-5-(<i>N</i> -méthylsulphamoyl)phényl)azo]naphthalène-2-sulfonato)](6-)]) dicuprate(2-) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	37279-54-2	253-441-8
1269	Acide 3-[(4-(Acétylamino)phényl)azo]-4-hydroxy-7-[[[5-hydroxy-6-(phénylazo)-7-sulfo-2-naphthalényl]amino]carbonyl]amino]-2-naphtalène sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3441-14-3	222-348-4
1270	Acide 2-naphtalène sulfonique, 7,7'-(carbonyldiimino)bis(4-hydroxy-3-[[2-sulfo-4-[(4-sulfophényl)azo]phényl]azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2610-10-8/ 25188-41-4	220-027-3
1271	Ethanaminium, <i>N</i> -(4-[bis[4-(diéthylamino)phényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)- <i>N</i> -éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-59-2	219-231-5
1272	3H-Indolium, 2-[[4-méthoxyphényl]méthylhydrazono]méthyl]-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	54060-92-3	258-946-7
1273	3H-Indolium, 2-(2-[(2,4-diméthoxyphényl)amino]éthényl)-1,3,3-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4208-80-4	224-132-5
1274	Nigrosine soluble dans l'alcool (Solvent Black 5), en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	11099-03-9	
1275	Phénoxazine-5-ium, 3,7-bis(diéthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	47367-75-9/ 33203-82-6	251-403-5
1276	Benzo[a]phénoxazine-7-ium, 9-(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	7057-57-0/ 966-62-1	230-338-6/ 213-524-1
1277	6-Amino-2-(2,4-diméthylphényl)-1H-benz[de]isoquinoline-1,3(2H)-dione (Solvent Yellow 44) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2478-20-8	219-607-9

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1278	1-Amino-4-[[4-[(diméthylamino)méthyl]phényl]amino]anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	67905-56-0/ 12217-43-5	267-677-4/ 235-398-7
1279	Laccaic Acid (CI Natural Red 25) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	60687-93-6	
1280	Acide benzène sulfonique, 5-[(2,4-dinitrophényl)amino]-2-(phénylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6373-74-6/ 15347-52-1	228-921-5/ 239-377-3
1281	4-[(4-Nitrophényl)azo]aniline (Disperse Orange 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	730-40-5/ 70170-61-5	211-984-8
1282	4-Nitro-m-phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5131-58-8	225-876-3
1283	1-Amino-4-(méthylamino)-9,10-anthracènedione (Disperse Violet 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	1220-94-6	214-944-8
1284	<i>N</i> -Methyl-3-nitro- <i>p</i> -phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2973-21-9	221-014-5
1285	<i>N</i> 1-(2-Hydroxyéthyl)-4-nitro- <i>o</i> -phénylènediamine (HC Yellow n° 5) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-44-6	260-450-0
1286	<i>N</i> 1-(Tris(hydroxyméthyl)méthyl-4-nitro-1,2-phénylènediamine (HC Yellow n° 3) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56932-45-7	260-451-6
1287	2-Nitro- <i>N</i> -hydroxyéthyl- <i>p</i> -anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	57524-53-5	
1288	<i>N,N'</i> -Diméthyl- <i>N</i> -Hydroxyéthyl-3-nitro- <i>p</i> -phenylenediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	10228-03-2	233-549-1
1289	3-(<i>N</i> -Méthyl- <i>N</i> -(4-méthylamino-3-nitrophényl)amino)propane-1,2-diol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93633-79-5	403-440-5
1290	Acide 4-éthylamino-3-nitrobenzoïque (<i>N</i> -Ethyl-3-Nitro PABA) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2788-74-1	412-090-2

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1291	(8-[(4-Amino-2-nitrophényl)azo]-7-hydroxy-2-naphthyl) triméthylammonium et ses sels, à l'exception de Basic Red 118 (CAS 71134-97-9) comme impureté dans Basic Brown 17, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	71134-97-9	275-216-3
1292	5-[(4-(Diméthylamino)phényl)azo]-1,4-diméthyl-1H-1,2,4-triazolium et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	12221-52-2	
1293	m-Phénylènediamine, 4-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	495-54-5	207-803-7
1294	1,3-Benzènediamine, 4-méthyl-6-(phénylazo)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4438-16-8	224-654-3
1295	Acide 2,7-naphtalènedisulfonique, 5-(acétylamino)-4-hydroxy-3-[(2-méthylphényl)azo]-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	6441-93-6	229-231-7
1296	4,4'-[(4-Méthyl-1,3-phénylène)bis(azo)]bis[6-méthyl-1,3-benzènediamine] (Basic Brown 4) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	4482-25-1	224-764-1
1297	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-2-méthylphényl]azo]-N,N,N-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-99-0	280-920-9
1298	Benzènaminium, 3-[[4-[[diamino(phénylazo)phényl]azo]-1-naphthalényl]azo]-N,N,N-triméthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	83803-98-9	280-919-3
1299	Ethanaminium, N-[4-[(4-(diéthylamino)phényl)phénylméthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]-N-éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	633-03-4	211-190-1
1300	9,10-Anthracènedione, 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-(méthylamino)- et ses dérivés et sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2475-46-9/ 86722-66-9	219-604-2/ 289-276-3
1301	1,4-Diamino-2-méthoxy-9,10-anthracènedione (Disperse Red 11) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2872-48-2	220-703-8
1302	1,4-Dihydroxy-5,8-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthraquinone (Disperse Blue 7) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	3179-90-6	221-666-0
1303	1-[(3-Aminopropyl)amino]-4-(méthylamino)anthraquinone et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	22366-99-0	244-938-0

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1304	<i>N</i> -[6-[(2-Chloro-4-hydroxyphényl)imino]-4-méthoxy-3-oxo-1,4-cyclohexadiène-1-yl]acétamide (HC Yellow n° 8) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	66612-11-1	266-424-5
1305	[6-[[3-Chloro-4-(méthylamino)phényl]imino]-4-méthyl-3-oxocyclohexa-1,4-diène-1-yl]urée (HC Red n° 9) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	56330-88-2	260-116-4
1306	Phénothiazine-5-ium, 3,7-bis(diméthylamino)-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	61-73-4	200-515-2
1307	4,6-Bis(2-Hydroxyéthoxy)- <i>m</i> -Phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	94082-85-6	
1308	5-Amino-2,6-Diméthoxy-3-Hydroxypyridine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-03-1	
1309	4,4'-Diaminodiphenylamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	537-65-5	208-673-4
1310	4-Diéthylamino- <i>o</i> -toluidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	148-71-0/ 24828-38-4/ 2051-79-8	205-722-1/ 246-484-9/ 218-130-3
1311	<i>N,N</i> -Diéthyl- <i>p</i> -phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	93-05-0/ 6065-27-6/ 6283-63-2	202-214-1/ 227-995-6/ 228-500-6
1312	<i>N,N</i> -Diméthyl- <i>p</i> -phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	99-98-9/ 6219-73-4	202-807-5/ 228-292-7
1313	Toluène-3,4-Diamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	496-72-0	207-826-2
1314	2,4-Diamino-5-méthylphénoxyéthanol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	141614-05-3/ 113715-27-8	
1315	6-Amino- <i>o</i> -cresol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	17672-22-9	
1316	Hydroxyéthylaminométhyl- <i>p</i> -aminophénol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	110952-46-0/ 135043-63-9	
1317	2-Amino-3-nitrophenol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	603-85-0	210-060-1
1318	2-Chloro-5-nitro- <i>N</i> -hydroxyethyl- <i>p</i> -phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	50610-28-1	256-652-3
1319	2-Nitro- <i>p</i> -phénylènediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	5307-14-2/ 18266-52-9	226-164-5/ 242-144-9

▼ B

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1320	Hydroxyethyl-2,6-dinitro-p-anisidine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	122252-11-3	
1321	6-Nitro-2,5-pyridinediamine et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	69825-83-8	
1322	Phénazinium, 3,7-diamino-2,8-diméthyl-5-phényl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	477-73-6	207-518-8
1323	Acide 3-hydroxy-4-[(2-hydroxynaphthyl)azo]-7-nitro-naphthalène-1-sulfonique et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	16279-54-2/ 5610-64-0	240-379-1/ 227-029-3
1324	3-[(2-nitro-4-(trifluorométhyl)phényl)amino]propane-1,2-diol (HC Yellow n° 6) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	104333-00-8	
1325	2-[(4-chloro-2-nitrophényl)amino]éthanol (HC Yellow n° 12) et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	59320-13-7	
1326	3-[[4-[(2-Hydroxyéthyl)Méthylamino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	173994-75-7/ 102767-27-1	
1327	3-[[4-[Ethyl(2-Hydroxyéthyl)Amino]-2-Nitrophényl]Amino]-1,2-Propanediol et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	114087-41-1/ 114087-42-2	
1328	Ethanaminium, <i>N</i> -[4-[[4-(diéthylamino)phényl][4-(éthylamino)-1-naphthalényl]méthylène]-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène]- <i>N</i> -éthyl-, et ses sels, en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires	2390-60-5	219-232-0
▼ <u>M1</u>			
1329	4-[(4-aminophényl)(4-iminocyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]- <i>o</i> -toluidine et son chlorhydrate (Basic Violet 14; CI 42510) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3248-93-9/ 632-99-5 (HCl)	221-832-2/ 211-189-6 (HCl)
1330	acide 4-[(2,4-dihydroxyphényl)azo]benzènesulfonique et son sel de sodium (Acid Orange 6; CI 14270) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2050-34-2/ 547-57-9 (Na)	218-087-0/ 208-924-8 (Na)

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1331	acide 3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoïque et son sel de calcium (Pigment Red 64:1; CI 15800) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	27757-79-5/ 6371-76-2 (Ca)	248-638-0/ 228-899-7 (Ca)
1332	acide 2-(6-hydroxy-3-oxo-(3H)-xanthène-9-yl)benzoïque; fluorescéine et son sel disodique (Acid yellow 73 sodium salt; CI 45350) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2321-07-5/ 518-47-8 (Na)	219-031-8/ 208-253-0 (Na)
1333	4',5'-dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1 (3H),9'- [9H]xanthène]-3-one; 4',5'-dibromofluorescéine; (Solvent Red 72) et son sel disodique (CI 45370) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	596-03-2/ 4372-02-5 (Na)	209-876-0/ 224-468-2 (Na)
1334	acide 2-(3,6-dihydroxy-2,4,5,7-tétrabromoxanthène-9-yl)-benzoïque; 2',4',5',7'-tétrabromofluorescéine-; (Solvent Red 43), son sel disodique (Acid Red 87; CI 45380) et son sel d'aluminium (Pigment Red 90:1 Aluminium lake) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	15086-94-9/ 17372-87-1 (Na)/15876-39-8 (Al)	239-138-3/ 241-409-6 (Na)/240-005-7 (Al)
1335	hydrogène-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino)xanthylum, sel interne; et son sel de sodium (Acid Violet 9; CI 45190) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	10213-95-3/ 6252-76-2 (Na)	-/228-377-9 (Na)
1336	3',6'-dihydroxy-4',5'-diiodospiro[isobenzofuranne-1 (3H),9'- [9H]xanthène]-3-one; (Solvent Red 73) et son sel de sodium (Acid Red 95; CI 45425) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	38577-97-8/ 33239-19-9 (Na)	254-010-7/ 251-419-2 (Na)
1337	2',4',5',7'-tétraiodofluorescéine, son sel disodique (Acid Red 51; CI 45430) et son sel d'aluminium (Pigment Red 172 Aluminium lake) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	15905-32-5/ 16423-68-0 (Na)/12227-78-0 (Al)	240-046-0/ 240-474-8 (Na)/235-440-4 (Al)
1338	1-hydroxy-2,4-diaminobenzène (2,4-diaminophényl) et son dichlorhydrate (2,4-Diaminophenol HCl) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	95-86-3/137-09-7 (HCl)	202-459-4/ 205-279-4 (HCl)
1339	1,4-dihydroxybenzène (Hydroquinone), à l'exception de l'entrée 14 de l'annexe III	123-31-9	204-617-8
1340	chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino)phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diméthylammonium (Basic Blue 26; CI 44045) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2580-56-5	219-943-6
1341	3-[(2,4-diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-1- sulfonate de disodium (Ponceau SX; CI 14700) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	4548-53-2	224-909-9

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1342	tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)- N ₅ O ₆]ferrate(3-) de trisodium (Acid Green 1; CI 10020) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	19381-50-1	243-010-2
1343	4-(phénylazo)résorcinol (Solvent Orange 1; CI 11920) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2051-85-6	218-131-9
1344	4-[(4-éthoxyphényl)azo]naphtol (Solvent Red 3; CI 12010) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6535-42-8	229-439-8
1345	1-[(2-chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphtol (Pigment Red 4; CI 12085) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2814-77-9	220-562-2
1346	3-hydroxy-N-(o-tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo]naphtalène-2- carboxamide (Pigment Red 112; CI 12370) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6535-46-2	229-440-3
1347	N-(5-chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2- méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide (Pigment Red 5; CI 12490) et ses sels, en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6410-41-9	229-107-2
1348	4-[(5-chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium (Pigment Red 48; CI 15865) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3564-21-4	222-642-2
1349	3-hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium (Pigment Red 63:1; CI 15880) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6417-83-0	229-142-3
1350	3-hydroxy-4-(4'-sulfonatophénylazo)naphtalène-2,7-disulfonate de trisodium (Acid Red 27; CI 16185) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	915-67-3	213-022-2
1351	2,2'-[(3,3'-dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis(azo)]bis[N-(2,4- diméthylphényl)-3-oxobutyramide] (Pigment Yellow 13; CI 21100) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	5102-83-0	225-822-9
1352	2,2'-[cyclohexylidènebis[(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol] (Solvent Yellow 29; CI 21230) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6706-82-7	229-754-0
1353	1-(4-(phénylazo)phénylazo)-2-naphtol (Solvent Red 23; CI 26100) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	85-86-9	201-638-4

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1354	6-amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]naphtalène-2,7-disulfonate de tétrasodium (Food Black 2; CI 27755) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2118-39-0	218-326-9
1355	hydrogéo[4-[4-(diéthylamino)-2',4'-disulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diéthylammonium, sel de sodium (Acid Blue 1; CI 42045) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	129-17-9	204-934-1
1356	bis[hydrogéo[4-[4-(diéthylamino)-5'-hydroxy-2',4'-disulfonatobenzhydrylidène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène]diéthylammonium], sel de calcium (Acid Blue 3; CI 42051) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	3536-49-0	222-573-8
1357	dihydrogéo(éthyl)[4-[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino](4-hydroxy-2-sulfonatobenzhydrylidène)cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de disodium (Fast Green FCF; CI 42053) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2353-45-9	219-091-5
1358	isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine (Solvent Yellow 33; CI 47000) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	8003-22-3	232-318-2
1359	nigrosine (CI 50420) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	8005-03-6	—
1360	8,18-dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydrodiindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénoxazine (Pigment Violet 23; CI 51319) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6358-30-1	228-767-9
1361	1,2-dihydroxyanthraquinone (Pigment Red 83; CI 58000) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	72-48-0	200-782-5
1362	8-hydroxypyrrène-1,3,6-trisulfonate-de-trisodium (Solvent Green 7; CI 59040) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	6358-69-6	228-783-6
1363	1-hydroxy-4-(p-toluidino)anthraquinone (Solvent Violet 13; CI 60725), en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	81-48-1	201-353-5
1364	1,4-bis(p-tolylamino)anthraquinone (Solvent Green 3; CI 61565) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	128-80-3	204-909-5
1365	6-chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzob[thiène-2(3H)-ylidène)-4-méthylbenzob[thiophène-3(2H)-one (VAT Red 1; CI 73360) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	2379-74-0	219-163-6

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1366	5,12-dihydroquino[2,3-b]acridine-7,14-dione (Pigment Violet 19; CI 73900) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1047-16-1	213-879-2
1367	[29H,31H-phtalocyaninato(2-)-N ₂₉ ,N ₃₀ ,N ₃₁ ,N ₃₂]cuivre (Pigment Blue 15; CI 74160) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	147-14-8	205-685-1
1368	[29H,31H-phtalocyaninedisulfonato(4-)- N ₂₉ ,N ₃₀ ,N ₃₁ ,N ₃₂]cuprate(2-) de disodium (Direct Blue 86; CI 74180) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1330-38-7	215-537-8
1369	phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro (Pigment Green 7; CI 74260) en cas d'utilisation comme substance dans les teintures capillaires	1328-53-6	215-524-7
1370	Diéthylène glycol (DEG), 2,2'-oxydiéthanol pour le niveau des traces, voir annexe III	111-46-6	203-872-2
1371	Phytonadione [INCI]/phytomenadione [INN]	84-80-0/ 81818-54-4	201-564-2/ 279-833-9
1372	2-Aminophénol (o-Aminophenol; CI 76520) et ses sels	95-55-6/ 67845-79-8/ 51-19-4	202-431-1/ 267-335-4
▼ M3			
1373	N-(2-nitro-4-aminophényl)-allylamine (HC Red No. 16) et ses sels	160219-76-1	
▼ M5			
1374	4-hydroxybenzoate d'isopropyle (INCI: Isopropylparaben) Sel de sodium ou sels d'isopropylparaben	4191-73-5	224-069-3
1375	4-hydroxybenzoate d'isobutyle (INCI: Isobutylparaben)	4247-02-3	224-208-8
	Sel de sodium ou sels d'isobutylparaben	84930-15-4	284-595-4
1376	4-hydroxybenzoate de phényle (INCI: Phenylparaben)	17696-62-7	241-698-9
1377	4-hydroxybenzoate de benzyle (INCI: Benzylparaben)	94-18-8	
1378	4-hydroxybenzoate de pentyle (INCI: Pentylparaben)	6521-29-5	229-408-9
▼ M10			
1379	3-benzylidène camphre	15087-24-8	239-139-9
▼ M23			
1380	3- et 4-(4-Hydroxy- 4-méthylpentyl)cyclohex-3-ène-1-carbaldéhyde (HICC) (5)	51414-25-6/ 31906-04-4	257-187-9/ 250-863-4
1381	2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (atranol) (5)	526-37-4	—
1382	3-chloro-2,6-dihydroxy-4-méthyl-benzaldéhyde (chloroatranol) (5)	57074-21-2	—

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
▼ M27			
▼ C6			
1383	Extrait de fleurs de <i>Tagetes erecta</i> ⁽⁶⁾ Huile essentielle de <i>Tagetes erecta</i> ⁽⁷⁾	90131-43-4 90131-43-4	290-353-9 290-353-9/-
▼ M30			
1384	2-Chlorobenzène-1,4-diamine (2-Chloro-p-Phenylenediamine) et ses sels sulfates et dichlorhydrates ⁽⁸⁾ en cas d'utilisation comme substance dans les produits de teintures capillaires, y compris les produits de teintures destinées aux sourcils, et les produits de teintures destinées aux cils	615-66-7 61702-44-1 (sulfate) 615-46-3 (dichlorhydrate)	210-441-2 262-915-3 210-427-6
▼ M32			
1385	Chlorure de <i>cis</i> -1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane (<i>cis</i> -CTAC)	51229-78-8	426-020-3
1386	Chlorure de <i>cis</i> -1-(3-chloroallyl)-3,5,7-triaza-1-azoniaadamantane (<i>cis</i> -CTAC), quaternium-15	51229-78-8	426-020-3
1387	2-Chloroacétamide	79-07-2	201-174-2
1388	Octaméthylcyclotérasiloxane	556-67-2	209-136-7
1389	Dichlorométhane; chlorure de méthylène	75-09-2	200-838-9
1390	2,2'-[(3,3',5,5'-Tétraméthyl-(1,1'-biphényl)-4,4'-diyl)-bis(oxyéthylène)]-bis-oxirane	85954-11-6	413-900-7
1391	Acétaldéhyde; éthanal	75-07-0	200-836-8
1392	Acide 1-cyclopropyl-6,7-difluoro-1,4-dihydro-4-oxoquinoléine-3-carboxylique	93107-30-3	413-760-7
1393	<i>N</i> -Méthyl-2-pyrrolidone; 1-méthyl-2-pyrrolidone	872-50-4	212-828-1
1394	Trioxyde de dibore; oxyde borique	1303-86-2	215-125-8
1395	Acide borique [1] Acide borique [2]	10043-35-3 [1] 11113-50-1 [2]	233-139-2 [1] 234-343-4 [2]
▼ M36			
▼ C7			
1396	Borates, tétraborates, octaborates, ainsi que sels et esters de l'acide borique, y compris: Octaborate de disodium anhydre [1] Octaborate de disodium tétrahydraté [2] 2-Aminoéthanol, monoester avec l'acide borique [3] Dihydrogénéorthoborate de (2-hydroxypropyl)ammonium [4] Borate de potassium; acide borique, sel de potassium [5] Borate de trioctylodécyle [6] Borate de zinc [7] Borate de sodium, tétraborate de disodium, anhydre; acide borique, sel de sodium [8] Heptaoxyde de tétrabore et de disodium, hydraté [9]	12008-41-2 [1] 12280-03-4 [2] 10377-81-8 [3] 68003-13-4 [4] 12712-38-8 [5] — [6] 1332-07-6 [7] 1330-43-4 [8] 12267-73-1 [9]	234-541-0 [1] 234-541-0 [2] 233-829-3 [3] 268-109-8 [4] 603-184-6 [5] — [6] 215-566-6 [7] 215-540-4 [8] 235-541-3 [9]

▼ C7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
	Acide orthoborique, sel de sodium [10]	13840-56-7 [10]	237-560-2 [10]
	Tétraborate de disodium décahydraté; borax décahydraté [11]	1303-96-4 [11]	215-540-4 [11]
	Tétraborate de disodium pentahydraté; borax pentahydraté [12]	12179-04-3 [12]	215-540-4 [12]

▼ M32

1397	Perborate de sodium [1] Peroxométaborate de sodium; peroxoborate de sodium [2]	15120-21-5 [1] 7632-04-4 [2] 10332-33-9 [2] 10486-00-7 [2]	239-172-9 [1] 231-556-4 [2]
1398	Acide perborique (H ₃ BO ₂ (O ₂)), sel de monosodium, trihydraté [1] Acide perborique, sel de sodium, tétrahydraté [2] Acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, tétrahydraté, peroxoborate de sodium hexahydraté [3]	13517-20-9 [1] 37244-98-7 [2] 10486-00-7 [3]	239-172-9 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]
1399	Acide perborique, sel de sodium [1] Acide perborique, sel de sodium, monohydraté [2] Acide perborique (HBO(O ₂)), sel de sodium, monohydraté [3]	11138-47-9 [1] 12040-72-1 [2] 10332-33-9 [3]	234-390-0 [1] 234-390-0 [2] 231-556-4 [3]
1400	Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	401-040-5
1401	Bis(tétrafluoroborate) de nickel	14708-14-6	238-753-4
1402	Mancozèbe (ISO); complexe (polymérisé) d'éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse avec sel de zinc	8018-01-7	616-995-5
1403	Manèbe (ISO); éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé)	12427-38-2	235-654-8
1404	Benfuracarbe (ISO); <i>N</i> -[2,3-dihydro-2,2-diméthylbenzofuran-7-yloxy-carbonyl(méthyl)aminothio]- <i>N</i> -isopropyl-β-alaninate d'éthyle	82560-54-1	617-356-3
1405	<i>N</i> -Éthoxycarbonylthiocarbamate de <i>O</i> -isobutyle	103122-66-3	434-350-4
1406	Chlorprophame (ISO); 3-chlorocarbanilate d'isopropyle	101-21-3	202-925-7
1407	<i>N</i> -éthoxycarbonylthiocarbamate de <i>O</i> -hexyle	109202-58-6	432-750-3
1408	Nitrate d'hydroxylammonium	13465-08-2	236-691-2
1409	(4-Éthoxyphényl)(3-(4-fluoro-3-phénoxyphényl)propyl)diméthylsilane	105024-66-6	405-020-7
1410	Phoxime (ISO); α-(diéthoxy-phosphinothioylimino)phénylacétonitrile	14816-18-3	238-887-3
1411	Glufosinate d'ammonium (ISO); 2-amino-4-(hydroxyméthylphosphinyl)butyrate d'ammonium	77182-82-2	278-636-5
1412	Masse de réaction de: (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diméthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de diéthyle; (2-(hydroxyméthylcarbamoyl)éthyl)phosphonate de méthyléthyle	—	435-960-3

▼ **M32**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1413	Acide (4-phénylbutyl)phosphinique	86552-32-1	420-450-5
1414	Masse de réaction de: 4,7-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol; 4,8-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol; 5,7-bis(mercaptométhyl)-3,6,9-trithia-1,11-undécanedithiol	170016-25-8	427-050-1
1415	Oxyde de potassium et de titane (K ₂ Ti ₆ O ₁₃)	12056-51-8	432-240-0
1416	Di(acétate) de cobalt	71-48-7	200-755-8
1417	Dinitrate de cobalt	10141-05-6	233-402-1
1418	Carbonate de cobalt	513-79-1	208-169-4
1419	Dichlorure de nickel	7718-54-9	231-743-0
1420	Dinitrate de nickel [1]	13138-45-9 [1]	236-068-5 [1]
	Acide nitrique, sel de nickel [2]	14216-75-2 [2]	238-076-4 [2]
1421	Matte de nickel	69012-50-6	273-749-6
1422	Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuvrés, contenant du sulfate de nickel	92129-57-2	295-859-3
1423	Boues et sédiments, d'affinage électrolytique du cuivre, décuvrés	94551-87-8	305-433-1
1424	Diperchlorate de nickel; acide perchlorique, sel de nickel (II)	13637-71-3	237-124-1
1425	Bis(sulfate) de nickel et de dipotassium [1]	13842-46-1 [1]	237-563-9 [1]
	Bis(sulfate) de diammonium et de nickel [2]	15699-18-0 [2]	239-793-2 [2]
1426	Bis(sulfamidate) de nickel; sulfamate de nickel	13770-89-3	237-396-1

▼ **M40**▼ **M32**

1428	Diformiate de nickel [1]	3349-06-2 [1]	222-101-0 [1]
	Acide formique, sel de nickel [2]	15843-02-4 [2]	239-946-6 [2]
	Acide formique, sel de cuivre et de nickel [3]	68134-59-8 [3]	268-755-0 [3]
1429	Di(acétate) de nickel [1]	373-02-4 [1]	206-761-7 [1]
	Acétate de nickel [2]	14998-37-9 [2]	239-086-1 [2]
1430	Dibenzoate de nickel	553-71-9	209-046-8
1431	Bis(4-cyclohexylbutyrate) de nickel	3906-55-6	223-463-2
1432	Stéarate de nickel(II); octadécanoate de nickel(II)	2223-95-2	218-744-1
1433	Dilactate de nickel	16039-61-5	—
1434	Octanoate de nickel(II)	4995-91-9	225-656-7

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1435	Difluorure de nickel [1]	10028-18-9 [1]	233-071-3 [1]
	Dibromure de nickel [2]	13462-88-9 [2]	236-665-0 [2]
	Diiodure de nickel [3]	13462-90-3 [3]	236-666-6 [3]
	Fluorure de nickel et de potassium [4]	11132-10-8 [4]	— [4]
1436	Hexafluorosilicate de nickel	26043-11-8	247-430-7
1437	Sélénate de nickel	15060-62-5	239-125-2
1438	Hydrogénophosphate de nickel [1]	14332-34-4 [1]	238-278-2 [1]
	Bis(dihydrogénophosphate) de nickel [2]	18718-11-1 [2]	242-522-3 [2]
	Bis(orthophosphate) de trinickel [3]	10381-36-9 [3]	233-844-5 [3]
	Diphosphate de dinickel [4]	14448-18-1 [4]	238-426-6 [4]
	Bis(phosphinate) de nickel [5]	14507-36-9 [5]	238-511-8 [5]
	Phosphinate de nickel [6]	36026-88-7 [6]	252-840-4 [6]
	Acide phosphorique, sel de calcium et de nickel [7]	17169-61-8 [7]	— [7]
	Acide diphosphorique, sel de nickel(II) [8]	19372-20-4 [8]	— [8]
1439	Hexacyanoferrate de diammonium et de nickel	74195-78-1	—
1440	Dicyanure de nickel	557-19-7	209-160-8
1441	Chromate de nickel	14721-18-7	238-766-5
1442	Silicate de nickel(II) [1]	21784-78-1 [1]	244-578-4 [1]
	Orthosilicate de dinickel [2]	13775-54-7 [2]	237-411-1 [2]
	Silicate de nickel (3:4) [3]	31748-25-1 [3]	250-788-7 [3]
	Acide silicique, sel de nickel [4]	37321-15-6 [4]	253-461-7 [4]
	Hydroxybis[orthosilicato(4-)]trinickelate(3-) de trihydrogène [5]	12519-85-6 [5]	235-688-3 [5]
1443	Hexacyanoferrate de dinickel	14874-78-3	238-946-3
1444	Bis(arsénate) de trinickel; arsénate de nickel(II)	13477-70-8	236-771-7
1445	Oxalate de nickel [1]	547-67-1 [1]	208-933-7 [1]
	Acide oxalique, sel de nickel [2]	20543-06-0 [2]	243-867-2 [2]
1446	Tellure de nickel	12142-88-0	235-260-6

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1447	Tétrasulfure de trinickel	12137-12-1	—
1448	Bis(arsénite) de trinickel	74646-29-0	—
1449	Périclase grise de cobalt et de nickel; pigment C.I. Noir 25; C.I. 77332 [1]	68186-89-0 [1]	269-051-6 [1]
	Dioxyde de cobalt et de nickel [2]	58591-45-0 [2]	261-346-8 [2]
	Oxyde de cobalt et de nickel [3]	12737-30-3 [3]	620-395-9 [3]
1450	Trioxyde de nickel et d'étain; stannate de nickel	12035-38-0	234-824-9
1451	Décaoxyde de nickel et de triuranium	15780-33-3	239-876-6
1452	Dithiocyanate de nickel	13689-92-4	237-205-1
1453	Dichromate de nickel	15586-38-6	239-646-5
1454	Sélénite de nickel(II)	10101-96-9	233-263-7
1455	Séléniure de nickel	1314-05-2	215-216-2
1456	Acide silicique, sel de plomb et de nickel	68130-19-8	—
1457	Diarséniure de nickel [1]	12068-61-0 [1]	235-103-1 [1]
	Arséniure de nickel [2]	27016-75-7 [2]	248-169-1 [2]
1458	Pridérite jaune clair de nickel, de baryum et de titane; pigment C.I. Jaune 157; C.I. 77900	68610-24-2	271-853-6
1459	Dichlorate de nickel [1]	67952-43-6 [1]	267-897-0 [1]
	Dibromate de nickel [2]	14550-87-9 [2]	238-596-1 [2]
	Hydrogénosulfate d'éthyle, sel de nickel(II) [3]	71720-48-4 [3]	275-897-7 [3]
1460	Trifluoroacétate de nickel(II) [1]	16083-14-0 [1]	240-235-8 [1]
	Propionate de nickel(II) [2]	3349-08-4 [2]	222-102-6 [2]
	Bis(benzènesulfonate) de nickel [3]	39819-65-3 [3]	254-642-3 [3]
	Hydrogénocitrate de nickel(II) [4]	18721-51-2 [4]	242-533-3 [4]
	Acide citrique, sel d'ammonium et de nickel [5]	18283-82-4 [5]	242-161-1 [5]
	Acide citrique, sel de nickel [6]	22605-92-1 [6]	245-119-0 [6]
	Bis(2-éthylhexanoate) de nickel [7]	4454-16-4 [7]	224-699-9 [7]
	Acide 2-éthylhexanoïque, sel de nickel [8]	7580-31-6 [8]	231-480-1 [8]
	Acide diméthylhexanoïque, sel de nickel [9]	93983-68-7 [9]	301-323-2 [9]
	Isooctanoate de nickel(II) [10]	29317-63-3 [10]	249-555-2 [10]

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
	Isooctanoate de nickel [11]	27637-46-3 [11]	248-585-3 [11]
	Bis(isononanoate) de nickel [12]	84852-37-9 [12]	284-349-6 [12]
	Néononanoate de nickel(II) [13]	93920-10-6 [13]	300-094-6 [13]
	Isodécanoate de nickel(II) [14]	85508-43-6 [14]	287-468-1 [14]
	Néodécanoate de nickel(II) [15]	85508-44-7 [15]	287-469-7 [15]
	Acide néodécanoïque, sel de nickel [16]	51818-56-5 [16]	257-447-1 [16]
	Néoundécanoate de nickel(II) [17]	93920-09-3 [17]	300-093-0 [17]
	Bis(D-gluconato- <i>O</i> ¹ , <i>O</i> ²)nickel [18]	71957-07-8 [18]	276-205-6 [18]
	5-Bis(<i>tert</i> -butyl)-4-hydroxybenzoate de nickel (1:2) [19]	52625-25-9 [19]	258-051-1 [19]
	Palmitate de nickel(II) [20]	13654-40-5 [20]	237-138-8 [20]
	(2-Éthylhexanoato- <i>O</i>)(isononanoato- <i>O</i>)nickel [21]	85508-45-8 [21]	287-470-2 [21]
	(Isononanoato- <i>O</i>)(isooctanoato- <i>O</i>)nickel [22]	85508-46-9 [22]	287-471-8 [22]
	(Isooctanoato- <i>O</i>)(néodécanoato- <i>O</i>)nickel [23]	84852-35-7 [23]	284-347-5 [23]
	(2-Éthylhexanoato- <i>O</i>)(isodécanoato- <i>O</i>)nickel [24]	84852-39-1 [24]	284-351-7 [24]
	(2-Éthylhexanoato- <i>O</i>)(néodécanoato- <i>O</i>)nickel [25]	85135-77-9 [25]	285-698-7 [25]
	(Isodécanoato- <i>O</i>)(isooctanoato- <i>O</i>)nickel [26]	85166-19-4 [26]	285-909-2 [26]
	(Isodécanoato- <i>O</i>)(isononanoato- <i>O</i>)nickel [27]	84852-36-8 [27]	284-348-0 [27]
	(Isononanoato- <i>O</i>)(néodécanoato- <i>O</i>)nickel [28]	85551-28-6 [28]	287-592-6 [28]
	Acides gras, ramifiés en C ₆₋₁₉ , sels de nickel [29]	91697-41-5 [29]	294-302-1 [29]
	Acides gras en C ₈₋₁₈ et insaturés en C ₁₈ , sels de nickel [30]	84776-45-4 [30]	283-972-0 [30]
	Acide 2,7-naphtalènesulfonique, sel de nickel(II) [31]	72319-19-8 [31]	[31]
1461	Sulfite de nickel(II) [1]	7757-95-1 [1]	231-827-7 [1]
	Trioxyde de nickel et de tellure [2]	15851-52-2 [2]	239-967-0 [2]
	Tétraoxyde de nickel et de tellure [3]	15852-21-8 [3]	239-974-9 [3]
	Phosphate-hydroxyde-oxyde de molybdène et de nickel [4]	68130-36-9 [4]	268-585-7 [4]

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1462	Borure de nickel (NiB) [1]	12007-00-0 [1]	234-493-0 [1]
	Borure de dinickel [2]	12007-01-1 [2]	234-494-6 [2]
	Borure de trinickel [3]	12007-02-2 [3]	234-495-1 [3]
	Borure de nickel [4]	12619-90-8 [4]	235-723-2 [4]
	Siliciure de dinickel [5]	12059-14-2 [5]	235-033-1 [5]
	Sisiliciure de nickel [6]	12201-89-7 [6]	235-379-3 [6]
	Phosphure de dinickel [7]	12035-64-2 [7]	234-828-0 [7]
	Phosphure de nickel et de bore [8]	65229-23-4 [8]	- [8]
1463	Tétraoxyde de dialuminium et de nickel [1]	12004-35-2 [1]	234-454-8 [1]
	Trioxyde de nickel et de titane [2]	12035-39-1 [2]	234-825-4 [2]
	Oxyde de nickel et de titane [3]	12653-76-8 [3]	235-752-0 [3]
	Hexaoxyde de nickel et de divanadium [4]	52502-12-2 [4]	257-970-5 [4]
	Octaoxyde de cobalt, de dimolybdène et de nickel [5]	68016-03-5 [5]	268-169-5 [5]
	Trioxyde de nickel et de zirconium [6]	70692-93-2 [6]	274-755-1 [6]
	Tétraoxyde de molybdène et de nickel [7]	14177-55-0 [7]	238-034-5 [7]
	Tétraoxyde de nickel et de tungstène [8]	14177-51-6 [8]	238-032-4 [8]
	Olivine, vert de nickel [9]	68515-84-4 [9]	271-112-7 [9]
	Dioxyde de lithium et de nickel [10]	12031-65-1 [10]	620-400-4 [10]
	Oxyde de molybdène et de nickel [11]	12673-58-4 [11]	- [11]
1464	Oxyde de cobalt, de lithium et de nickel	—	442-750-5
1465	Trioxyde de molybdène	1313-27-5	215-204-7
1466	Dichlorure de dibutylétain; (DBTC)	683-18-1	211-670-0
1467	4,4'-Bis(<i>N</i> -carbamoyl-4-méthylbenzènesulfonamide) diphénylméthane	151882-81-4	418-770-5
1468	Alcool furfurylique	98-00-0	202-626-1
1469	1,2-Époxy-4-époxyéthylcyclohexane; diépoxyde de 4-vinylcyclohexène	106-87-6	203-437-7
1470	Oxyméthylloxirane de 6-glycidylloxynapht-1-yle	27610-48-6	429-960-2
1471	2-(2-Aminoéthylamino)éthanol; (AEEA)	111-41-1	203-867-5

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1472	1,2-Diéthoxyéthane	629-14-1	211-076-1
1473	Chlorure de 2,3-époxypropyltriméthylammonium; chlorure de glycidyl-triméthylammonium	3033-77-0	221-221-0
1474	Chlorhydrate de 1-(2-amino-5-chlorophényl)-2,2,2-trifluoro-1,1-éthanediol	214353-17-0	433-580-2
1475	(<i>E</i>)-3-[1-[4-[2-(Diméthylamino)éthoxy]phényl]-2-phénylbut-1-ényl]phénol	82413-20-5	428-010-4
1476	4,4'-(1,3-Phénylène-bis(1-méthyléthylidène)]bis-phénol	13595-25-0	428-970-4
1477	2-Chloro-6-fluoro-phénol	2040-90-6	433-890-8
1478	2-Méthyl-5- <i>tert</i> -butylthiophénol	—	444-970-7
1479	2-Butyryl-3-hydroxy-5-thiocyclohexan-3-yl-cyclohex-2-én-1-one	94723-86-1	425-150-8
1480	Profoxydime (ISO); 2-[(<i>EZ</i>)-1-[(<i>2RS</i>)-2-(4-chlorophénoxy)propoxyimino]butyl]-3-hydroxy-5-(thian-3-yl)cyclohex-2-én-1-one	139001-49-3	604-105-8
1481	Tépraloxydime (ISO); (<i>RS</i>)-(<i>EZ</i>)-2-{1-[(<i>2E</i>)-3-chloroallyloxyimino]propyl}-3-hydroxy-5-perhydropyran-4-ylcyclohex-2-én-1-one	149979-41-9	604-715-4
1482	3-(1,2-Éthanediylacétal)-estra-5(10),9(11)-diène-3,17-dione, cyclique	5571-36-8	427-230-8
1483	Androsta-1,4,9(11)-triène-3,17-dione	15375-21-0	433-560-3
1484	Masse de réaction de: salicylates de calcium (ramifiés en C ₁₀₋₁₄ et alkylés en C ₁₈₋₃₀); phénates de calcium (ramifiés en C ₁₀₋₁₄ et alkylés en C ₁₈₋₃₀); phénates de calcium sulfurés (ramifiés en C ₁₀₋₁₄ et alkylés en C ₁₈₋₃₀)	—	415-930-6
1485	Acide 1,2-benzènedicarboxylique; esters de dialkyles ramifiés en C ₆₋₈ , riches en C ₇	71888-89-6	276-158-1
1486	Masse de réaction de: diester de 4,4'-méthylènebis[2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphénol] et acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonique (1:2); triester de 4,4'-méthylènebis[2-(2-hydroxy-5-méthylbenzyl)-3,6-diméthylphénol] et acide 6-diazo-5,6-dihydro-5-oxonaphtalène-1-sulfonique (1:3)	—	427-140-9
1487	1-Hydroxy-2-(4-(4-carboxyphénylazo)-2,5-diméthoxyphénylazo)-7-amino-3-naphtalènesulfonate de diammonium	150202-11-2	422-670-7
1488	Acide-3-oxoandrost-4-ène-17-β-carboxylique	302-97-6	414-990-0
1489	Acide (<i>Z</i>)-2-méthoxymino-2-[2-(tritylamino)thiazol-4-yl]acétique	64485-90-1	431-520-1
1490	Nitrilotriacétate de trisodium	5064-31-3	225-768-6
1491	2-Éthylhexyl-2-éthylhexanoate	7425-14-1	231-057-1
1492	Phtalate de diisobutyle	84-69-5	201-553-2

▼ **M32**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1493	Acide perfluorooctanesulfonique; acide heptadécafluorooctane-1-sulfonique [1]	1763-23-1 [1]	217-179-8 [1]
	Perfluorooctanesulfonate de potassium; heptadécafluorooctane-1-sulfonate de potassium [2]	2795-39-3 [2]	220-527-1 [2]
	Perfluorooctanesulfonate de diéthanolamine [3]	70225-14-8 [3]	274-460-8 [3]
	Perfluorooctanesulfonate d'ammonium; heptadécafluorooctanesulfonate d'ammonium [4]	29081-56-9 [4]	249-415-0 [4]
	Perfluorooctanesulfonate de lithium; heptadécafluorooctanesulfonate de lithium [5]	29457-72-5 [5]	249-644-6 [5]
1494	1-(2,4-dichlorophényl)5-(trichlorométhyl)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-3-carboxylate d'éthyle	103112-35-2	401-290-5
1495	Propionate de 1-bromo-2-méthylpropyle	158894-67-8	422-900-6
1496	Carbonate de chloro-1-éthylcyclohexyle	99464-83-2	444-950-8
1497	6,6'-Bis(diazo-5,5',6,6'-tétrahydro-5,5'-dioxo)[méthylène-bis(5-(6-diazo-5,6-dihydro-5-oxo-1-naphtylsulfonyloxy)-6-méthyl-2-phénylène)]di(naphtalène-1-sulfonate)	—	441-550-5
1498	Trifluraline (ISO) α,α,α -trifluoro-2,6-dinitro- <i>N,N</i> -dipropyl- <i>p</i> -toluidine; 2,6-dinitro- <i>N,N</i> -dipropyl-4-trifluorométhylaniline; <i>N,N</i> -dipropyl-2,6-dinitro-4-trifluorométhylaniline	1582-09-8	216-428-8
1499	4-Mésyl-2-nitrotoluène	1671-49-4	430-550-0
1500	4-[4-[7-(4-Carboxylatoanilino)-1-hydroxy-3-sulfonato-2-naphtylazo]-2,5-diméthoxyphénylazo]benzoate de triammonium	221354-37-6	432-270-4
1501	Masse de réaction de: 6-amino-3-[(2,5-diéthoxy-4-(3-phosphonophényl)azo)phényl]azo-4-hydroxy-2-naphtalènesulfonate de triammonium; 3-[(4-[(7-amino-1-hydroxy-3-sulfo-naphtalén-2-yl)azo]-2,5-diéthoxyphényl)azo]benzoate de diammonium	163879-69-4	438-310-7
1502	<i>N,N'</i> -Diacétylbenzidine	613-35-4	210-338-2
1503	Cyclohexylamine	108-91-8	203-629-0
1504	Pipérazine	110-85-0	203-808-3
1505	Hydroxylamine	7803-49-8	232-259-2
1506	Chlorure d'hydroxylammonium; chlorhydrate d'hydroxylamine [1]	5470-11-1 [1]	226-798-2 [1]
	Sulfate de bis(hydroxylammonium); sulfate d'hydroxylamine (2:1) [2]	10039-54-0 [2]	233-118-8 [2]
▼ M36			
▼ C7			
1507	Diaminotoluène, méthylphénylènediamine, produit technique – masse de réaction de [4-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine et 2-méthyl- <i>m</i> -phénylènediamine]	—	—
▼ M32			
1508	Mépanipyrim; 4-méthyl- <i>N</i> -phényl-6-(1-propynyl)-2-pyrimidinamine	110235-47-7	600-951-7

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1509	Hydrogénosulfate d'hydroxylammonium; sulfate d'hydroxylamine (1:1) [1]	10046-00-1 [1]	233-154-4 [1]
	Phosphate d'hydroxylamine [2]	20845-01-6 [2]	244-077-0 [2]
	Dihydrogénophosphate d'hydroxylamine [3]	19098-16-9 [3]	242-818-2 [3]
	4-Méthylbenzènesulfonate d'hydroxylamine [4]	53933-48-5 [4]	258-872-5 [4]
1510	Chlorure de (3-chloro-2-hydroxypropyl)triméthylammonium	3327-22-8	222-048-3
1511	Biphényl-3,3',4,4'-tétrayltétraamine; diaminobenzidine	91-95-2	202-110-6
1512	Chlorhydrate de pipérazine [1]	6094-40-2 [1]	228-042-7 [1]
	Dichlorhydrate de pipérazine [2]	142-64-3 [2]	205-551-2 [2]
	Phosphate de pipérazine [3]	1951-97-9 [3]	217-775-8 [3]
1513	Chlorhydrate de 3-(pipérazin-1-yl)-benzo[d]isothiazole	87691-88-1	421-310-6
1514	Chlorhydrate de 2-éthylphénylhydrazine	19398-06-2	421-460-2
1515	Chlorure de (2-chloroéthyl)(3-hydroxypropyl)ammonium	40722-80-3	429-740-6
1516	Dichlorhydrate de 4-[(3-chlorophényl)(1 <i>H</i> -imidazol-1-yl)méthyl]-1,2-benzènediamine	159939-85-2	425-030-5
1517	Chlorure de chloro- <i>N,N</i> -diméthylformiminium	3724-43-4	425-970-6
1518	7-Méthoxy-6-(3-morpholin-4-yl-propoxy)-3 <i>H</i> -quinazolin-4-one;	199327-61-2	429-400-7
1519	Produits de réaction de diisopropanolamine avec formaldéhyde (1:4)	220444-73-5	432-440-8
1520	3-Chloro-4-(3-fluorobenzyloxy)aniline	202197-26-0	445-590-4
1521	Bromure d'éthidium; bromure de 3,8-diamino-1-éthyl-6-phénylphénantridinium	1239-45-8	214-984-6
1522	(<i>R,S</i>)-2-Amino-3,3-diméthylbutanamide	144177-62-8	447-860-7
1523	3-Amino-9-éthylcarbazole; 9-éthylcarbazol-3-ylamine	132-32-1	205-057-7
1524	Iodure de (6 <i>R-trans</i>)-1-[(7-ammonio-2-carboxylato-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo-[4.2.0]oct-2-én-3-yle)méthyl]pyridinium	100988-63-4	423-260-0
1525	Forchlorfénuron (ISO); 1-(2-chloro-4-pyridyl)-3-phénylurée	68157-60-8	614-346-0
1526	Tétrahydro-1,3-diméthyl-1 <i>H</i> -pyrimidin-2-one; diméthylpropylèneurée	7226-23-5	230-625-6
1527	Quinoléine	91-22-5	202-051-6
1528	Kétoconazole; 1-[4-[4-[(2 <i>SR</i> ,4 <i>RS</i>)-2-(2,4-dichlorophényl)-2-(imidazol-1-yl)méthyl]-1,3-dioxolan-4-yl]méthoxy]phényl]pipérazin-1-yl]éthanone	65277-42-1	265-667-4
1529	Metconazole (ISO); (1 <i>RS</i> ,5 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,5 <i>SR</i>)-5-(4-chlorobenzyl)-2,2-diméthyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)méthyl)cyclopentanol	125116-23-6	603-031-3

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1530	1-Méthyl-3-morpholinocarbonyl-4-[3-(1-méthyl-3-morpholinocarbonyl-5-oxo-2-pyrazolin-4-ylidène)-1-propényl]pyrazol-5-olate de potassium	183196-57-8	418-260-2
1531	<i>N,N',N''</i> -Tris(2-méthyl-2,3-époxypropyl)-perhydro-2,4,6-oxo-1,3,5-triazine	26157-73-3	435-010-8
1532	Tri(3-aziridinylpropanoate) de triméthylpropane; (TAZ)	52234-82-9	257-765-0
1533	Diisocyanate de 4,4'-méthylènediphényle; diphénylméthane-4,4'-diisocyanate [1]	101-68-8 [1]	202-966-0 [1]
	Diisocyanate de 2,2'-méthylènediphényle; diphénylméthane-2,2'-diisocyanate [2]	2536-05-2 [2]	219-799-4 [2]
	Isocyanate de <i>o</i> -(<i>p</i> -isocyanatobenzyl)phényle; diphénylméthane-2,4'-diisocyanate [3]	5873-54-1 [3]	227-534-9 [3]
	Diisocyanate de méthylènediphényle [4]	26447-40-5 [4]	247-714-0 [4]
1534	Cinidon-éthyle (ISO); (<i>Z</i>)-2-chloro-3-[2-chloro-5-(cyclohex-1-ène-1,2-dicarboximido)phényl]acrylate d'éthyle	142891-20-1	604-318-6
1535	<i>N</i> -[6,9-dihydro-9-[[2-hydroxy-1-(hydroxyméthyl)éthoxy]méthyl]-6-oxo-1 <i>H</i> -purin-2-yl]acétamide	84245-12-5	424-550-1
1536	Dimoxystrobine (ISO); (<i>E</i>)-2-(méthoxyimino)- <i>N</i> -méthyl-2-[α -(2,5-xylyloxy)- <i>o</i> -tolyl]acétamide	149961-52-4	604-712-8
1537	Chlorhydrate de <i>N,N</i> -(diméthylamino)thioacétamide	27366-72-9	435-470-1
1538	Masse de réaction de: 2,2'-[[3,3'-dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl]bis(azo)]bis[<i>N</i> -(2,4-diméthylphényl)]-3-oxo-butanamide; 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1[[[2,4-diméthylphényl]amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]- <i>N</i> -(2-méthylphényl)-3-oxo-butanamide; 2-[[3,3'-dichloro-4'-[[1[[[2,4-diméthylphényl]amino]carbonyl]-2-oxopropyl]azo][1,1'-biphényl]-4-yl]azo]- <i>N</i> -(2-carboxylphényl)-3-oxo-butanamide		434-330-5
1539	Pétrole, charbon, goudron et gaz naturel, ainsi que leurs dérivés obtenus par distillation et/ou d'autres procédés de traitement s'ils contiennent $\geq 0,1$ % p/p de benzène	85536-20-5	287-502-5
		85536-19-2	287-500-4
		90641-12-6	292-636-2
		90989-38-1	292-694-9
		91995-20-9	295-281-1
		92062-36-7	295-551-9
		91995-61-8	295-323-9
		101316-63-6	309-868-8
		93821-38-6	298-725-2
		90641-02-4	292-625-2
		101316-62-5	309-867-2
		90641-03-5	292-626-8
		65996-79-4	266-013-0
		101794-90-5	309-971-8
90640-87-2	292-609-5		
84650-03-3	283-483-2		
65996-82-9	266-016-7		

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		90641-01-3	292-624-7
		65996-87-4	266-021-4
		90640-99-6	292-622-6
		68391-11-7	269-929-9
		92062-33-4	295-548-2
		91082-52-9	293-766-2
		68937-63-3	273-077-3
		92062-28-7	295-543-5
		92062-27-6	295-541-4
		91082-53-0	293-767-8
		91995-31-2	295-292-1
		91995-35-6	295-295-8
		91995-66-3	295-329-1
		122070-79-5	310-170-0
		122070-80-8	310-171-6
		65996-78-3	266-012-5
		94114-52-0	302-688-0
		94114-53-1	302-689-6
		94114-54-2	302-690-1
		94114-56-4	302-692-2
		94114-57-5	302-693-8
		90641-11-5	292-635-7
		8006-61-9	232-349-1
		8030-30-6	232-443-2
		8032-32-4	232-453-7
		64741-41-9	265-041-0
		64741-42-0	265-042-6
		64741-46-4	265-046-8
		64742-89-8	265-192-2
		68410-05-9	270-077-5
		68514-15-8	271-025-4
		68606-11-1	271-727-0
		68783-12-0	272-186-3
		68921-08-4	272-931-2
		101631-20-3	309-945-6
		64741-64-6	265-066-7
		64741-65-7	265-067-2
		64741-66-8	265-068-8
		64741-70-4	265-073-5
		64741-84-0	265-086-6
		64741-92-0	265-095-5
		68410-71-9	270-088-5
		68425-35-4	270-349-3
		68527-27-5	271-267-0
		91995-53-8	295-315-5
		92045-49-3	295-430-0
		92045-55-1	295-436-3

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		92045-58-4	295-440-5
		92045-64-2	295-446-8
		101316-67-0	309-871-4
		64741-54-4	265-055-7
		64741-55-5	265-056-2
		68476-46-0	270-686-6
		68783-09-5	272-185-8
		91995-50-5	295-311-3
		92045-50-6	295-431-6
		92045-59-5	295-441-0
		92128-94-4	295-794-0
		101794-97-2	309-974-4
		101896-28-0	309-987-5
		64741-63-5	265-065-1
		64741-68-0	265-070-9
		68475-79-6	270-660-4
		68476-47-1	270-687-1
		68478-15-9	270-794-3
		68513-03-1	270-993-5
		68513-63-3	271-008-1
		68514-79-4	271-058-4
		68919-37-9	272-895-8
		68955-35-1	273-271-8
		85116-58-1	285-509-8
		91995-18-5	295-279-0
		93571-75-6	297-401-8
		93572-29-3	297-458-9
		93572-35-1	297-465-7
		93572-36-2	297-466-2
		64741-74-8	265-075-6
		64741-83-9	265-085-0
		67891-79-6	267-563-4
		67891-80-9	267-565-5
		68425-29-6	270-344-6
		68475-70-7	270-658-3
		68603-00-9	271-631-9
		68603-01-0	271-632-4
		68603-03-2	271-634-5
		68955-29-3	273-266-0
		92045-65-3	295-447-3
		64742-48-9	265-150-3
		64742-49-0	265-151-9
		64742-73-0	265-178-6
		68410-96-8	270-092-7
		68410-97-9	270-093-2
		68410-98-0	270-094-8
		68512-78-7	270-988-8

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		85116-60-5	285-511-9
		85116-61-6	285-512-4
		92045-51-7	295-432-1
		92045-52-8	295-433-7
		92045-57-3	295-438-4
		92045-61-9	295-443-1
		92062-15-2	295-529-9
		93165-55-0	296-942-7
		93763-33-8	297-852-0
		93763-34-9	297-853-6
		64741-47-5	265-047-3
		64741-48-6	265-048-9
		64741-69-1	265-071-4
		64741-78-2	265-079-8
		64741-87-3	265-089-2
		64742-15-0	265-115-2
		64742-22-9	265-122-0
		64742-23-0	265-123-6
		64742-66-1	265-170-2
		64742-83-2	265-187-5
		64742-95-6	265-199-0
		68131-49-7	268-618-5
		68477-34-9	270-725-7
		68477-50-9	270-735-1
		68477-53-2	270-736-7
		68477-55-4	270-738-8
		68477-61-2	270-741-4
		68477-89-4	270-771-8
		68478-12-6	270-791-7
		68478-16-0	270-795-9
		68513-02-0	270-991-4
		68516-20-1	271-138-9
		68527-21-9	271-262-3
		68527-22-0	271-263-9
		68527-23-1	271-264-4
		68527-26-4	271-266-5
		68603-08-7	271-635-0
		68606-10-0	271-726-5
		68783-66-4	272-206-0
		68919-39-1	272-896-3
		68921-09-5	272-932-8
		85116-59-2	285-510-3
		86290-81-5	289-220-8
		90989-42-7	292-698-0
		91995-38-9	295-298-4
		91995-41-4	295-302-4
		91995-68-5	295-331-2

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		92045-53-9	295-434-2
		92045-60-8	295-442-6
		92045-62-0	295-444-7
		92045-63-1	295-445-2
		92201-97-3	296-028-8
		93165-19-6	296-903-4
		94114-03-1	302-639-3
		95009-23-7	305-750-5
		97926-43-7	308-261-5
		98219-46-6	308-713-1
		98219-47-7	308-714-7
		101316-56-7	309-862-5
		101316-66-9	309-870-9
		101316-76-1	309-879-8
		101795-01-1	309-976-5
		102110-14-5	310-012-0
		68476-50-6	270-690-8
		68476-55-1	270-695-5
		90989-39-2	292-695-4
1540	Pétrole, charbon, goudron et gaz naturel, ainsi que leurs dérivés obtenus par distillation et/ou d'autres procédés de traitement s'ils contiennent $\geq 0,005$ % p/p de benzo[a]pyrène	90640-85-0	292-606-9
		92061-93-3	295-506-3
		90640-84-9	292-605-3
		61789-28-4	263-047-8
		70321-79-8	274-565-9
		122384-77-4	310-189-4
		70321-80-1	274-566-4
1541	Pétrole, charbon, goudron et gaz naturel, ainsi que leurs dérivés obtenus par distillation et/ou d'autres procédés de traitement s'ils contiennent $\geq 0,1$ % p/p de benzène ou s'ils contiennent $\geq 0,005$ % p/p de benzo[a]pyrène	85029-51-2	285-076-5
		84650-04-4	283-484-8
		84989-09-3	284-898-1
		91995-49-2	295-310-8
		121620-47-1	310-166-9
		121620-48-2	310-167-4
		90640-90-7	292-612-1
		90641-04-6	292-627-3
		101896-27-9	309-985-4
		101794-91-6	309-972-3

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		91995-48-1	295-309-2
		90641-05-7	292-628-9
		84989-12-8	284-901-6
		121620-46-0	310-165-3
		90640-81-6	292-603-2
		90640-82-7	292-604-8
		92061-92-2	295-505-8
		91995-15-2	295-275-9
		91995-16-3	295-276-4
		91995-17-4	295-278-5
		101316-87-4	309-889-2
		122384-78-5	310-191-5
		84988-93-2	284-881-9
		90640-88-3	292-610-0
		65996-83-0	266-017-2
		90640-89-4	292-611-6
		90641-06-8	292-629-4
		65996-85-2	266-019-3
		101316-86-3	309-888-7
		92062-22-1	295-536-7
		96690-55-0	306-251-5
		84989-04-8	284-892-9
		84989-05-9	284-893-4
		84989-06-0	284-895-5
		84989-03-7	284-891-3
		84989-07-1	284-896-0
		68477-23-6	270-713-1
		68555-24-8	271-418-0
		91079-47-9	293-435-2
		92062-26-5	295-540-9
		94114-29-1	302-662-9
		90641-00-2	292-623-1
		68513-87-1	271-020-7
		70321-67-4	274-560-1
		92062-29-8	295-544-0
		100801-63-6	309-745-9
		100801-65-8	309-748-5
		100801-66-9	309-749-0
		73665-18-6	277-567-8
		68815-21-4	272-361-4
		65996-86-3	266-020-9
		65996-84-1	266-018-8
1542	Pétrole, charbon, goudron et gaz naturel, ainsi que leurs dérivés obtenus par distillation et/ou d'autres procédés de traitement s'ils contiennent $\geq 0,1$ % p/p de 1,3-butadiène	68607-11-4 68783-06-2	271-750-6 272-182-1

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		68814-67-5	272-338-9
		68814-90-4	272-343-6
		68911-58-0	272-775-5
		68911-59-1	272-776-0
		68919-01-7	272-873-8
		68919-02-8	272-874-3
		68919-03-9	272-875-9
		68919-04-0	272-876-4
		68919-07-3	272-880-6
		68919-08-4	272-881-1
		68919-11-9	272-884-8
		68919-12-0	272-885-3
		68952-79-4	273-173-5
		68952-80-7	273-174-0
		68955-33-9	273-269-7
		68989-88-8	273-563-5
		92045-15-3	295-397-2
		92045-16-4	295-398-8
		92045-17-5	295-399-3
		92045-18-6	295-400-7
		92045-19-7	295-401-2
		92045-20-0	295-402-8
		68131-75-9	268-629-5
		68307-98-2	269-617-2
		68307-99-3	269-618-8
		68308-00-9	269-619-3
		68308-01-0	269-620-9
		68308-10-1	269-630-3
		68308-03-2	269-623-5
		68308-04-3	269-624-0
		68308-05-4	269-625-6
		68308-06-5	269-626-1
		68308-07-6	269-627-7
		68308-09-8	269-629-8
		68308-11-2	269-631-9
		68308-12-3	269-632-4
		68409-99-4	270-071-2
		68475-57-0	270-651-5
		68475-58-1	270-652-0
		68475-59-2	270-653-6
		68475-60-5	270-654-1
		68476-26-6	270-667-2
		68476-29-9	270-670-9
		68476-40-4	270-681-9
		68476-42-6	270-682-4
		68476-49-3	270-689-2
		68476-85-7	270-704-2

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
		68476-86-8 68477-33-8 68477-35-0 68477-69-0 68477-70-3 68477-71-4 68477-72-5 68308-08-7	270-705-8 270-724-1 270-726-2 270-750-3 270-751-9 270-752-4 270-754-5 269-628-2
1543	Phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle]	13674-87-8	237-159-2
1544	Phosphure d'indium	22398-80-7	244-959-5
1545	Phosphate de trixylyle	25155-23-1	246-677-8
1546	Hexabromocyclododécane [1] 1,2,5,6,9,10-Hexabromocyclododécane [2]	25637-99-4 [1] 3194-55-6 [2]	247-148-4 [1] 221-695-9 [2]
1547	Tétrahydrofurane	109-99-9	203-726-8
1548	Abamectine (combinaison d'ivermectine B1a et d'ivermectine B1b) (ISO) [1] Avermectine B1a [2]	71751-41-2 [1] 65195-55-3 [2]	615-339-5 [1] 265-610-3 [2]
1549	Acide 4- <i>tert</i> -butylbenzoïque	98-73-7	202-696-3
1550	Vert de leucomalachite; <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl-4,4'-benzylidènedianiline	129-73-7	204-961-9
1551	Fubéridazole (ISO); 2-(2-furyl)-1 <i>H</i> -benzimidazole	3878-19-1	223-404-0
1552	Métazachlore (ISO); 2-chloro- <i>N</i> -(2,6-diméthylphényl)- <i>N</i> -(1 <i>H</i> -pyrazol-1-ylméthyl)acétamide	67129-08-2	266-583-0
1553	Peroxyde de di- <i>tert</i> -butyle	110-05-4	203-733-6
1554	Trichlorométhylstannane	993-16-8	213-608-8
1555	10-Éthyl-4-[[2-[(2-éthylhexyl)oxy]-2-oxoéthyl]thio]-4-méthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	57583-34-3	260-828-5
1556	10-Éthyl-4,4-dioctyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	15571-58-1	239-622-4
1557	Sulcotrione (ISO); 2-[2-chloro-4-(méthylsulfonyl)benzoyl]cyclohexane-1,3-dione	99105-77-8	619-394-6
1558	Bifenthrine (ISO); <i>rel</i> -(1 <i>R</i> ,3 <i>R</i>)-3-[(1 <i>Z</i>)-2-chloro-3,3,3-trifluoroprop-1-én-1-yl]-2,2-diméthylcyclopropanecarboxylate de (2-méthylbiphényl-3-yl)méthyle	82657-04-3	617-373-6
1559	Phtalate de dihexyle	84-75-3	201-559-5
1560	Pentadécafluorooctanoate d'ammonium	3825-26-1	223-320-4
1561	Acide perfluorooctanoïque	335-67-1	206-397-9

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1562	<i>N</i> -Éthyl-2-pyrrolidone; 1-éthylpyrrolidin-2-one	2687-91-4	220-250-6
1563	Proquinazide (ISO); 6-iodo-2-propoxy-3-propylquinazolin-4(3 <i>H</i>)-one	189278-12-4	606-168-7
1564	Arséniure de gallium	1303-00-0	215-114-8
1565	Acétate de vinyle	108-05-4	203-545-4
1566	Acclonifène (ISO); 2-chloro-6-nitro-3-phénoxyaniline	74070-46-5	277-704-1
1567	10-Éthyl-4,4-diméthyl-7-oxo-8-oxa-3,5-dithia-4-stannatétradécanoate de 2-éthylhexyle	57583-35-4	260-829-0
1568	Dichlorure de diméthylétain	753-73-1	212-039-2
1569	4-Vinylcyclohexène	100-40-3	202-848-9
1570	Tralkoxydime (ISO); 2-(<i>N</i> -éthoxypropanimidoyl)-3-hydroxy-5-mésitylcyclohex-2-én-1-one	87820-88-0	618-075-9
1571	Cycloxydime (ISO); 2-(<i>N</i> -éthoxybutanimidoyl)-3-hydroxy-5-(tétrahydro-2 <i>H</i> -thiopyran-3-yl)cyclohex-2-én-1-one	101205-02-1	405-230-9
1572	Fluazinam (ISO); 3-chloro- <i>N</i> -[3-chloro-2,6-dinitro-4-(trifluorométhyl)phényl]-5-(trifluorométhyl)pyridin-2-amine	79622-59-6	616-712-5
1573	Penconazole (ISO); 1-[2-(2,4-dichlorophényl)pentyl]-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole	66246-88-6	266-275-6
1574	Fénoxycarbe (ISO); [2-(4-phénoxyphénoxy)éthyl]carbamate d'éthyle	72490-01-8	276-696-7
1575	Styrène	100-42-5	202-851-5
1576	Tétrahydro-2-furylméthanol; alcool tétrahydrofurfurylique	97-99-4	202-625-6
1577	Formaldéhyde	50-00-0	200-001-8
1578	Paraformaldéhyde	30525-89-4	608-494-5
1579	Méthanediol, méthylène glycol	463-57-0	207-339-5
1580	Cymoxanile (ISO); 2-cyano- <i>N</i> -[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyimino)acétamide	57966-95-7	261-043-0
1581	Composés de tributylétain	—	—
1582	Tembotrione (ISO); 2-{2-chloro-4-(méthylsulfonyl)-3-[(2,2,2-trifluoroéthoxy)méthyl]benzoyl}cyclohexane-1,3-dione	335104-84-2	608-879-8
1583	Acide 1,2-benzènedicarboxylique, ester de dihexyle, ramifié et linéaire	68515-50-4	271-093-5
1584	Spirotétramate (ISO); carbonate de (5 <i>s</i> ,8 <i>s</i>)-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4,5]déc-3-én-4-yle et d'éthyle	203313-25-1	606-523-6
1585	Acétate de dodémorphe; acétate de 4-cyclododécyl-2,6-diméthylmorpholin-4-ium	31717-87-0	250-778-2
1586	Triflusaluron-méthyle; 2-({[4-(diméthylamino)-6-(2,2,2-trifluoroéthoxy)-1,3,5-triazin-2-yl]carbamoyle} sulfamoyl)-3-méthylbenzoate de méthyle	126535-15-7	603-146-9

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1587	Imazalil (ISO); 1-[2-(allyloxy)-2-(2,4-dichlorophényl)éthyl]-1 <i>H</i> -imidazole	35554-44-0	252-615-0
1588	Dodémorphe (ISO); 4-cyclododécyl-2,6-diméthylmorpholine	1593-77-7	216-474-9
1589	Imidazole	288-32-4	206-019-2
1590	Lénacile (ISO); 3-cyclohexyl-6,7-dihydro-1 <i>H</i> -cyclopenta[d]pyrimidine-2,4(3 <i>H</i> , 5 <i>H</i>)-dione	01/08/2164	218-499-0
1591	Métosulam (ISO); <i>N</i> -(2,6-dichloro-3-méthylphényl)-5,7-diméthoxy[1,2,4]triazolo[1,5- <i>a</i>]pyrimidine-2-sulfonamide	139528-85-1	604-145-6
1592	2-Méthyl-1-(4-méthylthiophényl)-2-morpholino-propan-1-one	71868-10-5	400-600-6
1593	Méthacrylate de 2,3-époxypropyle; méthacrylate de glycidyle	106-91-2	203-441-9
1594	Spiroxamine (ISO); 8- <i>tert</i> -butyl-1,4-dioxaspiro[4.5]décan-2-ylméthyl(éthyl)(propyl)amine	118134-30-8	601-505-4
1595	Cyanamide; carbanonitrile	420-04-2	206-992-3
1596	Cyproconazole (ISO); (2 <i>RS</i> , 3 <i>RS</i> ,2 <i>RS</i> ,3 <i>SR</i>)-2-(4-chlorophényl)-3-cyclopropyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol	94361-06-5	619-020-1
1597	Zéolite d'argent et de zinc	130328-20-0	603-404-0
1598	Carbonate de cadmium	513-78-0	208-168-9
1599	Hydroxyde de cadmium; dihydroxide de cadmium	21041-95-2	244-168-5
1600	Nitrate de cadmium; dinitrate de cadmium	10325-94-7	233-710-6
1601	Dilaurate de dibutylétain; dibutyl[bis(dodécanoxyloxy)]stannane	77-58-7	201-039-8
1602	Clorofène; chlorophène; 2-benzyl-4-chlorophénol	120-32-1	204-385-8
1603	Anthraquinone	84-65-1	201-549-0
1604	Acide nonadécafluorodécanoïque [1]	335-76-2 [1]	206-400-3 [1]
	Nonadécafluorodécanoate d'ammonium [2]	3108-42-7 [2]	221-470-5 [2] [3]
	Nonadécafluorodécanoate de sodium [3]	3830-45-3 [3]	
1605	<i>N,N'</i> -méthylènedimorpholine; <i>N,N'</i> -méthylènebismorpholine; [formaldéhyde libéré par <i>N,N'</i> -méthylènebismorpholine]; [MBM] si la concentration de formaldéhyde libérable maximale théorique, quelle qu'en soit la source, dans le mélange tel qu'il est mis sur le marché est \geq à 0,1 % p/p	5625-90-1	227-062-3
1606	Produits de réaction de paraformaldéhyde avec 2-hydroxypropylamine (3:2); [formaldéhyde libéré par 3,3'-méthylènebis[5-méthylloxazolidine]; [formaldéhyde libéré par oxazolidine]; [MBO] si la concentration de formaldéhyde libérable maximale théorique, quelle qu'en soit la source, dans le mélange tel qu'il est mis sur le marché est \geq à 0,1 % p/p	—	—

▼ **M32**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1607	Produits de réaction de paraformaldéhyde avec 2-hydroxypropylamine (1:1); [formaldéhyde libéré par α,α,α -triméthyl-1,3,5-triazine-1,3,5(2 <i>H</i> ,4 <i>H</i> ,6 <i>H</i>)-triéthanol]; [HPT] si la concentration de formaldéhyde libérable maximale théorique, quelle qu'en soit la source, dans le mélange tel qu'il est mis sur le marché est \geq à 0,1 % p/p	—	—
1608	Méthylhydrazine	60-34-4	200-471-4
1609	Triadimenol (ISO); (1 <i>RS</i> ,2 <i>RS</i> ,1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i>)-1-4-chlorophénoxy)-3-3-diméthyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)butan-2-ol; α - <i>tert</i> -butyl- β -(4-chlorophénoxy)-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-éthanol	55219-65-3	259-537-6
1610	Thiaclopride (ISO); (<i>Z</i>)-3-(6-chloro-3-pyridyl-méthyl)-1-3-thiazolidin-2-ylidénécyanamide; {(2 <i>Z</i>)-3-[(6-chloropyridin-3-yl)méthyl]-1,-3-thiazolidin-2-ylidene}cyanamide	111988-49-9	601-147-9
1611	Carbetamide(ISO); (<i>R</i>)-1-(éthylcarbamoyl) éthyl-carbanilate; (2 <i>R</i>)-1-(éthylamino)-1-oxopropan-2-yl-phénylcarbamate	16118-49-3	240-286-6

▼ **M36**▼ **C7**

1612	Phosmet (ISO); phosphorodithioate de <i>S</i> -[(1,3-dioxo-1,3-dihydro-2 <i>H</i> -isoindol-2-yl)méthyle] et de <i>O,O</i> -diméthyle; phosphorodithioate de <i>O,O</i> -diméthyl- <i>S</i> -phthalimidométhyle	732-11-6	211-987-4
1613	Permanganate de potassium	7722-64-7	231-760-3
1614	2-Benzyl-2-diméthylamino-4'-morpholinobutyrophénone	119313-12-1	404-360-3
1615	Quizalofop- <i>p</i> -téfuryle (ISO); (+/-) (<i>R</i>)-2-[4-(6-chloroquinoxalin-2-yloxy)phényloxy]propionate de tétrahydrofurfuryle	200509-41-7	414-200-4
1616	Propiconazole (ISO); (2 <i>RS</i> ,4 <i>RS</i> ;2 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i>)-1-{[2-(2,4-dichlorophényl)-4-propyl-1,3-dioxolan-2-yl]méthyl}-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole	60207-90-1	262-104-4
1617	Pinoxadène (ISO); 2,2-diméthylpropanoate de 8-(2,6-diéthyl-4-méthylphényl)-7-oxo-1,2,4,5-tétrahydro-7 <i>H</i> -pyrazolo[1,2- <i>d</i>][1,4,5]oxadiazépin-9-yle	243973-20-8	635-361-9
1618	Tétraméthrine (ISO); 2,2-diméthyl-3-(2-méthylprop-1-én-1-yl)cyclopropane-carboxylate de (1,3-dioxo-1,3,4,5,6,7-hexahydro-2 <i>H</i> -isoindol-2-yl)méthyle	7696-12-0	231-711-6

▼ C7

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1619	(1 <i>R-trans</i>)-2,2-Diméthyl-3-(2-méthylprop-1-ényl)cyclopropanecarboxylate de (1,3,4,5,6,7-hexahydro-1,3-dioxo-2 <i>H</i> -isoindol-2-yl)méthyle	1166-46-7	214-619-0
1620	Spirodiclofène (ISO); 2,2-diméthylbutyrate de 3-(2,4-dichlorophényl)-2-oxo-1-oxaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle	148477-71-8	604-636-5
1621	Masse de réaction de 1-[2-(2-aminobutoxy)éthoxy]but-2-ylamine et de 1-([2-(2-aminobutoxy)éthoxy]méthyl)propoxy)but-2-ylamine	897393-42-9	447-920-2
1622	1-Vinylimidazole	1072-63-5	214-012-0
1623	Amisulbrom (ISO); 3-(3-bromo-6-fluoro-2-méthylindol-1-ylsulfonyl)- <i>N,N</i> -diméthyl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazole-1-sulfonamide	348635-87-0	672-776-4
1624	Pirimicarb (ISO); diméthylcarbamate de 2-(diméthylamino)-5,6-diméthylpyrimidin-4-yle	23103-98-2	245-430-1
1625	1,2-Dichloropropane; dichlorure de propylène	78-87-5	201-152-2
1626	Dodécylphénol, ramifié [1] 2-Dodécylphénol, ramifié [2] 3-Dodécylphénol, ramifié [3] 4-Dodécylphénol, ramifié [4] Dérivés (tétrapropényl) du phénol [5]	121158-58-5 [1] 1801269-80-6 [2] 1801269-77-1 [3] 210555-94-5 [4] 74499-35-7 [5]	310-154-3 [1] — [2] — [3] 640-104-9 [4] 616-100-8 [5]
1627	Coumatétralyle (ISO); 4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)coumarine	5836-29-3	227-424-0
1628	Difénacoum (ISO); 3-(3-biphényl-4-yl-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)-4-hydroxycoumarine	56073-07-5	259-978-4
1629	Brodifacoum (ISO); 4-hydroxy-3-(3-(4'-bromo-4-biphényl)-1,2,3,4-tétrahydro-1-naphthyl)coumarine	56073-10-0	259-980-5
1630	Flocoumafène (ISO); masse de réaction de <i>cis</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarine et de <i>trans</i> -4-hydroxy-3-(1,2,3,4-tétrahydro-3-(4-(4-trifluorométhylbenzyloxy)phényl)-1-naphthyl)coumarine	90035-08-8	421-960-0
1631	Acétochlor (ISO); 2-chloro- <i>N</i> -(éthoxyméthyl)- <i>N</i> -(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide	34256-82-1	251-899-3

▼ **C7**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1632	Microfibres de verre <i>E</i> de composition représentative	—	—
1633	Microfibres de verre de composition représentative	—	—
1634	Bromadiolone (ISO); 3-[3-(4'-bromobiphényl-4-yl)-3-hydroxy-1-phénylpropyl]-4-hydroxy-2- <i>H</i> -chromén-2-one	28772-56-7	249-205-9
1635	Diféthialone (ISO); 3-[3-(4'-bromobiphényl-4-yl)-1,2,3,4-tétrahydronaphthalén-1-yl]-4-hydroxy-2- <i>H</i> -1-benzothiopyran-2-one	104653-34-1	600-594-7
1636	Acide perfluorononan-1-oïque [1] et ses sels de sodium [2] et d'ammonium [3]	375-95-1 [1] 21049-39-8 [2] 4149-60-4 [3]	206-801-3 [1] — [2] — [3]
1637	Phtalate de dicyclohexyle	84-61-7	201-545-9
1638	3,7-Diméthyl-octa-2,6-diènenitrile	5146-66-7	225-918-0
1639	Bupirimate (ISO); diméthylsulfamate de 5-butyl-2-éthylamino-6-méthylpyrimidin-4-yle	41483-43-6	255-391-2
1640	Triflumizole (ISO); (1 <i>E</i>)- <i>N</i> -[4-chloro-2-(trifluorométhyl)phényl]-1-(1 <i>H</i> -imidazol-1-yl)-2-propoxyéthanimine	68694-11-1	604-708-8
1641	Hydroperoxyde de <i>tert</i> -butyle	75-91-2	200-915-7
▼ M38			
1642	1,2,4-Trihydroxybenzène ⁽¹⁰⁾ , en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires et des produits de teintures destinées aux cils	533-73-3	208-575-1
1643	4-Amino-3-hydroxytoluène ⁽¹⁰⁾ , en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires et des produits de teintures destinées aux cils	2835-98-5	220-620-7
1644	Acide 2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]benzoïque ⁽¹⁰⁾ , en cas d'utilisation dans des produits de teintures capillaires et des produits de teintures destinées aux cils	117907-43-4	411-260-3
▼ M40			
▼ C10			
1645	Cobalt	7440-48-4	231-158-0
1646	Métaldéhyde (ISO); 2,4,6,8-tétraméthyl-1,3,5,7-tétraoxa-cyclooctane	108-62-3	203-600-2
1647	Chlorure de méthylmercure	115-09-3	204-064-2
1648	Benzo[<i>rst</i>]pentaphène	189-55-9	205-877-5
1649	Dibenzo[<i>b,def</i>]chrysène; dibenzo[<i>a,h</i>]pyrène	189-64-0	205-878-0
1650	Éthanol, 2,2'-iminobis-, dérivés <i>N</i> -(alkyl en C ₁₃₋₁₅ , ramifié et linéaire)	97925-95-6	308-208-6
1651	Cyflumétofène (ISO); (RS)-2-(4- <i>tert</i> -butylphényl)-2-cyano-3-oxo-3-(α,α,α -trifluoro- <i>o</i> -tolyl)propionate de 2-méthoxyéthyle	400882-07-7	-
1652	Phtalate de diisohexyle	71850-09-4	276-090-2
1653	halosulfuron-méthyle (ISO); 3-chloro-5-[[[4,6-diméthoxy-pyrimidin-2-yl]carbamoyl]sulfamoyl]-1-méthyl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-carboxylate de méthyle	100784-20-1	-
1654	2-méthylimidazole	693-98-1	211-765-7

▼ **C10**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1655	Métaflumizone (ISO); (<i>EZ</i>)-2'-[2-(4-cyanophényl)-1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [isomère <i>E</i> \geq 90 %, isomère <i>Z</i> \leq 10 % en teneur relative]; [1] (<i>E</i>)-2'-[2-(4-cyanophényl)-1-(α,α,α -trifluoro- <i>m</i> -tolyl)éthylidène]-[4-(trifluorométhoxy)phényl]carbanilohydrazide [2]	139968-49-3 [1] 852403-68-0 [2]	-
1656	Dibutylbis(pentane-2,4-dionato- <i>O,O'</i>)étain	22673-19-4	245-152-0

▼ **M41**

1657	4-[(tétrahydro-2 <i>H</i> -pyran-2-yl)oxy]phénol (deoxyarbutin, tetrahydropyraniloxy phenol)	53936-56-4	
------	--	------------	--

▼ **M42**

1658	Fibres de carbure de silicium (diamètre < 3 μm , longueur > 5 μm et rapport de longueur \geq 3:1)	409-21-2 308076-74-6	206-991-8
1659	Tris(2-méthoxyéthoxy)vinylsilane; 6-(2-méthoxyéthoxy)-6-vinyl-2,5,7,10-tétraoxa-6-silaundécane	1067-53-4	213-934-0
1660	Dilaurate de dioctylétain; [1] dérivés stannane, dioctyl-, bis(coco acyloxy) [2]	3648-18-8 [1] 91648-39-4 [2]	222-883-3 [1] 293-901-5 [2]
1661	Dibenzo[<i>def,p</i>]chrysène; dibenzo[<i>a,l</i>]pyrène	191-30-0	205-886-4
1662	Ipconazole (ISO); (1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i> ,5 <i>RS</i> ;1 <i>RS</i> ,2 <i>SR</i> ,5 <i>SR</i>)-2-(4-chlorobenzyl)-5-isopropyl-1-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-ylméthyl)cyclopentanol	125225-28-7 115850-69-6 115937-89-8	-
1663	Bis(2-(2-méthoxyéthoxy)éthyl)éther; tétraglyme	143-24-8	205-594-7
1664	Paclobutrazol (ISO); (2 <i>RS</i> ,3 <i>RS</i>)-1-(4-chlorophényl)-4,4-diméthyl-2-(1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)pentan-3-ol	76738-62-0	-
1665	2,2-bis(bromométhyl)propane-1,3-diol	3296-90-0	221-967-7
1666	2-(4- <i>tert</i> -butylbenzyl)propionaldéhyde	80-54-6	201-289-8
1667	Phtalate de diisooctyle	27554-26-3	248-523-5
1668	Acrylate de 2-méthoxyéthyle	3121-61-7	221-499-3
▼ M46			
▼ M42			
1670	Pyrithione zincique; (<i>T</i> -4)-bis[1-(hydroxy- κ . <i>O</i>)pyridine-2(1 <i>H</i>)-thionato- κ . <i>S</i>]zinc	13463-41-7	236-671-3
1671	Fluorochloridone (ISO); 3-chloro-4-(chlorométhyl)-1-[3-(trifluorométhyl)phényl]pyrrolidin-2-one	61213-25-0	262-661-3

▼ **M42**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1672	3-(difluorométhyl)-1-méthyl-N-(3',4',5'-trifluorobiphényl-2-yl)pyrazole-4-carboxamide; fluxapyroxade	907204-31-3	-
1673	N-(hydroxyméthyl)acrylamide; méthylolacrylamide; [NMA]	924-42-5	213-103-2
1674	5-fluoro-1,3-diméthyl-N-[2-(4-méthylpentan-2-yl)phényl]-1H-pyrazole-4-carboxamide; 2'-[(RS)-1,3-diméthylbutyl]-5-fluoro-1,3-diméthylpyrazole-4-carboxanilide; penflufène	494793-67-8	-
1675	Iprovalicarbe (ISO); [(2S)-3-méthyl-1-{{1-(4-méthylphényl)éthyl}amino}-1-oxobutan-2-yl]carbamate d'isopropyle	140923-17-7	-
1676	Dichlorodioctylstannane	3542-36-7	222-583-2
1677	Mésotrione (ISO); 2-[4-(méthylsulfonyl)-2-nitrobenzoyl]-1,3-cyclohexanedione	104206-82-8	-
1678	Hymexazol (ISO); 3-hydroxy-5-méthylisoxazole	10004-44-1	233-000-6
1679	Imiprothrine (ISO); masse de réaction de: [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1R)-cis-chrysanthémate; [2,4-dioxo-(2-propyn-1-yl)imidazolidin-3-yl]méthyl(1R)-trans-chrysanthémate;	72963-72-5	428-790-6
1680	Péroxyde de bis(α,α -diméthylbenzyle)	80-43-3;	201-279-3

▼ **M46**

1681	Tétrafluoroéthylène	116-14-3	204-126-9
1682	6,6'-di-tert-butyl-2,2'-méthylènedi-p-crésol; [DBMC]	119-47-1	204-327-1
1683	(5-chloro-2-méthoxy-4-méthyl-3-pyridyl)(4,5,6-triméthoxy-o-tolyl)méthanone; pyriofénone	688046-61-9	692-456-8
1684	Carbonate de (RS)-1-{{1-éthyl-4-[4-mesyloxy-3-(2-méthoxyéthoxy)-o-toluoyl]pyrazol-5-yloxy}éthyle et de méthyle; tolpyralate	1101132-67-5	701-225-3
1685	Azaméthiphos (ISO); thiophosphate de S-[(6-chloro-2-oxooxazolo[4,5-b]pyridin-3(2H)-yl)méthyle] et de O, O-diméthyle	35575-96-3	252-626-0
1686	3-méthylpyrazole	1453-58-3	215-925-7
1687	N-méthoxy-N-[1-méthyl-2-(2,4,6-trichlorophényl)-éthyl]-3-(difluorométhyl)-1-méthylpyrazole-4-carboxamide; pydiflumétofène	1228284-64-7	817-852-1
1688	N-{{2-[[1,1'-bi(cyclopropyl)]-2-yl]phényl}-3-(difluorométhyl)-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxamide; sédaxane	874967-67-6	688-331-2
1689	4-méthylpentan-2-one; isobutylméthylcétone (MIBK)	108-10-1	203-550-1
1690	Diméthomorphe (ISO); (E,Z)-4-(3-(4-chlorophényl)-3-(3,4-diméthoxyphényl)acryloyl)morpholine	110488-70-5	404-200-2

▼ **M46**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1691	Imazamox (ISO); acide (RS)-2-(4-isopropyl-4-méthyl-5-oxo-2-imidazolin-2-yl)-5-méthoxyméthylnicotinique	114311-32-9	601-305-7
1692	Thiaméthoxame (ISO); 3-(2-chloro-thiazol-5-ylméthyl)-5-méthyl[1,3,5]oxadiazinan-4-ylidène-N-nitroamine	153719-23-4	428-650-4
1693	Triticonazole (ISO); (RS)-(E)-5-(4-chlorobenzylidène)-2,2-diméthyl-1-(1H-1,2,4-triazol-1-méthyl)cyclopentanol	138182-18-0	—
1694	Desméthiphame (ISO); 3-phénylcarbamoyloxyphénylcarbamate d'éthyle	13684-56-5	237-198-5

▼ **M48**

1695	Bromure d'ammonium	12124-97-9	235-183-8
1696	Bis(2-éthylhexanoate) de dibutylétain	2781-10-4	220-481-2
1697	Di(acétate) de dibutylétain	1067-33-0	213-928-8
1698	Dioxyde de tellure	7446-07-3	231-193-1
1699	Tétraoxyde de baryum et de dibore	13701-59-2	237-222-4
1700	Dérivé de 2,2-diméthylpropan-1-ol, tribromo 3-bromo-2,2-bis(bromométhyle)-1-propanol	36483-57-5/ 1522-92-5	253-057-0/-
1701	2,4,6-tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	211-989-5
1702	4,4'-sulphonyldiphénol; bisphénol S	80-09-1	201-250-5
1703	Benzophénone	119-61-9	204-337-6
1704	Quinoclamine (ISO); 2-amino-3-chloro-1,4-naphtoquinone	2797-51-5	220-529-2
1705	Acide perfluorooctanoïque; acide tridécafluoroheptanoïque	375-85-9	206-798-9
1706	Méthyl N-(isopropoxycarbonyl)-L-valyl-(3RS)-3-(4-chlorophényl)-β-alaninate; valifénalate	283159-90-0	608-192-3
1707	Acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque, sels de sodium et de tris(2-hydroxyéthyl)ammonium	—	701-271-4
1708	Acide 6-[(C10-C13)-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque	2156592-54-8	701-118-1
1709	acide 6-[C12-18-alkyl-(ramifié, insaturé)-2,5-dioxopyrrolidin-1-yl]hexanoïque	—	701-162-1
1710	Théophylline; 1,3-diméthyl-3,7-dihydro-1 <i>H</i> -purine-2,6-dione	58-55-9	200-385-7
1711	1,3,5-triazine-2,4,6-triamine; mélamine	108-78-1	203-615-4
1712	Fluopicolide (ISO); 2,6-dichloro- <i>N</i> -[3-chloro-5-(trifluorométhyl)-2-pyridylméthyl]benzamide	607-285-6	239110-15-7

▼ **M48**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1713	Triamide <i>N</i> -(2-nitrophényl)phosphorique	874819-71-3	477-690-9
1714	<i>N</i> -(5-chloro-2-isopropylbenzyl)- <i>N</i> -cyclopropyl-3-(difluorométhyl)-5-fluoro-1-méthyl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-carboxamide; isoflucyprame	1255734-28-1	811-438-4
1715	Masse réactionnelle du 3-(difluorométhyl)-1-méthyl- <i>N</i> -[(1 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i> ,9 <i>RS</i>)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphtalén-5-yl]pyrazole-4-carboxamide] et 3-(difluorométhyl)-1-méthyl- <i>N</i> -[(1 <i>RS</i> ,4 <i>SR</i> ,9 <i>SR</i>)-1,2,3,4-tétrahydro-9-isopropyl-1,4-méthanonaphtalén-5-yl] pyrazole-4-carboxamide [teneur relative ≥ 78 % isomères syn ≤ 15 % isomères anti]; isopyrazam	881685-58-1	632-619-2
1716	Margosa [obtenu à partir des amandes d' <i>Azadirachta indica</i> extrait avec de l'eau et transformé au moyen de solvants organiques]	84696-25-3	283-644-7
1717	Cumène	98-82-8	202-704-5
1718	Diacrylate de 2-éthyl-2-[[[(1-oxoallyl)oxy]méthyl]-1,3-propanediyle; acrylate de 2,2-bis(acryloyloxyméthyl)butyle; triacrylate de triméthylolpropane	15625-89-5	239-701-3
1719	2,2',2'',2'''-(éthane-1,2-diynitrilo)pentaacétate de pentapotassium	7216-95-7	404-290-3
1720	Acide <i>N</i> -carboxyméthyliminobis(éthylènenitrilo)tétraacétique; acide pentétique (INCI)	67-43-6	200-652-8
1721	(carboxylatométhyl)iminobis(éthylènenitrilo)tétraacétate de pentasodium; pentétate de pentasodium (INCI)	140-01-2	205-391-3
1722	Acétamipride (ISO); (1 <i>E</i>)- <i>N</i> -[(6-chloropyridine-3-yl)méthyl]- <i>N</i> '-cyano- <i>N</i> -méthyléthanimidamide; (E)- <i>N</i> 1-[(6-chloro-3-pyridyl)méthyl]- <i>N</i> 2-cyano- <i>N</i> 1-méthylacétamidine	135410-20-7/ 160430-64-8	603-921-1/ 682-791-8
1723	Pendiméthaline (ISO); <i>N</i> -(1-éthylpropyl)-2,6-dinitro-3,4-xylylidine	40487-42-1	254-938-2
1724	Bentazone (ISO); 3-isopropyl-2,1,3-benzothiadiazin-4-one-2,2-dioxyde	25057-89-0	246-585-8
▼ M50			
1725	Styrene/Acrylates copolymer (nano) [INCI] ⁽¹⁾ Sodium Styrene/Acrylates copolymer (nano) [INCI] ⁽¹⁾	9010-92-8	927-710-1
1726	Copper (nano) [INCI] ⁽¹⁾ , Colloidal Copper (nano) [INCI] ⁽¹⁾	7440-50-8	231-159-6
1727	Colloidal silver (nano) [INCI] ⁽¹⁾	7440-22-4	231-131-3

▼ **M50**

Numéro d'ordre	Identification de la substance		
	Nom chimique/DCI	Numéro CAS	Numéro CE
a	b	c	d
1728	Gold (nano) [INCI] ⁽¹⁾ , Colloidal Gold (nano) [INCI] [1] ⁽¹⁾ Gold Thioethylamino Hyaluronic Acid (nano) [INCI] [2] ⁽¹⁾ Acetyl heptapeptide-9 Colloidal gold (nano) [INCI] [3] ⁽¹⁾	7440-57-5 [1] 1360157-34-1 [2] — [3]	231-165-9 [1] — [2] — [3]
1729	Platinum (nano) [INCI] ⁽¹⁾ , Colloidal Platinum (nano) [INCI] [1] ⁽¹⁾ Acetyl tetrapeptide-17 Colloidal Platinum (nano) [INCI] [2] ⁽¹⁾	7440-06-4 [1] — [2]	231-116-1 [1] — [2]
1730	3-(4'-Méthylbenzylidène)-camphre ⁽¹²⁾ ; [Dénomination INCI: 4-Methylbenzylidene Camphor]	36861-47-9/ 38102-62-4	253-242-6/-

▼ **M51**▼ **B**

⁽¹⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1

⁽²⁾ JO L 273 du 10.10.2002, p. 1.

⁽³⁾ Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 364 de l'annexe II.

⁽⁴⁾ Pour les différents ingrédients, il convient de se reporter au numéro d'ordre 413 de l'annexe II.

► **M23** ⁽⁵⁾ La mise sur le marché dans l'Union de produits cosmétiques contenant cette substance est interdite à partir du 23 août 2019. La mise à disposition sur le marché dans l'Union de produits cosmétiques contenant cette substance est interdite à partir du 23 août 2021. ◀

► **M27** ► **C6** ⁽⁶⁾ À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

⁽⁷⁾ À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques contenant cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀ ◀

► **M30** ⁽⁸⁾ À partir du 22 novembre 2019, les produits de teintures capillaires, y compris les produits de teintures destinées aux sourcils, et les produits de teintures destinées aux cils contenant ces substances ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 22 février 2020, les produits de teintures capillaires, y compris les produits de teintures destinées aux sourcils, et les produits de teintures destinées aux cils contenant ces substances ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀

► **M38** ⁽¹⁰⁾ À partir du 3 septembre 2021, les produits de teintures capillaires et les produits de teintures destinées aux cils contenant ces substances ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 3 juin 2022, les produits de teintures capillaires et les produits de teintures destinées aux cils contenant ces substances ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀

⁽¹¹⁾ À partir du 1^{er} février 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} novembre 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

⁽¹²⁾ À partir du 1^{er} mai 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} mai 2026, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

▼B

ANNEXE III

LISTE DES SUBSTANCES QUE LES PRODUITS COSMÉTIQUES NE PEUVENT CONTENIR EN DEHORS DES RESTRICTIONS PRÉVUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M32								
▼ M9								
2a	Acide thioglycolique et ses sels	Thioglycolic acid	68-11-1	200-677-4	<p>a) Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux</p> <p>b) Dépilatoires</p> <p>c) Autres produits capillaires à rincer</p> <p>d) Produits destinés à permanenter les cils</p>	<p>a) i) 8 % ii) 11 %</p> <p>b) 5 %</p> <p>c) 2 %</p> <p>d) 11 % Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique</p>	<p>a) i) Usage général prêt à l'emploi pH 7 à 9,5 ii) Usage professionnel prêt à l'emploi pH 7 à 9,5</p> <p>b) Prêt à l'emploi pH 7 à 12,7</p> <p>c) Prêt à l'emploi pH 7 à 9,5</p> <p>d) Pour usage professionnel prêt à l'emploi pH 7 à 9,5</p>	<p>Conditions d'utilisation: a) b) c) d) Éviter le contact avec les yeux. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement. a) c) d) Porter des gants appropriés. Avertissements devant figurer sur l'étiquetage: a)i) b) c) ►C2 Contient des sels de l'acide thioglycolique. ◀ Suivre le mode d'emploi. Conserver hors de portée des enfants. a)ii) d) Réservé aux professionnels. Contient des sels de l'acide thioglycolique. Suivre le mode d'emploi</p>

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
2b	Esters de l'acide thioglycolique				Produits pour le frisage ou le défrisage des cheveux:	<p>a) 8 %</p> <p>b) 11 % Les pourcentages ci-dessus sont calculés en acide thioglycolique</p>	<p>Usage général prêt à l'emploi pH 6 à 9,5</p> <p>Usage professionnel prêt à l'emploi pH 6 à 9,5</p>	<p>Conditions d'utilisation:</p> <p>a) b) Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau Éviter le contact avec les yeux En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste Porter des gants appropriés</p> <p>Avertissements: Contient des esters de l'acide thioglycolique Suivre le mode d'emploi Conserver hors de portée des enfants</p> <p>b) Réservé aux professionnels</p>
3	Acide oxalique, ses esters et sels alcalins	Oxalic acid	144-62-7	205-634-3	Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	5 %	Usage professionnel	Réservé aux professionnels
4	Ammoniaque	Ammonia	7664-41-7/ 1336-21-6	231-635-3/ 215-647-6		6 % (en NH ₃)		Au-delà de 2 %: contient de l'ammoniaque

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
5	Tosylchloramide sodique (DCI)	Chloramine-T	127-65-1	204-854-7		0,2 %		
6	Chlorates de métaux alcalins	Sodium chlorate Potassium chlorate	7775-09-9 3811-04-9	231-887-4 223-289-7	a) Dentifrices b) Autres produits	a) 5 % b) 3 %		
▼ M32								
▼ M1								
8	dérivés de paraphénylènediamine substitués à l'azote et leurs sels; dérivés de l'orthophénylènediamine substitués à l'azote ⁽¹⁾ , à l'exception des dérivés figurant ailleurs dans la présente annexe et sous les numéros d'ordre 1309, 1311, et 1312 à l'annexe II				Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Usage général	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,</p> <p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.</p> <p>Contient des diaminobenzènes.</p> <p>Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</p>
						<p>b) Usage professionnel</p> <p>a) et b):Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 3 % calculés en base libre.</p>		<p>b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«Réservé aux professionnels</p> <p> Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Contient des diaminobenzènes. Porter des gants appropriés»</p>
8 bis	p-phénylènediamine et ses sels	p-Phenylenediamine; p-Phenylenediamine HCl; p-Phenylenediamine Sulfate	106-50-3/ 624-18-0/ 16245-77-5	203-404-7/ 210-834-9/ 240-357-1	Colorants d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Usage général	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Contient des diaminobenzènes. Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</p> <p>b) Usage professionnel</p> <p>a) et b): Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre.</p> <p>b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des diaminobenzènes. Porter des gants appropriés.»

▼ **M4**

8 <i>ter</i>	<i>p</i> -Phénylènediamine et ses sels	<p><i>p</i>-Phénylènediamine;</p> <p><i>p</i>-Phénylènediamine HCl;</p> <p><i>p</i>-Phénylènediamine Sulfate</p>	106-50-3 / 624-18-0 / 16245-77-5	203-404-7 / 210-834-9 / 240-357-1	Produits destinés à la coloration des cils	Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée sur les cils ne doit pas dépasser 2 % calculés en base libre. Usage professionnel uniquement		Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,
--------------	--	--	----------------------------------	-----------------------------------	--	--	--	--

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>Contient des phénylènediamines. Porter des gants appropriés.»</p>

▼ M18

8 quater	Éthanol, 2,2'-[(2-nitro-1,4-phénylène)diimino]bis-(9CI)	N,N'-Bis(2-Hydroxyethyl)-2-Nitro-p-Phénylènediamine	84041-77-0	281-856-4	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) À partir du 3 septembre 2017: 1,5 %</p>	<p>a) À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p> <p>Pour a) et b), à partir du 3 septembre 2017:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — à conserver dans des récipients sans nitrite. 	<p>a) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,
----------	---	---	------------	-----------	---	---	--	---

▼ **M18**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M36**

▼ **C7**

9

Diaminotoluènes, leurs dérivés substitués à l'azote et leurs sels (1), à l'exception des substances figurant sous les numéros d'ordre 9 bis et 9 ter de la présente annexe et des substances figurant sous les numéros d'ordre 364, 413, 1144, 1310, 1313 et 1507 de l'annexe II

Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux

a) Usage général

a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange
 « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être employé chez les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des phénylènediamines (toluènediamines).

▼ C7

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>b) Usage professionnel</p> <p>Pour a) et b): Après mélange en conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée sur les cheveux ne doit pas dépasser 5 % calculés en base libre. le ratio de mélange.</p>	<p>Ne pas employer pour la coloration des cils et des sourcils.»</p> <p>b) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>«Réservé aux professionnels. Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Contient des phénylènediamines (toluènediamines). Porter des gants adéquats.»</p>

▼ **M1**▼ **M18**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9 bis	1,4-Benzènediamine, 2-méthyl-Sulfate de 2,5-diaminotoluène	Toluene-2,5-Diamine Toluene-2,5-Diamine Sulfate (1)	95-70-5 615-50-9	202-442-1 210-431-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) i) Usage général a) ii) Usage professionnel b) Usage professionnel Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 2,0 % (calculée en base libre) ou 3,6 % (calculée en sel de sulfate)	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Contient des phénylènediamines (toluènediamines). a) i) Ne pas utiliser pour teindre les cils. a) ii) Porter des gants appropriés. Réservé aux professionnels.»

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>Contient des phénylènediamines (toluènediamines).</p> <p>Porter des gants appropriés.</p> <p>Réservé aux professionnels.»</p>

▼ **M18**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
9 <i>ter</i>	1-Méthyl-2,6-bis-(2-hydroxyéthylamino)-benzène	2,6-Dihydroxyethylaminoluène	149330-25-6	443-210-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite 	<p>À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
10								

▼ **M1**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
11	Dichlorophène	Dichlorophen	97-23-4	202-567-1		0,5 %		Contient: Dichlorophen

▼ **M32**

12	Peroxyde d'hydrogène et autres composés ou mélanges libérant du peroxyde d'hydrogène, dont le peroxyde de carbamide et le peroxyde de zinc, à l'exclusion des substances suivantes de l'annexe II: — N° 1397, 1398, 1399	Hydrogen peroxide	7722-84-1	231-765-0	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale b) Produits pour la peau c) Produits pour durcir les ongles d) Produits bucco-dentaires, y compris les produits de rinçage buccal, les dentifrices et les produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents	a) 12 % de H ₂ O ₂ (40 volumes), présent ou libéré b) 4 % de H ₂ O ₂ , présent ou libéré c) 2 % de H ₂ O ₂ , présent ou libéré d) ≤ 0,1 % de H ₂ O ₂ , présent ou libéré		a) f) Porter des gants appropriés. a), b), c) et e) Contient du peroxyde d'hydrogène. Éviter le contact avec les yeux. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.
----	---	-------------------	-----------	-----------	---	---	--	---

▼ M32

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>e) Produits de blanchiment ou d'éclaircissement des dents</p> <p>f) Produits destinés aux cils</p>	<p>e) > 0,1 % et ≤ 6 % de H₂O₂, présent ou libéré</p> <p>f) 2 % de H₂O₂, présent ou libéré</p>	<p>e) Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée par des praticiens de l'art dentaire au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré.</p> <p>Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de 18 ans.</p> <p>f) Réservé aux professionnels</p>	<p>e) Concentration de H₂O₂ présent ou libéré indiquée en pourcentage.</p> <p>Ne pas utiliser chez les enfants/adolescents âgés de moins de 18 ans.</p> <p>Doit être vendu uniquement à des praticiens de l'art dentaire. Pour chaque cycle d'utilisation, la première utilisation doit être effectuée uniquement par des praticiens de l'art dentaire ou sous leur supervision directe, si un niveau de sécurité équivalent est assuré.</p> <p>Ensuite, à fournir au consommateur pour terminer le cycle d'utilisation.</p> <p>f) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>«Réservé aux professionnels.</p> <p>Éviter le contact avec les yeux.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>Contient du peroxyde d'hydrogène»</p>

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M32								
▼ M1								
14	Hydroquinone	Hydroquinone	123-31-9	204-617-8	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisations)	Usage professionnel uniquement	<ul style="list-style-type: none"> — Pour usage professionnel uniquement — Éviter le contact avec la peau — Lire attentivement le mode d'emploi
▼ M13								
15a	Hydroxyde de potassium/hydroxyde de sodium ⁽²⁰⁾	Potassium hydroxide/sodium hydroxide	1310-58-3/ 1310-73-2	215-181-3/ 215-185-5	a) Solvant des cuticules des ongles b) Produits pour le défrisage des cheveux c) Régulateur de pH pour dépilatoires	a) 5 % ⁽⁴⁾ 2 % ⁽⁴⁾ 4,5 % ⁽⁴⁾	Usage général Usage professionnel c) pH < 12,7	a) Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants Réservé aux professionnels Éviter tout contact avec les yeux Danger de cécité c) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux

▼ **M13**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					d) Autres usages comme régulateur de pH		d) pH < 11	
15b	Hydroxyde de lithium	Lithium hydroxide	1310-65-2	215-183-4	a) Produits pour le défrisage des cheveux b) Régulateurs de pH pour dépilatoires c) Autres usages en tant que régulateurs de pH (uniquement pour les produits à rincer)	2 % (5) 4,5 % (5)	Usage général Usage professionnel pH < 12,7 pH < 11	a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux Danger de cécité b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
15c	Hydroxyde de calcium	Calcium hydroxide	1305-62-0	215-137-3	a) Produits pour le défrisage des cheveux, contenant deux composants: de l'hydroxyde de calcium et un sel de guanidine	a) 7 % (enhydroxyde de calcium)		a) Contient un agent alcalin Éviter le contact avec les yeux Conserver hors de portée des enfants Danger de cécité

▼ **B**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Régulateurs de pH pour dépilatoires c) Autres usages (par exemple régulateur de pH, auxiliaire de fabrication)		b) pH < 12,7 c) pH < 11	b) Contient un agent alcalin Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
▼ M13 ▼ C3 15d	Hydroxyde de potassium (21)	Potassium hydroxide	1310-58-3	215-181-3	Produits destinés à ramolli/éliminer les callosités	1,5 % (4)		Contient un agent alcalin Éviter tout contact avec les yeux Conserver hors de portée des enfants Lire attentivement le mode d'emploi
▼ M3 16	1-naphtalénol	1-Naphthol	90-15-3	201-969-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
17	Nitrite de sodium	Sodium nitrite	7632-00-0	231-555-9	Inhibiteur de corrosion	0,2 %	Ne pas employer avec les amines secondaires et/ou tertiaires ou d'autres substances qui forment des nitrosamines	
18	Nitrométhane	Nitromethane	75-52-5	200-876-6	Inhibiteur de corrosion	0,3 %		
19	Déplacé ou supprimé							
20	Déplacé ou supprimé							
21	(8 α , 9R)-6'-Méthoxycinchonane-9-ol et ses sels	Quinine	130-95-0	205-003-2	a) Produits pour les cheveux à rincer	a) 0,5 % (en quinine base)		

▼ **B**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits pour les cheveux sans rinçage	b) 0,2 % (en quinine base)		

▼ **M3**

► M4 22	Benzène-1,3-diol	Resorcinol	108-46-3	203-585-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,25 %. ◀	► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,
----------------	------------------	------------	----------	-----------	--	--	---	---

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils</p>		<p>b) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,</p> <p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.</p> <p>Contient de la résorcine.</p> <p>Bien rincer les cheveux après application.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.</p> <p>► M47 Ne pas employer pour la coloration des cils.» ◀ ◀</p> <p>► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels.</p> <p>Contient de la résorcine.</p> <p>⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p>

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					► M4 c) Lotions capillaires et shampoings	c) 0,5 % ◀		<p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p> <p>► M4 c) Contient de la résorcine. ◀</p>

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
23	a) Sulfures alcalins b) Sulfures alcalino-terreux				a) Dépilatoires b) Dépilatoires	a) 2 % (en soufre) b) 6 % (en soufre)	pH ≤ 12,7	a) b) Conserver hors de portée des enfants Éviter tout contact avec les yeux
▼ <u>M42</u> 24	Sels de zinc hydro-solubles à l'exception du bis(4-hydroxybenzènesulfonate) de zinc (ligne 25) et de la pyrithione de zinc (annexe II, ligne X)	Zinc acetate, zinc chlorure, zinc gluconate, zinc glutamate				1 % (en zinc)		
▼ <u>B</u> 25	Bis(4-Hydroxybenzènesulfonate) de zinc	Zinc phenolsulfonate	127-82-2	204-867-8	Déodorants, anti-perspirants et lotions astringentes	6 % (en % de matière anhydre)		Éviter tout contact avec les yeux

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
26	Monofluorophosphate d'ammonium	Ammonium Monofluorophosphate	20859-38-5/ 66115-19-3	—/—	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluoro-phosphate d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
27	Fluorophosphate de disodium	Sodium Monofluorophosphate	10163-15-2/ 7631-97-2	233-433-0/ 231-552-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
28	Fluorophosphate de dipotassium	Potassium Monofluorophosphate	14104-28-0	237-957-0	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
29	Fluorophosphate de calcium	Calcium Mono-fluorophosphate	7789-74-4	232-187-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du monofluorophosphate de calcium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
30	Fluorure de calcium	Calcium Fluoride	7789-75-5	232-188-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de calcium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
31	Fluorure de sodium	Sodium Fluoride	7681-49-4	231-667-8	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
32	Fluorure de potassium	Potassium Fluoride	7789-23-3	232-151-5	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
33	Fluorure d'ammonium	Ammonium Fluoride	12125-01-8	235-185-9	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
34	Fluorure d'aluminium	Aluminium Fluoride	7784-18-1	232-051-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure d'aluminium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
35	Fluorure stanneux	Stannous Fluoride	7783-47-3	231-999-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure stanneux. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
36	Hydrofluorure de cétylamine (hydrofluorure d'hexadécylamine)	Cetylamine Hydrofluoride	3151-59-5	221-588-7	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient de l'hydrofluorure de cétylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
37	Dihydrofluorure de <i>bis</i> - (hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl- octadécylamine	—	—	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du dihydrofluorure de <i>bis</i> - (hydroxyéthyl) aminopropyl-N-hydroxyéthyl-octadécylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
38	Dihydrofluorure de N, N', N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine	—	—	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du dihydrofluorure de N, N', N'-tri (polyoxyéthylène)-N-hexadécyl-propylènediamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
39	Octadécène-9 amine, fluorhydrate	Octadecenyl-Ammonium Fluoride	36505-83-6	—	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient de l'hydrofluorure d'octadécénylamine. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
40	Hexafluorosilicate de disodium	Sodium Fluoro-silicate	16893-85-9	240-934-8	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de sodium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
41	Hexafluorosilicate de dipotassium	Potassium Fluorosilicate	16871-90-2	240-896-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de potassium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
42	Hexafluorosilicate d'ammonium	Ammonium Fluorosilicate	16919-19-0	240-968-3	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure d'ammonium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
43	Hexafluorosilicate de magnésium	Magnesium Fluorosilicate	16949-65-8	241-022-2	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du silicofluorure de magnésium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
44	Dihydroxyméthyl-1,3-thione-2-imidazolidine	Dimethylol ethylene thiourea	15534-95-9	239-579-1	a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale b) Produits pour les ongles	a) 2 % b) 2 %	a) Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>) b) pH < 4	Contient: Dimethylol ethylene thiourea
45	Alcool benzylique ⁽³⁸⁾	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9			À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
46	Méthyl-6-coumarine ⁽³⁸⁾	6-Methyl Coumarin	92-48-8	202-158-8	Produits bucco-dentaires	0,003 %	La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼M49

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
▼ <u>M1</u> 47	3-Pyridineméthanol, fluorhydrate	Nico methanol Hydrofluoride	62756-44-9	—	Produits bucco-dentaires	<p>0,15 % calculée en F.</p> <p>En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.</p>		<p>Contient du fluorhydrate de nico-méthanol.</p> <p>Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes:</p> <p>«Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»</p>
▼ <u>B</u> 48	Nitrate d'argent	Silver nitrate	7761-88-8	231-853-9	Uniquement pour la coloration des cils et sourcils	4 %		<p>Contient: Silver nitrate</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci</p>

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
49	Disulfure de sélénium	Selenium disulphide	7488-56-4	231-303-8	Shampooings anti-pelliculaires	1 %		Contient: Selenium disulphide Éviter le contact avec les yeux et la peau endommagée
50	Hydroxychlorures d'aluminium et de zirconium hydratés Al _x Zr(OH) _y Cl _z et leur complexe avec la glycine				Antiperspirants	20 % (en hydroxychlorure d'aluminium et zirconium anhydre) 5,4 % (en zirconium)	1. Le rapport entre les nombres d'atomes d'aluminium et de zirconium doit être compris entre 2 et 10 2. Le rapport entre les nombres d'atomes (Al + Zr) et de chlore doit être compris entre 0,9 et 2,1 3. Ne pas utiliser dans les générateurs d'aérosols (<i>sprays</i>)	Ne pas appliquer sur la peau irritée ou endommagée
▼ M32								
▼ M36								
▼ C7								
51	Sulfate de bis(8-hydroxyquinoléinium)	Oxyquinoline sulphate	134-31-6	205-137-1	Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits à	(0,3 % comme base)		

▼ C7

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>rincer pour les cheveux et la pilosité faciale</p> <p>Agent stabilisant de l'eau oxygénée dans les produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale</p>	(0,03 % comme base)		
52	Alcool méthylique	Methyl alcohol	67-56-1	200-659-6	Dénaturant pour les alcools éthylique et iso-propylique	5 % (en % des alcools éthylique et iso-propylique)		
53	Acide étidronique et ses sels (acide 1-hydroxyéthylidene-diphosphonique et ses sels)	Etidronic acid	2809-21-4	220-552-8	<p>a) Produits pour les cheveux et la pilosité faciale</p> <p>b) Savons</p>	<p>1,5 % (en acide étidronique)</p> <p>0,2 % (en acide étidronique)</p>		

▼ B

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
54	Phénoxypropanol (7)	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Utiliser uniquement pour les produits à rincer Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires	2 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
55	Déplacé ou supprimé							

▼M1

56	Fluorure de magnésium	Magnesium Fluoride	7783-40-6	231-995-1	Produits bucco-dentaires	0,15 % calculée en F. En cas de mélange avec d'autres composés fluorés autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en F reste fixée à 0,15 %.		Contient du fluorure de magnésium. Sauf s'il est indiqué sur l'étiquetage qu'ils sont contre-indiqués pour les enfants (par exemple, par une mention type «pour adultes seulement»), les dentifrices contenant des composés dont la concentration en fluor est comprise entre 0,1 et 0,15 % calculée en F doivent obligatoirement porter les mentions suivantes: «Enfants de 6 ans et moins: utiliser une quantité de dentifrice de la taille d'un petit pois sous la surveillance d'un adulte afin d'en minimiser l'ingestion. En cas d'apport de fluorures provenant d'autres sources, consultez un dentiste ou un médecin.»
----	-----------------------	--------------------	-----------	-----------	--------------------------	--	--	--

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
57	Chlorure de strontium (hexahydraté)	Strontium chlorure	10476-85-4	233-971-6	a) Produits bucco-dentaires b) Shampoings et produits pour le visage	3,5 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 % 2,1 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 2,1 %		Contient: Strontium chlorure Usage fréquent déconseillé chez les enfants

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
58	Acétate de strontium (hémihydraté)	Strontium acetate	543-94-2	208-854-8	Produits bucco-dentaires	3,5 %, (en strontium). En cas de mélange avec d'autres composés de strontium autorisés par la présente annexe, la concentration maximale en strontium reste fixée à 3,5 %		Contient: Strontium acetate Usage fréquent déconseillé chez les enfants
59	Talc: silicate de magnésium hydraté	Talc	14807-96-6	238-877-9	a) Produits pulvérisés pour les enfants de moins de 3 ans b) Autres produits			a) Tenir à l'écart du nez et de la bouche de l'enfant
60	Dialkylamides et dialcanolamides d'acides gras					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Teneur maximale en amine secondaire: 5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
61	Monoalkylamines, monoalcanolamines et leurs sels					Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation - Pureté minimale: 99 % — Teneur maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
62	Trialkylamines, trialcanolamines et leurs sels				<ul style="list-style-type: none"> a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer 	a) 2,5 %	<ul style="list-style-type: none"> a) b) <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des systèmes de nitrosation — Pureté minimale: 99 % — Concentration maximale en amine secondaire: 0,5 % (concerne les matières premières) — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
63	Hydroxyde de strontium	Strontium hydroxide	18480-07-4	242-367-1	Régulateur de pH pour dépilatoires	3,5 % (en strontium)	pH ≤ 12,7	Conserver hors de portée des enfants Éviter le contact avec les yeux
64	Peroxyde de strontium	Strontium peroxide	1314-18-7	215-224-6	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	4,5 % (en strontium)	Tous les produits doivent satisfaire aux exigences en matière de peroxyde d'hydrogène Usage professionnel	Éviter le contact avec les yeux Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci Réservé aux professionnels Porter des gants appropriés
65	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ⁽⁸⁾	Benzalkonium bromide Benzalkonium chloride Benzalkonium saccharinate	91080-29-4 63449-41-2/ 68391-01-5/ 68424-85-1/ 85409-22-9 68989-01-5	293-522-5 264-151-6/ 269-919-4/ 270-325-2/ 287-089-1 273-545-7	Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	3 % (en chlorure de benzalkonium)	Dans le produit fini, les concentrations de chlorure, de bromure et de saccharinate de benzalkonium dont la chaîne alkyle est égale ou inférieure à C ₁₄ , ne doivent pas dépasser 0,1 % (exprimées en chlorure de benzalkonium) À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	Éviter tout contact avec les yeux

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
66	Polyacrylamides				a) Produits corporels sans rinçage b) Autres produits		a) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,1 mg/kg b) Teneur résiduelle maximale en acrylamide 0,5 mg/kg	
67	2-Benzylidèneheptanal	Amyl cinnamal	122-40-7	204-541-5			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
68								

▼M1

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
69	Alcool cinnamylique	Cinnamyl alcohol	104-54-1	203-212-3			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer</p>	
70	<p>3,7-Diméthyl-2,6-octadiénal</p> <p>(<i>E</i>)-3,7-Diméthyl-octa-2,6-diénal ⁽³⁷⁾</p> <p>(<i>Z</i>)-3,7-Diméthyl-octa-2,6-diénal ⁽³⁷⁾</p>	<p>Citral</p> <p>Geranial</p> <p>Neral</p>	<p>5392-40-5</p> <p>141-27-5</p> <p>106-26-3</p>	<p>226-394-6</p> <p>205-476-5</p> <p>203-379-2</p>			<p>La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Citral» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	

▼ **M49**

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
71	2-Méthoxy-4-(2-propényl)phénol	Eugenol	97-53-0	202-589-1			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer</p>	
72	7-Hydroxycitronellal	Hydroxycitronellal	107-75-5	203-518-7	<p>a) Produits bucco-dentaires</p> <p>b) Autres produits</p>	b) 1,0 %	<p>a) b)</p> <p>La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	

▼M1

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ M49

73	2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol (<i>E</i>)-2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol (<i>trans</i> -isoeugénol) (<i>Z</i>)-2-Méthoxy-4-(1-propényl)phénol (<i>cis</i> -isoeugénol)	Isoeugenol	97-54-1 5932-68-3 5912-86-7	202-590-7 227-678-2 227-633-7	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,02 %	a) b) La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
----	--	------------	---	---	---	-----------	---	--

▼ B

74	2-Pentyl-3-phényl-prop-2-ène-1-ol	Amylcinnamyl alcohol	101-85-9	202-982-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
----	-----------------------------------	----------------------	----------	-----------	--	--	--	--

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
75	Salicylate de benzyle	Benzyl salicylate	118-58-1	204-262-9			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer 	
76	3-Phényl-2-propénal	Cinnamal	104-55-2	203-213-9			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer 	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
77	2H-1-Benzopyrane-2-one	Coumarin	91-64-5	202-086-7			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer 	
78	(2E)-3,7-Diméthyl-2,6-octadiène-1-ol	Geraniol	106-24-1	203-377-1			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer 	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ <u>M23</u> _____								
▼ <u>B</u> 80	Alcool 4-méthoxybenzylique	Anise alcohol	105-13-5	203-273-6			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
81	Ester phénylméthyl-ique de l'acide 3-phényl-2-propénoïque	Benzyl cinnamate	103-41-3	203-109-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
82	3,7,11-Triméthyl-2,6,10-dodécatriène-1-ol	Farnesol	4602-84-0	225-004-1			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
▼ <u>M42</u>								
▼ <u>B</u>								
84	3,7-Diméthyl-1,6-octadiène-3-ol	Linalool	78-70-6	201-134-4			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
85	Benzoate de benzyle	Benzyl benzoate	120-51-4	204-402-9			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
86	Citronellol / (±) 3,7-diméthyl-6-octén-1-ol (3 <i>R</i>)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol (3 <i>S</i>)-3,7-Diméthyl-6-octén-1-ol	Citronellol	106-22-9/ 26489-01-0 1117-61-9 7540-51-4	203-375-0/ 247-737-6 214-250-5 231-415-7			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ **M49**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
87	2-Benzylidèneocétanal	Hexyl cinnamal	101-86-0	202-983-3			<p>La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer 	
88	<p>1-Méthyl-4-prop-1-én-2-ylcyclohexène; dl-limonène (racémique); dipentène ⁽³⁷⁾</p> <p>(<i>R</i>)-<i>p</i>-Mentha-1,8-diène; (d-limonène)</p> <p>(<i>S</i>)-<i>p</i>-Mentha-1,8-diène; (l-limonène) ⁽³⁷⁾</p>	Limonene	<p>138-86-3/ 7705-14-8</p> <p>5989-27-5</p> <p>5989-54-8</p>	<p>205-341-0/ 231-732-0</p> <p>227-813-5</p> <p>227-815-6</p>			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. <p>Indice de peroxyde de chaque substance inférieur à 20 mmol/L ⁽¹⁵⁾</p>	

▼ **M49**

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
89	Methyl 2-octynoate Heptine carbonate de méthyle	Methyl 2-Octynoate	111-12-6	203-836-6	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,01 % si utilisé seul Si présent en combinaison avec l'octine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)	a) b) La présence de la substance doit être indiquée sur la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
90	3-Méthyl-4-(2,6,6-triméthyl-2-cyclohexène-1-yl)-3-butène-2-one	alpha-Isométhyl ionone	127-51-5	204-846-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
91	Evernia prunastri, extraits	Evernia prunastri extract	90028-68-5	289-861-3			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
92	Evernia furfuracea, extraits	Evernia furfuracea extract	90028-67-4	289-860-8			La présence de la substance doit être indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,001 % dans les produits sans rinçage — à 0,01 % dans les produits à rincer	
93	2,4-Diamino-pyrimidine-3-oxyde	Diaminopyrimidine oxide	74638-76-9	—	Produits pour les cheveux et la pilosité faciale	1,5 %		
94	Peroxyde de dibenzoyl	Benzoyl peroxide	94-36-0	202-327-6	Préparations pour ongles artificiels	0,7 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
95	Méthyléther d'hydroquinone/ Mequinol	p-Hydroxyanisol	150-76-5	205-769-8	Préparations pour ongles artificiels	0,02 % (après mélange pour utilisation)	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi
96	5- <i>tert</i> -Butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène	Musk xylene	81-15-2	201-329-4	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) 1,0 % dans les parfums fins b) 0,4 % dans les eaux de toilette c) 0,03 % dans les autres produits		

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
97	4'- <i>tert</i> -Butyl-2',6'-diméthyl-3',5'-dinitroacétophénone	Musk ketone	81-14-1	201-328-9	Tous produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) 1,4 % dans les parfums fins b) 0,56 % dans les eaux de toilette c) 0,042 % dans les autres produits		
98	Acide 2-hydroxybenzoïque (°)	Salicylic acid	69-72-7	200-712-3	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale b) Autres produits, à l'exception des lotions pour le corps, des ombres pour paupières, des mascaras, des crayons pour les yeux, des rouges à lèvres et des déodorants à bille c) Lotions pour le corps, ombres pour paupières, mascaras, crayons pour les yeux, rouges à lèvres et déodorants à bille	a) 3,0 % b) 2,0 % c) 0,5 %	a) b) c) Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 3 ans. Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires. À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. Ces niveaux incluent toute utilisation d'acide salicylique.	a) b) c) Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans (10)

▼ **M40**

▼ **C10**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
99	Sulfites et bisulfites inorganiques ⁽¹¹⁾				a) Teintures capillaires oxydantes b) Produits de défrisage des cheveux c) Autobronzants pour le visage d) Autres autobronzants	a) 0,67 % (en SO ₂ libre) b) 6,7 % (en SO ₂ libre) c) 0,45 % (en SO ₂ libre) d) 0,40 % (en SO ₂ libre)	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
100	(Chloro-4 phényl)-1 (dichloro-3,4 phényl)- 3 urée ⁽¹²⁾	Triclocarban	101-20-2	202-924-1	Produits à rincer	1,5 %	Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm 3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit	
▼ M42								
▼ B								
102	4-Allylvératrole	Methyl eugenol	93-15-2	202-223-0	Parfums fins	0,01 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					Eaux de toilette	0,004 %		
					Crèmes parfumantes	0,002 %		
					Dans les autres produits sans rinçage et produits bucco-dentaires	0,0002 %		
					Produits à rincer	0,001 %		
103	Huile et extrait de <i>Abies alba</i>	Abies Alba Cone Oil; Abies Alba Cone Extract; Abies Alba Leaf Oil; Abies Alba Leaf Cera; Abies Alba Needle Extract; Abies Alba Needle Oil	90028-76-5	289-870-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
104								
105	Huile et extrait de <i>Abies pectinata</i>	Abies Pectinata Oil;	92128-34-2	295-728-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼M1

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Abies Pectinata Leaf Extract; Abies Pectinata Needle Extract; Abies Pectinata Needle Oil						
106	Huile et extrait de <i>Abies sibirica</i>	Abies Sibirica Oil; Abies Sibirica Needle Extract; Abies Sibirica Needle Oil	91697-89-1	294-351-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
107	Huile et extrait de <i>Abies balsamea</i>	Abies Balsamea Needle Oil; Abies Balsamea Needle Extract Abies Balsamea Resin; Abies Balsamea Extract	85085-34-3	285-364-0			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Abies Balsamea Balsam Extract						
108	Huile et extrait de <i>Pinus mugo pumilio</i>	Pinus Mugo Pumilio Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Pumilio Twig Leaf Oil	90082-73-8	290-164-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
109	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus mugo</i> ⁽³⁸⁾	Pinus Mugo Leaf Oil; Pinus Mugo Twig Leaf Extract; Pinus Mugo Twig Oil	90082-72-7	290-163-6			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention Pinus Mugo dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M49**

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
110	Huile et extrait de <i>Pinus sylvestris</i>	Pinus Sylvestris Oil; Pinus Sylvestris Leaf extract; Pinus Sylvestris Leaf Oil; Pinus Sylvestris Leaf Water; Pinus Sylvestris Cone Extract; Pinus Sylvestris Bark Extract; Pinus Sylvestris Bud Extract Pinus Sylvestris Twig Leaf Extract Pinus Sylvestris twig Leaf Oil	84012-35-1	281-679-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
111	Huile et extrait de <i>Pinus nigra</i>	Pinus Nigra Bud/Needle Extract; Pinus Nigra Twig Leaf Extract; Pinus Nigra Twig Leaf Oil	90082-74-9	290-165-7			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
112	Huile et extrait de <i>Pinus palustris</i>	Pinus Palustris Leaf Extract; Pinus Palustris Oil Pinus Palustris Twig Leaf Extract Pinus Palustris Twig Leaf Oil	97435-14-8/ 8002-09-3	306-895-7/-			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
113	Huile et extrait de <i>Pinus pinaster</i>	Pinus Pinaster Twig Leaf Oil; Pinus Pinaster Twig Leaf Extract	90082-75-0	290-166-2			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
▼ M49								
114	Huile et extrait de feuilles et de ramilles de <i>Pinus pumila</i> ⁽³⁸⁾	Pinus Pumila Needle Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Extract; Pinus Pumila Twig Leaf Oil	97676-05-6	307-681-6			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention Pinus Pumila dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage,	

▼ **M49**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
▼ M1								
115	Huile et extrait d'espèces de <i>Pinus</i>	Pinus Strobus Bark Extract; Pinus Strobus Cone Extract; Pinus Strobus Twig Oil; Pinus Species Twig Leaf Extract; Pinus Species Twig Leaf Oil	94266-48-5	304-455-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
116	Huile et extrait de <i>Pinus cembra</i>	Pinus Cembra Twig Leaf Oil Pinus Cembra Twig Leaf Extract	92202-04-5	296-036-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
117	Extrait de <i>Pinus cembra</i> acétylé	Pinus Cembra Twig Leaf Extract Acetylated	94334-26-6	305-102-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
118	Huile et extrait de <i>Picea mariana</i>	Picea Mariana Leaf Extract; Picea Mariana Leaf Oil	91722-19-9	294-420-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
119	Huile et extrait de <i>Thuja occidentalis</i>	Thuja Occidentalis Bark Extract; Thuja Occidentalis Leaf; Thuja Occidentalis Leaf Extract; Thuja Occidentalis Leaf Oil; Thuja Occidentalis Stem Extract; Thuja Occidentalis Stem Oil; Thuja Occidentalis Root Extract	90131-58-1	290-370-1			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
120								

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
121	3-Carene; 3,7,7-Triméthylbicyclo [4.1.0]hept-3-ène (isodiprène)		13466-78-9	236-719-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M49**

122	Huile et extrait de <i>Cedrus atlantica</i> ⁽³⁸⁾	<p>Cedrus Atlantica Bark Extract;</p> <p>Cedrus Atlantica Bark Oil;</p> <p>Cedrus Atlantica Bark Water;</p> <p>Cedrus Atlantica Leaf Extract;</p> <p>Cedrus Atlantica Wood Extract;</p> <p>Cedrus Atlantica Wood Oil</p>	<p>92201-55-3/ 8023-85-6</p>	<p>295-985-9/ -</p>			<p>La présence de la ou des substances est indiquée par la mention Cedrus Atlantica Oil/ Extract dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p> <p>Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾</p>	
-----	---	--	----------------------------------	-------------------------	--	--	--	--

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
123	Huile et extrait de <i>Cupressus sempervirens</i>	Cupressus Sempervirens Leaf Oil; Cupressus Sempervirens Bark Extract; Cupressus Sempervirens Cone Extract; Cupressus Sempervirens Fruit Extract; Cupressus Sempervirens Leaf Extract; Cupressus Sempervirens Leaf/Nut/Stem Oil; Cupressus Sempervirens Leaf/Stem Extract; Cupressus Sempervirens Leaf Water; Cupressus Sempervirens Seed Extract; Cupressus Sempervirens Oil	84696-07-1	283-626-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ M49

124	Essence de térébenthine (<i>Pinus</i> spp.); essence de térébenthine et essence de térébenthine rectifiée; térébenthine distillée à la vapeur (<i>Pinus</i> spp.) ⁽³⁸⁾	Turpentine	9005-90-7; 8006-64-2; 8052-14-0	232-688-5; 232-350-7; -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde de chaque substance inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
—								

▼ M1

127	Terpene alcohols acetates	Terpene alcohols acetates	69103-01-1	273-868-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
128	Terpene hydrocarbons	Terpene hydrocarbons	68956-56-9	273-309-3			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
129	Terpenes and terpenoids, à l'exception de limonene (d-, l-, et dl-isomers) figurant sous les numéros de référence 88, 167 et 168 et 88 dans la présente annexe III	Terpenes and terpenoids	65996-98-7	266-034-5			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
130	Terpènes et terpénoïdes		68917-63-5	272-842-9			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
131	<i>p</i> -Mentha-1,3-diène ⁽³⁸⁾	Alpha-Terpénène	99-86-5	202-795-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	

▼ **M49**

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
132	gamma-Terpinene; p-Mentha-1,4-diène	gamma-Terpinene	99-85-4	202-794-6			Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
▼ <u>M49</u> 133	p-Mentha-1,4(8)-diène ⁽³⁸⁾	Terpinolene	586-62-9	209-578-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾	
▼ <u>M1</u> 134	1,1,2,3,3,6-Hexaméthylindan-5-yl méthyl cétone	Acetyl Hexamethyl indan	15323-35-0	239-360-0	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 2 % à		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
135	Allyl butyrate; 2-Propényl Butanoate	Allyl butyrate	2051-78-7	218-129-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
136	Allyl cinnamate; 2-Propényl 3-Phényl-2-propénoate	Allyl cinnamate	1866-31-5	217-477-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
137	Allyl cyclohexylacetate; 2-Propényl Cyclohexaneacétate	Allyl cyclohexylacetate	4728-82-9	225-230-0			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
138	Allyl cyclohexylpropionate; 2-Propényl 3-Cyclohexanepropanoate	Allyl cyclohexylpropionate	2705-87-5	220-292-5			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
139	Allyl heptanoate; 2-Propényl Heptanoate	Allyl heptanoate	142-19-8	205-527-1			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
140	Allyl hexanoate	Allyl Caproate	123-68-2	204-642-4			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
141	Allyl isovalerate; 2-Propényl 3-Méthylbutanoate	Allyl isovalerate	2835-39-4	220-609-7			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
142	Allyl octanoate; 2-Allyl caprylate	Allyl octanoate	4230-97-1	224-184-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
143	Allyl phenoxyacetate; 2-Propényl Phénoxy-acétate	Allyl phenoxyacetate	7493-74-5	231-335-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
144	Allyl phenylacetate; 2-Propényl Benzèneacétate	Allyl phenylacetate	1797-74-6	217-281-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
145	Allyl 3,5,5-triméthylhexanoate	Allyl 3,5,5-triméthylhexanoate	71500-37-3	275-536-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
146	Allyl cyclohexyloxyacetate	Allyl cyclohexyloxyacetate	68901-15-5	272-657-3			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
147	Allyl isoamyloxyacetate	Isoamyl Allylglycolate	67634-00-8	266-803-5			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
148	Allyl 2-méthylbutoxyacetate	Allyl 2-méthylbutoxyacetate	67634-01-9	266-804-0			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
149	Allyl nonanoate	Allyl nonanoate	7493-72-3	231-334-7			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
150	Allyl propionate	Allyl propionate	2408-20-0	219-307-8			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151	Allyl trimethylhexanoate	Allyl trimethylhexanoate	68132-80-9	268-648-9			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'ester doit être inférieur à 0,1 %.	
151 bis	Allyl phenethyl ether	Allyl phenethyl ether	14289-65-7	238-212-2			Le niveau d'alcool allylique libre dans l'éther doit être inférieur à 0,1 %.	
152	Allyl heptine carbonate (allyl oct-2-ynoate)	Allyl heptine carbonate	73157-43-4	277-303-1		0,002 %	Cette substance ne doit pas être utilisée en combinaison avec un autre 2-alkynoic acid ester (notamment methyl heptine carbonate).	
153	Amylcyclopent-2-en-1-one	Amylcyclopent-2-en-1-one	25564-22-1	247-104-4		0,1 %		

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M49 154	<i>Myroxylon balsamum</i> var. <i>pereirae</i> ; extraits et produits de distillation; baume du Pérou, absolue et anhydrol ⁽³⁸⁾	Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Extract; Myroxylon Balsamum Pereirae Balsam Oil; Myroxylon Pereirae Oil; Myroxylon Pereirae Resin Extract; Myroxylon Pereirae Resin	8007-00-9	232-352-8		0,4 %	La présence de la ou des substances est indiquée par la mention Myroxylon Pereirae Oil/ Extract dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
▼ M1 155	4- <i>tert.</i> -Butyldihydrocinnamaldehyde; 3-(4- <i>tert.</i> -Butylphényl)-propionaldéhyde	4- <i>tert.</i> -Butyldihydrocinnamaldehyde	18127-01-0	242-016-2		0,6 %		
156	Huile et extrait de <i>Cuminum cyminum</i>	Cuminum Cyminum Fruit Oil; Cuminum Cyminum Fruit Extract;	84775-51-9	283-881-6	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 0,4 % d'huile de cumin		

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Cuminum Cyminum Seed Oil; Cuminum Cyminum Seed Extract; Cuminum Cyminum Seed Powder						

▼ **M49**

157	1-(2,6,6-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽³⁸⁾ 1-(2,6,6-Triméthylcyclohexa-1,3-dién-1-yl)-2-butén-1-one ⁽³⁸⁾ 1-(2,6,6-Triméthyl-3-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽³⁸⁾	Alpha-Damascone; cis-Rose ketone 1 trans-Rose ketone 1 Rose ketone 4 (Damascone) Rose ketone 3 (delta-Damascone) trans-Rose ketone 3	43052-87-5/ 23726-94-5 24720-09-0 23696-85-7 57378-68-4 71048-82-3	-/ 245-845-8 246-430-4 245-833-2 260-709-8 275-156-8	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,02 %	a) b) La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Rose Ketones» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
-----	--	---	---	---	---	-----------	---	--

▼ **M49**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
	(Z)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽³⁸⁾	cis-Rose ketone 2 (cis-beta-Damascone)	23726-92-3	245-843-7				
	(E)-1-(2,6,6-Triméthyl-1-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one ⁽³⁸⁾	trans-Rose ketone 2 (trans-beta-Damascone)	23726-91-2	245-842-1				
▼ M1								
159	trans-Rose ketone-5 ⁽¹⁶⁾ ; (E)-1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one (Isodamascone)	trans-Rose ketone-5	39872-57-6	254-663-8		0,02 %		
▼ M49								
▼ M1								
164	Rose ketone-5 ⁽¹⁶⁾ ; 1-(2,4,4-Triméthyl-2-cyclohexén-1-yl)-2-butén-1-one	Rose ketone-5	33673-71-1	251-632-0		0,02 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ <u>M49</u> _____								
▼ <u>M1</u> 166	trans-2-hexenal	trans-2-hexenal	6728-26-3	229-778-1	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,002 %		
▼ <u>M49</u> _____								
▼ <u>M1</u> 169	p-Mentha-1,8-diène-7-al	Perillaldehyde	2111-75-3	218-302-8	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,1 %		
170	Isobergamate; Menthadiène-7-méthyl formate	Isobergamate	68683-20-5	272-066-0		0,1 %		
171	Methoxy dicyclopentadiène carboxaldéhyde Octahydro-5-méthoxy-4,7-Méthano-1H-indène-2- carboxaldéhyde	Scentenal	86803-90-9	—		0,5 %		
172	3-Methylnon-2-enenitrile	3-Methylnon-2-enenitrile	53153-66-5	258-398-9		0,2 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
173	Méthyl octine carbonate; Méthyl non-2-ynoate	Méthyl octine carbonate	111-80-8	203-909-2	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,002 % quand utilisé seul. Si présent en combinaison avec l'heptine carbonate de méthyle, le niveau combiné dans le produit fini ne doit pas dépasser 0,01 % (dont pas plus de 0,002 % d'octine carbonate de méthyle)		
174	Amylvinylcarbinylnyl acetate; 1-Octène-3-yl acétate	Amylvinylcarbinylnyl acetate	2442-10-6	219-474-7	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,3 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ <u>M49</u> 175	3-Propylidène-1 (3 <i>H</i>)-isobenzofurانونe; 3-propylidène-phthalide ⁽³⁸⁾	3-Propylidène-phthalide	17369-59-4	241-402-8	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,01 %	a) La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
▼ <u>M1</u> 176	Isocyclogeraniol; 2,4,6-Triméthyl-3-cyclohexène-1-méthanol	Isocyclogeraniol	68527-77-5	271-282-2		0,5 %		
177	2-Hexylidène cyclopentanone	2-Hexylidène cyclopentanone	17373-89-6	241-411-7	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	b) 0,06 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
178	Methyl heptadienone; 6-Méthyl-3,5-heptadièn-2-one	Methyl heptadienone	1604-28-0	216-507-7	a) Produits bucco-dentaires b) Autres produits	 b) 0,002 %		
179	p-methylhydrocinnamic aldehyde; Cresylpropionaldéhyde;	p-Méthyl-dihydrocinnamaldéhyde p-méthylhydrocinnamic aldehyde	5406-12-2	226-460-4		0,2 %		
180	Huile et extrait de <i>Liquidambar orientalis</i> (styrax)	Liquidambar Orientalis Resin Extract; Liquidambar Orientalis Balsam Extract; Liquidambar Orientalis Balsam Oil	94891-27-7	305-627-6		0,6 %		
181	Huile et extrait de <i>Liquidambar styraciflua</i> (styrax)	Liquidambar Styraciflua Oil; Liquidambar Styraciflua Balsam Extract; Liquidambar Styraciflua Balsam Oil	8046-19-3 94891-28-8	232-458-4 305-628-1		0,6 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
182	1-(5,6,7,8-Tétrahydro- 3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2- naphthyl)éthan-1-one (AHTN)	Acetyl hexamethyl tetralin	21145-77-7/ 1506-02-1	244-240-6/ 216-133-4	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des produits bucco-dentaires	a) Produits sans rinçage: 0,1 % sauf: produits hydro - alcooliques: 1 % Parfum fin: 2,5 % crème parfumante: 0,5 % b) Produits à rincer: 0,2 %		
183	Gomme résine, extrait et huile essentielle <i>Commiphora erythrea</i> Engler var. <i>glabrescens</i>	Opoponax oil	93686-00-1	297-649-7		0,6 %		
184	Résine de <i>Opopanax chironium</i>		93384-32-8			0,6 %		
185	Benzène, méthyl-	Toluene	108-88-3	203-625-9	Produits pour ongles	25 %		Tenir hors de portée des enfants À utiliser par des adultes uniquement

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
186	2,2'-oxydiéthanol; Diéthylène glycol (DEG)	Diethylene glycol	111-46-6	203-872-2	Traces dans les ingrédients	0,1 %		
187	Diéthylène glycol monobutyl-éther (DEGBE)	Butoxydiglycol	112-34-5	203-961-6	Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux	9 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (sprays)	
188	Éthylène glycol monobutyl éther (EGBE)	Butoxyethanol	111-76-2	203-905-0	a) Solvant pour colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Solvant pour colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	a) 4,0 % b) 2,0 %	a) b) Ne pas utiliser dans les aérosols (sprays)	
189	5-hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-(4-sulfophénylazo)pyrazole-3-carboxylate de trisodium et laque d'aluminium (¹⁷); (CI 19140)	Acid Yellow 23; Acid Yellow 23 Aluminum lake	1934-21-0/ 12225-21-7	217-699-5/ 235-428-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
190	Benzèneméthanaminium, Dihydrogène (éthyl)[4-[4- [éthyl (3-sulfonatobenzyl)] amino]-2'-sulfonato-benzhydrylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de disodium, sel interne, et ses sels d'ammonium et d'aluminium ⁽¹⁷⁾ (CI 42090)	Acid Blue 9; Acid Blue 9 Ammonium Salt; Acid Blue 9 Aluminum Lake	3844-45-9/ 2650-18-2/ 68921-42-6	223-339-8/ 220-168-0/ 272-939-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
191	6-hydroxy-5-[(2-méthoxy-4- sulfonato-m-tolyl)azo] naphthalène-2-sulfonate de disodium ⁽¹⁷⁾ ; (CI 16035)	Curry Red	25956-17-6	247-368-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,4 %		
192	1-(1-naphtylazo)-2-hydroxynaphtalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium et laque d'aluminium ⁽¹⁷⁾ ; (CI 16255)	Acid Red 18; Acid Red 18 Aluminum Lake	2611-82-7/ 12227-64-4	220-036-2/ 235-438-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
193	Hydrogéo-3,6-bis (diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl)xanthylium, sel de sodium ⁽¹⁷⁾ ; (CI 45100)	Acid Red 52	3520-42-1	222-529-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,6 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
194	Glyoxal	Glyoxal	107-22-2	203-474-9		100 mg/kg		

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
195	1-amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium ⁽¹⁷⁾ ; (CI 62045)	Acid Blue 62	4368-56-3	224-460-9;	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
▼ M49 196	Absolute de Verveine ⁽³⁸⁾ ⁽³⁹⁾	Lippia citriodora absolute	8024-12-2/ 85116-63-8	- 285-515-0		0,2 %	<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. 	
▼ M1 197	N-alpha-dodécanyl-L-arginate d'éthyle, hydrochloré ⁽¹⁸⁾	Ethyl Lauroyl Arginate HCl	60372-77-2	434-630-6	<ul style="list-style-type: none"> a) Savons b) Shampoings antipelliculaires c) Déodorants autres que sous forme de spray 	0,8 %	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ M3

198	Sulfate de 2,2'- [(4-aminophényl) imino] bis(éthanol)	N,N-bis(2-Hydroxyethyl)-p-Phenylenediamine Sulfate	54381-16-7	259-134-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 % (exprimée en sulfate).</p> <p>— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation</p> <p>— Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg</p> <p>— À conserver dans des récipients sans nitrite</p>	<p>Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <p>— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,</p> <p>— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,</p> <p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»</p>
-----	---	--	------------	-----------	---	--	--	--

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
199	4-chloro-1,3-benzènediol	4-Chlororesorcinol	95-88-5	202-462-0	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	<p>Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ **M18**

200	Sulfate de 2,4,5,6-tétraaminopyrimidine	Tetraaminopyrimidine Sulfate	5392-28-9	226-393-0	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> <p>c) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>b) 3,4 % (calculée en sulfate)</p>	<p>a) c) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 3,4 % (calculée en sulfate)</p> <p>c) Usage professionnel</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
-----	---	------------------------------	-----------	-----------	--	---------------------------------------	---	--

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>c) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Réservé aux professionnels.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
201	2-chloro-6-(éthylamino)-4-nitrophenol	2-Chloro-6-ethylamino-4-nitrophenol	131657-78-8	411-440-1	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 3,0 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
202	voir 226							

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
► M4 203	Chlorhydrate et dichlorhydrate de 6-méthoxy- <i>N</i> 2-méthylpyridine-2,3-diamine ⁽¹⁷⁾	6-Methoxy-2-Methylamino-3-Aminopyridine HCl	90817-34-8 / 83732-72-3	- / 280-622-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et c): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 0,68 % calculé en base libre (1,0 % en dihydrochlorure). ◀	► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>► M4 b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> <p>► M4 c) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>b) 0,68 % en base libre (1,0 % en dihydrochlorure)</p>	<p>Pour a), b) et c):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. — À conserver en récipients sans nitrite ◀ <p>c) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀</p> <p>► M4 b) Peut provoquer une réaction allergique ◀</p> <p>► M4 c) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀
204	2,3-Dihydro-1H-indole-5,6- diol et son sel d'hydrobromure ⁽¹⁷⁾	Dihydroxyindoline Dihydroxyindoline HBr	29539-03-5/ 138937-28-7	-/421-170-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		Peut provoquer une réaction allergique
205	voir 219							

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ **M18**

206	Sulfate de 3-(2-hydroxyéthyl)- <i>p</i> -phénylènediammonium	Hydroxyéthyl- <i>p</i> -Phénylène-diamine Sulfate	93841-25-9	298-995-1	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (calculée en sulfate)</p> <p>b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 1,75 % (calculée en base libre)</p> <p>b) Usage professionnel</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» <p>b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p>
-----	--	---	------------	-----------	--	---	---

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Réservé aux professionnels.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
207	1H-indole-5,6-diol	Dihydroxyindole	3131-52-0	412-130-9	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,5 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. Pour a) et b): «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des sévères réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
208	Chlorhydrate de 5-amino-4-chloro-2-méthylphénol	5-Amino-4-Chloro-o-Cresol HCl	110102-85-7		Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (exprimée en chlorhydrate).	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
209	1H-indol-6-ol	6-Hydroxyindole	2380-86-1	417-020-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
210	1H-indole-2,3-dione	Isatin	91-56-5	202-077-8	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,6 %		<p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M18**

211	2-Aminopyridin-3-ol	2-Amino-3-Hydroxypyridine	16867-03-1	240-886-8	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %</p> <p>b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 0,5 %</p> <p>b) Usage professionnel</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,
-----	---------------------	---------------------------	------------	-----------	--	---	---

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»</p> <p>b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Réservé aux professionnels. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
212	Acétate de 2-méthyl-1-naphtalénol	1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene	5697-02-9	454-690-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Méthyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Méthyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	<p>Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
213	1-hydroxy-2-méthyl-naphtalène	2-Methyl-1-Naphthol	7469-77-4	231-265-2	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 % (lorsque les deux substances 2-Methyl-1-Naphthol et 1-Acetoxy-2-Methylnaphthalene sont présentes dans une préparation pour teinture capillaire, la teneur maximale en 2-Methyl-1-Naphthol appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %).	<p>Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
214	5,7-dinitro-8-oxido-naphtalène-2-sulfonate de disodium CI 10316	Acid Yellow 1	846-70-8	212-690-2	<p>a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes</p> <p>b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes</p>	b) 0,2 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p>	<p>a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>Pour a) et b):</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
215	4-Amino-3-nitrophenol	4-Amino-3-nitrophenol	610-81-1	210-236-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		<p>b) « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
216	2,7-Naphthalenediol	2,7-Naphthalenediol	582-17-2	209-478-7	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 1,0 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
► M4 217	<i>m</i> -Aminophénol et ses sels	m-Aminophenol m-Aminophenol HCl m-Aminophenol sulfate	591-27-5 / 51-81-0 / 68239-81-6/ 38171-54-9	209-711-2 / 200-125-2 / 269-475-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,2 %. ◀	► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◀	► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀
218	6-Hydroxy-3,4-diméthyl-2-pyridone	2,6-Dihydroxy-3,4-diméthylpyridine	84540-47-6	283-141-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
219	1-Hydroxy-3-nitro-4-(3-hydroxypropylamino)benzène ⁽¹⁷⁾	4-Hydroxypropylamino-3-nitrophenol	92952-81-3	406-305-9	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 2,6 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,6 % calculée en base libre.</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
220	1-[(2'-Méthoxyéthyl) amino]-2-nitro-4-[di-(2'-hydroxyéthyl) amino]benzène ⁽¹⁷⁾	HC Blue No 11	23920-15-2	459-980-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	

▼ **M3**

221	2-(4-Méthyl-2-nitro-phénylamino)éthanol	Hydroxyethyl-2-Nitro-p-Toluidine	100418-33-5	408-090-7	<p>a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes</p> <p>b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes</p>	<p>a) 1,0 %</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p> <p>Pour a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite. 	<p>a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p>
-----	---	----------------------------------	-------------	-----------	---	-----------------	---	---

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
222	1-Hydroxy-2-bêta-hydroxyéthyla-mino-4,6-dinitrobenzène	2-Hydroxyethylpicramic acid	99610-72-7	412-520-9	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 2,0 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p>

▼ M1

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
223	p-Méthylamino-phenol et son sulfate	p-Méthylamino-phenol p-Méthylamino-phenolsulfate	150-75-4/55-55-0/1936-57-8	205-768-2/200-237-1/217-706-1	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,68 % (en sulfate).</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
224	1-Propanol, 3-[[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino]-2-nitro-phényl]amino] (17)	HC Violet No 2	104226-19-9	410-910-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	Peut provoquer une réaction allergique
225	1-(bêta-Hydroxyéthyl) amino-2-nitro-4-N-éthyl-N- (bêta-hydroxyéthyl) aminobenzène et son chlorhydrate	HC Blue No 12	104516-93-0/132885-85-9 (HCl)	-/407-020-2	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) 1,5 % (en chlorhydrate)</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 % (en chlorhydrate).</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
226	4,4'-[1,3-Propanediylbis(oxy)] bisbenzène-1,3-diamine et son sel de tétrahydrochlorure ⁽¹⁷⁾	1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane 1,3-bis-(2,4-Diaminophenoxy)propane HCl	81892-72-0/ 74918-21-1	279-845-4/ 278-022-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,2 % calculée en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure).	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,2 % en base libre (1,8 % en sel de tétrahydrochlorure)		<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» <p>b) Peut provoquer une réaction allergique</p>
227	3-Amino-2,4-dichlorophenol et son chlorhydrate	3-Amino-2,4-dichlorophenol 3-Amino-2,4-dichlorophenol HCl	61693-42-3/ 61693-43-4	262-909-0/-	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) 1,5 % (en chlorhydrate)</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 % (en chlorhydrate).</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
228	3-Méthyl-1-phényl-5-pyrazolone	Phenyl methyl pyrazolone	89-25-8	201-891-0	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
► M4 229	5-[(2-Hydroxyéthyl)amino]-o-crésol	2-Methyl-5-Hydroxyethyl Aminophenol	55302-96-0	259-583-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg. — À conserver en récipients sans nitrite ◀ 	<p>► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abimé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils</p>		<p>b) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀</p> <p>► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p>
230	3,4-Dihydro-2H-1,4-benzoxazine-6-ol	Hydroxybenzomorpholine	26021-57-8	247-415-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
231	1,5-Di-(bêta-Hydroxyéthylamino)-2-nitro-4-chlorobenzène (17)	HC Yellow No 10	109023-83-8	416-940-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,1 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
232	2,6- Diméthoxy-3,5-pyridine-diamine et son chlorhydrate	2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine; 2,6-Diméthoxy-3,5-pyridinediamine HCl	56216-28-5/ 85679-78-3	260-062-1/-	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 % (en chlorhydrate).	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
233	1-(bêta-Aminoéthyl) amino-4-(bêta-hydroxyéthyl)oxy-2-nitrobenzène et ses sels	HC Orange No 2	85765-48-6	416-410-1	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	1,0 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
234	2-[(4-Amino-2-méthyl-5-nitrophényl) amino] éthanol et ses sels	HC Violet No 1	82576-75-8	417-600-7	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	<p>b) 0,28 %</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.</p> <p>a) et b)</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» <p>b) « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
235	2-[3-(Méthylamino)-4-nitrophénoxy]éthanol ⁽¹⁷⁾	3-Méthylamino-4-nitrophénoxyéthanol	59820-63-2	261-940-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,15 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
236	2-[(2-Méthoxy-4-nitrophényl)amino]éthanol et ses sels	2-Hydroxyethylamino-5-nitroanisole	66095-81-6	266-138-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,2 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation 	

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<ul style="list-style-type: none"> — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
237	2,2'-[(4-Amino-3-nitrophényl)imino]biséthanol et son chlorhydrate	HC Red No 13	29705-39-3/ 94158-13-1	-/303-083-4	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 2,5 % (en chlorhydrate)	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,25 % (en chlorhydrate).</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
238	Naphtalène-1,5-diol	1,5-Naphthalemediol	83-56-7	201-487-4	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 1,0 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
239	Hydroxypropyl bis (N- hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) et son sel de tétrahydrochlorure	Hydroxypropyl bis(N-hydroxyéthyl-p-phénylènediamine) HCl	128729-30-6/128729-28-2	-/416-320-2	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,4 % (en tétrahydrochlorure).	<p>Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
240	4-nitro-1,2-phénylènediamine	4-Nitro-o-Phenylenediamine	99-56-9	202-766-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	<p>Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
► M4 241	5-Amino-o-crésol	4-Amino-2-Hydroxytoluene	2835-95-2	220-618-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %. ◀	<p>► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement ◀	<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀</p> <p>► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé,</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,</p> <p>— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p>
► M4 242	2,4-Diaminophénoxyéthanol, son chlorhydrate et son sulfate	2,4-Diaminophénoxyéthanol HCl; 2,4-Diaminophénoxyéthanol sulfate	70643-19-5/ 66422-95-5/ 70643-20-8	—/266-357-1/ 274-713-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 2,0 % (en chlorhydrate). ◀	<p>► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀
					<p>▶ M4 b) Produits destinés à la coloration des cils</p>		<p>b) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>▶ M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ **M18**

243	1,3-Benzènediol, 2-méthyl	2-Methylresorcinol	608-25-3	210-155-8	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p> <p>c) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>b) 1,8 %</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,8 %</p> <p>c) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée aux cils ne doit pas dépasser 1,25 %</p> <p>c) Usage professionnel</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
-----	---------------------------	--------------------	----------	-----------	--	-----------------	--	---

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>c) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Réservé aux professionnels.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
► M4 244	4-Amino- <i>m</i> -crésol	4-Amino- <i>m</i> -Cresol	2835-99-6	220-621-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 %. ◀	► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils</p>		<p>b) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀</p> <p>► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils: — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé,</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils,</p> <p>— d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p>
► M4 245	2-[(3-Amino-4-méthoxyphényl)amino]éthanol et son sulfate	2-Amino-4-Hydroxyéthylaminoanisol 2-Amino-4-Hydroxyéthylaminoanisol sulfate	83763-47-7 / 83763-48-8	280-733-2 / 280-734-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,5 % (en sulfate).</p> <p>— Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation.</p> <p>— Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg.</p> <p>— À conserver en récipients sans nitrite ◀</p>	<p>► M4 a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p>

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>► M4 b) Produits destinés à la coloration des cils</p>		<p>b) Usage professionnel uniquement ◀</p>	<p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» ◀ <p>► M4 b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.» ◀</p>

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
246	Hydroxyéthyl-3,4-méthylènedioxyaniline et son chlorhydrate	Hydroxyethyl-3,4-méthylènedioxyaniline HCl	94158-14-2	303-085-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,5 %.</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
247	2,2'-[[4-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-3-nitrophényl]imino] biséthanol ⁽¹⁷⁾	HC Blue No 2	33229-34-4	251-410-3	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,8 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	Peut provoquer une réaction allergique
248	4-[(2-Hydroxyéthyl) amino]-3-nitro-phénol	3-Nitro-p-hydroxyethylaminophenol	65235-31-6	265-648-0	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %.</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,85 %		<p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»</p> <p>b) « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
249	1-(bêta-Uréidoéthyl) amino-4-nitrobenzène	4-Nitrophenyl aminoethylurea	27080-42-8	410-700-1	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux</p>	b) 0,5 %	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.</p> <p>a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Concentration maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ M3

250	1-amino-2-nitro-4-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-5-chlorobenzène + 1,4-bis-(2',3'-dihydroxypropyl)amino-2-nitro-5-chlorobenzène	HC Red No. 10 + HC Red No. 11	95576-89-9 + 95576-92-4		<p>a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes</p> <p>b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes</p>	<p>b) 2,0 %</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.</p> <p>Pour a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite. 	<p>a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
-----	---	-------------------------------	-------------------------	--	---	-----------------	---	--

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
251	2-(4-amino-3-nitroanilino)éthanol	HC Red No. 7	24905-87-1	246-521-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite 	<p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
252	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol	2-Amino-6-chloro-4-nitrophenol	6358-09-4	228-762-1	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 2,0 %		<p>b) « Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
253	2-[bis (2-hydroxyéthyl)amino]-5-nitro-phénol	HC Yellow No. 4	59820-43-8	428-840-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite 	

▼ M3

▼ **M1**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
254	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo) naphthalène-2,7-disulfonate de disodium ⁽¹⁷⁾ ; (CI 17200)	Acid Red 33	3567-66-6	222-656-9	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %		
▼ M3 255	2-[(2-nitrophényl) amino] éthanol	HC Yellow No. 2	4926-55-0	225-555-8	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,75 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ **M3**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
256	p-[(o-nitrophényl) amino] phénol	HC Orange No. 1	54381-08-7	259-132-4	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		
257	Polidocanol	Laureth-9	3055-99-0	221-284-4	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 3,0 % b) 4,0 %		
258	2-nitro-N-phényl-benzène-1,4-diamine	HC Red No. 1	2784-89-6	220-494-3	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	1,0 %		<p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
259	Chlorhydrate de 1-méthoxy-3-(β-aminoéthyl)amino-4-nitrobenzène	HC Yellow No. 9	86419-69-4	415-480-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 % (exprimée en chlorhydrate)	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite 	
260	1-(4'-aminophénylazo)-2-méthyl-4-(bis-β-hydroxyéthyl)aminobenzène	HC Yellow No. 7	104226-21-3	146-420-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,25 %		
261	4-2'-hydroxyéthyl)amino-3-nitrotrifluorométhylbenzène	HC Yellow No. 13	10442-83-8	443-760-2	<p>a) Substance utilisée dans des teintures capillaires oxydantes</p> <p>b) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes</p>	<p>a) 2,5 %</p>	<p>a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.</p> <p>Pour a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite. 	<p>a) Le rapport de mélange doit figurer sur l'étiquetage.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p>

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ne colorez pas vos cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
262	Chlorure de 3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-N,N,N-triméthylanilinium	Basic Yellow 57	68391-31-1	269-943-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	2,0 %		
263	2,2'-[[4-[(4-amino-phényl)azo]phényl]imino]biséthanol	Disperse Black 9	20721-50-0	243-987-5	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 % (d'un mélange dans un rapport 1: 1 de 2,2'- [4-(4-aminophénylazo) phénylimino] diéthanol et lignosulfate)		

▼ M3

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
264	1,4-Bis[2,3,-dihydroxypropylamino]-9,10-anthracène-dione	HC Blue No. 14	99788-75-7	421-470-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite 	
265	1,4-Diaminoanthraquinone	Disperse Violet 1	128-95-0	204-922-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	0,5 %	Les impuretés de Disperse Red 15 dans Disperse Violet 1 utilisé dans les préparations pour teintures capillaires devraient être < 1 % (p/p)	
266	2-[(4-amino-2-nitrophényl)amino]éthanol	HC Red No 3	2871-01-4	220-701-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,45 %.	Pour a): doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.

▼ M4

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 3,0 %	<p>Pour a) et b):</p> <ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	<p>Pour a) et b):</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
267	Chlorure de [7-hydroxy-8-(2-méthoxyphényl)azo]-2-naphtyl] triméthylammonium	Basic Red 76	68391-30-0	269-941-4	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		
268	Chlorure de 2-[[4-(diméthylamino)phényl]azo]-1,3-diméthyl-1H-imidazolium	Basic Red 51	77061-58-6	278-601-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		
269	Chlorhydrate de 2-amino-5-éthylphénol	2-Amino-5-Ethylphenol HCl	149861-22-3		Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
270	Sel disodique de 2',4',5',7'-tétrabromo-4,5,6,7-tétrachlorofluorescéine (CI 45410)	Acid Red 92	18472-87-2	242-355-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 0,4 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
271	Agent dispersant (lignosulfate) mélangant 1), 2) et 3):	Disperse Blue 377 est un mélange de trois colorants:			Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	2,0 %		
	1) 1,4-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthracène-9,10-dione	1) 1,4-bis[(2-hydroxyéthyl)amino]anthra-9,10-quinone	(1) 4471-41-4	(1) 224-743-7				
	2) 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-[(3-hydroxypropyl)amino]anthracène-9,10-dione	2) 1-[(2-hydroxyéthyl)amino]-4-[(3-hydroxypropyl)amino]anthra-9,10-quinone	(2) 67674-26-4	(2) 266-865-3				
	3) 1,4-bis[(3-hydroxypropyl)amino]anthracène-9,10-dione	3) 1,4-bis[(3-hydroxypropyl)amino]anthra-9,10-quinone	(3) 67701-36-4	(3) 266-954-7				

▼ **M4**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ **M18**

272	4-Aminophénol	p-Aminophenol	123-30-8	204-616-2	<p>a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux</p> <p>b) Produits destinés à la coloration des cils</p>	<p>a) b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 0,9 %</p> <p>b) Usage professionnel</p>	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
-----	---------------	---------------	----------	-----------	--	---	---

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>b) À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Réservé aux professionnels.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
273	Sulfate de 4,5-diamino-1-(2-hydroxyéthyl)-1H-pyrazole (1:1)	1-Hydroxyéthyl-4,5-Diamino Pyrazole Sulfate	155601-30-2	429-300-3	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 3,0 %.	<p>Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
274	Sel de 4-formyl-1-méthylquinolinium avec acide 4-méthylbenzènesulfonique (1:1)	4-Formyl-1-Méthylquinolinium-p-Toluenesulfonate	223398-02-5	453-790-8	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,5 %.	<p>Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
275	Méthylsulfate de 1-méthyl-4-[(méthyl-phénylhydrazono)méthyl]-pyridinium	Basic Yellow 87	68259-00-7	269-503-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
276	Chlorure de 2-[(4-aminophényl)azo]-1,3-diméthyl-1 <i>H</i> -imidazolium	Basic Orange 31	97404-02-9	306-764-4	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
277	3-(3-Pyridinylazo)-2,6-pyridinediamine	2,6-Diamino-3-((Pyridine-3-yl)azo)Pyridine	28365-08-4	421-430-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 0,25 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,25 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
278	Monochlorhydrate de 4-[(4-amino-3-méthylphényl)(4-imino-3-méthyl-2,5-cyclohexadién-1-ylidène)méthyl]-2-méthylphénylamine (CI 42520)	Basic Violet 2	3248-91-7	221-831-7	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 0,5 %	a). Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
279	Diméthanesulfonate de 2,3-diamino-6,7-dihydro-1 <i>H</i> ,5 <i>H</i> -pyrazolo[1,2- <i>a</i>]pyrazol-1-one	2,3-Diaminodihydropyrazolopyrazolone Dimethosulfonate	857035-95-1	469-500-8	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %.	<p>Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
280	Sel de sodium de 2-amino-4,6-dinitro-phénol et de 2-amino-4,6-dinitro-phénol	Picramic Acid et Sodium Picramate	96-91-3 831-52-7	202-544-6 212-603-8	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	 b) 0,6 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,6 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
281	1-Méthylamino-2-nitro-5-(2,3-dihydroxy-propyloxy) benzène	2-Nitro-5-Glyceryl Methylaniline	80062-31-3	279-383-3	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,8 % Pour a) et b): — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<ul style="list-style-type: none"> — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite 	
282	Bromure de 3-[[9,10-dihydro-4-(méthylamino)-9,10-dioxo-1-anthracényl]amino]-N,N-diméthyl-N-propyl-1-propanaminium	HC Blue 16	502453-61-4	481-170-7	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	3,0 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver en récipients sans nitrite. 	
283	3-Amino-2-chloro-6-méthylphénol Chlorhydrate de 3-amino-4-chloro-6-méthylphénol	5-Amino-6-Chloro-o-Cresol 5-Amino-6-Chloro-o-Cresol HCl	84540-50-1 80419-48-3	283-144-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 0,5 %		<p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
284	Dichlorhydrate de 2,2'-méthylène- <i>bis</i> [4-amino]phénol	2,2'-Méthylène- <i>bis</i> -4-amino-phenol HCl	27311-52-0 63969-46-0	440-850-3	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %.	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p>

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) 1,0 %		<p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
285	Pyridine-2,6-diylidiamine	2,6-Diaminopyridine	141-86-6	205-507-2	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		Pour a) et b): après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,15 %.	<p>a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p>

▼ M4

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits destinés à la coloration des cils		b) Usage professionnel uniquement	<p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.» <p>b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «Réservé aux professionnels. ⚠ Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p>

▼ **M4**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>
286	Alkyle (C ₁₆) triméthylammonium, chlorure d' Alkyle (C ₁₈) triméthylammonium, chlorure d'	Cetrimonium chlorure (19) Steartrimonium chlorure (19)	112-02-7 112-03-8	203-928-6 203-929-1	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 2,5 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chlorure et en steartrimonium chlorure	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼ **M6**

▼ **C1**

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					<p>b) Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale</p> <p>c) Produits sans rinçage pour le visage</p>	<p>b) 1,0 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chlorure et en steartrimonium chlorure</p> <p>c) 0,5 % pour les concentrations individuelles ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chlorure et en steartrimonium chlorure</p>		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
287	Alkyle (C ₂₂) triméthylammonium, chlorure d'	Behentrimonium chlorure (19)	17301-53-0	241-327-0	a) Produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	a) 5,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chlorure ou la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chlorure, en steartrimonium chlorure et en behentrimonium chlorure, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chlorure et du steartrimonium chlorure telle qu'indiquée à la ligne 286.	À des fins autres qu'inhiber le développement de micro-organismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit.	

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale	b) 3,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chloride ou pour la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chloride, en steartrimonium chloride et en behentrimonium chloride, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chloride et du steartrimonium chloride telle qu'indiquée à la ligne 286.		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					c) Produits sans rinçage pour le visage	c) 3,0 % pour la concentration individuelle en behentrimonium chlorure ou pour la somme des concentrations individuelles en cetrimonium chlorure, en stearammonium chlorure et en behentrimonium chlorure, tout en respectant la concentration maximale applicable pour la somme du cetrimonium chlorure et du stearammonium chlorure		

▼ C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
						telle qu'indiquée à la ligne 286.		
▼ <u>M9</u> 288	Méthylsulfate (sel) de 3-[(4-amino-3-méthyl-9,10-dioxo-9,10-dihydroanthracène-1-yl)amino]-N,N,N-triméthylpropan-1-aminium	HC Blue n° 17	16517-75-2	605-392-2	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 2,0 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
289	Composé d'acide phosphorique avec 4- [(2,6-dichlorophényl) (4-imino-3,5-diméthyl-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène) méthyl]-2,6-diméthylaniline (1:1)	HC Blue n° 15	74578-10-2	277-929-5	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,2 %.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
290	2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl-diimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium	Acid Green 25	4403-90-1	224-546-6	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,3 %		

▼ **M9**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
291	4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino] toluène-3-sulfonate de sodium	Acid Violet 43	4430-18-6	224-618-7	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %		

▼ **M38**

292	2-(Méthoxyméthyl)-1,4-benzènediamine Sulfate de 2-(méthoxyméthyl)-1,4-benzènediamine	2-Méthoxyméthyl-p-Phénylenediamine 2-Méthoxyméthyl-p-Phénylenediamine Sulfate	337906-36-2 337906-37-3	679-526-3 638-749-6	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Produits destinés à la coloration des cils		a) et b) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ou aux cils ne doit pas dépasser 1,8 % (calculée en base libre) b) Usage professionnel	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
-----	---	--	----------------------------	------------------------	---	--	---	--

▼ M38

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>b) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange.</p> <p>« Ce produit peut provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne pas utiliser pour colorer les cils:</p> <ul style="list-style-type: none"> — d'une personne présentant une éruption cutanée sur le visage ou un cuir chevelu sensible, irrité ou abîmé, — d'une personne ayant déjà fait une réaction après avoir coloré ses cheveux ou ses cils, — d'une personne ayant fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné. <p>Usage professionnel uniquement.</p> <p>Rincer immédiatement les yeux si le produit entre en contact avec ceux-ci.»</p>

▼ M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
293	Méthylsulfate de 1-N-méthylmorpholiniumpropylamino-4-hydroxyanthraquinone	Hydroxyanthraquinone-amino-propyl Methyl Morpholinium Methosulfate	38866-20-5	254-161-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation. — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite. 	<p>Doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de seize ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
294	2,2'-[[3-méthyl-4-[(E)-(4-nitrophényl)azo]phényl]imino]biséthanol	Disperse Red 17	3179-89-3	221-665-5	a) Colorant utilisé dans des teintures capillaires oxydantes b) Colorant utilisé dans des teintures capillaires non oxydantes	b) 0,2 %	a) Après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	a) Doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur des personnes de moins de seize ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne colorez pas vos cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
295	Sel disodique de l'acide amino-4 hydroxy-5 [(nitrophényl)-4]azo-3) phénylazo-6 naphthalènesulfonique-2,7	Acid Black 1	1064-48-8	213-903-1	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,5 %		

▼ **M9**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
296	Disodium 3-hydroxy-4-[(E)-(4-méthyl-2-sulfonato-phényl)diazényl]-2-naphtoate	Pigment Red 57	5858-81-1	227-497-9	Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes	0,4 %		

▼ **M11**

► **C4** 297 ◀

2-(2-éthoxyéthoxy) éthanol Éther monoéthylique du diéthylène-glycol (DEGEE)	Ethoxydiglycol	111-90-0	203-919-7	a) Teintures capillaires oxydantes b) Teintures capillaires non oxydantes c) Produits à rincer autres que les teintures capillaires d) Autres produits cosmétiques qui ne sont pas en spray ► C13 e) Les produits en spray suivants: les parfums	a) 7 % b) 5 % c) 10 % d) 2,6 % e) 2,6 %	a) à e): Le niveau d'éthylène-glycol (impureté) dans l'éthoxydiglycol doit être ≤ 0,1 %. N'utiliser ni dans les produits pour les yeux ni dans les produits bucco-dentaires.
--	----------------	----------	-----------	---	---	--

▼ **M11**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					fins, les sprays capillaires, les anti-perspirants et les déodorants ◀			

▼ **M18**

298	Dichlorure de di[2-[4-[(E)-2-[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino-phényl]vinyl]pyridin-1-ium]butanoyl]aminoéthyl]disulfanyle	HC Red No. 17	1449471-67-3		Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %	À partir du 3 septembre 2017: — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	
299	Dichlorure de di[2-[4-[(E)-2-[2,4,5-triméthoxyphényl]vinyl]pyridin-1-ium]butanoyl]aminoéthyl]disulfanyle	HC Yellow No. 17	1450801-55-4		Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %		À partir du 3 mars 2018: «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
300	Sulfate de 1 <i>H</i> -pyrazole-4,5-diamine, 1-hexyl- (2:1)	1-Hexyl 4,5-Diamino Pyrazole Sulfate	1361000-03-4		Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 1,0 %	<p>À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p>

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
301	Sulfate de 4-hydroxy-2,5,6-triaminopyrimidine	2,5,6-Triamino-4-Pyrimidinol Sulfate	1603-02-7	216-500-9	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,5 %</p>	<p>À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<p>— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,</p> <p>— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»</p>
302	Chlorhydrate de 2-[(3-aminopyrazolo[1,5-a]pyridin-2-yl)oxy]éthanol	Hydroxyethoxy Aminopyrazolo-pyridine HCl	1079221-49-0	695-745-7	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		<p>À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %</p>	<p>À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>« Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <p>— vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,</p> <p>— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux,</p>

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
303	Phénol, 3-amino-2,6-diméthyl	3-Amino-2,6-Dimethylphenol	6994-64-5	230-268-6	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 septembre 2017, après mélange dans des conditions d'oxydation, la concentration maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2,0 %	<p>À partir du 3 mars 2018 doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

▼ M18

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
304	2-Naphthalénami- nium, 8-[(4-amino- 3-nitrophényl)azo]- 7-hydroxy- <i>N,N,N</i> - triméthyl-, chlorure	Basic Brown 17	68391-32-2	269-944-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 2,0 %		
305	Chlorure de 3- amino-7-(diméthyla- mino)-2-méthoxy- phénoxazin-5-ium	Basic Blue 124	67846-56-4	267-370-5	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 septembre 2017: 0,5 %	À partir du 3 septembre 2017: — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite	À partir du 3 mars 2018: «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage tempo- raire noir à base de henné.»

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M25 ► C5 306 ◀	Huile d'arachide, extraits et dérivés	Arachis Hypogaea Oil	8002-03-7	232-296-4			Concentration maximale de protéines d'arachide: 0,5 ppm ⁽²²⁾	
		Arachis Hypogaea Seedcoat Extract	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Flour	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Fruit Extract	8002-03-7	232-296-4				
		Arachis Hypogaea Sprout Extract						
		Hydrogenated Peanut Oil	68425-36-5	270-350-9				
		Peanut Acid	91051-35-3	293-087-1				
		Peanut Glycerides	91744-77-3	294-643-6				
		Peanut Oil PEG-6 Esters	68440-49-3					
		Peanutamide MEA	93572-05-5	297-433-2				
		Peanutamide MIPA						
		Potassium Peanutate	61789-56-8	263-069-8				
		Sodium Peanutamphoacetate						

▼ **M25**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		Sodium Peanutate Sulfated Peanut Oil	61789-57-9 73138-79-1	263-070-3 277-298-6				
► C5 307 ◀	Protéine de blé hydrolysée	Hydrolyzed Wheat Protein	94350-06-8/ 222400-28-4/ 70084-87-6/ 100209-50-5	305-225-0 309-358-5			Masse moléculaire moyenne maximale des peptides dans les hydrolysats: 3,5 kDa ⁽²³⁾	
▼ M27 ▼ C6 308	Extrait de fleurs de Tagetes minuta ⁽²⁴⁾ Huile essentielle de Tagetes minuta ⁽²⁵⁾	Extrait de fleurs de Tagetes minuta Huile essentielle de Tagetes minuta	91770-75-1; 91770-75-1/ 8016-84-0	294-862-7; 294-862-7	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 0,01 % b) 0,1 %	Pour a) et b): teneur en alpha-terthiényl (terthiophène) dans l'extrait/l'huile ≤ 0,35 %. Pour a): ne pas utiliser dans les produits de protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultraviolets naturels/artificiels. Pour a) et b): en cas d'utilisation combinée avec Tagetes patula (entrée 309), la teneur totale combinée de Tagetes dans les préparations prêtes à l'emploi ne peut excéder les limites de concentration maximale établies à la colonne g.	

▼ **C6**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
309	Extrait de fleurs de Tagetes patula ⁽²⁶⁾ Huile essentielle de Tagetes patula ⁽²⁷⁾	Extrait de fleurs de Tagetes patula Huile essentielle de Tagetes patula	91722-29-1; 91722-29-1/ 8016-84-0	294-431-3; 294-431-3/-	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 0,01 % b) 0,1 %	Pour a) et b): teneur en alpha-terthiényl (terthiophène) dans l'extrait/l'huile ≤ 0,35 %. Pour a): ne pas utiliser dans les produits de protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultraviolets naturels/artificiels. Pour a) et b): en cas d'utilisation combinée avec Tagetes minuta (entrée 308), la teneur totale combinée de Tagetes dans les préparations prêtes à l'emploi ne peut excéder les limites de concentration maximale établies à la colonne g.	
▼ M31 310	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one ⁽²⁸⁾	Climbazole	38083-17-9	253-775-4	Shampooing antipelliculaire à rincer ⁽²⁹⁾	2,0 % ⁽²⁹⁾	À des fins autres qu'inhiber le développement de microorganismes dans le produit. Cette fin doit ressortir de la présentation du produit. ⁽²⁹⁾	
▼ M32 311	Oxyde de diphenyl (2,4,6-triméthylbenzoyl)phosphine	Triméthylbenzoyl diphenylphosphine oxide	75980-60-8	278-355-8	Préparations pour ongles artificiels	5,0 %	Usage professionnel	Réservé aux professionnels Éviter le contact avec la peau Lire attentivement le mode d'emploi

▼ **M32**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
312	2-Furaldéhyde	Furfural	98-01-1	202-627-7		0,001 %		

▼ **M37**

313	Méthacrylate de 2-hydroxyéthyle ⁽³⁰⁾	HEMA	868-77-9	212-782-2	Produits pour ongles		Usage professionnel uniquement	Réservé aux professionnels Peut provoquer une réaction allergique
314	Acide 11,14-dioxa-2,9-diazaheptadéc-16-énoïque, 4,4,6,16-tétraméthyl-10,15-dioxo-, 2-(2-méthyl-1-oxo-2-propényl) oxyéthyle ester ⁽³¹⁾	DI-HEMA TRIMETHYL-HEXYL DICARBA-MATE	41137-60-4/ 72869-86-4	255-239-5/ 276-957-5	Produits pour ongles		Usage professionnel uniquement	Réservé aux professionnels Peut provoquer une réaction allergique

▼ **M38**▼ **C9**

315	Chlorhydrate de chlorure de 4-(3-aminopyrazolo[1,5-a]pyridin-2-yl)-1,1-dimethylpiperazin-1-ium	Dimethylpiperazinium Aminopyrazolopyridine HCl	1256553-33-9	813-255-5	Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 juin 2021, après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2 % (calculée en base libre)	À partir du 3 décembre 2021, doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,
-----	--	--	--------------	-----------	---	--	---	--

▼ C9

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								<ul style="list-style-type: none"> — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
316	Chlorhydrate de chlorure de 1-(3-[(4-aminophényl)amino]propyl)-3-méthyl-1H-imidazol-3-ium	Methylimidazoliumpropyl p-phenylenediamine HCl	220158-86-1		Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux		À partir du 3 juin 2021, après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 2 % (calculée en base libre)	<p>À partir du 3 décembre 2021, doit figurer sur l'étiquetage:</p> <p>le ratio de mélange.</p> <p>«⚠ Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères.</p> <p>Lire et suivre les instructions.</p> <p>Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans.</p> <p>Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie.</p> <p>Ne vous colorez pas les cheveux si:</p> <ul style="list-style-type: none"> — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé, — vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
317	Diméthanesulfonate de disulfure de di-[2-[(E)-2-[4-[bis(2-hydroxyéthyl)amino-phényl]vinyl]pyridin-1-ium]-éthyl]	HC Orange No. 6	1449653-83-1		Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 juin 2021: 0,5 %	La présence de méthanesulfonates en tant qu'impuretés, en particulier de méthanesulfonate d'éthyle, n'est pas autorisée.	
318	4-[(2-hydroxy-1-naphthyl)azo]benzènesulfonate de sodium	Acid Orange 7	633-96-5	211-199-0	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 juin 2021: 0,5 %		
319	4,4'-(4,5,6,7-tétrabromo-1,1-dioxido-3H-2,1-benzoxathiol-3-ylidene)bis [2,6-dibromophénol]	Tetrabromophenol Blue	4430-25-5	224-622-9	a) Colorant d'oxydation pour la coloration des cheveux b) Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	b) À partir du 3 juin 2021: 0,2 %	a) À partir du 3 juin 2021, après mélange dans des conditions d'oxydation, la teneur maximale appliquée à la chevelure ne doit pas dépasser 0,2 % (calculée en base libre)	a) À partir 3 décembre 2021, doit figurer sur l'étiquetage: le ratio de mélange. «  Les colorants capillaires peuvent provoquer des réactions allergiques sévères. Lire et suivre les instructions. Ce produit n'est pas destiné à être utilisé sur les personnes de moins de 16 ans. Les tatouages temporaires noirs à base de henné peuvent augmenter le risque d'allergie. Ne vous colorez pas les cheveux si: — vous présentez une éruption cutanée sur le visage ou si votre cuir chevelu est sensible, irrité ou abîmé,

▼ **C9**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
								— vous avez déjà fait une réaction après avoir coloré vos cheveux, — vous avez fait par le passé une réaction à un tatouage temporaire noir à base de henné.»
320	<i>Indigofera tinctoria</i> , feuilles séchées et pulvérisées d' <i>Indigofera tinctoria L</i>	<i>Indigofera tinctoria</i> leaf <i>Indigofera tinctoria</i> leaf powder <i>Indigofera tinctoria</i> leaf extract <i>Indigofera tinctoria</i> extract	84775-63-3	283-892-6	Colorant non oxydant pour la coloration des cheveux	À partir du 3 juin 2021: 25 %		
▼ M40 ▼ C10 321	Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm	Titanium dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2	a) produits pour le visage, sous la forme de poudre libre; b) produits capillaires en aérosols (sprays); c) autres produits.	a) 25 %; b) 1,4 % pour le grand public et 1,1 % pour usage professionnel.	a) b) uniquement sous la forme pigmentaire c) Ne pas utiliser dans	des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M41								
▶ C12 322 ◀	1,3-Dihydroxy-2-propanone	Dihydroxyacétone	96-26-4	202-494-5	a) Substance utilisée dans des teintures capillaires non oxydantes ⁽³²⁾ b) Autobronzants ⁽³²⁾	a) 6,25 % b) 10 %		
▼ M43								
323	Methyl-N-methylanthranilate ⁽³³⁾		85-91-6	201-642-6	a) Produits sans rinçage b) Produits à rincer	a) 0,1 % b) 0,2 %	Pour a): ne pas utiliser dans les produits de protection solaire ni dans les produits commercialisés pour l'exposition aux rayons ultraviolets naturels ou artificiels. Pour a) et b): — ne pas utiliser avec des agents de nitrosation, — teneur maximale en nitrosamines: 50 µg/kg, — à conserver dans des récipients sans nitrite.	

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i

▼ **M49**

324	2-Hydroxybenzoate de méthyle ⁽³⁸⁾	Methyl Salicylate	119-36-8	204-317-7	<p>a) produits pour la peau sans rinçage (à l'exception du maquillage pour le visage, des lotions pour le corps en spray/aérosol, des déodorants en spray/aérosol et des parfums à base hydro-alcoolique) et produits pour les cheveux et la pilosité faciale sans rinçage (à l'exception des produits en spray/aérosol)</p> <p>b) maquillage pour le visage (à l'exception des produits pour les lèvres, du maquillage pour les yeux et du démaquillant)</p>	<p>a) 0,06 %</p> <p>b) 0,05 %</p>	<p>Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 6 ans, à l'exception du k) «dentifrice».</p> <p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. 	
-----	--	-------------------	----------	-----------	---	-----------------------------------	--	--

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					c) maquillage pour les yeux et démaquillant	c) 0,002 %		
					d) produits sans rinçage pour les cheveux et la pilosité faciale (en spray/aérosol)	d) 0,009 %		
					e) déodorants en spray/aérosol	e) 0,003 %		
					f) lotions pour le corps en spray/aérosol	f) 0,04 %		
					g) produits à rincer pour la peau (à l'exception des produits pour le lavage des mains) et produits à rincer pour les cheveux et la pilosité faciale	g) 0,06 %		

▼ **M49**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					h) produit pour le lavage des mains i) parfums à base hydroalcoolique j) produits pour les lèvres k) dentifrices l) bains de bouche destinés aux enfants âgés de 6 à 10 ans m) bains de bouche destinés aux enfants de plus de 10 ans et aux adultes n) spray buccal	h) 0,6 % i) 0,6 % j) 0,03 % k) 2,52 % l) 0,1 % m) 0,6 % n) 0,65 %		
325	2,6-Di- <i>tert</i> -butyl-4-méthylphénol (34)	Butylated Hydroxytoluene	128-37-0	204-881-4	a) Bain de bouche b) Dentifrice c) Autres produits à rincer et sans rinçage	a) 0,001 % b) 0,1 % c) 0,8 %		

▼ **M47**

▼ **M47**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
326	1H-Indènedione-1,3 (2H), (quinolinyl-2)-2, sulfonée, sels de sodium (CI 47005) ⁽³⁵⁾ , ⁽³⁶⁾	Acid Yellow 3	8004-92-0	305-897-5	Teintures capillaires non oxydantes	0,5 %		
▼ M49								
327	[3R-(3 α ,3 $\alpha\beta$,7 β ,8 $\alpha\alpha$)]-1-(2,3,4,7,8,8a-Hexahydro-3,6,8,8-tétraméthyl-1H-3a,7-méthanoazulén-5-yl)éthanol-1-one ⁽⁴⁰⁾	Acetyl Cedrene	32388-55-9	251-020-3			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
328	Pentyl-2-hydroxybenzoate ⁽⁴⁰⁾	Amyl Salicylate	2050-08-0	218-080-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
329	1-Méthoxy-4-(1 <i>E</i>)-1-propén-1-yl-benzène (<i>trans</i> -anéthole) ⁽⁴⁰⁾	Anethole	104-46-1/ 4180-23-8	203-205-5/ 224-052-0			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
330	Benzaldéhyde ⁽⁴⁰⁾	Benzaldehyde	100-52-7	202-860-4			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
331	Bornan-2-one; 1,7,7-triméthylbi-cyclo [2.2.1]-2-heptan-one ⁽⁴⁰⁾	Camphor	76-22-2/ 21368-68-3/ 464-49-3/ 464-48-2	200-945-0/ 244-350-4/ 207-355-2/ 207-354-7			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
332	(1 <i>R</i> ,4 <i>E</i> ,9 <i>S</i>)-4,11,11-Triméthyl-8-méthylènebicyclo[7.2.0]undéc-4-ène ⁽⁴⁰⁾	Beta-Caryophyllène	87-44-5	201-746-1			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
333	2-Méthyl-5-(prop-1-én-2-yl)cyclohex-2-én-1-one; (5R)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one; (5S)-2-méthyl-5-prop-1-én-2-ylcyclohex-2-én-1-one ⁽⁴⁰⁾	Carvone	99-49-0 / 6485-40-1/ 2244-16-8	202-759-5/ 229-352-5/ 218-827-2			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
334	Acétate de 2-méthyl-1-phényl-2-propyle; acétate de diméthylbenzylcarbinyle ⁽⁴⁰⁾	Dimethyl Phenethyl Acetate	151-05-3	205-781-3			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
335	Oxacycloheptadécane-2-one ⁽⁴⁰⁾	Hexadecanolactone	109-29-5	203-662-0			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
336	1,3,4,6,7,8-Hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylcyclopenta- γ -2-benzopyrane ⁽⁴⁰⁾	Hexaméthylindanopyran	1222-05-5	214-946-9			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
337	Acétate de 3,7-diméthyl-octa-1,6-diène-3-yle ⁽⁴⁰⁾	Linalyl Acetate	115-95-7	204-116-4			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
338	Menthol; dl-menthol; l-menthol; d-menthol ⁽⁴⁰⁾	Menthol	89-78-1 / 1490-04-6 / 2216-51-5 / 15356-60-2	201-939-0/ 216-074-4/ 218-690-9/ 239-387-8			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
339	3-Méthyl-5-(2,2,3-triméthyl-3-cyclopentényl)pent-4-én-2-ol ⁽⁴⁰⁾	Trimethylcyclopentényl Methylisopenténol	67801-20-1	267-140-4			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
340	<i>o</i> -Hydroxybenzaldéhyde ⁽⁴⁰⁾	Salicylaldehyde	90-02-8	201-961-0			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
341	<p>5-(2,3-Diméthyl-tricyclo[2.2.1.0_{2,6}]-hept-3-yl)-2-méthylpent-2-én-1-ol (α-santalol);</p> <p>(1S-(1a,2a(Z),4a))-2-méthyl-5-(2-méthyl-3-méthylènebicyclo[2.2.1]hept-2-yl)-2-pentén-1-ol</p> <p>(β-santalol) ⁽⁴⁰⁾</p>	Santalol	<p>11031-45-1/ 115-71-9/ 77-42-9</p>	<p>234-262-4/ 204-102-8/ 201-027-2</p>			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
342	[1R-(1 α)]- α -Éthényldécahydro-2-hydroxy-a,2,5,5,8a-pentaméthyl-1-naphthalènepropanol ⁽⁴⁰⁾	Sclareol	515-03-7	208-194-0			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,01 % dans les produits à rincer.	
343	2-(4-Méthylcyclohex-3-én-1-yl)propan-2-ol; <i>p</i> -menth-1-én-8-ol (α -terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthylvinyl)cyclohexan-1-ol (β -terpinéol); 1-méthyl-4-(1-méthyléthylidène)cyclohexan-1-ol (γ -terpinéol) ⁽⁴⁰⁾	Terpineol	8000-41-7/ 98-55-5/ 138-87-4/ 586-81-2	232-268-1/ 202-680-6/ 205-342-6/ 209-584-3			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
344	1-(1,2,3,4,5,6,7,8-Octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,5,6,7,8-octahydro-2,3,5,5-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,5,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one; 1-(1,2,3,4,6,7,8,8a-octahydro-2,3,8,8-tétraméthyl-2-naphthyl)éthan-1-one ⁽⁴⁰⁾	Tetramethyl acetyloctahydro-naphthalenes	54464-57-2/ 54464-59-4/ 68155-66-8/ 68155-67-9/	259-174-3/ 259-175-9/ 268-978-3/ 268-979-9/			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
345	3-(2,2-Diméthyl-3-hydroxypropyl) toluène ⁽⁴⁰⁾	Trimethylbenzènepropanol	103694-68-4	403-140-4			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. 	
346	4-Hydroxy-3-méthoxybenzaldéhyde ⁽⁴⁰⁾	Vanillin	121-33-5	204-465-2			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <ul style="list-style-type: none"> — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer. 	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
347	Huile et extrait de fleurs de <i>Cananga odorata</i> ; huile et extrait de fleurs d'ylang-ylang ⁽⁴⁰⁾	Cananga Odorata Flower Extract; Cananga Odorata Flower Oil	83863-30-3/ 8006-81-3/ 68606-83-7/ 93686-30-7	281-092-1/ -/ -/ 297-681-1			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Cananga Odorata Oil/Extract» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
348	Huile de feuilles de <i>Cinnamomum Cassia</i> ⁽⁴⁰⁾	Cinnamomum Cassia Leaf Oil	8007-80-5/ 84961-46-6	-/ 284-635-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
349	Huile d'écorces de <i>Cinnamomum Zeylanicum</i> ⁽⁴⁰⁾	Cinnamomum Zeylanicum Bark Oil	8015-91-6/ 84649-98-9	-/ 283-479-0			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
350	Huile de fleurs de <i>Citrus aurantium, amara et dulcis</i> ⁽⁴⁰⁾	Citrus Aurantium Amara Flower Oil Citrus Aurantium Dulcis Flower Oil	72968-50-4 8028-48-6/ 8016-38-4	277-143-2 232-433-8/ -			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Citrus Aurantium Flower Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
351	Huile de zestes de <i>Citrus aurantium</i> , <i>amara</i> et <i>dulcis</i> ⁽⁴⁰⁾	<p>Citrus Aurantium Amara Peel Oil</p> <p>Citrus Aurantium Dulcis Peel Oil;</p> <p>Citrus Sinensis Peel Oil</p>	<p>68916-04-1/ 72968-50-4</p> <p>97766-30-8/ 8028-48-6/ 8008-57-9</p>	<p>-/ 277-143-2</p> <p>307-891-8/ 232-433-8/ -</p>			<p>La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Citrus Aurantium Peel Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
352	Huile de <i>Citrus aurantium bergamia</i> (huile de bergamote) ⁽⁴⁰⁾	Citrus Aurantium Bergamia Peel Oil	<p>8007-75-8</p> <p>89957-91-5</p> <p>68648-33-9/ 8007-75-8/ 85049-52-1</p>	<p>616-915-9</p> <p>289-612-9</p> <p>-/ 616-915-9/ -</p>			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
353	Huile de <i>Citrus limon</i> ⁽⁴⁰⁾	Citrus Limon Peel Oil	84929-31-7/ 8008-56-8	284-515-8/ -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
354	Huiles de <i>Cymbopogon, citratus, schoenanthus</i> ou <i>flexuosus</i> ⁽⁴⁰⁾	Cymbopogon Schoenanthus Oil Cymbopogon Flexuosus Oil Cymbopogon Citratus Leaf Oil	8007-02-1/ 89998-16-3 91844-92-7 8007-02-1/ 91844-92-7	-/ 289-754-1 295-161-9 295-161-9/ 295-161-9			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Lemongrass Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
355	Huile d' <i>Eucalyptus globulus</i> ⁽⁴⁰⁾	Eucalyptus Globulus Leaf Oil; Eucalyptus Globulus Leaf/ Twig Oil	97926-40-4/ 8000-48-4/ 8000-48-4	308-257-3/ 616-775-9/ 616-775-9			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Eucalyptus Globulus Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
356	Huile d' <i>Eugenia caryophyllus</i> ⁽⁴⁰⁾	Eugenia Caryophyllus Leaf Oil; Eugenia Caryophyllus Flower Oil Eugenia Caryophyllus Stem oil Eugenia Caryophyllus Bud oil	8000-34-8 / 8015-97-2/ 84961-50-2 84961-50-2 84961-50-2 84961-50-2	616-772-2/ -/ 284-638-7 284-638-7 284-638-7 284-638-7			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Eugenia Caryophyllus Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
357	Huile et extrait de <i>Jasminum, grandiflorum</i> ou <i>officinale</i> ⁽⁴⁰⁾	Jasminum Grandiflorum Flower Extract; Jasminum Officinale Oil; Jasminum Officinale Flower Extract	84776-64-7/ 90045-94-6/ 8022-96-6/ 8024-43-9 90045-94-6	283-993-5/ 289-960-1/ - - 289-960-1			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Jasmine Oil/Extract» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
358	Huile de <i>Juniperus virginiana</i> ⁽⁴⁰⁾	Juniperus Virginiana Oil; Juniperus Virginiana Wood Oil	8000-27-9 / 85085-41-2	-/ 285-370-3			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Juniperus Virginiana Oil» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
359	Huile de <i>Laurus nobilis</i> ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴²⁾	Laurus Nobilis Leaf Oil	8002-41-3/ 8007-48-5/ 84603-73-6	-/ -/ 283-272-5			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
360	Huile et extrait de <i>Lavandula hybrida</i> ; Huile et extrait de <i>Lavandula intermedia</i> ;	Lavandula Hybrida Oil; Lavandula Hybrida Extract; Lavandula Hybrida Flower Extract; Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Extract; Lavandula Intermedia Flower/Leaf/Stem Oil; Lavandula Intermedia Oil	91722-69-9/ 8022-15-9/ 93455-96-0/ 93455-97-1/ 92623-76-2 84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9	294-470-6/ -/ -/ -/ 296-408-3 283-994-0/ -/ 289-995-2			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Lavandula Oil/Extract» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
	Huile et extrait de <i>Lavandula angustifolia</i> ⁽⁴⁰⁾ ;	Lavandula Angustifolia Oil; Lavandula Angustifolia Flower/Leaf/Stem Extract	84776-65-8/ 8000-28-0/ 90063-37-9	283-994-0/ -/ 289-995-2				
361	Huile de <i>Mentha Piperita</i> ⁽⁴⁰⁾	Mentha Piperita Oil	8006-90-4/ 84082-70-2	-/ 282-015-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
362	Huile de <i>Mentha spicata</i> (huile de menthe verte) ⁽⁴⁰⁾	Mentha Viridis Leaf Oil	8008-79-5/ 84696-51-5	616-927-4/ 283-656-2			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage,	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,01 % dans les produits à rincer.	
363	Extrait de <i>Narcissus, poeticus, pseudonarcissus, jonquilla</i> ou <i>tazetta</i> ⁽⁴⁰⁾	Narcissus Poeticus Extract Narcissus Pseudonarcissus Flower Extract Narcissus Jonquilla Extract Narcissus Tazetta Extract	90064-26-9/ 68917-12-4 90064-27-0 90064-25-8	290-087-3/ - 290-088-9 290-086-8			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Narcissus Extract» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
364	Huile de <i>Pelargonium graveolens</i> ⁽⁴⁰⁾	Pelargonium Graveolens Flower Oil	90082-51-2/ 8000-46-2	290-140-0/ -			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage,	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— à 0,01 % dans les produits à rincer.	
365	Huile de <i>Pogostemon Cablin</i> ⁽⁴⁰⁾	Pogostemon Cablin Oil	8014-09-3/ 84238-39-1	-/ 282-493-4			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
366	Huile et extrait de fleurs de <i>Rosa damascena</i> ; huile et extrait de fleurs de <i>Rosa alba</i> ; huile de fleurs de <i>Rosa canina</i> ;	Rosa Damascena Flower Oil; Rosa Damascena Flower Extract Rosa Alba Flower Oil; Rosa Alba Flower Extract Rosa Canina Flower Oil	8007-01-0/ 90106-38-0/ 93334-48-6 84696-47-9	-/ 290-260-3 297-122-1 283-652-0			La présence de la ou des substances est indiquée par la mention «Rose Flower Oil/Extract» dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
	huile et extrait de <i>Rosa centifolia</i> ;	Rosa Centifolia Flower Oil; Rosa Centifolia Flower Extract	84604-12-6	283-289-8				
	huile de fleurs de <i>Rosa gallica</i> ;	Rosa Gallica Flower Oil	84604-13-7	283-290-3				
	huile de fleurs de <i>Rosa moschata</i> ;	Rosa Moschata Flower Oil	-	-				
	huile de fleurs de <i>Rosa rugosa</i> ⁽⁴⁰⁾	Rosa Rugosa Flower Oil	92347-25-6	296-213-3				
367	Huile de <i>Santalum album</i> ⁽⁴⁰⁾	Santalum Album Oil	8006-87-9/ 84787-70-2	-/ 284-111-1			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure: — à 0,001 % dans les produits sans rinçage, — à 0,01 % dans les produits à rincer.	
368	Acétate de 2-méthoxy-4-(2-propényl)-phénol ⁽⁴⁰⁾	Eugenyl Acetate	93-28-7	202-235-6			La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
369	Acétate de (2E)-3,7-diméthyl-2,6-octadién-1-ol ⁽⁴⁰⁾	Geranyl Acetate	105-87-3	203-341-5			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
370	Acétate de 2-méthoxy-4-prop-1-énylphényle ⁽⁴⁰⁾	Isoeugenyl Acetate	93-29-8	202-236-1			<p>La présence de la substance est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque sa concentration est supérieure:</p>	

▼ M49

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p>	
371	<p>2,6,6-Triméthylbicyclo[3.1.1]hept-2-ène (α-pinène);</p> <p>6,6-diméthyl-2-méthylènebicyclo[3.1.1]heptane (β-pinène) ⁽⁴⁰⁾ ⁽⁴¹⁾</p>	Pinene	<p>80-56-8/ 7785-70-8/ 127-91-3/ 18172-67-3</p>	<p>201-291-9/ 232-087-8/ 204-872-5/ 242-060-2</p>			<p>La présence de la ou des substances est indiquée dans la liste des ingrédients visés à l'article 19, paragraphe 1, point g), lorsque la concentration de la ou des substances est supérieure:</p> <p>— à 0,001 % dans les produits sans rinçage,</p> <p>— à 0,01 % dans les produits à rincer.</p> <p>Indice de peroxyde inférieur à 10 mmoles/L ⁽¹⁵⁾</p>	

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M50 372	Hydroxyapatite ⁽⁴³⁾	Hydroxyapatite (nano)	1306-06-5	215-145-7	a) Dentifrices b) Bains de bouche	a) 10 % b) 0,465 %	Pour a) et b): Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — [composés de] particules en forme de bâtonnets dont au moins 95,8 % (en nombre de particules) ont un rapport d'aspect inférieur à 3 et les 4,2 % restants ont un rapport d'aspect ne dépassant pas 4,9, — les particules ne sont pas recouvertes ou modifiées en surface.	
▼ M51 373	Génistéol; 4',5,7-trihydroxyisoflavone; 5,7-dihydroxy-3-(4-hydroxyphényl)-4-benzopyrone ⁽⁴⁴⁾	Genistein	446-72-0	207-174-9		0,007 %		

▼ M51

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
374	Daidzéol; 4',7-dihydroxyisoflavone; 7-hydroxy-3-(4-hydroxyphényl)-4-benzopyrone ⁽⁴⁴⁾	Daidzein	486-66-8	207-635-4		0,02 %		
375	5-Hydroxy-2-(hydroxyméthyl)-4H-pyran-4-one ⁽⁴⁴⁾	Kojic Acid	501-30-4	207-922-4	Produits pour le visage et les mains	1 %		
376	(2E,4E,6E,8E)-3,7-diméthyl-9-(2,6,6-triméthylcyclohexén-1-yl)nona-2,4,6,8-tétraén-1-ol ⁽⁴⁵⁾ Hexadécanoate de [(2E,4E,6E,8E)-3,7-diméthyl-9-(2,6,6-triméthylcyclohexén-1-yl)nona-2,4,6,8-tétraényl] ⁽⁴⁵⁾	Retinol Retinyl Acetate	11103-57-4/ 68-26-8	234-328-2/ 200-683 204-844-2	a) Lotion pour le corps b) Autres produits à rincer et sans rinçage	a) 0,05 % d'équivalent rétinol (ER) b) 0,3 % ER		Pour tous les produits cosmétiques qui contiennent les substances "Retinol", "Retinyl Acetate" ou "Retinyl Palmitate" l'étiquetage qui suit est obligatoire: "Contient de la vitamine A. Tenez compte de votre apport quotidien avant utilisation".

▼ **M51**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Restrictions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
	xén-1-yl)nona-2,4,6,8-tétraényl] ⁽⁴⁵⁾	Retinyl Palmi-tate	79-81-2	201-228-5				
377	4-Hydroxyphényl-alpha-D-glucopyra-noside ⁽⁴⁴⁾	Alpha-Arbutin	84380-01-8	617-561-8	a) Crème pour le visage b) Lotion pour le corps	a) 2 % b) 0,5 %	Les niveaux de la substance "Hydroquinone" doivent rester aussi minimes que possible dans les formu-lations contenant la substance "Alpha-Arbutin" et ne doivent jamais être supé-rieurs aux quantités de traces inévitables.	
378	4-Hydroxyphényl-bêta-D-glucopyrano-side ⁽⁴⁴⁾	Arbutin	497-76-7	207-850-3	Crème pour le visage	7 %	Les niveaux de la substance "Hydroquinone" doivent rester aussi minimes que possible dans les formu-lations contenant la substance "Arbutin" et ne doivent jamais être supérieurs aux quantités de traces inévitables.	

▼ **B**

► **M1** ⁽¹⁾ Ces substances peuvent être employées seules ou en mélange entre elles en quantité telle que la somme des rapports des teneurs du produit cosmétique en chacune de ces substances à la teneur maximale autorisée pour chacune d'elles ne dépasse pas l'unité. ◀

⁽²⁾ ► **M32** ◀

⁽³⁾ ► **M32** ◀

► **M13** ► **C3** ⁽⁴⁾ La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne g. ◀ ◀

▼B

- (5) La quantité d'hydroxyde de sodium, de potassium ou de lithium est exprimée en masse d'hydroxyde de sodium. En cas de mélanges, la somme ne doit pas dépasser les limites données à la colonne g.
- **M1** (6) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe V, n° 34. ◀
- (7) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 43.
- (8) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 54.
- (9) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 3.
- (10) Uniquement pour les produits susceptibles d'être employés chez les enfants de moins de 3 ans.
- (11) Pour une utilisation comme agent conservateur, voir l'annexe V, ligne n° 3.
- (12) Pour utilisation comme agent conservateur: voir annexe V, n° 23.
- (13) ► **M42** ◀
- (14) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).
- **M1** (15) Cette limite s'applique à la substance et non au produit cosmétique fini. ◀
- **M1** (16) La somme de ces mélanges utilisés en combinaison ne doit pas dépasser les limites indiquées dans «Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi».
- (17) L'utilisation de la base libre et des sels de ce colorant est autorisée, sauf interdiction au titre de l'annexe II.
- (18) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° 58. ◀
- **M6** ► **C1** (19) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, n° d'ordre 44. ◀ ◀
- **M13** (20) Pour d'autres utilisations de l'hydroxyde de potassium, voir l'annexe III, n° 15d. ◀
- **M13** ► **C3** (21) Pour d'autres utilisations de l'hydroxyde de potassium, voir l'annexe III, n° 15a. ◀ ◀
- **M25** (22) À partir du 25 septembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent de l'huile d'arachide, ses extraits et ses dérivés et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 25 décembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent de l'huile d'arachide, ses extraits et ses dérivés et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (23) À partir du 25 septembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent des protéines de blé hydrolysées et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 25 décembre 2018, les produits cosmétiques qui contiennent des protéines de blé hydrolysées et qui ne respectent pas cette restriction ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀
- **M27** ► **C6** (24) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (25) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (26) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (27) À partir du 1^{er} mai 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} août 2019, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀ ◀
- **M31** (28) Pour utilisation comme agent conservateur, voir annexe V, entrée 32.
- (29) À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union.
- À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀
- **M37** (30) À partir du 3 juin 2021, les produits qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 3 septembre 2021, les produits qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (31) À partir du 3 juin 2021, les produits qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 3 septembre 2021, les produits qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀
- **M41** (32) À partir du 26 janvier 2022, les produits de teinture capillaire et les produits autobronzants qui contiennent cette substance et ne respectent pas les restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union.
- **C11** À partir du 22 avril 2022, les produits de teinture capillaire et les produits autobronzants qui contiennent cette substance et ne respectent pas les restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀ ◀
- **M43** (33) À partir du 21 août 2022, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 21 novembre 2022, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀
- (34) À partir du 1^{er} juillet 2023, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} janvier 2024, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

▼B

- (³⁵) À partir du 1^{er} juillet 2023, les produits de teintures capillaires non oxydantes qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} janvier 2024, les produits de teintures capillaires non oxydantes qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (³⁶) Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, no 82.
- (³⁷) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.
- (³⁸) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent, s'ils sont conformes aux restrictions applicables au 15 août 2023, être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.
- (³⁹) Pour une utilisation comme huiles essentielles de verveine (*Lippia citriodora* Kunth.) et dérivés, voir annexe II, ligne n° 450.
- (⁴⁰) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne sont pas conformes aux restrictions peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026, et mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2028.
- (⁴¹) Cette substance étant un monoterpène, elle est soumise à la restriction relative à l'indice de peroxyde figurant à la ligne 130.
- (⁴²) Pour une utilisation de l'huile de graines de *Laurus nobilis* L., voir annexe II, ligne n° 359.
- M50** ►**C14** (⁴³) À partir du 1^{er} février 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} novembre 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀ ◀
- (⁴⁴) À partir du 1^{er} février 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} novembre 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
- (⁴⁵) À partir du 1^{er} novembre 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} mai 2027, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.
-

LISTE DES COLORANTS QUE PEUVENT CONTENIR LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

Sans préjudice des autres dispositions du présent règlement, tout colorant inclut ses sels et laques et, lorsque le colorant est exprimé en tant que sel spécifique, ses autres sels et laques sont également inclus.

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
1	Tris(1,2-naphtoquinone-1-oximato-O,O')ferrate (1-) de sodium	10006			verte	Produits à rincer			
2	Tris[5,6-dihydro-5-(hydroxyimino)-6-oxonaphtalène-2-sulfonato(2-)-N5,O6]ferrate(3-) de trisodium	10020			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
3	5,7-Dinitro-8-oxidonaphtalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	10316			jaune	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
4	2-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-3-oxo-N-phénylbutyramide	11680			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
5	2-[(4-Chloro-2-nitrophényl)azo]-N-(2-chlorophényl)-3-oxobutyramide	11710			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
6	2-[(4-Méthoxy-2-nitrophényl)azo]-3-oxo- <i>N</i> -(<i>o</i> -tolyl)butyramide	11725			orange	Produits à rincer			
7	4-(Phénylazo) résorcinol	11920			orange				
8	4-[(4-Éthoxyphényl)azo]naphтол	12010			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
9	1-[(2-Chloro-4-nitrophényl)azo]-2-naphтол et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	12085			rouge		3 %		
10	1-[(4-Méthyl-2-nitrophényl)azo]-2-naphтол	12120			rouge	Produits à rincer			
11	3-Hydroxy- <i>N</i> -(<i>o</i> -tolyl)-4-[(2,4,5-trichlorophényl)azo]naphталène-2-carboxamide	12370			rouge	Produits à rincer			
12	<i>N</i> -(4-Chloro-2-méthylphényl)-4-[(4-chloro-2-méthylphényl)azo]-3-hydroxynaphталène-2-carboxamide	12420			rouge	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
13	4-[(2,5-Dichlorophényl)azo]-N-(2,5-diméthoxyphényl)-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12480			brune	Produits à rincer			
14	N-(5-Chloro-2,4-diméthoxyphényl)-4-[[5-[(diéthylamino)sulfonyl]-2-méthoxyphényl]azo]-3-hydroxynaphtalène-2-carboxamide	12490			rouge				
15	2,4-Dihydro-5-méthyl-2-phényl-4-(phénylazo)-3H-pyrazole-3-one	12700			jaune	Produits à rincer			
16	2-Amino-5-[(4-sulfonatophényl)azo] benzènesulfonate de disodium	13015			jaune				
17	4-(2,4-Dihydroxyphénylazo) benzènesulfonate de sodium	14270			orange				
18	3-[(2,4-Diméthyl-5-sulfonatophényl)azo]-4-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14700			rouge				
19	4-Hydroxy-3-[(4-sulfonatophényl)azo] naphthalènesulfonate de disodium	14720		222-657-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 122)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
20	6-[(2,4-Diméthyl-6-sulfonato-phényl) azo]-5-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de disodium	14815			rouge				
21	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] benzènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15510			orange	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
22	Bis[2-chloro-5-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-4-sulfonatobenzate] de calcium et de disodium	15525			rouge				
23	Bis[4-[(2-hydroxy-1-naphtyl)azo]-2-méthylbenzènesulfonate] de baryum	15580			rouge				
24	4-[(2-Hydroxy-1-naphtyl)azo] naphthalènesulfonate de sodium	15620			rouge	Produits à rincer			
25	2-[(2-Hydroxynaphtyl) azo] naphthalènesulfonate de sodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15630			rouge		3 %		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
26	Bis[3-hydroxy-4-(phénylazo)-2-naphtoate] de calcium	15800			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
27	3-Hydroxy-4-[(4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15850		226-109-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 180)	
28	4-[(5-Chloro-4-méthyl-2-sulfonatophényl)azo]-3-hydroxy-2-naphtoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15865			rouge				
29	3-Hydroxy-4-[(1-sulfonato-2-naphtyl)azo]-2-naphtoate de calcium	15880			rouge				
30	6-Hydroxy-5-[(3-sulfonatophényl)azo] naphthalène-2-sulfonate de disodium	15980			orange				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
31	6-Hydroxy-5-[(4-sulfonatophényl)azo] naphthalène-2-sulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	15985		220-491-7	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 110)	
32	6-Hydroxy-5-[(2-méthoxy-4-sulfonato-m-tolyl)azo]naphthalène-2-sulfonate de disodium	16035		247-368-0	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 129)	
33	3-Hydroxy-4-[(4'-sulfonato-naphtyl) azo]naphthalène-2,7-disulfonate de trisodium	16185		213-022-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 123)	
34	7-Hydroxy-8-(phénylazo) naphthalène-1,3-disulfonate de disodium	16230			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
35	1-(1-Naphtylazo)-2-hydroxy-naphthalène-4',6,8-trisulfonate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	16255		220-036-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 124)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
36	7-Hydroxy-8-[(4-sulfonato-1-naphtyl)azo] naphthalène-1,3,6-trisulfonate de tétrasodium	16290			rouge				
37	5-Amino-4-hydroxy-3-(phénylazo) naphthalène-2,7-disulfonate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	17200			rouge				
38	5-Acétylamino-4-hydroxy-3-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de disodium	18050		223-098-9	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 128)	
39	Sel disodique de l'acide 3-((4-cyclohexyl-2-méthylphényl)azo)-4-hydroxy-5-(((4-méthylphényl) sulfonyl) amino)-2,7-naphthalènedisulfonique	18130			rouge	Produits à rincer			
40	Bis[2-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]benzoato (2-)]chromate(1-) d'hydrogène	18690			jaune	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
41	Bis[5-chloro-3-[(4,5-dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1H-pyrazole-4-yl)azo]-2-hydroxybenzènesulfonato (3-)] chromate(3-) de disodium et d'hydrogène	18736			rouge	Produits à rincer			
42	4-(3-Hydroxy-5-méthyl-4-(phénylazo)pyrazole-2-yl) benzènesulfonate de sodium	18820			jaune	Produits à rincer			
43	2,5-Dichloro-4-(5-hydroxy-3-méthyl-4-((sulfophényl)azo)pyrazole-1-yl) benzènesulfonate de disodium	18965			jaune				
44	5-Hydroxy-1-(4-sulfophényl)-4-((4-sulfophényl)azo) pyrazole-3-carboxylate de trisodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	19140		217-699-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 102)	
45	<i>N,N'</i> -(3,3'-Diméthyl[1,1'-biphényl]-4,4'-diyl)bis[2-[(2,4-dichlorophényl)azo]-3-oxobutyramide]	20040			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-diméthylbenzidine dans le colorant	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
46	4-Amino-5-hydroxy-3-((4-nitrophényl)azo)-6-(phénylazo)naphthalène-2,7-disulfonate de sodium	20470			noire	Produits à rincer			
47	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diy]bis(azo)]bis[<i>N</i> -(2,4-diméthylphényl)-3-oxobutyramide]	21100			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3' -dichlorobenzidine dans le colorant	
48	2,2'-[(3,3'-Dichloro[1,1'-biphényl]-4,4'-diy]bis(azo)]bis[<i>N</i> -(4-chloro-2,5-diméthoxyphényl)-3-oxobutyramide]	21108			jaune	Produits à rincer		Teneur maximale de 5 ppm en 3,3'-dichlorobenzidine dans le colorant	
49	2,2'-[Cyclohexylidènebis(2-méthyl-4,1-phénylène)azo]]bis[4-cyclohexylphénol]	21230			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
50	4,6-Dihydroxy-3-[[4-[1-[4-[[1-hydroxy-7-[(phénylsulfonyl)oxy]-3-sulfonato-2-naphtyl]azo]phényl] cyclohexyl]phényl] azo]naphthalène-2-sulfonate de disodium	24790			rouge	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
51	1-(4-(Phénylazo)phénylazo)-2-naphtol	26100			rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses		Critères de pureté: aniline ≤ 0,2 % 2-naphtol ≤ 0,2 % 4-aminoazobenzène ≤ 0,1 % 1-(phénylazo)-2-naphtol ≤ 3 % 1-[2-(phénylazo)phénylazo]-2-naphtalénol ≤ 2 %	
52	6-Amino-4-hydroxy-3-[[7-sulfonato-4-[(4-sulfonatophényl)azo]-1-naphtyl]azo]naphthalène-2,7-disulfonate de tétrasodium	27755			noire				
53	1-Acétamido-2-hydroxy-3-(4-((4-sulfonatophénylazo)-7-sulfonato-1-naphtylazo))naphthalène-4,6-disulfonate de tétrasodium	28440		219-746-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 151)	
54	Sel disodique de l'acide 2,2'-(1,2-éthènediyl)bis[5-nitro]benzènesulfonique, produits de réaction avec les sels monosodiques de l'acide 4-[(4-aminophényl)azo] benzènesulfonique	40215			orange	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
55	β-Carotène	40800		230-636-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
56	8'-apo-β-Carotène-8'-al	40820			orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 e)	
57	8'-Apo-β-carotène-8'-oate d'éthyle	40825		214-173-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 f)	
58	Canthaxanthine	40850		208-187-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 161 g)	
59	(4-(α-(p-(Diéthylamino)phényl)-2,4-disulfobenzylidène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène) diéthylammonium, hydroxyde, sel de monosodium	42045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
60	<i>N</i> -(4-((4-(Diéthylamino)phényl)(5-hydroxy-2,4-disulfo-phényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)- <i>N</i> -éthyléthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de calcium (2:1) et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	42051		222-573-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 131)	
61	<i>N</i> -Éthyl- <i>N</i> -(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl amino)phényl)(4-hydroxy-2-sulfophényl) méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzèneméthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42053			verte				
62	Hydrogéo(benzyl)[4-[[4-[benzyléthylamino]phényl](2,4-disulfonatophényl) méthylène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] (éthyl)ammonium, sel de sodium	42080			bleue	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
63	<i>N</i> -Éthyl- <i>N</i> -(4-((4-(éthyl((3-sulfophényl)méthyl) amino)phényl)(2-sulfophényl)méthylène)-2,5-cyclohexadiène-1-ylidène)-3-sulfo-benzène)méthanaminium, hydroxyde, sel interne, sel de disodium	42090		223-339-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 133)	
64	Hydrogéo[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]phényl)méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium	42100			verte	Produits à rincer			
65	Hydrogéo[4-[(2-chlorophényl)[4-[éthyl(3-sulfonatobenzyl)amino]- <i>o</i> -tolyl)méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène](éthyl)(3-sulfonatobenzyl)ammonium, sel de sodium	42170			verte	Produits à rincer			
66	(4-(4-Aminophényl)(4-imino-cyclohexa-2,5-diénylidène)méthyl)-2-méthylaniline, chlorhydrate	42510			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
67	4-[(4-Amino- <i>m</i> -tolyl)(4-imino-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène)méthyl]- <i>o</i> -toluidine, monochlorhydrate	42520			violette	Produits à rincer	5 ppm		
68	Hydrogéno[4-[[4-(diéthylamino) phényl][4-[éthyl[(3-sulfonatobenzyl) amino]- <i>o</i> -tolyl]méthylène]-3-méthylcyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] (éthyl)(3-sulfonatobenzyl) ammonium, sel de sodium	42735			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
69	Chlorure de [4-[[4-anilino-1-naphtyl][4-(diméthylamino) phényl]méthylène]cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium et ses sels	44045			bleue	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
70	Hydrogéno[4-[4-(diméthylamino)- α -(2-hydroxy-3,6-disulfonato-1-naphtyl)benzylidène] cyclohexa-2,5-diène-1-ylidène] diméthylammonium, sel de monosodium	44090		221-409-2	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 142)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
71	Hydrogéo-3,6-bis(diéthylamino)-9-(2,4-disulfonatophényl) xanthylum, sel de sodium	45100			rouge	Produits à rincer			
72	Hydrogéo-9-(2-carboxylatophényl)-3-(2-méthylanilino)-6-(2-méthyl-4-sulfoanilino) xanthylum, sel de monosodium	45190			violette	Produits à rincer			
73	Hydrogéo-9-(2,4-disulfonatophényl)-3,6-bis(éthylamino)-2,7-diméthylxanthylum, sel de monosodium	45220			rouge	Produits à rincer			
74	2-(3-Oxo-6-oxydoxanthène-9-yl)benzoate de disodium	45350			jaune		6 %		
75	4',5'-Dibromo-3',6'-dihydroxyspiro[isobenzofuranne-1(3H),9'-[9H]xanthène]-3-one et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45370			orange			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
76	2-(2,4,5,7-Tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl) benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45380			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
77	3',6'-Dihydroxy-4',5'-dinitrospiro [isobenzofuranne-1 (3H),9'-[9H]xanthène]-3-one	45396			orange		1 %, lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	Uniquement sous forme d'acide libre lorsqu'il est employé dans les produits pour les lèvres	
78	3,6-Dichloro-2-(2,4,5,7-tétrabromo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de dipotassium	45405			rouge	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux		Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	
79	Acide 3,4,5,6-tétrachloro-2-(1,4,5,8-tétrabromo-6-hydroxy-3-oxoxanthène-9-yl)benzoïque et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45410			rouge			Teneur maximale de 1 % en fluorescéine et de 2 % en monobromofluorescéine	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
80	2-(2,4,5,7-Tétraiodo-6-oxydo-3-oxoxanthène-9-yl)benzoate de disodium et ses laques, sels ou pigments de baryum, strontium et zirconium, insolubles	45430		240-474-8	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 127)	
81	Isobenzofurannedione-1,3, produits de réaction avec la méthylquinoléine et la quinoléine	47000			jaune	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
82	1H-Indènedione-1,3(2H), (quinoliny-2)-2, sulfonée, sels de sodium	47005		305-897-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 104)	
83	Hydrogèno-9-[(3-méthoxyphényl)amino]-7-phényl-5-(phénylamino)-4,10-disulfonatobenzo [a] phénazinium, sel de sodium	50325			violette	Produits à rincer			
84	CI acide noir 2, esprit soluble de nigrosine sulfoné	50420			noire	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
85	8,18-Dichloro-5,15-diéthyl-5,15-dihydroindolo[3,2-b:3',2'-m]triphénodioxazine	51319			violette	Produits à rincer			
86	1,2-Dihydroxyanthraquinone	58000			rouge				
87	8-Hydroxypyrrène-1,3,6-trisulfonate de trisodium	59040			verte	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
88	1-Anilino-4-hydroxyanthraquinone	60724			violette	Produits à rincer			
89	1-Hydroxy-4-(<i>p</i> -toluidino)anthraquinone	60725			violette				
90	4-[(9,10-Dihydro-4-hydroxy-9,10-dioxo-1-anthryl)amino]toluène-3-sulfonate de sodium	60730			violette	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
91	1,4-bis(<i>p</i> -Tolylamino)anthraquinone	61565			verte				
92	2,2'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl-diimino)bis(5-méthylsulfonate) de disodium	61570			verte				

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
93	3,3'-(9,10-Dioxoanthracène-1,4-diyl-diimino) bis(2,4,6-triméthylbenzènesulfonate) de sodium	61585			bleue	Produits à rincer			
94	1-Amino-4-(cyclohexylamino)-9,10-dihydro-9,10-dioxoanthracène-2-sulfonate de sodium	62045			bleue	Produits à rincer			
95	6,15-Dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69800			bleue				
96	7,16-Dichloro-6,15-dihydroanthrazine-5,9,14,18-tétrone	69825			bleue				
97	Bisbenzimidazo[2,1- <i>b</i> :2',1'- <i>i</i>]benzo[<i>lmn</i>][3,8]phénanthroline-8,17-dione	71105			orange	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			
98	2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2 <i>H</i> -indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3 <i>H</i> -indole-3-one	73000			bleue				
99	5,5'-(2-(1,3-Dihydro-3-oxo-2 <i>H</i> -indazole-2-ylidène)-1,2-dihydro-3 <i>H</i> -indole-3-one)disulfonate de disodium	73015		212-728-8	bleue			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 132)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
100	6-Chloro-2-(6-chloro-4-méthyl-3-oxobenzo[<i>b</i>]thiène-2(3 <i>H</i>)-ylidène)-4-méthylbenzo[<i>b</i>]thiophène-3(2 <i>H</i>)-one	73360			rouge				
101	5-Chloro-2-(5-chloro-7-méthyl-3-oxobenzo[<i>b</i>]thiène-2(3 <i>H</i>)-ylidène)-7-méthylbenzo[<i>b</i>]thiophène-3(2 <i>H</i>)-one	73385			violette				
102	5,12-Dihydroquino[2,3- <i>b</i>]acridine-7,14-dione	73900			violette	Produits à rincer			
103	5,12-Dihydro-2,9-diméthylquino[2,3- <i>b</i>]acridine-7,14-dione	73915			rouge	Produits à rincer			
104	29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyanine	74100			bleue	Produits à rincer			
105	[29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyaninato(2-)- <i>N</i> 29, <i>N</i> 30, <i>N</i> 31, <i>N</i> 32] cuivre	74160			bleue				
106	[29 <i>H</i> ,31 <i>H</i> -Phtalocyaninedisulfonato(4-)- <i>N</i> 29, <i>N</i> 30, <i>N</i> 31, <i>N</i> 32]cuprate(2-) de disodium	74180			bleue	Produits à rincer			

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
107	Phtalocyanine contenant du cuivre, polychloro	74260			verte	Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux			
108	Acide 8,8'-diapo- ψ,ψ -carotène-dioïque	75100			jaune				
109	Rocou	75120		215-735-4/ 289-561-2/ 230-248-7	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 b)	
110	Lycopène	75125		—	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 d)	
111	Colorant alimentaire orange CI n° 5	75130		214-171-6	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 a)	
112	β , <i>T</i> -Carotène-3-ol	75135			jaune				
113	2-Amino-1,7-dihydro-6 <i>H</i> -purine-6-one	75170			blanche				
114	Curcumines	75300		207-280-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 100)	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
115	Carmins	75470		215-680-6/ 215-023-3/ 215-724-4	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 120)	
116	(2 <i>S</i> -Trans)-[18-carboxy-20-(carboxyméthyl)-13-éthyl-2,3-dihydro-3,7,12,17-tétraméthyl-8-vinyl-21 <i>H</i> ,23 <i>H</i> -porphine-2-propionato(5-)- <i>N</i> 21, <i>N</i> 22, <i>N</i> 23, <i>N</i> 24]cuprate (3-) de trisodium (Chlorophylles)	75810		215-800-7/ 207-536-6/ 208-272-4/ 287-483-3/ 239-830-5/ 246-020-5	verte			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 140 et E 141)	
117	Aluminium	77000		231-072-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 173)	
118	Hydroxysulfate d'aluminium	77002			blanche				
119	Silicate d'aluminium hydraté naturel, Al ₂ O ₃ .2SiO ₂ .2H ₂ O, contenant comme impuretés des carbonates de calcium, de magnésium ou de fer, de l'hydroxyde ferrique, du sable quartzeux, du mica, etc.	77004			blanche				
120	Lazurite	77007			bleue				

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
121	Silicate d'aluminium coloré par de l'oxyde ferrique	77015			rouge				
122	Sulfate de baryum	77120			blanche				
123	Oxychlorure de bismuth	77163			blanche				
124	Carbonate de calcium	77220		207-439-9/ 215-279-6	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 170)	
125	Sulfate de calcium	77231			blanche				
▼ M14 126	Noir de carbone	77266	1333-86-4, 7440-44-0	215-609-9, 231-153-3, 931-328-0, 931-334-3	Noire			Pureté > 97 %, avec le profil d'impureté suivant: teneur en cendres ≤ 0,15 %, teneur totale en soufre ≤ 0,65 %, teneur totale en HAP ≤ 500 ppb et benzo[a]pyrène ≤ 5 ppb, dibenzo[a,h]anthracène ≤ 5 ppb, teneur totale en As ≤ 3 ppm, teneur totale en Pb ≤ 10 ppm, teneur totale en Hg ≤ 1 ppm	
126 bis	Noir de carbone	77266 (nano) Noir de carbone (nano)	1333-86-4, 7440-44-0	215-609-9, 231-153-3, 931-328-0, 931-334-3	Noire		10 %	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation	

▼ **M14**

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
								Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — pureté > 97 %, avec le profil d'impureté suivant: teneur en cendres ≤ 0,15 %, teneur totale en soufre ≤ 0,65 %, teneur totale en HAP ≤ 500 ppb et benzo[a]pyrène ≤ 5 ppb, dibenzo[a,h]anthracène ≤ 5 ppb, teneur totale en As ≤ 3 ppm, teneur totale en Pb ≤ 10 ppm, teneur totale en Hg ≤ 1 ppm; — taille de particule primaire ≥ 20 nm	
127	Noir d'os. Fine poudre noire obtenue par calcination d'os d'animaux dans un récipient fermé. Se compose principalement de phosphate de calcium et de carbone	77267			noire				
128	Noir de coke	77268:1			noire				
129	Trioxyde de dichrome	77288			verte			Exempt d'ion chromate	

▼ **B**

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
130	Trioxyde de dichrome	77289			verte			Exempt d'ion chromate	
131	CI pigment bleu 28	77346			verte				
132	Cuivre	77400			brune				
133	Or	77480		231-165-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 175)	
134	Oxyde de fer	77489			orange				
135	Oxyde de fer rouge	77491		215-168-2	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
136	Oxyde de fer jaune	77492	51274-00-1	257-098-5	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
137	Oxyde de fer noir	77499		235-442-5	noire			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 172)	
138	Bleu de Prusse	77510			bleue			Exempt d'ion cyanure	
139	Carbonate de magnésium	77713			blanche				

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
140	Diphosphate d'ammonium et de manganèse(3+)	77742			violette				
141	Bis(orthophosphate) de trimanganèse	77745			rouge				
142	Argent	77820		231-131-3	blanche			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 174)	
▼ M40 ▼ C10 143	Dioxyde de titane (1)	77891		236-675-5	blanche			<ul style="list-style-type: none"> — Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 171) — Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique ≤ 10 µm, à utiliser conformément à l'annexe III, n° 21. 	
▼ M24 144	Oxyde de zinc (2)	77947	1314-13-2	215-222-5	blanche			Ne pas utiliser dans des applications qui peuvent donner lieu à une exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation	

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
145	Riboflavine	Lactoflavin		201-507-1/ 204-988-6	jaune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 101)	
146	Caramel	Caramel		232-435-9	brune			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 150 a-d)	
147	Extrait de paprika, capsanthéine, capsorubine	Capsanthin, capsorubin		207-364-1/ 207-425-2	orange			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 160 c)	
148	Rouge betterave	Beetroot Red	7659-95-2	231-628-5	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 162)	
149	Anthocyanes (Cyanidine Péonidine Malvidine Delphinidine Pétunidine Pélargonidine)	Anthocyanins	528-58-5 134-01-0 528-53-0 643-84-5 134-04-3	208-438-6 205-125-6 211-403-8 208-437-0 — 205-127-7	rouge			Critères de pureté spécifiés dans la directive 95/45/CE de la Commission (E 163)	

▼ B

Numéro d'ordre	Identification des substances					Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique	Numéro de la couleur index/Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Coloration	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i	j
150	Stéarates d'aluminium, de zinc, de magnésium et de calcium	Aluminium stearate Zinc stearate Magnesium stearate Calcium stearate	7047-84-9 557-05-1 557-04-0 216-472-8	230-325-5 209-151-9 209-150-3 216-472-8	blanche				
151	<i>S,S</i> -dioxyde du 4,4'-(3 <i>H</i> -2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2-bromo-3-méthyl-6-(1-méthyléthyl)phénol]	Bromothymol blue	76-59-5	200-971-2	bleue	Produits à rincer			
152	<i>S,S</i> -dioxyde du 4,4'-(3 <i>H</i> -2,1-benzoxathiol-3-ylidène)bis[2,6-dibromo-3-méthylphénol]	Bromocresol green	76-60-8	200-972-8	verte	Produits à rincer			
153	4-[(4,5-Dihydro-3-méthyl-5-oxo-1-phényl-1 <i>H</i> -pyrazole-4-yl)azo]-3-hydroxynaphtalène-1-sulfonate de sodium	Acid Red 195	12220-24-5	—	rouge	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses			

(¹) Pour une utilisation comme filtre UV, voir annexe VI, n° 27.

► **M24** (²) Pour une utilisation comme filtre ultraviolet, voir annexe VI, n° 30 et n° 30a. ◀

▼**B**

ANNEXE V

LISTE DES AGENTS CONSERVATEURS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Préambule

1. Dans la présente liste, on entend par:
- sels: les sels des cations sodium, potassium, calcium, magnésium, ammonium et éthanolamines; des anions chlorure, bromure, sulfate, acétate;
 - esters: les esters de méthyle, d'éthyle, de propyle, d'iso-propyle, de butyle, d'isobutyle, de phényle.

▼**M45**

2. Tous les produits finis contenant des substances qui sont énumérées dans la présente annexe et qui libèrent du formaldéhyde doivent reprendre sur l'étiquetage l'avertissement «Libère du formaldéhyde», dans la mesure où la concentration totale en formaldéhyde libéré dans le produit fini dépasse 0,001 % (10 ppm), que le produit fini contienne une ou plusieurs substances libérant du formaldéhyde.

Cependant, tous les produits finis contenant les substances visées au premier alinéa qui sont conformes au règlement (CE) n° 1223/2009 tel qu'applicable au 30 juillet 2022 peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2024 et être mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 juillet 2026.

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
1	Acide benzoïque et son sel de sodium	Benzoic acid Sodium Benzoate	65-85-0 532-32-1	200-618-2 208-534-8	Produits à rincer, sauf les produits bucco-dentaires Produits bucco-dentaires Produits sans rinçage	2,5 % (acide) 1,7 % (acide) 0,5 % (acide)		
1a	Les sels d'acide benzoïque autres que ceux listés sous le numéro d'ordre 1 et les esters d'acide benzoïque	Ammonium benzoate, calcium benzoate, potassium benzoate, magnésium benzoate, MEA-benzoate, methyl benzoate, ethyl	1863-63-4, 2090-05-3, 582-25-2, 553-70-8, 4337-66-0, 93-58-3, 93-89-0, 2315-68-6, 136-60-7, 120-50-3, 939-48-0, 93-99-2	217-468-9, 218-235-4, 209-481-3, 209-045-2, 224-387-2,		0,5 % (acide)		

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		benzoate, propyl benzoate, butyl benzoate, isobutyl benzoate, isopropyl benzoate, phenyl benzoate		202-259-7, 202-284-3, 219-020-8, 205-252-7, 204-401-3, 213-361-6, 202-293-2				
2	Acide propionique et ses sels	Propionic acid, ammonium propionate, calcium propionate, magnesium propionate, potassium propionate, sodium propionate	79-09-4, 17496-08-1, 4075-81-4, 557-27-7, 327-62-8, 137-40-6	201-176-3, 241-503-7, 223-795-8, 209-166-0, 206-323-5, 205-290-4		2 % (acide)		
3	Acide salicylique ⁽¹⁾ et ses sels	Salicylic acid	69-72-7	200-712-3		0,5 % (acide)	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans. Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires. Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.	Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans ⁽¹²⁾
		Calcium salicylate, magnesium salicylate, MEA-salicylate, sodium salicylate, potassium salicylate, TEA-salicylate	824-35-1, 18917-89-0, 59866-70-5, 54-21-7, 578-36-9, 2174-16-5	212-525-4, 242-669-3, 261-963-2, 200-198-0, 209-421-6, 218-531-3		0,5 % (acide)	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux enfants de moins de 3 ans, à l'exception des shampooings.	Ne pas employer chez les enfants de moins de 3 ans ⁽²⁾

▼M36

▼C7

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements	
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres		
a	b	c	d	e	f	g	h	i	
4	Acide sorbique et ses sels	Sorbic acid, calcium sorbate, sodium sorbate, potassium sorbate	110-44-1, 7492-55-9, 7757-81-5, 24634-61-5	203-768-7, 231-321-6, 231-819-3, 246-376-1		0,6 % (acide)			
▼ M32									
▼ B	6 Déplacé ou supprimé								
▼ M28	7	Biphényl-2-ol (19)	o-Phenylphenol	90-43-7	201-993-5	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage	a) 0,2 % (en phénol) b) 0,15 % (en phénol)	Éviter le contact avec les yeux.	
▼ M42									
▼ B	9	Sulfites et bisulfites inorganiques (5)	Sodium sulfite, ammonium bisulfite, ammonium sulfite, potassium sulfite, potassium hydrogen sulfite, sodium bisulfite, sodium metabisulfite, potassium metabisulfite	7757-83-7, 10192-30-0, 10196-04-0, 10117-38-1, 7773-03-7, 7631-90-5, 7681-57-4, 16731-55-8	231-821-4, 233-469-7, 233-484-9, 233-321-1, 231-870-1, 231-548-0, 231-673-0, 240-795-3		0,2 % (en SO ₂ libre)		
	10	Déplacé ou supprimé							
	11	1,1,1-Trichloro-2-méthylpropanol-2 (Chlorobutanol)x	Chlorobutanol	57-15-8	200-317-6		0,5 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	Contient: Chlorobutanol

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
12	Acide 4-hydroxybenzoïque, ses esters de méthyle et d'éthyle ainsi que leurs sels	Acide 4-hydroxybenzoïque méthylparabène potassium éthylparabène potassium parabène sodium méthylparabène sodium éthylparabène éthylparabène sodium parabène potassium méthylparabène calcium parabène	99-96-7 99-76-3 36457-19-9 16782-08-4 5026-62-0 35285-68-8 120-47-8 114-63-6 26112-07-2 69959-44-0	202-804-9 202-785-7 253-048-1 240-830-2 225-714-1 252-487-6 204-399-4 204-051-1 247-464-2 274-235-4		0,4 % (en acide) pour un ester 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'esters		
12 bis	4-Hydroxybenzoate de butyle et ses sels 4-Hydroxybenzoate de propyle et ses sels	Butylparabène propylparabène sodium propylparabène sodium butylparabène potassium butylparabène potassium propylparabène	94-26-8 94-13-3 35285-69-9 36457-20-2 38566-94-8 84930-16-5	202-318-7 202-307-7 252-488-1 253-049-7 254-009-1 284-597-5		0,14 % (en acide) pour la somme des concentrations individuelles 0,8 % (en acide) pour les mélanges de substances mentionnés aux numéros d'ordre 12 et 12 bis, la somme des concentrations individuelles en butylparabène et en propylparabène et leurs sels ne dépassant pas 0,14 %	Ne pas utiliser dans les produits sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans.	Pour les produits sans rinçage conçus pour les enfants de moins de trois ans: «Ne pas utiliser sur la zone du siège.»

▼M8

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
13	Acide déhydroacétique et ses sels	Dehydroacetic acid, sodium dehydroacetate	520-45-6, 4418-26-2, 16807-48-0	208-293-9, 224-580-1		0,6 % (en acide)	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	
14	Acide formique et son sel de sodium	Formic acid, sodium formate	64-18-6, 141-53-7	200-579-1, 205-488-0		0,5 % (en acide)		
15	1,6-Di (4-amidino-2-bromophénoxy)- <i>n</i> -hexane (Dibromohexamidine) et ses sels (y compris l'isethionate)	Dibromohexamidine Isethionate	93856-83-8	299-116-4		0,1 %		
16	Thiosalicylate d'éthylmercure sodique (Thiomersal)	Thimerosal	54-64-8	200-210-4	Produits les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient: Thiosalicylate d'éthylmercure sodique
17	Phénylmercure et ses sels (y compris le borate)	Phenyl Mercuric Acetate, Phenyl Mercuric Benzoate	62-38-4, 94-43-9	200-532-5, 202-331-8	Produits pour les yeux	0,007 % (en Hg) En cas de mélange avec d'autres composés mercuriels autorisés par le présent règlement, la concentration maximale en Hg reste fixée à 0,007 %		Contient des composés phénylmercuriels

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
18	Acide undécylénique et ses sels	Undecylenic acid, potassium undecylenate, sodium undecylenate, calcium undecylenate, TEA-undecylenate, MEA-undecylenate	112-38-9, 6159-41-7, 3398-33-2, 1322-14-1, 84471-25-0, 56532-40-2	203-965-8, 222-264-8, 215-331-8, 282-908-9, 260-247-7		0,2 % (en acide)		
19	1,3-bis(2-Éthylhexyl) hexahydro-5-méthyl-5-pyrimidinamine	Hexetidine	141-94-6	205-513-5		0,1 %		
20	Bromo-5-nitro-5-dioxane 1,3	5-Bromo-5-nitro-1,3-dioxane	30007-47-7	250-001-7	Produits à rincer	0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
21	Bromo-2 nitro-2 propanediol 1,3 (Bropopol)	2-Bromo-2-nitropropane-1,3-diol	52-51-7	200-143-0		0,1 %	Éviter la formation de nitrosamines	
22	Alcool dichloro-2,4-benzylique	Dichlorobenzyl Alcohol	1777-82-8	217-210-5		0,15 %		
23	1-(4-Chlorophényl)-3-(3,4-dichlorophényl) urée ⁽²²⁾ ⁽⁶⁾	Triclocarban	101-20-2	202-924-1	Tous les produits cosmétiques, à l'exception des bains de bouche.	0,2 %	Critères de pureté: 3,3',4,4'-tétrachloroazobenzène ≤ 1 ppm 3,3',4,4'-tétrachloroazoxybenzène ≤ 1 ppm Ne pas utiliser dans les dentifrices pour les enfants de moins de 6 ans.	Pour les dentifrices contenant la substance "Triclocarban", l'étiquetage suivant est obligatoire: "Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 6 ans."

▼ **M51**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
24	Chlorocrésol	p-Chloro-m-Cresol	59-50-7	200-431-6	Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses	0,2 %		
25	5-Chloro-2-(2,4-dichlorophénoxy) phénol ⁽²²⁾	Triclosan	3380-34-5	222-182-2	Dentifrices; savons pour les mains; savons pour le corps/gels de douche; déodorants (autres que sous forme de spray); poudres pour le visage et fonds de teint; produits pour les ongles destinés au nettoyage des ongles des mains et des pieds avant l'application de préparations pour ongles artificiels;	0,3 %	Ne pas utiliser dans les dentifrices pour les enfants de moins de 3 ans.	Pour les dentifrices contenant la substance "Triclosan", l'étiquetage suivant est obligatoire: "Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 3 ans."

▼ **M51**

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
26	Chloroxylénol	Chloroxylenol	88-04-0	201-793-8		0,5 %		
27	<i>N,N'</i> -Méthylènebis [N'-[3-(hydroxyméthyl)-2,5-dioxoimidazolidine-4-yl]urée]	Imidazolidinyl urea	39236-46-9	254-372-6		0,6 %		
28	Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide	Polyaminopropyl biguanide	32289-58-0, 27083-27-8, 28757-47-3, 133029-32-0	608-723-9 608-042-7		0,1 %	À ne pas utiliser dans des applications qui pourraient entraîner une exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation	
29	Phénoxy-2-éthanol	Phenoxyethanol	122-99-6	204-589-7		1,0 %		
30	Méthénamine	Methenamine	100-97-0	202-905-8		0,15 %		
—								

▼M32▼B▼M32

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M31 32	1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one ⁽²⁰⁾	Climbazole	38083-17-9	253-775-4	a) Lotions capillaires ⁽²¹⁾ b) Crèmes pour le visage ⁽²¹⁾ c) Produits de soin pour les pieds ⁽²¹⁾ d) Shampoings à rincer ⁽²¹⁾	a) 0,2 % ⁽²¹⁾ b) 0,2 % ⁽²¹⁾ c) 0,2 % ⁽²¹⁾ d) 0,5 % ⁽²¹⁾		
▼ B 33	Diméthylol, diméthylhydantoïne	DMDM Hydantoin	6440-58-0	229-222-8		0,6 %		
▼ M1 34	Alcool benzylique ⁽⁷⁾	Benzyl Alcohol	100-51-6	202-859-9		1,0 %		
▼ B 35	1-Hydroxy-4-méthyl-6 (2,4,4-triméthylpentyl) 2-piridon et son sel de monoéthanol amine	1-Hydroxy-4-méthyl-6-(2,4,4-triméthylpentyl) 2-pyridon, Piroctone Olamine	50650-76-5, 68890-66-4	272-574-2	Produits à rincer Autres produits	1,0 % 0,5 %		
36	Déplacé ou supprimé							
37	2,2'-Méthylènebis(6-bromo-4-chlorophénol)	Bromochlorophene	15435-29-7	239-446-8		0,1 %		
38	Isopropyl-métacrésol	o-Cymen-5-ol	3228-02-2	221-761-7		0,1 %		

▼ B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ <u>M7</u> 39	Mélange de 5-chloro-2-méthyl-isothiazol-3(2H)-one et de 2-méthylisothiazol-3(2H)-one	Méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone ⁽¹⁷⁾	26172-55-4, 2682-20-4, 55965-84-9	247-500-7, 220-239-6	Produits à rincer	0,0015 % (d'un mélange dans un rapport 3:1 de 5-chloro-2-méthylisothiazol-3(2H)-one et de 2-méthylisothiazol-3(2H)-one)		
▼ <u>M32</u> _____								
▼ <u>B</u> 42	<i>N,N'</i> -bis(4-Chlorophényl)-3,12-diimino-2,4,11,13-tétraazatétradécane diamidine: acétate, gluconate et chlorhydrate	Chlorhexidine, Chlorhexidine Diacetate, Chlorhexidine Digluconate, Chlorhexidine Dihydrochloride	55-56-1, 56-95-1, 18472-51-0, 3697-42-5	200-238-7, 200-302-4, 242-354-0, 223-026-6		0,3 % (en chlorhexidine)		
43	Phénoxypropanol ⁽⁸⁾	Phenoxyisopropanol	770-35-4	212-222-7	Uniquement pour les produits à rincer	1,0 %		
▼ <u>M6</u> ▼ <u>C1</u> 44	Alkyles (C ₁₂₋₂₂) triméthylammonium, bromure d', chlorure d'	Behentrimonium chloride ⁽¹⁵⁾ cetrimonium bromide, cetrimonium chloride ⁽¹⁶⁾ , laurtrimonium bromide, laurtrimonium chloride,	17301-53-0 57-09-0 112-02-7 1119-94-4 112-00-5	241-327-0 200-311-3 203-928-6 214-290-3 203-927-0		0,1 %		

▼C1

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
		steartrimonium bromide, steartrimonium chloride ⁽¹⁶⁾	1120-02-1, 112-03-8	214-294-5 203-929-1				
45	4,4-Diméthyl-1,3-oxazolidine	Dimethyl Oxazolidine	51200-87-4	257-048-2		0,1 %	pH > 6	
46	<i>N</i> -(Hydroxyméthyl)- <i>N</i> -(dihydroxyméthyl-1,3-dioxo-2,5-imidazolidinyl-4)- <i>N</i> -(hydroxyméthyl) urée	Diazolidinyl Urea	78491-02-8	278-928-2		0,5 %		
47	4,4'-(1,6-Hexanediylobis(oxy)) bis-benzèncarboximidamide et ses sels (incluant l'iséthionate et le p-hydroxybenzoate)	Hexamidine, Hexamidine diiséthionate, Hexamidine paraben	3811-75-4, 659-40-5, 93841-83-9	211-533-5, 299-055-3		0,1 %		
48	Glutaraldéhyde (1,5-pentanedial)	Glutaral	111-30-8	203-856-5		0,1 %	Ne pas utiliser dans les aérosols (<i>sprays</i>)	Contient: Glutaral (°)
49	5-Éthyl-3,7-dioxa-1-azabicyclo [3.3.0] octane	7-Ethylbicyclooxazolidine	7747-35-5	231-810-4		0,3 %	Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires et dans les produits destinés aux muqueuses	
50	3-(<i>p</i> -Chlorophénoxy)-propane-1,2 diol	Chlorphenesin	104-29-0	203-192-6		0,3 %		

▼B

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
51	N-(hydroxyméthyl) glycinate de sodium	Sodium Hydroxymethylglycinate	70161-44-3	274-357-8		0,5 %	Ne pas utiliser à moins qu'il puisse être établi que la concentration théorique maximale de formaldéhyde libérable, quelle qu'en soit la source, dans le mélange mis sur le marché est < à 0,1 % p/p	
52	Chlorure d'argent déposé sur dioxyde de titane	Silver chloride	7783-90-6	232-033-3		0,004 % (en AgCl)	20 % AgCl (m/m) sur TiO ₂ . Ne pas utiliser dans les produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, dans les produits bucco-dentaires et dans les produits pour les yeux ou les lèvres	
53	Chlorure de <i>N,N</i> -diméthyl- <i>N</i> -[2-[4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl) phénoxy]éthoxy]éthyl] benzèneméthanaminium	Benzethonium Chloride	121-54-0	204-479-9	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage autres que les produits bucco-dentaires	0,1 %		
54	Chlorure, bromure et saccharinate de benzalkonium ⁽¹⁰⁾	Benzalkonium chlorure, benzalkonium bromure, benzalkonium saccharinate	8001-54-5, 63449-41-2, 91080-29-4, 68989-01-5, 68424-85-1, 68391-01-5, 61789-71-7, 85409-22-9	264-151-6, 293-522-5, 273-545-7, 270-325-2, 269-919-4, 263-080-8, 287-089-1		0,1 % (en chlorure de benzalkonium)		Éviter le contact avec les yeux

▼ **M46**▼ **B**

▼B

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
55	(Phénylméthoxy) méthanol	Benzylhemiformal	14548-60-8	238-588-8	Produits à rincer	0,15 %		
56	Carbamate de 3-iodo-2-propynylbutyle	Iodopropynyl butyl-carbamate	55406-53-6	259-627-5	a) Produits à rincer b) Produits sans rinçage c) Déodorants/antiperspirants	a) 0,02 % b) 0,01 % c) 0,0075 %	Ne pas utiliser pour les produits bucco-dentaires et les produits pour les lèvres a) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans, sauf dans des produits de bain/des gels de douche et des shampooings b) Ne pas utiliser dans les lotions et crèmes pour le corps ⁽¹³⁾ b) et c) Ne pas utiliser dans des produits pour les enfants âgés de moins de 3 ans	a) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ⁽¹¹⁾ b) et c) Ne pas utiliser pour des enfants âgés de moins de 3 ans ⁽¹²⁾

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
57	2-Méthyl-2H-isothiazole-3-one	Methylisothiazolinone ⁽¹⁸⁾	2682-20-4	220-239-6	Produits à rincer	0,0015 %		
58	N-alpha-dodécanyl-L-arginate d'éthyle, chlorhydrate ⁽¹⁴⁾	Ethyl lauroyl arginate HCl	60372-77-2	434-630-6	a) Bains de bouche b) Autres produits	a) 0,15 % b) 0,4 %	a) Ne pas utiliser dans les préparations destinées aux enfants de moins de 10 ans b) Ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres, les produits bucco-dentaires (autres que les bains de bouche) et les sprays	a) Ne pas utiliser chez les enfants de moins de 10 ans
59	Acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique, monohydrate et acide 2-hydroxy-1,2,3-propanetricarboxylique, sel d'argent (1+), monohydrate	Citric acid (et) Silver citrate	—	460-890-5		0,2 %, correspondant à 0,0024 % d'argent	Ne pas utiliser dans les produits bucco-dentaires et les produits pour les yeux	

▼ **M22**▼ **M15**▼ **M6**▼ **C1**

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
60	4-(3-éthoxy-4-hydroxyphényl)butan-2-one	Hydroxyethoxyphenyl Butanone	569646-79-3	933-435-8		0,7 %		

▼ **M35**▼ **B**

(¹) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, ligne n° 98.

(²) Uniquement pour les produits qui pourraient éventuellement être employés chez les enfants de moins de 3 ans et qui restent en contact prolongé avec la peau.

(³) ► **M32** ——— ◀

(⁴) ► **M42** ——— ◀

(⁵) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 99.

(⁶) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 100.

► **M1** (⁷) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 45. ◀

(⁸) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 54.

(⁹) Seulement si la concentration dépasse 0,05 %.

(¹⁰) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° 65.

(¹¹) Uniquement pour les produits, autres que les produits de bain/gels de douche et shampoings, susceptibles d'être utilisés pour des enfants âgés de moins de 3 ans.

(¹²) Uniquement pour les produits susceptibles d'être employés chez les enfants de moins de 3 ans.

(¹³) Concerne tous les produits destinés à être appliqués sur une partie étendue du corps.

► **M15** (¹⁴) Pour les utilisations autres que comme agent conservateur, voir annexe III, numéro d'ordre 197. ◀

► **M6** ► **C1** (¹⁵) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, n° d'ordre 287.

(¹⁶) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, ligne n° d'ordre 286. ◀ ◀

► **M7** (¹⁷) La méthylisothiazolinone est également réglementée à la ligne 57. Les deux lignes s'excluent mutuellement: l'utilisation du mélange «méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone» est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit. ◀

► **M22** (¹⁸) La méthylisothiazolinone est également réglementée à la ligne 39 de l'annexe V, en mélange avec la méthylchloroisothiazolinone. Les deux lignes s'excluent mutuellement: l'utilisation du mélange «méthylchloroisothiazolinone (et) méthylisothiazolinone» est incompatible avec l'utilisation de méthylisothiazolinone seule dans le même produit. ◀

► **M28** (¹⁹) À partir du 17 juin 2019, les produits cosmétiques qui contiennent la substance Biphenyl-2-ol et qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 17 septembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent la substance Biphenyl-2-ol et qui ne remplissent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀

► **M31** (²⁰) Pour une utilisation autre que comme agent conservateur, voir annexe III, entrée 310.

(²¹) À partir du 27 novembre 2019, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis sur le marché de l'Union.

À partir du 27 février 2020, les produits cosmétiques qui contiennent du 1-Imidazolyl-1-(4-chlorophénoxy) 3,3-diméthyl-butane-2-one et qui ne respectent pas ces conditions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union. ◀

(²²) Les produits cosmétiques contenant cette substance qui ne respectent pas les conditions peuvent, s'ils respectent les conditions applicables au 23 avril 2024, être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 31 décembre 2024 et, s'ils ont déjà été mis sur le marché avant cette date, continuer d'être mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 31 octobre 2025.

▼ B

ANNEXE VI

LISTE DES FILTRES ULTRAVIOLETS ADMIS DANS LES PRODUITS COSMÉTIQUES

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ <u>M1</u> 1								
▼ <u>B</u> 2	Sulfate de méthyle de <i>N,N,N</i> -triméthyl [(oxo-2 bornylidène-3) méthyl]-4 anilinium	Camphor Benzalkonium Methosulfate	52793-97-2	258-190-8		6 %		
▼ <u>M47</u> 3	Ester 3,3,5-triméthylcyclohexylique de l'acide 2-hydroxybenzoïque/ Homosalate ⁽⁸⁾	Homosalate	118-56-9	204-260-8	Produits pour le visage, à l'exception des produits sous la forme de sprays aérosols	7,34 %		
▼ <u>M44</u> 4	2-Hydroxy-4-méthoxybenzophénone/Oxybenzone ⁽⁶⁾	Benzophenone-3	131-57-7	205-031-5	a) Produits pour le visage, produits pour les mains et produits pour les lèvres, à l'exclusion des produits sous forme d'aérosols et de sprays à pompe	a) 6 % b) 2,2 % c) 0,5 %	Pour les produits a) et b), pas plus de 0,5 % pour protéger la formulation du produit a) Si la substance est utilisée à 0,5 % pour protéger la formulation du produit, les teneurs de cette substance comme filtre ultraviolet ne doivent pas dépasser 5,5 %. b) Si la substance est utilisée à 0,5 % pour protéger la formulation du produit, les teneurs de cette substance comme filtre ultraviolet ne doivent pas dépasser 1,7 %.	Pour a) et b): contient de la benzophenone-3 ⁽¹⁾

▼ **M44**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
					b) Produits pour le corps, y compris les produits sous forme d'aérosols et de sprays à pompe c) Autres produits			

▼ **B**

5	Déplacé ou supprimé							
6	Acide 2-phényl-benzimidazol 5 sulfonique et ses sels de potassium, de sodium et de triéthanolamine/Ensulizole	Phenylbenzimidazole Sulfonic Acid	27503-81-7	248-502-0		8 % (en acide)		
7	3,3'-(1,4-Phénylène-diméthylène) bis (7,7-diméthyl-2-oxobicyclo-[2,2,1]hept-1-ylméthane-sulfonique acide) et ses sels/Écamsule	Terephthalylidene Dicumphor Sulfonic Acid	92761-26-7/ 90457-82-2	410-960-6		10 % (en acide)		

▼**B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
8	1-(4- <i>tert</i> -Butylphényl)-3-(4-méthoxyphényl)propane-1,3-dione/ Avobenzone	Butyl Methoxydibenzoylmethane	70356-09-1	274-581-6		5 %		
9	Acide α -(oxo-2 bornyldène-3)-toluène-4-sulfonique et ses sels	Benzylidene Camphor Sulfonic Acid	56039-58-8			6 % (en acide)		
▼ M44								
10	2-Cyano-3,3-diphényl, acide acrylique, ester 2-éthylhexyl/Octocrylène (7) (7)	Octocrylene	6197-30-4	228-250-8	a) Produits sous forme d'aérosols b) Autres produits	a) 9 % b) 10 %		
▼ B								
11	Polymère de <i>N</i> -{(2 et 4)-[(2-oxoborn-3-ylidène)méthyl]benzyl}acrylamide	Polyacrylamidométhyl Benzylidene Camphor	113783-61-2			6 %		
12	4-Méthoxycinnamate de 2-éthylhexyle/Octinoxate	Ethylhexyl Methoxycinnamate	5466-77-3	226-775-7		10 %		
13	Éthyl-4-aminobenzoate éthoxylé	PEG-25 PABA	116242-27-4			10 %		
14	Isopentyl-4-méthoxycinnamate/Amiloxate	Isoamyl p-Methoxycinnamate	71617-10-2	275-702-5		10 %		
15	2,4,6-Trianylino- <i>p</i> -carbo-2'-éthylhexyl-1'-oxy)-1,3,5-triazine	Ethylhexyl Triazone	88122-99-0	402-070-1		5 %		

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
16	Phéno1,2-(2 <i>H</i> -benzotriazol-2-yl)-4-méthyl-6-(2-méthyl-3-(1,3,3,3-tétraméthyl-1-(triméthylsilyloxy)-disiloxanyl)propyl)	Drometrisole Trisiloxane	155633-54-8			15 %		
17	Acide benzoïque, 4,4-((6-((4-(((1,1-diméthyléthyl)amino)carbonyl)phényl)amino)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)diimino)bis-, bis(2-éthylhexylester)/Iscotrizinol (USAN)	Diethylhexyl Butamido Triazone	154702-15-5			10 %		
18	3-(4-Méthylbenzylidène)- <i>d</i> -1 camphre/ Enzacamène	4-Methylbenzylidene Camphor	38102-62-4/ 36861-47-9	- / 253-242-6		4 %		
▼ M10 —								
▼ B								
20	2-Éthylhexyl salicylate/ Octisalate	Ethylhexyl Salicylate	118-60-5	204-263-4		5 %		
21	4-Diméthylaminobenzoate de 2-éthylhexyle/ Padimate-O (USAN: BAN)	Ethylhexyl Dimethyl PABA	21245-02-3	244-289-3		8 %		

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
22	Acide 2-hydroxy-4-méthoxybenzophénone-5-sulfonique et son sel de sodium/Sulisobenzone	Benzophenone-4, Benzophenone-5	4065-45-6/ 6628-37-1	223-772-2 / -		5 % (en acide)		
▼ M26 23	2,2'-Méthylène-bis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol)/Bisocriazole	Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetramethylbutylphenol	103597-45-1	403-800-1		10 % ⁽⁵⁾		
23 bis	2,2'-méthylène-bis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(1,1,3,3-tétraméthylbutyl)phénol)/Bisocriazole	Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetramethylbutylphenol [nano]	103597-45-1	403-800-1		10 % ⁽⁵⁾	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — pureté ≥ 98,5 %, la fraction isomérique du 2,2'-méthylène-bis(6-(2H-benzotriazol-2-yl)-4-(isooctyl)phénol) ne dépassant pas 1,5 %; — solubilité < 5 ng/L dans l'eau à 25 °C; — coefficient de partage (log P _{oe}) 12,7 à 25 °C; — non enrobé;	

▼ **M26**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							— valeur médiane de la taille des particules D50 (50 % du nombre en dessous de ce diamètre): ≥ 120 nm de répartition de la masse et/ou ≥ 60 nm de répartition numérique par taille des particules.	
24	Sel sodique de l'acide 2,2'-bis(1,4-phénylène) 1H-benzimidazole-4,6-disulfonique/Bisdisulfonate disodium (USAN)	Disodium Phenyl Dibenzimidazole Tetrasulfonate	180898-37-7	429-750-0		10 % (en acide)		
25	2,2'(6-(4-Méthoxyphényl)-1,3,5-triazine-2,4-diyl)bis(5-((2-éthylhexyl)oxy)phénol) / Bémotrizinol	Bis-Ethylhexyloxyphenol Methoxyphenyl Triazine	187393-00-6			10 %		
26	Dimethicodiethylbenzalmalonate	Polysilicone-15	207574-74-1	426-000-4		10 %		
27	Dioxyde de titane (2)	Titanium dioxide	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (4)	Dioxyde de titane sous la forme de poudre contenant 1 % ou plus de particules d'un diamètre aérodynamique ≤ 10 μm , à utiliser conformément à l'annexe III, n° 321. Pour les types de produits figurant à l'annexe III, n° 321, colonne f), lettre c), la concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi fixée pour la présente entrée, colonne g), est applicable.	

▼ **M40**▼ **C10**

▼B

▼M34

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
27 bis	Dioxyde de titane (2)	Dioxyde de titane (nano)	13463-67-7/ 1317-70-0/ 1317-80-2	236-675-5/ 215-280-1/ 215-282-2		25 % (4)	<p>Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.</p> <p>Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pureté \geq 99 %, — forme rutile, ou mélange rutile avec jusqu'à 5 % d'anatase, avec une structure cristalline et un aspect physique d'agrégats de forme sphérique, d'aiguille ou lancéolée, — valeur médiane de la taille des particules \geq 30 nm sur la base de la distribution numérique par taille, — facteur de forme de 1 à 4,5 et surface spécifique exprimée en volume \leq 460 m²/cm³, — enrobés de silice, de silice hydratée, d'alumine, d'hydroxyde d'aluminium, de stéarate d'aluminium, d'acide stéarique, de triméthoxycaprylylsilane, de glycérine, de diméthicone, de diméthicone hydrogénée, de siméthicone, <p>ou enrobés de l'une des combinaisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> — silice à une concentration maximale de 16 % et phosphate de cétyle à une concentration maximale de 6 %, 	<p>Pour les produits pour le visage contenant du dioxyde de titane (nano) enrobé de la combinaison d'alumine et de dioxyde de manganèse: Ne pas utiliser sur les lèvres</p>

▼ **M34**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
							<ul style="list-style-type: none"> — alumine à une concentration maximale de 7 % et dioxyde de manganèse à une concentration maximale de 0,7 % (ne pas utiliser dans les produits pour les lèvres), — alumine à une concentration maximale de 3 % et triéthoxycaprylsilane à une concentration maximale de 9 %, — activité photocatalytique ≤ 10 % par rapport à la référence correspondante non enrobée ou non dopée, — photostabilité des nanoparticules dans la formulation finale. 	
▼ M1	28	Acide benzoïque, 2-[-4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]-, hexylester	Diethylamino Hydroxybenzoyl Hexyl Benzoate	302776-68-7	443-860-6		10 %	
▼ M6 ▼ CI	29	2,4,6-Tris(1,1'-biphénylphényl)-4-yl-1,3,5-triazine, y compris en tant que nanomatériau	Tris-biphenyl triazine Tris-biphenyl triazine (nano)	31274-51-8	—		10 %	<p>Ne pas utiliser dans les sprays. Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — taille médiane des particules primaires > 80 nm, — pureté ≥ 98 %, — non enrobés
▼ M12	30	Oxyde de zinc	Zinc Oxide	1314-13-2	215-222-5		25 % ⁽³⁾	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.

▼ M12

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
30a	Oxyde de zinc	Zinc Oxide (nano)	1314-13-2	215-222-5		25 % ⁽³⁾	<p>Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.</p> <p>Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Pureté ≥ 96 %, avec une structure cristalline wurtzite et se présentant sous l'aspect physique de groupements en forme de bâtonnets ou d'étoiles et/ou sous des formes isométriques, les impuretés consistant uniquement en dioxyde de carbone et en eau, alors que toutes les autres impuretés sont inférieures à 1 % au total. — Diamètre médian de la répartition numérique par taille des particules D50 (50 % du nombre en dessous de ce diamètre) > 30 nm et D1 (1 % en dessous de cette taille) > 20 nm — Solubilité dans l'eau < 50 mg/l. — Non enrobés ou enrobés de triéthoxycaprylylsilane, de diméthicone, de polymère de diméthoxydiphénylsilanetriéthoxycaprylylsilane ou de triéthoxyoctylsilane. 	

▼ **B**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
▼ M29								
31	3,3'-(1,4-phénylène)bis (5,6-diphényl-1,2,4-triazine)	phénylène bis-diphényltriazine	55514-22-2	700-823-1		5 %	Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.	
▼ M39								
32	Acétate de 2-éthoxyéthyle (2Z)-2-cyano-2-[3-(3-méthoxypropylamino)cyclohex-2-én-1-ylidène]	Methoxypropylamino Cyclohexenylidene Ethoxyethylcyanoacetate	1419401-88-9	700-860-3		3 %	<ul style="list-style-type: none"> — Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation — Ne pas utiliser avec des agents de nitrosation — Teneur maximale en nitrosamine: 50 µg/kg — À conserver dans des récipients sans nitrite. 	
▼ M47								
33	1,1'-(1,4-pipérazinediyl) bis[1-[2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]phényl]-méthanone]	Bis-(Diethylaminohydroxybenzoyl Benzoyl) Piperazine	919803-06-8	485-100-6		10 % (°)		

▼ **M47**

Numéro d'ordre	Identification des substances				Conditions			Libellé des conditions d'emploi et des avertissements
	Nom chimique/DCI/XAN	Dénomination commune du glossaire des ingrédients	Numéro CAS	Numéro CE	Type de produit, parties du corps	Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi	Autres	
a	b	c	d	e	f	g	h	i
34	1,1'-(1,4-pipérazinediyl) bis[1-[2-[4-(diéthylamino)-2-hydroxybenzoyl]phényl]-méthanone	Bis-(Diéthylaminohydroxybenzoyl Benzoyl) Piperazine (nano)	919803-06-8	485-100-6		10 % ⁽⁹⁾	Seuls les nanomatériaux présentant les caractéristiques suivantes sont autorisés: — Pureté ≥ 97 %, — taille médiane des particules D50 (50 % du nombre en dessous de ce diamètre): ≥ 50 nm sur la base de la distribution numérique par taille. Ne pas utiliser dans des applications pouvant conduire à l'exposition des poumons de l'utilisateur final par inhalation.	

▼ **B**

⁽¹⁾ Mention non exigée si la concentration est égale ou inférieure à 0,5 % et si la substance n'est utilisée que pour protéger le produit.

► **M16** ⁽²⁾ Pour une utilisation comme colorant, voir annexe IV, n° 143. ◀

► **M12** ⁽³⁾ En cas d'utilisation combinée d'oxyde de zinc et d'oxyde de zinc sous forme nano, la somme ne dépasse pas la limite donnée à la colonne g. ◀

⁽⁴⁾ Lors de l'utilisation combinée de dioxyde de titane et de dioxyde de titane (nano), la somme ne peut pas être supérieure à la limite mentionnée dans la colonne g.

► **M26** ⁽⁵⁾ Lors de l'utilisation combinée de Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetramethylbutylphenol et de Methylene Bis-Benzotriazolyl Tetramethylbutylphenol sous la forme de nanoparticules, la somme ne peut pas être supérieure à la limite mentionnée dans la colonne g. ◀

⁽⁶⁾ Toutefois, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et respectent les restrictions prévues par le règlement (CE) n° 1223/2009 telles qu'applicables au 27 juillet 2022 peuvent être mis sur le marché de l'Union jusqu'au 28 janvier 2023 et être mis à disposition sur le marché de l'Union jusqu'au 28 juillet 2023.

⁽⁷⁾ En tant qu'impureté et/ou produit de dégradation de l'octocrylène, la benzophénone ne peut être présente que sous forme de traces.

⁽⁸⁾ À partir du 1er janvier 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis sur le marché de l'Union. À partir du 1^{er} juillet 2025, les produits cosmétiques qui contiennent cette substance et qui ne respectent pas ces restrictions ne sont pas mis à disposition sur le marché de l'Union.

⁽⁹⁾ En cas d'utilisation combinée de «Bis-(Diéthylaminohydroxybenzoyl Benzoyl) Piperazine» et de «Bis-(Diéthylaminohydroxybenzoyl Benzoyl) Piperazine (nano)», la somme n'excède pas 10 %.

▼B

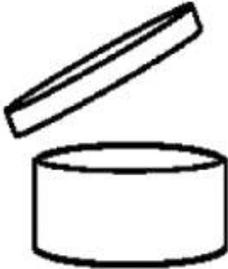
ANNEXE VII

SYMBOLES UTILISÉS SUR L'EMBALLAGE/LE RÉCIPIENT

1. Renvoi à des informations jointes ou attachées au produit



2. Durée d'utilisation après ouverture



3. Date de durabilité minimale



*ANNEXE VIII***LISTE DES MÉTHODES VALIDÉES ALTERNATIVES À L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE**

La présente annexe énumère les méthodes alternatives validées par le Centre européen pour la validation de méthodes alternatives (CEVMA) du Centre commun de recherche disponibles pour répondre aux exigences du présent règlement et ne figurant pas dans le règlement (CE) n° 440/2008 de la Commission du 30 mai 2008 établissant des méthodes d'essai conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH). Comme l'expérimentation animale pourrait ne pas être remplacée complètement par une méthode alternative, il convient que l'annexe VIII précise si celle-ci la remplace totalement ou partiellement.

Numéro d'ordre	Méthodes alternatives validées	Nature du remplacement total ou partiel
A	B	C



ANNEXE IX

PARTIE A

Directive abrogée avec ses modifications successives**(visées à l'article 33)**

Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	(JO L 262 du 27.9.1976, p. 169)
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	(JO L 192 du 31.7.1979, p. 35)
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	(JO L 63 du 6.3.1982, p. 26)
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	(JO L 167 du 15.6.1982, p. 1)
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	(JO L 109 du 26.4.1983, p. 25)
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	(JO L 188 du 13.7.1983, p. 15)
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	(JO L 275 du 8.10.1983, p. 20)
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	(JO L 332 du 28.11.1983, p. 38)
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	(JO L 228 du 25.8.1984, p. 31)
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	(JO L 224 du 22.8.1985, p. 40)
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	(JO L 138 du 24.5.1986, p. 40)
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	(JO L 149 du 3.6.1986, p. 38)
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	(JO L 56 du 26.2.1987, p. 20)
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	(JO L 105 du 26.4.1988, p. 11)
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	(JO L 382 du 31.12.1988, p. 46)
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	(JO L 64 du 8.3.1989, p. 10)
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	(JO L 398 du 30.12.1989, p. 25)
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	(JO L 71 du 17.3.1990, p. 40)
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	(JO L 91 du 12.4.1991, p. 59)

▼B

Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	(JO L 70 du 17.3.1992, p. 23)
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	(JO L 325 du 11.11.1992, p. 18)
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	(JO L 151 du 23.6.1993, p. 32)
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	(JO L 203 du 13.8.1993, p. 24)
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	(JO L 181 du 15.7.1994, p. 31)
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	(JO L 140 du 23.6.1995, p. 26)
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	(JO L 167 du 18.7.1995, p. 19)
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	(JO L 198 du 8.8.1996, p. 36)
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	(JO L 16 du 18.1.1997, p. 85)
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	(JO L 114 du 1.5.1997, p. 43)
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	(JO L 196 du 24.7.1997, p. 77)
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	(JO L 77 du 14.3.1998, p. 44)
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	(JO L 253 du 15.9.1998, p. 20)
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	(JO L 56 du 1.3.2000, p. 42)
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	(JO L 65 du 14.3.2000, p. 22)
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	(JO L 145 du 20.6.2000, p. 25)
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	(JO L 102 du 18.4.2002, p. 19)
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	(JO L 5 du 10.1.2003, p. 14)
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	(JO L 46 du 20.2.2003, p. 24)
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	(JO L 66 du 11.3.2003, p. 26)
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	(JO L 224 du 6.9.2003, p. 27)

▼B

Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	(JO L 238 du 25.9.2003, p. 23)
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 4)
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	(JO L 287 du 8.9.2004, p. 5)
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	(JO L 294 du 17.9.2004, p. 28)
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	(JO L 300 du 25.9.2004, p. 13)
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	(JO L 27 du 29.1.2005, p. 46)
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	(JO L 158 du 21.6.2005, p. 17)
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	(JO L 234 du 10.9.2005, p. 9)
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	(JO L 303 du 22.11.2005, p. 32)
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	(JO L 198 du 20.7.2006, p. 11)
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	(JO L 271 du 30.9.2006, p. 56)
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	(JO L 25 du 1.2.2007, p. 9)
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	(JO L 82 du 23.3.2007, p. 27)
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	(JO L 101 du 18.4.2007, p. 11)
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 19)
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	(JO L 226 du 30.8.2007, p. 21)
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	(JO L 305 du 23.11.2007, p. 22)
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	(JO L 42 du 16.2.2008, p. 43)
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	(JO L 93 du 4.4.2008, p. 13)
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	(JO L 256 du 24.9.2008, p. 12)
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	(JO L 340 du 19.12.2008, p. 71)
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	(JO L 36 du 5.2.2009, p. 15)
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	(JO L 98 du 17.4.2009, p. 31)



PARTIE B

Délais de transposition en droit national et d'application

(visés à l'article 33)

Directive	Délais de transposition
Directive 76/768/CEE du Conseil du 27 juillet 1976	30.1.1978
Directive 79/661/CEE du Conseil du 24 juillet 1979	30.7.1979
Directive 82/147/CEE de la Commission du 11 février 1982	31.12.1982
Directive 82/368/CEE du Conseil du 17 mai 1982	31.12.1983
Directive 83/191/CEE de la Commission du 30 mars 1983	31.12.1984
Directive 83/341/CEE de la Commission du 29 juin 1983	31.12.1984
Directive 83/496/CEE de la Commission du 22 septembre 1983	31.12.1984
Directive 83/574/CEE du Conseil du 26 octobre 1983	31.12.1984
Directive 84/415/CEE de la Commission du 18 juillet 1984	31.12.1985
Directive 85/391/CEE de la Commission du 16 juillet 1985	31.12.1986
Directive 86/179/CEE de la Commission du 28 février 1986	31.12.1986
Directive 86/199/CEE de la Commission du 26 mars 1986	31.12.1986
Directive 87/137/CEE de la Commission du 2 février 1987	31.12.1987
Directive 88/233/CEE de la Commission du 2 mars 1988	30.9.1988
Directive 88/667/CEE du Conseil du 21 décembre 1988	31.12.1993
Directive 89/174/CEE de la Commission du 21 février 1989	31.12.1989
Directive 89/679/CEE du Conseil du 21 décembre 1989	3.1.1990
Directive 90/121/CEE de la Commission du 20 février 1990	31.12.1990
Directive 91/184/CEE de la Commission du 12 mars 1991	31.12.1991
Directive 92/8/CEE de la Commission du 18 février 1992	31.12.1992
Directive 92/86/CEE de la Commission du 21 octobre 1992	30.6.1993
Directive 93/35/CEE du Conseil du 14 juin 1993	14.6.1995
Directive 93/47/CEE de la Commission du 22 juin 1993	30.6.1994
Directive 94/32/CE de la Commission du 29 juin 1994	30.6.1995
Directive 95/17/CE de la Commission du 19 juin 1995	30.11.1995
Directive 95/34/CE de la Commission du 10 juillet 1995	30.6.1996
Directive 96/41/CE de la Commission du 25 juin 1996	30.6.1997

▼B

Directive	Délais de transposition
Directive 97/1/CE de la Commission du 10 janvier 1997	30.6.1997
Directive 97/18/CE de la Commission du 17 avril 1997	31.12.1997
Directive 97/45/CE de la Commission du 14 juillet 1997	30.6.1998
Directive 98/16/CE de la Commission du 5 mars 1998	1.4.1998
Directive 98/62/CE de la Commission du 3 septembre 1998	30.6.1999
Directive 2000/6/CE de la Commission du 29 février 2000	1.7.2000
Directive 2000/11/CE de la Commission du 10 mars 2000	1.6.2000
Directive 2000/41/CE de la Commission du 19 juin 2000	29.6.2000
Directive 2002/34/CE de la Commission du 15 avril 2002	15.4.2003
Directive 2003/1/CE de la Commission du 6 janvier 2003	15.4.2003
Directive 2003/16/CE de la Commission du 19 février 2003	28.2.2003
Directive 2003/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 février 2003	10.9.2004
Directive 2003/80/CE de la Commission du 5 septembre 2003	11.9.2004
Directive 2003/83/CE de la Commission du 24 septembre 2003	23.9.2004
Directive 2004/87/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/88/CE de la Commission du 7 septembre 2004	1.10.2004
Directive 2004/94/CE de la Commission du 15 septembre 2004	21.9.2004
Directive 2004/93/CE de la Commission du 21 septembre 2004	30.9.2004
Directive 2005/9/CE de la Commission du 28 janvier 2005	16.2.2006
Directive 2005/42/CE de la Commission du 20 juin 2005	31.12.2005
Directive 2005/52/CE de la Commission du 9 septembre 2005	1.1.2006
Directive 2005/80/CE de la Commission du 21 novembre 2005	22.5.2006
Directive 2006/65/CE de la Commission du 19 juillet 2006	1.9.2006
Directive 2006/78/CE de la Commission du 29 septembre 2006	30.3.2007
Directive 2007/1/CE de la Commission du 29 janvier 2007	21.8.2007
Directive 2007/17/CE de la Commission du 22 mars 2007	23.9.2007
Directive 2007/22/CE de la Commission du 17 avril 2007	18.1.2008
Directive 2007/53/CE de la Commission du 29 août 2007	19.4.2008

▼B

Directive	Délais de transposition
Directive 2007/54/CE de la Commission du 29 août 2007	18.3.2008
Directive 2007/67/CE de la Commission du 22 novembre 2007	31.12.2007
Directive 2008/14/CE de la Commission du 15 février 2008	16.8.2008
Directive 2008/42/CE de la Commission du 3 avril 2008	4.10.2008
Directive 2008/88/CE de la Commission du 23 septembre 2008	14.2.2009
Directive 2008/123/CE de la Commission du 18 décembre 2008	8.7.2009
Directive 2009/6/CE de la Commission du 4 février 2009	5.8.2009
Directive 2009/36/CE de la Commission du 16 avril 2009	15.11.2009



ANNEXE X

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article 1 ^{er}	Article 2, paragraphe 1, point a)
Article 2	Article 3
Article 3	—
Article 4, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 4, paragraphe 2	Article 17
Article 4 bis	Article 18
Article 4 ter	Article 15, paragraphe 1
Article 5	—
Article 5 bis	Article 33
Article 6, paragraphes 1 et 2	Article 19, paragraphes 1, 2, 3 et 4
Article 6, paragraphe 3	Article 20
Article 7, paragraphe 1	Article 9
Article 7, paragraphe 2	Article 19, paragraphes 5 et 6
Article 7, paragraphe 3	Article 13
Article 7 bis, paragraphe 1, point h)	Article 21
Article 7 bis, paragraphes 1, 2 et 3	Articles 10 et 11, annexe I
Article 7 bis, paragraphe 4	Article 13
Article 7 bis, paragraphe 5	Articles 29 et 34
Article 8, paragraphe 1	Article 12
Article 8, paragraphe 2	Article 31
Article 8 bis	—
Article 9	Article 35
Article 10	Article 32
Article 11	—
Article 12	Article 27
Article 13	Article 28
Article 14	—

▼B

Directive 76/768/CEE	Présent règlement
Article 15	—
Annexe I	Considérant 7
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	—
Annexe VI	Annexe V
Annexe VII	Annexe VI
Annexe VIII	Annexe VII
Annexe VIII <i>bis</i>	Annexe VII
Annexe IX	Annexe VIII
—	Annexe IX
—	Annexe X